

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte-rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte-rendu est à distinguer du procès-verbal de séance qui décrit chaque point porté à l'ordre du jour et rend compte du sens des débats, ce dernier devant être approuvé par les membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance, il n'est affiché et mis en ligne qu'à l'issue de cette approbation.

L'an deux mille dix neuf, le dix décembre à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 29 novembre 2019 .

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 67 Procurations : 13

#### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DRONIOU Paul , M. CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M. FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GICQUEL Jacques , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HUNAUT Christian , Mme LE CORFEC Nicole (Suppléant M. JEGOU Jean-Claude), M. KERNEC Gérard , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE LOEUFF Sylvie , M. LE MOAL André , M. LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROLLAND Yves , M. LE SEGUILLON Yvon , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M. LINTANF Hervé , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. NEDELEC Jean-Yves , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. MORVAN Gildas (Suppléant M. PILOT René), M. PRAT Jean René , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , Mme ABRAHAM Gilberte (Suppléant M. ROBIN Jacques), M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. FRAVAL Philippe (Suppléant M. SOL-DOURDIN Germain), M. TERRIEN Pierre , M. TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice

#### Procurations :

Mme BESNARD Catherine à Mme CHARLET Delphine, M. DROUMAGUET Jean à M. MERRER Louis, Mme GAULTIER Marie-France à M. ARHANT Guirec, Mme HAMON Annie à M. COIC Alain, M. KERAUDY Jean-Yves à M. TERRIEN Pierre, M. KERAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme LE MEN Françoise à M. SEUREAU Cédric, M. LEMAIRE Jean François à M. GUELOU Hervé, Mme NIHOARN Françoise à M. L'HOTELLIER Bertrand, M. PARISCOAT Arnaud à M. FREMERY Bernard, Mme PONTAILLER Catherine à M. LEON Erven, M. PRAT Marcel à Mme LE CORRE Marie-José, Mme SABLON Hélène à M. COENT André

#### Étaient absents excusés :

M. BOITEL Dominique, Mme COADALEN Rozenn, M. DENIAU Michel, M. GOURONNEC Alain, Mme HERVE Thérèse, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean François, M. MEHEUST Christian, M. QUENIAT Jean-Claude, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT	Directeur général des services
Monsieur Pierrick ANDRE	Directeur général adjoint
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Nadine MARECHAL	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur des services techniques
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances et de la prospective
Madame Morgane SALAUN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées
Madame Michelle MAHE	Trésorière Principale

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint,  
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>COMMISSION 6 : SPORT, LOISIRS, CULTURE, ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS.....</b>	<b>4</b>
1 - Pays d'art et d'histoire : Présentation des axes retenus pour la candidature au label .....	4
<b>COMMISSION 7 : SCOT ET URBANISME.....</b>	<b>4</b>
2 - Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur Bodou.....	4
3 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Plougrescant.....	19
4 - Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Plougrescant.....	166
5 - Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Plougrescant....	166
6 - Avis sur le projet de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Trébeurden.....	167
7 - Avis sur le projet de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Plounérin.....	191
<b>COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES, PROJETS ET FINANCES.....</b>	<b>209</b>
8 - Débat d'Orientation Budgétaire 2020.....	209
9 - Modification statutaire Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.....	236
10 - Modification statutaire du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy et reprise partielle relative à la compétence Assainissement Non Collectif.....	236
11 - Dissolution et conditions de liquidation du SMICTOM du Ménez Bré.....	237
12 - Dissolution du SIVU Aod Ar Brug.....	238
13 - Dissolution Syndicat de Voirie Plestin-Plouaret.....	239
14 - Dissolution du SIVAP du Trégor.....	239
15 - Protocole de transfert de la compétence Eau Potable.....	240
16 - Dissolution du Syndicat d'Eau du Trégor.....	240
17 - Dissolution du Syndicat d'Eau de la Presqu'île de Lézardrieux.....	241
18 - Dissolution du Syndicat d'eau de Kernévec.....	242
19 - Dissolution du Syndicat d'eau de Kreis Tréger.....	242
20 - Dissolution du Syndicat d'eau des Traouïero.....	243
21 - Dissolution du syndicat d'eau de la Baie.....	244
22 - Election complémentaire des représentants au SMITRED Ouest Armor.....	244
23 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy.....	245
24 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat d'Eau de Traou Long-Goas Koll.....	246
25 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au syndicat d'eau de Kerjaulez.....	248
26 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat d'eau de Kerloazec.....	248
27 - Adhésion au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor.....	249
28 - Election des représentants au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) des Côtes d'Armor.....	250
29 - Représentants supplémentaires au sein des Comités de Bassins Versants et des Commissions Locales de l'Eau des SAGE.....	251
30 - Désignation de représentants à la commission consultative environnementale pour l'aérodrome de Lannion.....	252
31 - Adhésion réseau AMORCE.....	252
32 - Adhésion à l'association AFHYPAC (Association Française pour l'Hydrogène et les	

Piles A Combustible).....	253
33 - Tableau des effectifs LTC.....	254
34 - Tableau des effectifs SPIC Assainissement.....	256
35 - Tableau des Effectifs SPIC Eau Potable.....	258
36 - Statuts régie autonome Eau Potable.....	258
37 - Télétravail : mise en place d'une expérimentation.....	264
38 - Régime d'astreintes - Modification.....	272
39 - Rapport égalité Femmes/Hommes 2019.....	274
40 - Présentation du rapport annuel 2019 sur la situation en matière de développement durable.....	287
41 - Tarifs 2020.....	315
42 - Tarifs Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif - Abonnements et redevances - Année 2020.....	357
43 - Décision modificative n°2 Budget Abattoir.....	358
44 - Avances sur subventions et contributions 2020.....	358
45 - Attributions de compensation définitives 2019.....	360
46 - Attributions de compensation provisoires 2020.....	362
47 - Admissions en non valeur.....	364
48 - Ouverture des crédits d'investissement dans l'attente du vote du BP 2020 à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2019.....	364
49 - Transfert des contrats d'emprunts des structures intégrées.....	365
<b>COMMISSION 2 : ECONOMIE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, FORMATION ET INNOVATION.....</b>	<b>365</b>
50 - IUT de Lannion : attribution de subvention liée à la création d'un département Métiers du Multimédia et de l'Internet (M.M.I).....	365
51 - Proposition d'évolution du Pass commerce et artisanat de service.....	366
52 - CPER 2015-2020/volet innovation/projets Photonics Bretagne - financement de la période 2019-2021.....	373
53 - Espace d'activités de Pégase V à Lannion : vente de terrain à la société H&C PARTNERS.....	373
54 - Thalasso de Perros-Guirec : soutien à la reprise d'activité.....	374
55 - Aéroport de Lannion : Signature d'un contrat cadre avec la société Air Affaires.....	374
<b>COMMISSION 3 : EAU ET ASSAINISSEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, VOIRIE.....</b>	<b>375</b>
56 - Assainissement - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Eaux usées domestiques.....	375
57 - Assainissement - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Assimilés domestiques.....	376
58 - Arrêt du projet de zonage d'assainissement de Plounévez-Moëdec.....	376
59 - Gestion des Eaux pluviales urbaines.....	378
<b>COMMISSION 5 : ECONOMIE AGRICOLE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE.....</b>	<b>378</b>
60 - Régie "Réseaux de chaleur de LTC" : modification du Règlement de service.....	378
61 - Contrat de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien 2020-2025.....	395
62 - Contrat de bassin versant du Grand Trieux 2020-2025.....	396
63 - Plan de lutte contre les algues vertes : motion des 8 baies bretonnes.....	396
64 - Modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI : volet prévention des inondations littorales.....	397

POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

**COMMISSION 6 : Sport, loisirs, culture, équipements structurants**

**1 - Pays d'art et d'histoire : Présentation des axes retenus pour la candidature au label**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**VALIDER** Les orientations de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire émises lors des différentes instances en 2019.

**PREND ACTE** Que le contenu et la terminologie de ces orientations seront affinés.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ *Arrivée Bernard WOLF*

**COMMISSION 7 : SCOT et urbanisme**

**2 - Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur Bodou**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- APPROUVER** Les modifications apportées au projet d'évolution du PLU.
- APPROUVER** La modification simplifiée n°2 du PLU de Pleumeur-Bodou portant sur la modification du règlement écrit en tant qu'il concerne la constructibilité et les droits à l'extension en zone Agricole et Naturelle.
- AUTORISER** Le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- INDIQUER** Que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Pleumeur-Bodou et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.152-22 du Code de l'Urbanisme.
- INDIQUER** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- INDIQUER** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- PRECISER** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

# LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

## Plan Local d'Urbanisme De la commune de PLEUMEUR-BODOU Dossiers de modification simplifiée n°2

*Bilan de la mise à disposition du Public*



PLU approuvé par le conseil municipal le 13/03/2014

Modification simplifiée n°2 prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le :  
17/09/2018

Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du :  
25/06/2019

Modification simplifiée n°2 approuvée par le Conseil Communautaire du :

## 1. Le contexte juridique

### **Art L 153-36 :**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

### **Art L 153-37**

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

### **Art L 153-41**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

### **Art L 153-45**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

### **Art L 153-47**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

### **Art L 153-48**

*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## 1. L'objet de la modification simplifiée

La commune de Pleumeur-Bodou a approuvé son PLU le 13 mars 2014.

Lannion-Trégor Communauté a déjà procédé à une première modification simplifiée portant sur des questions règlementaires.

Dans ce PLU, quelques habitations en zone N et A n'ont pas été répertoriées en zone Nh et Ah, zonages qui permettent notamment les extensions des habitations existantes. Il s'agit là d'une différence de traitement entre des bâtiments de même nature qui ne peut être justifiée. Cette situation entraîne également l'incompréhension de la part des quelques propriétaires concernés (moins de 5 cas recensés).

Depuis l'approbation du PLU, la loi ALUR et la loi LAAF ont modifié la constructibilité en zone agricole et naturelle en limitant le recours à l'outil STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à des cas précis (ALUR). Elles ont redéfini les possibilités de constructions en zone Agricole et Naturelle.

Dans le cadre du PLU de Pleumeur-Bodou, il n'est donc pas envisageable de créer de nouveaux STECAL. Il a été décidé de recourir à une évolution de la règle de constructibilité de manière limitée pour permettre les évolutions des bâtiments d'habitation oubliés dans le pastillage Ah et Nh du PLU en 2014.

En effet, l'article L 151-12 du code de l'urbanisme prévoit que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

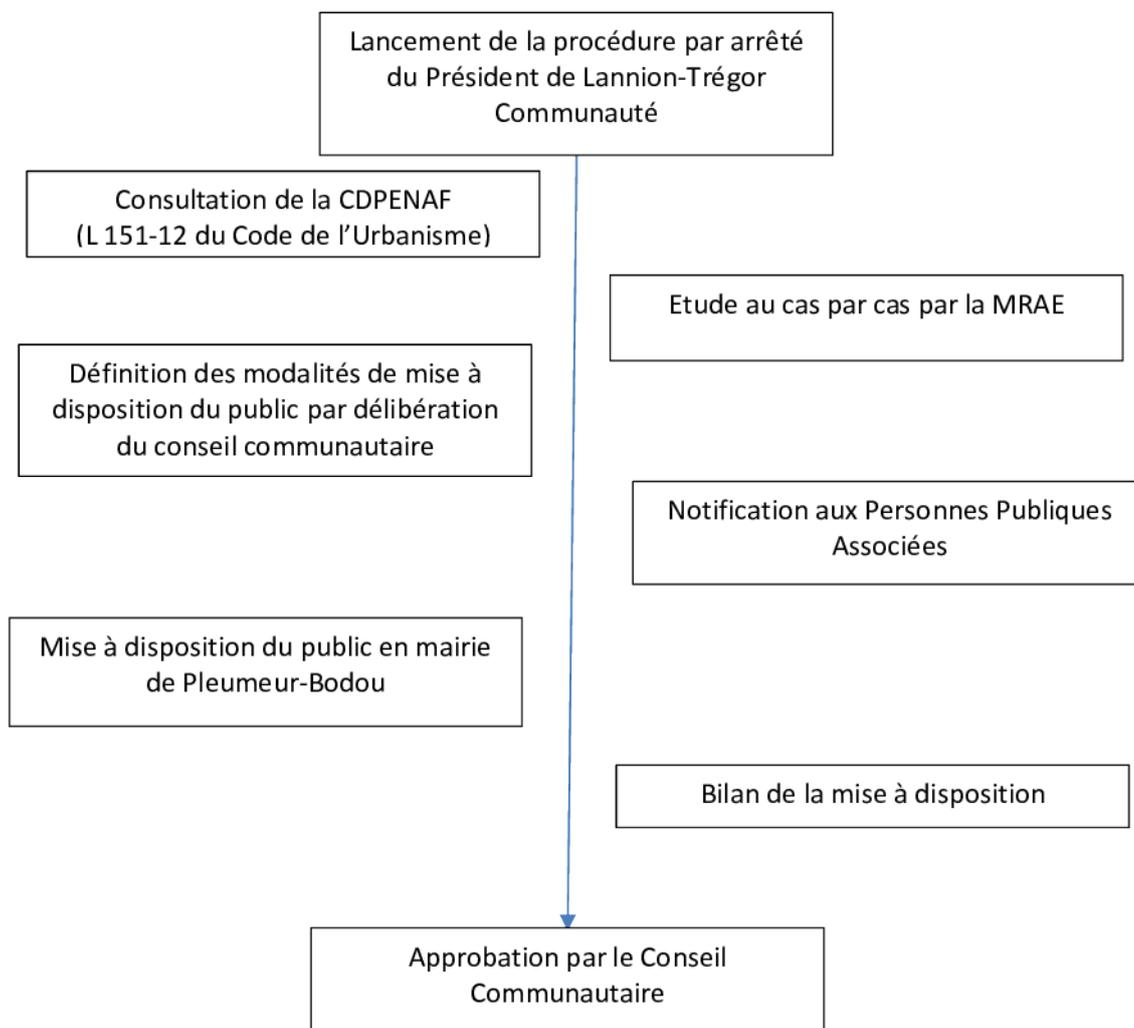
*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

Pour ce faire, le recours à la modification simplifiée a semblé la procédure la plus adaptée.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Pleumeur-Bodou prévoit la modification de la constructibilité en zone Agricole et Naturelle. La consultation de la CDPENAF en amont de la poursuite de procédure est par conséquent requise.

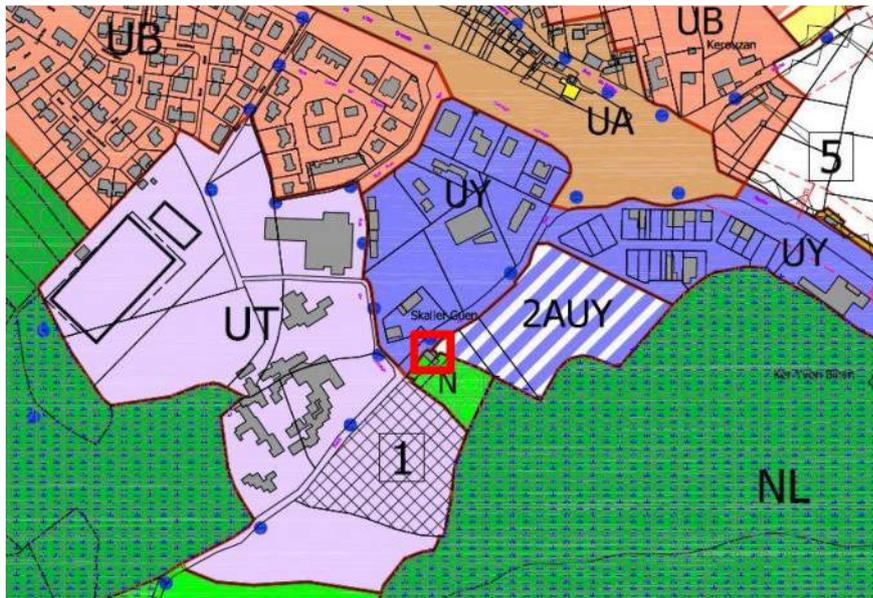
## 2. Schéma de la procédure



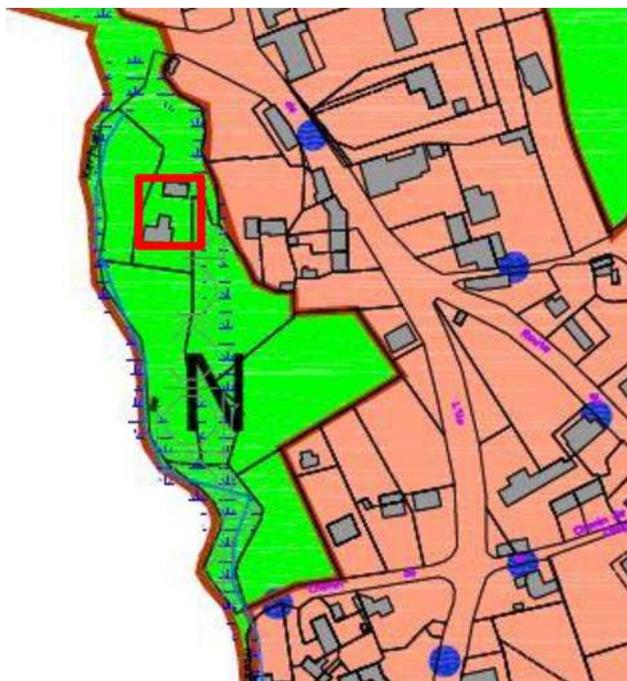
### 3. Les cas concrets recensés

La collectivité ne souhaite pas ouvrir de nouveaux droits importants en zone rurale et a donc procédé à un recensement minutieux des cas concernés sur la commune.

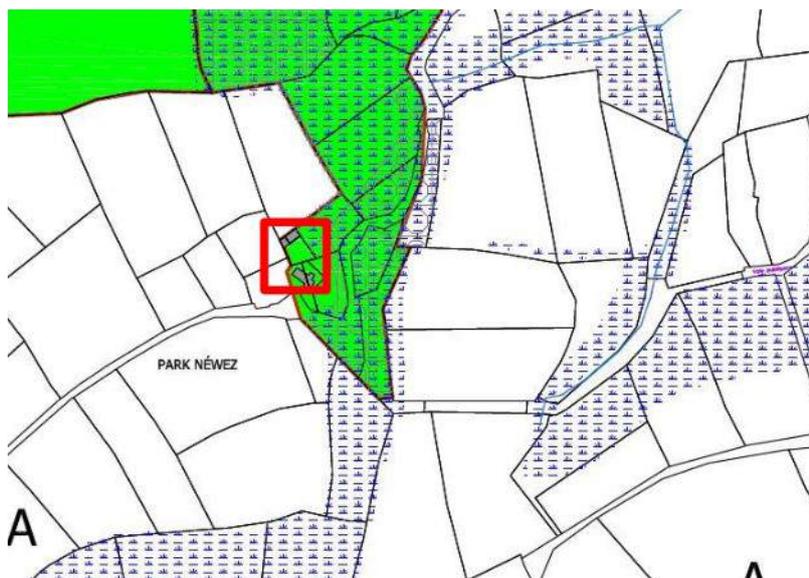
Il s'agit, sauf oubli éventuel toujours possible, des cas suivants :



*Sud du bourg*



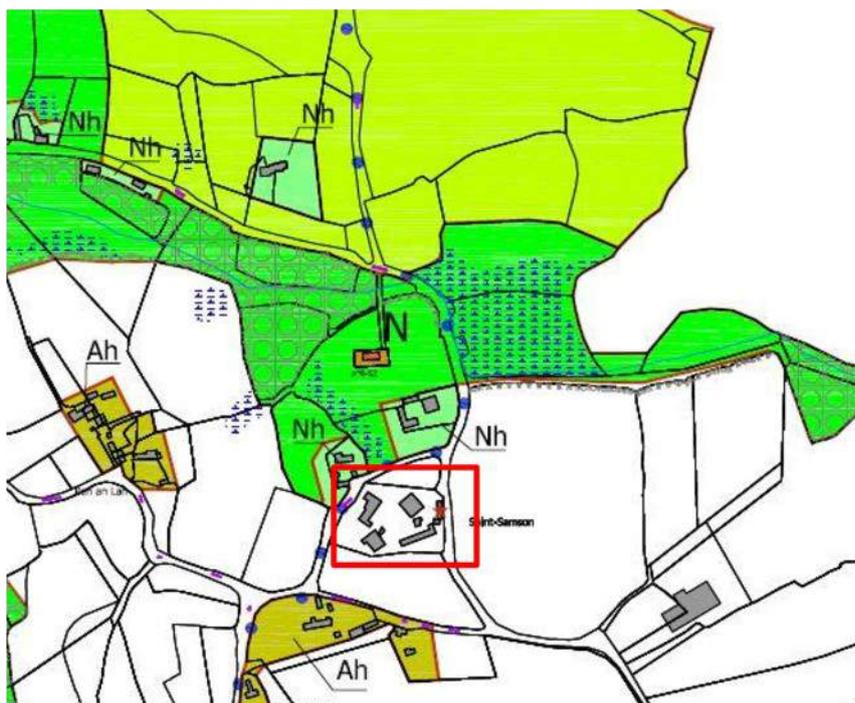
*Lieu dit « Penvern »*



Lieu dit « Park Névez »

Il existe également au sein de sièges d'exploitation, des maisons d'habitations de personnes aujourd'hui retraitées sans lien avec la fonction agricole.

Il apparaît difficilement compréhensible que ces logements qui ne peuvent être classés « logement de l'exploitant », ne puissent évoluer puisque le code de l'urbanisme le permet.



Lieu-dit « Saint Samson »

**Dans le cas des logements situés à proximité d'éléments paysagers recensés et faisant l'objet de protections (zones humides, haies et talus recensés, espaces boisés classés), une extension ayant pour conséquence de réduire ces protections ou de compromettre l'activité agricole ne pourrait être autorisée.**

Cette extension limitée serait règlementée de la façon suivante :

- Soit en pourcentage de la construction existante (**valeur de 30%**) ou en surface (**valeur de 50 m<sup>2</sup>**)
- Cette extension pourra s'exprimer en surface de plancher nouvelle ou d'emprise au sol. **La collectivité souhaite que ce soit la valeur la plus restrictive qui soit appliquée** pour ne pas créer d'extensions de taille trop importante. La collectivité a intégré la notion d'emprise au sol pour permettre des extensions ne créant pas de surface de plancher (*par exemple : un car-port directement accessible de la maison d'habitation*)

#### 4. Les évolutions apportées à la pièce écrite du règlement (avant consultations)

##### a) Modification de l'article A2 et N2

Au sein de l'article A2, un paragraphe III est ajouté, reprenant les dispositions suivantes :

#### **II - POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES SITUÉES EN DEHORS DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE :**

1. Les exploitations nouvelles ou constructions nouvelles, régies ou non par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou par le règlement sanitaire départemental (R.S.D.) seront soumises à l'accord du Préfet, après avis de la commission des sites.
2. L'extension des bâtiments existants.
3. L'extension de l'exploitation par la construction de nouveaux bâtiments.
4. Les constructions nouvelles ne créant pas de surface de plancher (silos, hangars, fumières, fosses...) imposées par la mise aux normes sanitaires.
5. Les logements de fonction des exploitants sont admis, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation. Ce logement devra se situer à l'intérieur même de l'exploitation ou dans le périmètre rapproché entourant les bâtiments existants.
6. Les constructions agricoles à l'intérieur des exploitations existantes, dans le périmètre entourant les bâtiments existants.
7. L'aménagement et le changement de destination de bâtiment (gîtes ruraux, accueil à la ferme, hivernage de caravanes ou bateaux, etc.), ainsi que leur extension à condition que la surface de plancher et/ou d'emprise au sol créée n'excède pas 50 m<sup>2</sup>, et dans la mesure où ils constituent un revenu agricole annexe.
8. L'aménagement et le changement de destination de bâtiments anciens constituant un patrimoine architectural, ainsi que leur extension à condition que la surface de plancher et/ou d'emprise au sol créée n'excède pas 50 m<sup>2</sup>, et dans la mesure où l'activité agricole a cessé.
9. Les plans d'eau nécessaires à la sécurité et à l'activité agricole, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

#### **III – POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION**

L'extension limitée des habitations existantes à condition que :

- La surface de plancher et d'emprise au sol créée n'excède pas 30% de la surface de plancher existante et d'emprise au sol ou 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher nouvelle et d'emprise au sol. C'est la valeur la plus restrictive qui sera appliquée.
- L'extension n'aboutisse pas à la création d'un nouveau logement.
- Les extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- sous réserve du respect de l'article L 111-3 du Code Rural.

Au sein de l'articles N2, le paragraphe V est modifié selon les dispositions suivantes:

**V – EN ZONE N ET SECTEURS Ndc SONT ADMIS, SOUS RESERVE D'UNE PARFAITE INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT :**

1. Les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, aux services publics ou d'intérêt collectif, et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques ou de sécurité.
2. Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes dans la zone, à condition qu'elles se situent à proximité immédiate du siège et n'abritent pas d'activités à nuisances.
3. **L'extension limitée des habitations existantes à condition que :**
  - La surface de plancher et d'emprise au sol créée n'excède pas 30% de la surface de plancher existante et d'emprise au sol ou 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher nouvelle et d'emprise au sol. C'est la valeur la plus restrictive qui sera appliquée.
  - L'extension n'aboutisse pas à la création d'un nouveau logement.
  - Les extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
  - sous réserve du respect de l'article L 111-3 du Code Rural.

## 5. Composition du dossier de mise à disposition

Le dossier notifié aux Personnes Publiques Associées a comporté :

- L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté du 17 Septembre 2018 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Pleumeur-Bodou
- Le dossier de modification du PLU : notice de présentation, évolution des pièces du PLU (règlement écrit)

Le dossier de mise à disposition du public contenait ces mêmes pièces, ainsi que :

- La décision de l'Autorité Environnementale en date du 25 Février 2019 dispensant la modification simplifiée n°2 du PLU de Pleumeur-Bodou
- L'avis favorable de la CDPENAF en date du 22 Novembre 2018
- Les avis des personnes publiques associées reçus : Préfet des Côtes d'Armor
- La délibération du conseil communautaire du 25 Juin 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public.

## 6. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le présent projet de modification simplifiée a été notifiée aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le Préfet des Côtes d'Armor, le Conseil Départemental ainsi que le Conseil Régional ont émis un avis favorable.

En l'absence de réponse des autres PPA, leur avis est réputé favorable.

## 7. Déroulé de la mise à disposition du Public

Le dossier a été mis à disposition du public durant 1 mois en mairie de Pleumeur-Bodou du 16 Septembre 2019 au 18 Octobre 2019 inclus ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

4 Personnes se sont exprimées sur le projet de modification simplifiée, dont deux directement intéressées et de 2 personnes interrogeant sur des sujets non traités par la présente procédure de modification simplifiée (espaces proches du rivage et constructibilité en espaces remarquables).

Le tableau situé en page suivante traite de la prise en compte des remarques.

Remarques du Public	Synthèse des remarques	Analyse	Modification du dossier
<p><b>N°1</b> <b>Patrice</b> <b>DESCLAUD</b></p>	<p>Souligne que dans l'exposé des motifs, n'apparaît pas la possibilité que cette procédure puisse être initiée par une décision de justice</p> <p>Souligne qu'un appel aux administrés aurait pu être réalisé afin de connaître de manière exhaustive les propriétés concernées par la présente procédure</p> <p>Les protections des périmètres classés ou inscrits ne sont pas évoquées</p> <p>S'interroge sur la notion de logement. Peut-être elle étendue à des infrastructures</p> <p>L'extension est à qualifier ; notamment en termes de SHOB, SHON, à savoir si cela joue un rôle sur le COS</p>	<p>L'exposé des motifs tend à présenter le cadre législatif de la présente procédure d'urbanisme. Cette procédure n'est pas issue de décision d'un tribunal, il ne semblait pas utile et judicieux de préciser cette possibilité, qui aurait pu être source d'incompréhension.</p> <p>Un appel aux administrés n'aurait pas forcément pu répondre au souci d'exhaustivité car l'absence de réponse ou de propriétaires connus par exemple ne peuvent être exclus. C'est pourquoi les collectivités ont pris le temps de rechercher minutieusement les cas concernés. Un oubli étant toujours possible, il a été privilégié, conformément aux dernières évolutions législatives de ne pas chercher un nouveau pastillage (illégal) mais d'ouvrir ces droits limités dans l'ensemble de la zone A et N</p> <p>L'objet du paragraphe en question est d'indiquer qu'un projet qui viserait à réduire une protection d'élément paysager (zone humide, haies et talus recensés, EBC) ne pourrait être autorisé.</p> <p>Un projet situé dans un périmètre de monument classé ou inscrit n'est pas interdit mais est soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France.</p> <p>Le présent paragraphe traite de la sous-destination « logement » dont font seulement parties les habitations (maisons individuelles et logements collectifs)</p> <p>Les notions de SHOB, SHON ont été supprimées, c'est la notion de surface de plancher qui est aujourd'hui la valeur de référence. Le COS a également été supprimé.</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>

Remarques du Public	Synthèse des remarques	Analyse	Modification du dossier
	<p>S'interroge sur l'interdiction de création de nouveaux logements car il est possible de faire un studio intégré à un habitat par exemple</p> <p>Quels sont les critères utilisés pour qualifier la « qualité paysagère du site » ?</p> <p>Pourquoi la réglementation de la zone N ne suffit-elle pas ?</p> <p>Remarque qu'il n'y a pas de date d'échéance pour le conseil communautaire d'approbation Comment accéder électroniquement à ce « nouveau » PLU</p>	<p>Comme indiqué dans le dossier, toute demande d'extension conduisant à une nouvelle création de logement est interdite. Lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, cette possibilité ne trouverait pas une réponse positive</p> <p>Les collectivités souhaitent que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement dans le paysage. Si la notion peut paraître floue, il convient de faire référence au Rapport de présentation du PLU qui présente les différentes entités paysagères, leurs caractéristiques et donc leurs qualités. Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la collectivité veillera à ce que ces nouvelles constructions s'insèrent le plus qualitativement possible dans le paysage.</p> <p>Au sein des zones Naturelles et Forestières, il existe plusieurs secteurs dont font partie la zone N et des zones spécifiques assez nombreuses dont la zone Ndc. Les zones N indicées sont effectivement des zones Naturelles présentant des caractéristiques singulières. Au sein du règlement écrit, il n'est pas explicitement indiqué que la zone N soit un secteur à part entière des zones naturelles et forestières, ce qui devrait être précisé.</p> <p>A noter que lors de l'élaboration du PLU, la zone N était considérée comme sans construction existante à usage d'habitation</p> <p>Il est très difficile de prévoir à l'avance un calendrier précis d'exécution, les dates de conseil n'étant pas connues lors du lancement de la procédure La présente modification simplifiée sera rendue disponible sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté</p>	<p>Pas de modification du dossier</p> <p>Pas de modification du dossier</p> <p>Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de reprendre la présentation des zones Naturelles, en intégrant un secteur spécifiquement N dans la présentation des différentes zones naturelles et forestières</p> <p>Pas de modification du dossier</p>

Remarques du Public	Synthèse des remarques	Analyse	Modification du dossier
N°2 Philippe BLONDE	Qu'est ce qui quantifie la notion de qualité paysagère  Pourquoi la réglementation de la zone N ne suffit-elle pas ?	Voir réponse ci-dessus  Voir réponse ci-dessus	
N°3 Christine TRELLU	Propriétaire d'un terrain situé en EPR La limite des EPR est-elle définitive ?  Quelles sections sont concernées par la modification des articles A2 et N2	La présente modification n'a pas pour objet la modification des Espaces Proches du Rivages.  L'ensemble des parcelles situées en zones A, N et Ndc sont concernées par la présente modification simplifiée.	Sans objet  Pas de modification du dossier
N°4 Evelyne ULLES	Propriétaire d'une parcelle située en zone NL. Souhaite qu'il devienne constructible	La présente procédure n'a pas pour objet la modification des espaces remarquables.	Sans objet

➤ *Arrivée Christian MEHEUST*

### 3 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Plougrescant

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Les modifications apportées au projet de PLU arrêté, telles qu'elles ressortent du tableau des modifications annexé à la présente délibération.
- APPROUVER** La levée de la réserve, formulée par le commissaire enquêteur, concernant la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par le projet de PLU.
- APPROUVER** Le Plan Local d'Urbanisme du Plougrescant tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet arrêté mentionnées en annexe à la présente délibération.
- DIRE** Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Plougrescant durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- DIRE** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- DIRE** Que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé de Plougrescant est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Plougrescant et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 152-22 du code de l'urbanisme.
- DIRE** Que la présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé de Plougrescant, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.
- DIRE** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité en application de l'article L 153-24 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- PRECISER** Que le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public : au siège de Lannion-Trégor Communauté, aux horaires habituels

d'ouverture, ainsi qu'à la mairie de Plougrescant, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

**RAPPELER**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE PLOUGRESCANT

NOTE EXPLICATIVE DE  
PRESENTATION DU  
PROJET /



# SOMMAIRE

1. LES PRINCIPALES ETAPES / 4
2. LE CONTENU DU DOSSIER DU PLU / 5
3. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT / 6
4. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES / 6
5. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE A TRAVERS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP), LE REGLEMENT ECRIT ET LE PLAN DE ZONAGE / 7
6. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE LE PLU ARRETE ET LE PLU APPROUVE / 11
7. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE LE RNU ET LE PLU APPROUVE / 12
8. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE LE POS ET LE PLU APPROUVE / 13
9. LA CONCERTATION / 14
10. CONCLUSION / 14

## CONTEXTE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

*La commune de Plougrescant a lancé la révision générale de son ancien POS le 6 Février 2015. Elle a débattu de son PADD en conseil municipal le 27 Mai 2016 puis arrêté son document le 18 Novembre 2016.*

*En application de la loi ALUR et en absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté (LTC) est devenue compétente en « PLU » au 27 Mars 2017. Par délibération du 31 mars 2017, le conseil municipal de Plougrescant a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par Lannion Trégor Communauté.*

*En raison de l'avis réservé de la part de Personnes Publiques Associées ainsi que de la réponse de l'Autorité Environnementale, des adaptations au projet initial ont dû être apportées. Ces adaptations ont nécessité un nouveau débat du PADD et un second arrêt du document.*

### 1. Les principales étapes

En 2015, la commune a lancé une réflexion d'aménagement et d'urbanisme en vue de la mise en place d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et a ainsi prescrit la révision du Plan d'occupation des sols (POS). Plusieurs considérations ont conduit la municipalité à prendre cette décision. En effet, le POS en vigueur ne répondait plus aux exigences de l'aménagement spatial de la commune. Il était nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal. L'élaboration du PLU visait notamment la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions des diverses lois en vigueur.

Comme précisé ci-avant, la commune de Plougrescant disposait d'un POS au démarrage de l'étude. Au cours de l'étude, l'application de l'article L. 174-3 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 174-1 du même code a entraîné la caducité du POS. **La commune est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) jusqu'à l'approbation du PLU par le conseil communautaire et du respect des formalités le rendant exécutoire.**

Par délibération en date du 6 février 2015, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, avec pour objectifs de :

- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle.
- Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local.
- Développer les services et activités économiques.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune.
- Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable.
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles et notamment les sites Natura 2000 à terre et en mer.
- Identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue.
- Identifier et préserver les zones humides et les cours d'eaux sur l'ensemble du territoire communal.
- Protéger la population face aux risques d'inondation par submersion marine, auxquels le territoire communal est exposé.
- Intégrer la jurisprudence récente de la loi Littoral.

Cette même délibération définissait les modalités de

concertation qui ont été mises en œuvre tout au long de la procédure.

Après avoir dressé le diagnostic, les orientations pour l'élaboration du projet communal ont été définies au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce centrale du PLU qui traduit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune à l'horizon 2030.

Celles-ci ont été soumises une première fois à un débat au sein du conseil municipal le 27 mai 2016. À la suite de la reprise du dossier visant à prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), un débat a été organisé à l'échelle intercommunale le 3 avril 2018.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et le plan de zonage.

Le conseil communautaire du 11 décembre 2018, après avis du conseil municipal, a délibéré sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU.

Ce projet a ensuite été soumis aux Personnes Publiques Associées qui ont émis un avis dans un délai de 3 mois. À la suite de ce délai, le projet a été soumis à enquête publique. Cette dernière a été ouverte le 11 juin 2019, suspendue du 9 juillet au 21 août 2019 et

réouverte du 21 au 30 août 2019. Le commissaire enquêteur a remis un rapport faisant la synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et de la population.

Plusieurs remarques émises lors de l'enquête publique et dans les avis des PPA ont été intégrées au PLU en vue de son approbation par le conseil communautaire. **Les modifications apportées sont justifiées et ne remettent pas en cause l'économie générale du document.**

Le PLU peut désormais être approuvé par le Conseil communautaire après avis de la commune sur le projet. Le détail des modifications est présenté dans le document intitulé « Tableau des modifications apportées au projet de PLU », pièce constitutive du dossier du PLU jointe à la convocation du Conseil communautaire.

## 2. Le contenu du dossier du PLU

Le Plan local d'urbanisme comporte les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation contenant l'évaluation environnementale du PLU, qui présente et justifie les choix de la collectivité, notamment d'un point de vue environnemental.
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime le projet politique de la collectivité.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent les modalités en termes d'aménagement et d'urbanisation de secteurs ou zones.
- La partie graphique du règlement qui délimite l'ensemble des zones à l'échelle de la commune et identifie les prescriptions spatiales.
- La partie écrite du règlement qui précise l'ensemble des règles s'appliquant dans chaque zone définie.
- Les annexes, dont les servitudes d'utilité publique.
- Les pièces de procédure.

### 3. Les principaux éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic a été réalisé dans un souci de cohérence entre plusieurs variables (sociales, démographiques, urbaines, économiques, environnementales), afin de dresser un portrait complet du fonctionnement du territoire à différentes échelles (quartiers, commune, intercommunalité, aire urbaine, bassin de vie).

Premier temps fort de la démarche de construction d'un PLU, cet état des lieux a permis de dégager les grandes dynamiques à l'œuvre sur le territoire et de réfléchir aux actions à engager afin d'accompagner le développement de la commune.

#### Les principaux constats du diagnostic sont présentés ci-après.

Plougrescant subit une baisse démographique continue depuis plusieurs décennies. La population est vieillissante. Le parc de logements est caractéristique d'une commune rurale et littorale : un taux de constructions individuelles et de propriétaires élevé, une offre locative relativement faible pour la location annuelle, une part des résidences secondaires élevée.

En matière de développement économique, la préservation des activités agricoles et conchylicoles est l'un des principaux enjeux identifiés. Le maintien et le

renforcement du maillage commercial constituent également un enjeu important notamment pour maintenir une vie à l'année dans le bourg. Enfin, Le tourisme constitue un levier de l'économie locale et joue un rôle en termes d'image et d'attractivité.

La commune est marquée par l'importance de l'usage de la voiture individuelle correspondant à un mode d'habitat diffus et à un positionnement de la commune à l'écart des pôles d'emploi de la région. Les moyens d'action du PLU sur cette problématique sont très réduits.

De la qualité du cadre de vie dépendent l'image et l'attractivité d'un territoire. Celui de Plougrescant possède de nombreux atouts, tant du point de vue de la diversité des paysages que des milieux naturels et littoraux.

Plougrescant bénéficie d'un environnement physique et biologique de qualité. Le réseau hydrographique en est une composante majeure, notamment les zones humides. De nombreux inventaires témoignent de cette richesse : ZNIEFF de type 1 et 2, sites inscrits et classés...La commune est notamment concernée par des zones de protection réglementaires d'intérêt européen, à savoir le site Natura 2000 du « Trégor-Goëlo ».

### 4. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les choix retenus dans le PADD visent à répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, tout en assurant une préservation du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti de la commune, vecteurs de son attractivité. C'est un document non technique, qui expose de manière simple et concise les orientations politiques de la collectivité à court, moyen et long terme, en matière d'aménagement du territoire.

Le PADD s'articule autour de 3 axes structurants :

- Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale
- Permettre l'accueil d'une population nouvelle et organiser un développement urbain conforme à la loi Littoral
- Conforter l'attractivité touristique du territoire et maintenir le réseau d'entreprises existant

**5. La traduction réglementaire à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et le plan de zonage**

Les orientations réglementaires du PLU se déclinent au travers de plusieurs documents.

Des documents graphiques qui comprennent notamment :

- ☑ Les limites des différentes zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles) ;
- ☑ Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer conformément à l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ☑ Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 (haies, talus, zones humides).

Un règlement écrit qui comprend 4 types de zones réglementées par 16 articles qui, couplés, permettent d'organiser le développement urbain et garantir la cohérence urbaine.

Par ailleurs, les orientations d'aménagement et de programmation précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques par la commune. 6 OAP ont été définies sur la commune.

Ces documents seront opposables aux tiers à la suite de l'approbation

du PLU par le conseil communautaire.

**Synthèse de la traduction du PADD au sein des différentes pièces du document de planification**

- ☑ **La production de 7 logements annuels, objectif compatible avec le**

**Programme Local de l'Habitat.**

Pour conforter son rôle dans l'armature territoriale de Lannion Trégor Communauté, la commune souhaite poursuivre son développement et atteindre une population d'environ 1 300 habitants en 2030. Cette ambition, combinée à la prise en compte de



- ☑ **La réceptivité du bourg pour le développement de l'habitat**

la production de résidences secondaires et de logements nécessaires pour le desserrement des ménages, nécessite la production de 105 nouveaux logements en 15 ans. Il est précisé que ce scénario se base sur un recentrage de la construction neuve au profit des résidences principales. Le scénario retenu prévoit que 70 % des habitations nouvelles soient des résidences principales (contre 15 % dans le scénario au fil de l'eau).

Le scénario prend en compte, d'une part, le potentiel de comblement des dents creuses et des divisions parcellaires (26 logements estimés) et, d'autre part, celui des zones « à urbaniser » à vocation principale d'habitat.

**Les besoins en secteurs « à urbaniser » à vocation d'habitat sont évalués à environ 5,5 hectares. Une densité brute moyenne de 15 logements à l'hectare a été retenue** pour les futurs quartiers d'habitation.

Avec une consommation de 7,2 hectares pour le logement au cours des 15 prochaines années, le projet prévoit une réduction de la consommation liée à l'habitat, principal consommateur d'espace, d'environ 60 % par rapport à la période 2003-2012, tout en construisant légèrement plus de logements. La collectivité a concentré le développement de l'urbanisation au niveau de son bourg. Ainsi, le PLU concourt à un développement respectueux de

l'environnement et en particulier des milieux littoraux.

L'inscription d'espaces destinés au logement doit permettre d'accueillir des jeunes ménages et d'accompagner les personnes âgées dans leur parcours résidentiel. Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale promus par le PADD, le document graphique indique les secteurs concernés par l'article L. 151-15 du Code de l'urbanisme. Un minimum de 8 logements locatifs sociaux est envisagé dans le projet de PLU.

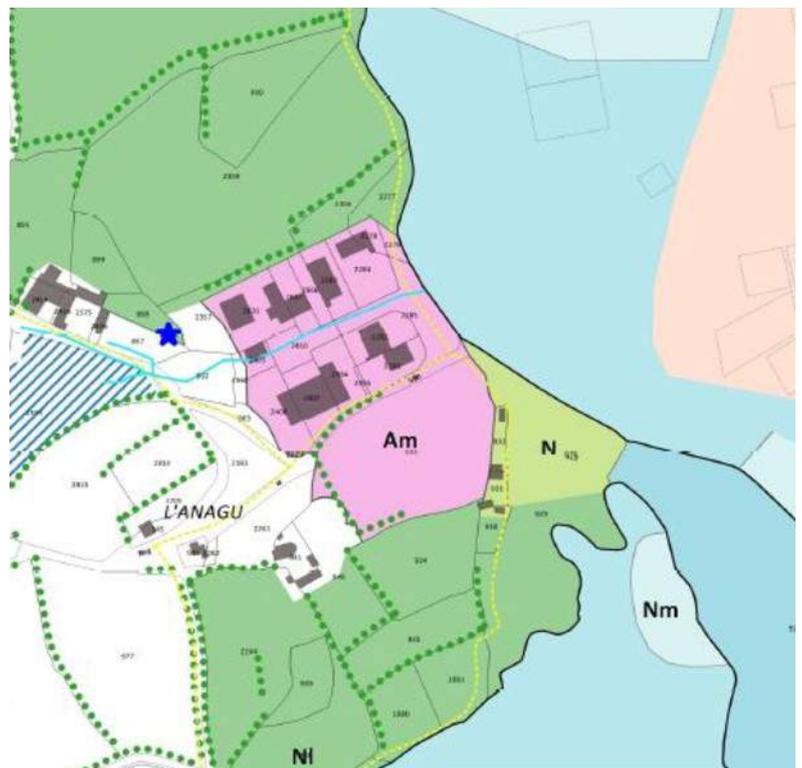
▀ **La préservation du commerce de proximité et le soutien aux activités économiques**

Pour préserver le commerce de proximité, le PLU prévoit notamment un périmètre de

diversité commerciale (au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme) et la possibilité d'implantation de commerces, services et équipements sur certains secteurs 1AU (orientation traduite dans la programmation des OAP).

Le projet de PLU permet également la mise en place de projets de développement économique pour favoriser le dynamisme communal. Ces projets permettront de générer localement des emplois et de dynamiser le tissu économique local :

- La délimitation des sites de production conchylicole sur terre (zone Am) comme sur le domaine public maritime (zone Aa). La



▀ **La zone marécageuse et son extension potentielle (zone Am)**

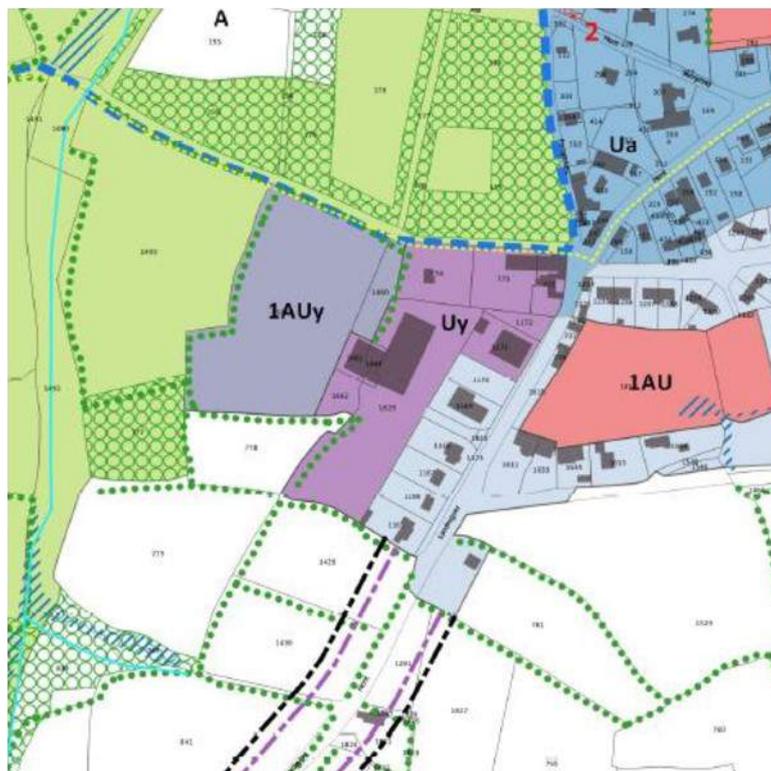
zone marécage de Beg Ar Vilin est maintenue dans le PLU sous la forme d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et son extension est envisagée (voir extrait cartographique ci-avant).

- Le développement des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles), culturelles et artistiques sur les zones Uy et 1AUy. Le périmètre du secteur est identique à celui du POS (voir extrait cartographique ci-contre). Le règlement de la zone 1AUy prévoit l'interdiction d'implanter des commerces de détail (hors exceptions) pour ne pas concurrencer le centre-bourg.
- Le maintien de la capacité hôtelière, qui est l'un des moteurs de l'économie locale est du tourisme.

► **Le respect du paysage et de l'environnement**

Le développement envisagé se fait dans le respect du paysage et des milieux naturels et littoraux protégés grâce à plusieurs mesures et notamment :

- Identification des zones humides : trame qui couvre environ 122 hectares sur l'ensemble de la



► **La zone d'équipements et son extension potentielle (zone Uy et zone 1AUy)**

commune, soit près de 8 % du territoire.

- Identification des linéaires bocager et des cours d'eau.
- Identification de 4 cônes de vues à préserver.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier ces éléments du patrimoine communal, identifiés par le présent PLU, devront faire l'objet d'une demande d'urbanisme et des prescriptions particulières pourront être exigées, selon la nature des travaux envisagés.

Le paysage ainsi que les milieux naturels et littoraux protégés sont également préservés grâce aux prescriptions suivantes :

- Classement en espaces boisés classés des parcs et des ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme).
- Classement d'environ 467 hectares en zone NI correspondant aux espaces remarquables terrestres au titre de la loi Littoral.

**Synthèse de la prise en compte de la loi Littoral dans le PLU**

- L'urbanisation en continuité de l'agglomération formée par le bourg.
- L'inscription d'une zone « Un » spécifique pour les secteurs urbanisés de Pors Hir et de Kerilis.
- La redéfinition de la limite des espaces proches du rivage motivée selon des critères de distance par rapport au rivage de la mer, d'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer et d'existence d'une coupure physique (haie, route...).
- L'inscription de zones de protection fortes comme les espaces remarquables. Le PLU protège environ 467 hectares d'espaces terrestres écologiquement sensibles, soit environ 29 % de la superficie de son territoire. Les espaces remarquables situés en mer sont également protégés.
- L'inscription de 2 coupures d'urbanisation : entre le bourg et le Roudour et entre le bourg et Pors Hir.
- La prise en compte de la bande inconstructible des 100 m le long du rivage et hors espaces urbanisés.

**Synthèse du règlement graphique et du bilan des surfaces**

Zones urbaines du PLU		Nomenclature
Ua	11,73 ha	Centre-bourg élargi de la commune
Uc	28,93 ha	Zones à dominante d'habitat dont les densités sont plus faibles
Un	14,88 ha	Espaces bâtis présentent un nombre important de constructions sans pour autant présenter les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens de la loi littoral.
Uy	1,75 ha	Zone d'activité et d'équipement
Zones « à urbaniser » du PLU		Nomenclature
1AU	3,10 ha	Zones à urbaniser à court et moyen terme
2AU	1,98 ha	Zones à urbaniser à long terme
1AUy	1,57 ha	Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'équipements d'intérêt local.
Zones agricoles du PLU		Nomenclature
A	877,65 ha	Espaces agricoles à préserver
Ac	24,62 ha	Secteur soumis aux servitudes de protection du captage d'eau de Traou-Guern
Am	2,81 ha	Secteur situé sur le domaine terrestre réservé aux activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau
Aa	386,93 ha	Secteurs situés sur le domaine public maritime et délimitant les parties du domaine public maritime affectées aux activités aquacoles
Zones naturelles du PLU		Nomenclature
N	140,98 ha	Espaces naturels à préserver
NI	467,46 ha	Espaces remarquables
Nt	7,38 ha	Zones liées à l'hébergement hôtelier dont les campings
Nm	59,04 ha	Zones de mouillage
Nep	1,20 ha	Zone réservée à la station d'épuration
Nc	33,11 ha	Secteur soumis aux servitudes de protection du captage d'eau de Traou-Guern
<b>TOTAL : 1 619 ha / Hors zones maritimes (Aa et Nm)</b>		
* uniquement NI « terrestre »		

## 6. Les principales évolutions entre le PLU arrêté et le PLU approuvé

A la suite de l'arrêt du PLU, les Personnes Publiques Associées ont émis un avis sur le projet. À la suite des 3 mois de consultation des Personnes Publiques Associées, le projet a fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'enquête publique comportait les différentes pièces énoncées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, Mme le Commissaire enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions sur le projet de PLU. Les conclusions ont été favorables assorties d'une réserve concernant la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet. Dans ses conclusions, Mme le Commissaire enquêteur précise que la levée de cette réserve pourrait être réalisée de la manière suivante :

- Concernant l'annexe 5.7 du PLU : il conviendrait que son titre soit corrigé.
- Le règlement littéral devrait être complété comme suggéré par la DDTM.
- Les dispositions envisagées dans les OAP devraient être également complétées comme suggéré par le SAGE et la DDTM.

La collectivité a pris en compte les remarques listées ci-dessus dans le projet de PLU prêt à être approuvé.

Mme le Commissaire enquêteur a également formulé 3 recommandations dans ses conclusions relatives à la zone marécale, au zonage « NI » et concernant le règlement de la zone A. La collectivité a pris en compte ces recommandations et a apporté des modifications adaptées dans le projet de PLU prêt à être approuvé.

Finalement, l'examen des remarques formulés par les PPA et le Commissaire enquêteur a entraîné des modifications du dossier de PLU afin :

- De tenir compte des avis des PPA et notamment des services de l'Etat dans la mesure où ces avis ne remettent pas en cause le projet politique de la commune et l'équilibre général du projet.
- De mieux justifier le projet au regard de certaines remarques émises par les PPA et notamment des services de l'Etat.
- De tenir compte des remarques émises par Mme le Commissaire Enquêteur et par les particuliers lorsque celles-ci :
  - Respectent l'économie générale du projet ;
  - Répondent à l'intérêt général ;
  - Permettent de corriger des erreurs matérielles.

Comme indiqué dans le paragraphe « 1. Les principales étapes » du présent document, **l'ensemble des évolutions du projet de PLU est présenté dans le document intitulé « Tableau des modifications apportées au projet de PLU », pièce constitutive du dossier du PLU jointe à la convocation du conseil communautaire.**

**Ce document apporte également la justification de la prise en compte ou non de l'ensemble des remarques des PPA, du Commissaire Enquêteur et des particuliers.**

## 7. Les principales évolutions entre le RNU et le PLU approuvé

L'application du RNU a notamment les conséquences suivantes :

### ▸ Le principe de constructibilité limité

Les possibilités d'aménagement hors « parties actuellement urbanisées » (PAU) sont restreintes. Il n'y a plus de distinction entre les zones naturelles, les zones agricoles et zones d'extension exclues des parties urbanisées.

Ce principe de constructibilité limité permet difficilement de répondre aux besoins de la commune en matière de création de nouveaux logements.

Les espaces ouverts à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLU par rapport à l'application du RNU actuellement en vigueur sur le territoire sont présentés dans le dossier de demande de dérogation formulée au titre de la règle de l'« urbanisation limitée ». Cela concerne plusieurs secteurs classés en zone urbaine et en zone « à urbaniser » du PLU situés en dehors de la « partie actuellement urbanisée » de la commune.

Des explications et justifications y sont fournies, notamment concernant :

- La protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, de la

préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

- La consommation des espaces.
- L'impact sur les flux de déplacements.
- La répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

### ▸ La perte de spécificités des zones

Avec l'application du RNU, la commune n'a plus de zonage. Hors « parties actuellement urbanisées », le territoire est considéré comme une vaste entité agricole et/ou naturelle dans laquelle la constructibilité est fortement encadrée.

La division du territoire communal en zones spécifiques est un besoin impératif à Plougrescant. En effet, la commune présente des zones urbaines où les règles d'urbanisme doivent être adaptées aux besoins locaux. Elle présente des zones agricoles qui doivent être protégées au nom des paysages et de la mise en valeur agraire. Elle présente des zones naturelles qui doivent être préservées. Enfin, elle présente des secteurs spécifiques (zone marécologique, équipements touristiques...) qui nécessitent des règles adaptées.

### ▸ Les mêmes règles de construction pour tout le territoire

Au RNU, les mêmes règles s'appliquent sur toutes les « parties actuellement urbanisées ».

Plougrescant présente des tissus urbains qui nécessitent par leurs morphologies et leurs identités, l'établissement de règles spécifiques et différenciées. La mise en place de règles par zone est impérative pour que la commune puisse accompagner et encadrer le développement de son territoire en conservant son identité et son paysage urbain.

## 8. Les principales évolutions entre le POS et le PLU approuvé

Malgré la caducité du POS, il a été choisi de proposer lorsque cela permettait d'explicitier les choix retenus par la collectivité des comparaisons entre l'ancien POS et le projet de PLU.

Cette analyse est présentée de façon détaillée dans le tome 2 du rapport de présentation. La comparaison POS / PLU traduit notamment la volonté de la collectivité d'inscrire le projet de territoire dans une perspective de préservation des espaces naturels et agricoles et de modération de la consommation foncière. Les données exposées ci-après illustrent cet objectif :

- Les zones urbaines terrestres couvrent 57,29 hectares dans le projet de PLU contre 142,5 hectares au POS. Le projet de PLU recentre largement les zones U au niveau du bourg.
- Les zones à urbaniser couvrent au PLU 6,65 hectares, contre 31,1 hectares au POS. Cette réduction significative des surfaces à urbaniser s'inscrit dans l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- La zone A est élargie dans le cadre de l'élaboration du PLU. Elle intègre une part importante des zones Ud,
- Les zones Ud, Nar et Nas du POS qui sont supprimées afin de limiter le mitage du territoire et de respecter les dispositions de la loi littoral. De plus, plusieurs secteurs Nd du POS sont classés en zone A dans le PLU afin de mieux adapter le zonage au regard des différents types d'occupation des sols sur le territoire communal.
- En ce qui concerne la partie terrestre, la délimitation des espaces naturels inclus dans la zone N s'appuie sur un travail d'inventaire fin. Dans ce cadre et comme précisé précédemment, les zones naturelles (Nd) du POS ont été réduites au profit de la zone agricole, afin de mieux adapter le zonage au regard des différents types d'occupation des sols sur le territoire communal. Cette évolution permet notamment de révéler avec plus de précision les éléments structurants de la trame verte et bleue. La zone N du PLU intègre également une part des zones Ud, Ud, Nar et Nas du POS qui sont supprimées afin de limiter le mitage du territoire et respecter les dispositions de la loi littoral.
- Les zones Ndl du POS, qui correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM, sont

reprises dans le PLU. Quelques secteurs d'une superficie d'environ 4,5 hectares classés en zone Nd au POS sont intégrées à la zone NI du PLU car elles appartiennent au périmètre Natura 2000.

## 9. La concertation

L'élaboration du PLU a été l'occasion d'une concertation avec les Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, Chambres Consulaires, etc.) et avec les citoyens, notamment par l'organisation de réunions publiques, d'informations diffusées dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune, etc.

Cette concertation a permis d'étoffer le projet de PLU. Le détail de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLU est présenté dans le document intitulé « Bilan de la concertation », pièce constitutive du dossier du PLU.

## 10. Conclusion

Le projet a été élaboré en tenant compte des contraintes d'urbanisation existantes sur le territoire, des enjeux environnementaux et agricoles et des potentialités de développement à long terme.

Tant sur le plan économique, par la promotion et la préservation des activités existantes, que sur le plan social par la mise en valeur des lieux de vie de la commune par exemple, que sur le plan environnemental en protégeant les espaces sensibles, que sur le plan urbain en favorisant la densification des tissus existants, le projet de développement de la commune s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable, conformément à la législation en vigueur.

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE PLOUGRESCANT

## TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLU

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme*

# INTRODUCTION

---

Ce document constitue une synthèse de la prise en compte des avis émis par les personnes publiques associées au titre des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le public et le commissaire enquêteur.

## I. PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

Avis Préfet des Côtes-d'Armor		
<b>1. Application de la loi littoral</b>		
Principales observations	Pièces modifiées	Réponse de LTC
Les dispositions de l'article N 2-5 autorisent « l'extension mesurée, l'aménagement, la réfection [...] de constructions existantes ». Ces dispositions ne sont pas applicables au camping de Beg Ar Vilin situé en espace non urbanisé de la bande des 100 mètres.		<u>Le règlement prend d'ores et déjà en compte ce cas de figure</u> : l'article N 1-2, qui s'applique à la zone Nt et donc au camping de Beg Ar Vilin rappelle que « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage [...] ».
<b>2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>		
Il serait souhaitable d'envisager un bouclage du réseau viaire sur les sites de « Hent Ty Nevez », « Garden Post » et « Hent Sant Gonery »	OAP	Les OAP proposées affichent un principe d'accès routier aux différents secteurs, dont le nombre et l'emplacement sont indicatifs. <u>Ainsi, elles ne font pas obstacle au principe d'un bouclage du réseau viaire</u> . Il est précisé que les OAP affichent la nécessité de ne pas enclaver les quartiers pour les piétons.  Afin de prendre en compte cette remarque, <u>un nouveau principe d'accès routier sera représenté sur le secteur Hent Ty Névez</u> (au niveau de l'accès du nouveau parking depuis la rue Hent Sant Gonery) <u>et sur le secteur Hent Sant Gonery</u> (au nord de la parcelle, le long de la rue Hent Sant Gonery).
Il devrait être envisagé de travailler l'entrée du bourg par un front bâti à l'alignement sur voie sur le secteur « Entrée de bourg sud »	OAP	L'OAP proposée prévoit la création d'une placette en entrée de bourg. L'objectif est de constituer une « façade urbaine » qualifiée qui marque l'entrée de ville et d'éviter la création de pavillons non intégrés au tissu urbain ancien limitrophe. La création d'un front bâti à l'alignement

		permettrait également de répondre à cet objectif. <u>Ainsi, il est proposé de prendre en compte la remarque comme suit</u> : la légende « Secteur à dominante non bâtie (placette) –Superficie et forme indicatives » est remplacée par « Constitution d’une façade urbaine qualifiée, soit par une implantation des bâtiments en front de rue, soit par la création d’un aménagement urbain prenant la forme d’une placette publique ».
<b>3. Secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL)</b>		
Cinq secteurs non identifiés comme STECAL devront l’être : la zone Nep (station d’épuration) et les zones Nt (camping du Gouffre, camping de Pors Hir, camping de Beg Ar Vilin, colonie de Castel Meur)		Une demande d’avis complémentaire a été adressée à la CDPENAF afin que ces cinq secteurs puissent être reclassés en tant que STECAL. <u>Un avis favorable a été rendu par la CDPENAF le 11 avril 2019.</u>
<b>4. Sites archéologiques</b>		
Les sites archéologiques devront figurer dans le document graphique en faisant apparaître leur numéro d’identifiant.	Plan de zonage	<u>La remarque a été prise en compte</u> : les sites archéologiques figurent dans le document graphique du PLU approuvé.
Les dispositions applicables à l’archéologie (annexe 4 de l’avis) seront à intégrer dans le règlement du PLU.	Règlement	<u>La remarque a été prise en compte</u> : les dispositions sont rappelées dans le chapitre du règlement écrit intitulé « dispositions générales ».
<b>5. Environnement</b>		
Le règlement littéral ne reprend pas les règles définies par le SAGE, notamment sur l’interdiction de destruction des zones humides dès le premier mètre carré. Il conviendra d’intégrer ces règles dans les dispositions générales du règlement.		L’avis du SAGE précise que « Les inventaires des cours d’eau et des zones humides ainsi que le recensement du linéaire bocager sont intégrés dans le document graphique et le règlement prévoit des mesures particulières pour assurer leur protection, comme le prévoient les dispositions 42, 52 et 57 ».
Le règlement littéral devra préciser que la gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée.	Règlement	<u>La remarque a été prise en compte.</u> Il a été ajouté à l’article 4 de toutes les zones du règlement écrit : « La gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée ».

Toute nouvelle urbanisation sur la commune est conditionnée à la mise en conformité de collecte et de traitement des eaux usées. Le PLU ne précise pas l'échéancier de l'étude sur les eaux usées, aussi il ne respecte pas la disposition 18 du SAGE. Le zonage d'assainissement n'est pas mis à jour.		Conscient de cette réalité, la collectivité a engagé un diagnostic pour déterminer le programme de travaux nécessaires pour améliorer le traitement des eaux usées. Aucune information complémentaire n'est aujourd'hui disponible.
Les articles U4, Uy4 et Un4 devront être modifiés comme suit : « l'évacuation des eaux traitées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux sont interdits (nouveaux bâtiments) ».	Règlement	<u>La remarque a été prise en compte</u> : le règlement a été modifié comme indiqué.
Les articles 1AU4, A4 et N4 devront être modifiés comme suit : « l'évacuation des eaux traitées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux sont interdits ».	Règlement	<u>La remarque a été prise en compte</u> : le règlement a été modifié comme indiqué.
Prévoir un emplacement réservé au niveau de la station d'épuration si la mairie n'est pas propriétaire des terrains.	Plan de zonage / Liste des emplacements réservés	<u>La remarque a été prise en compte</u> : un emplacement réservé sera créé (parcelles cadastrées B 572 B 573 et B 574, superficie totale de 14 900 m <sup>2</sup> )
<b>6. Risques et nuisances</b>		
Il conviendra d'ajouter des éléments dans le paragraphe « exposition au radon » du rapport de présentation.	Rapport de présentation	<u>La remarque a été prise en compte</u> : le rapport de présentation a été modifié comme indiqué.
Il conviendra d'ajouter un paragraphe sur le risque sismique dans les dispositions générales du règlement dans le paragraphe « zones soumises à des risques naturels et technologiques ».	Règlement	<u>La remarque a été prise en compte</u> : le rapport de présentation a été modifié comme indiqué.
<b>7. Servitudes d'utilité publique</b>		
La servitude AC2 relative au site classé devra être mise à jour (annexe 1 de l'avis)	Annexe SUP	<u>La remarque a été prise en compte</u> : l'annexe présentant les servitudes d'utilité publique a été modifié comme indiqué.

La servitude EL8 devra être intégrée dans le PLU (annexe 2 de l'avis)	Annexe SUP	<u>La remarque a été prise en compte</u> : l'annexe présentant les servitudes d'utilité publique a été modifié comme indiqué.
L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à la servitude T7 devra être joint à la liste des servitudes dans le dossier d'annexe du PLU (annexe 3 de l'avis)	Annexe SUP	<u>La remarque a été prise en compte</u> : l'annexe présentant les servitudes d'utilité publique a été modifié comme indiqué.

Avis du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo		
<b>1. Zone humide</b>		
Principales observations	Pièces modifiées	Réponse de LTC
Il est nécessaire de sortir les zones humides des zones urbanisables ou à urbaniser (zone 1AU « Entrée de bourg sud »)		La zone humide est représentée sur le plan de zonage et est inscrite en zone non constructible dans l'OAP correspondante. <u>Il semble intéressant de maintenir cette zone humide dans le secteur 1AU car cela permet un aménagement d'ensemble cohérent valorisant la zone humide.</u> Au contraire, l'exclusion de la zone humide de la zone 1AU et de l'OAP pourrait à terme entrainer sa fermeture et son « oubli ».
<b>2. Comptabilité avec le SAGE</b>		
Disposition 65 : l'évaluation de la disponibilité de la ressource n'est pas envisagée, ni la capacité à répondre aux besoins en eau pour d'autres usages que l'eau potable (agriculture en particulier)		Le tome 1 du rapport de présentation présente un état des lieux de l'eau potable sur le territoire (chapitre gestion des ressources). Le tome 2 indique que le scénario démographique retenu implique théoriquement une augmentation de la consommation en eau potable de 3,5 m3 par jour. Il est précisé que cette donnée est à considérer avec beaucoup de précaution puisque calculées sur la base d'estimations et de moyennes (impliquant une marge d'erreur). Réaliser le même exercice concernant la consommation d'eau potable par l'agriculture semble très difficile au

		regard des évolutions actuelles de cette profession. Cela reviendrait à afficher une donnée peu crédible et invérifiable.
Disposition 64 : Le PLU ne contient pas de préconisation visant les économies d'eau	OAP	<u>Les préconisations générales des OAP (chapitre la gestion des eaux pluviales) ont été complétés</u> par un paragraphe faisant état de l'intérêt de réutilisation des eaux pluviales au niveau des bâtiments et des équipements publics existants et en projet, notamment pour les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ; l'alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols ; l'usages professionnels et industriels (à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable).
Disposition 18 : l'adéquation entre l'acceptabilité du milieu récepteur et le projet de développement de la commune n'est pas abordée. Cela manque d'autant plus que la station est non conforme de manière récurrente. Le fonctionnement des 6 postes de relèvement du système devrait être abordé.		Conscient de cette réalité, la collectivité a engagé un diagnostic pour déterminer le programme de travaux nécessaires pour améliorer le traitement des eaux usées. Aucune information complémentaire n'est aujourd'hui disponible. La mise à jour du zonage d'assainissement sera prochainement réalisée.
Disposition 21 : la capacité des terrains à recevoir un dispositif ANC sans rejet direct des eaux traitées au milieu superficiel dans les secteurs non desservis par l'AC, dans les zones à urbaniser, n'est pas étudiée : une étude de sol dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement permettrait d'identifier les secteurs les plus aptes à ce type de dispositifs d'ANC.		Conscient de cette réalité, la collectivité a engagé un diagnostic pour déterminer le programme de travaux nécessaires pour améliorer le traitement des eaux usées. Aucune information complémentaire n'est aujourd'hui disponible. La mise à jour du zonage d'assainissement sera prochainement réalisée.

### Avis CCI des Côtes-d'Armor

#### 1. Secteur de Castel Meur, zonage Nt

Principales observations	Pièces modifiées	Réponse de LTC
--------------------------	------------------	----------------

Le classement en zone Nt du secteur de Castel Meur ne permet pas une réhabilitation de ce périmètre aujourd'hui en friche.		Le règlement autorise « L'extension mesurée, l'aménagement, la réfection, la rénovation, la réhabilitation, la mise aux normes des constructions existantes ». <u>Le règlement, par la création d'une zone Nt sur ce secteur, préserve sa vocation touristique tout en lui assurant des possibilités d'évolution compatibles avec la loi Littoral.</u>
Il est suggéré d'autoriser sur ce site des activités touristiques telles que la restauration, l'hôtellerie et/ou le commerce détail en lien avec ces activités.	Règlement / Plan de zonage	<u>La remarque a été prise en compte</u> : le règlement de la zone Nt a été modifié en conséquence et les changements de destination vers l'hébergement hôtelier et les équipements touristiques (de type restaurants ou salons de thé) sont autorisés. Un sous-secteur a été créé afin que cette évolution ne concerne que le secteur de Castel Meur.

### Avis Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor

#### 1. Zonage A

Principales observations	Pièces modifiées	Réponse de LTC
Dans les espaces proches du rivage, les nouveaux bâtiments agricoles ne seraient possibles qu'en extension des villages existants. Il est souhaité la possibilité de construire de nouveaux bâtiments au sein des périmètres d'exploitation.		Cette rédaction vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.
Le règlement ne prend pas en compte les évolutions introduites par la loi Elan	Règlement	<p><u>La remarque a été prise en compte. Le paragraphe n°3 de l'article A2 du règlement a été modifié comme suit :</u></p> <p>« Sont autorisés à titre exceptionnel, sous réserve de ne pas compromettre les tiers (périmètre de réciprocité) et la qualité paysagère du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, y compris le</li> </ul>

		<p>logement (et ses annexes) des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. Ce logement doit être construit à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, et dans tous les cas, à une distance maximale de 20 mètres par rapport au bâtiment. Au maximum, deux logements de fonction sont autorisés par site de production nécessitant une présence permanente. Le logement de fonction devra avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 75 m<sup>2</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces constructions ou installations sont autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> <li>• Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. »</li> </ul>
<p>Le logement de fonction n'est permis qu' accolé aux bâtiments agricoles. Il est souhaité plus de souplesse.</p>		<p>Cette rédaction vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'application de la loi littoral et notamment l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. Afin de prendre en considération la remarque, il a été décidé que le logement de fonction devra être situé à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, avec une distance maximale de 20 mètres par rapport au bâtiment.</p>

## Avis Département des Côtes-d'Armor

### 1. Le règlement

Principales observations	Pièces modifiées	Réponse de LTC
Pour l'ensemble des zones, il est demandé de compléter le règlement des articles 2, 3 et 11.	Règlement	<u>La remarque a été prise en compte</u> : le règlement a été modifié comme indiqué.

### 2. Annexes

Les plans des zones de préemption des ENS est incomplet (cf. annexe de l'avis)	Annexe droit de préemption	<u>La remarque a été prise en compte</u> : l'annexe concernée a été modifié comme indiqué.
--------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

### 3. Classement des EBC

Il est demandé de déclasser certaines parcelles classées en EBC.		Le classement EBC du projet de PLU a été soumis à la CNDPS. Le classement proposé est conforme à l'avis de la CDNPS et vise à répondre à l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme. La demande du Département ne pourra ainsi pas être prise en compte.
------------------------------------------------------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 4. Rapport de présentation

Il est proposé de compléter le rapport de présentation par des informations complémentaires relatives aux repérages du Conservatoire Botanique National de Brest.		Le tome 1 du rapport de présentation présente d'ores et déjà l'inventaire floristique du Conservatoire Botanique de Brest.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## II. PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ÉMISES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Les OAP		
Principales observations	Pièces modifiées	Réponse de LTC
Obs n°1 / Souhait de rectification d'une erreur matérielle qui a classé des parcelles (AB 441, 442 et 444) en secteurs non bâtis pour les reclasser en 1AU, conformément aux discussions menées avec la commune lors de l'échange de parcelles, et compte tenu de la dérogation obtenue du préfet en mai 2019.	OAP Hent Ty Névez	<u>La remarque a été prise en compte</u> : l'OAP correspondante a été modifiée de manière à rendre ces trois parcelles constructibles (AB 441, 442 et 444). Elles sont reclassées en zone Ua.
Obs n°3 / Souhait d'un retrait de parcelles du périmètre de l'OAP (AB 197, ainsi que les 390 ET 389)	OAP Hent Ty Névez	<u>La remarque a été prise en compte</u> : les parcelles AB 197, 390 et 389 sont exclues de l'OAP. Un principe de desserte viaire est par ailleurs indiqué sur les parcelles AB 449 et 446. Il est précisé qu'elles ont fait l'objet d'un aménagement récent de la part de la mairie.
<p>Obs n°6 / Obs n°18 / Le terrain agricole qui jouxte les propriétés situées au 24 et au 26 Hent Beg Vilin est prévu à vocation économique pour l'extension de la zone d'activités liées à la mer. Il est craint des nuisances sonores et esthétiques, et que l'imperméabilisation de ces terrains n'aggrave les problèmes d'écoulement des eaux.</p> <p>Il est demandé qu'il soit prévu une bande d'au moins 10 m de large pour isoler les propriétés de ces activités, bande qui pourraient également permettre de créer un nouvel accès par l'arrière des parcelles, le chemin actuel étant régulièrement rendu impraticable par les marées.</p> <p>Souhait d'une extension plus importante de la zone marécrole, avec création d'une zone tampon et d'une nouvelle desserte des habitations voisines.</p>	OAP Zone marécrole	<p><u>La remarque a été prise en compte</u> : l'OAP a été complétée en conséquence. L'espace tampon prévu à l'OAP indique « la possibilité d'accès secondaire aux habitations en cas de submersion du chemin principal ». La faisabilité de cette disposition technique sera à étudier et valider en phase opérationnelle.</p> <p>Il est précisé qu'il n'est pas envisagé d'extension plus importante de la zone marécrole. Il s'agit notamment de limiter la consommation des espaces. De plus, le secteur est concerné par des enjeux environnementaux forts.</p>

<b>2. Le plan de zonage</b>		
<p>Obs n°4 / Parcelle (A 1642a) classée partiellement en A : demande de reclassement en Uy ou Ud (dénomination de l'ancien POS) en argumentant sur la cohérence du tracé avec les parcelles voisines (1617, 1656, 2350, 1665). Relève par ailleurs un problème d'accessibilité à cette portion de parcelle.</p>		<p>Le périmètre retenu de la zone Un2 ne concerne que la partie la plus dense du secteur. La parcelle A 1642a n'est occupée par aucune habitation. De ce fait, seule sa partie située en « dent creuse » a été classée en zone Un2.</p> <p>A noter que le règlement de la zone A offre les mêmes possibilités de constructions qu'en zone Un2 pour les tiers à l'agriculture.</p> <p>Il est rappelé que la législation n'autorise que l'extension des villages et des agglomérations. Il n'a donc pas été possible aux auteurs du PLU de maintenir le secteur concerné par la remarque en zone constructible</p>
<p>Obs n°7 / Obs n° 24 / Demande de modification de zonage de parcelles classées en A pour les reclasser en zone urbanisée.</p> <p>Regret que la possibilité de construction en dent creuse soit réservée au bourg et à Pors Hir, alors que la commune a investi dans la création de réseaux (dont l'assainissement) dans de nombreux autres lieux.</p>		<p>Le classement de ces secteurs en zone A vise à assurer la légalité du PLU. Un classement constructible de ces secteurs serait illégal au regard de la loi littoral.</p>
<p>Obs n°14 / Demande de reclasser une parcelle en A au lieu de N (Parcelle A 1132) ; et demande de suppression du marquage en zone humide.</p> <p>ER n°4 à Crec'h Gouenou : souhait d'un retour à l'ancien tracé et demande explication sur la modification de l'emprise.</p>	<p>Plan de zonage / Liste des emplacements réservés</p>	<p>La parcelle A 1132 est concernée par une zone humide : le tramage est donc maintenu. Le classement en zone N est maintenue car la parcelle présente un intérêt dans le cadre de la trame verte et bleue. A noter qu'elle était d'ores et déjà classée en zone naturelle dans le POS.</p> <p><u>Concernant l'ER n°4, la collectivité a pris en compte la remarque : l'ancien tracé a été repris.</u></p>
<p>Obs n°16 / Obs n°19 / Obs n°20/ Souhait de surélever un garage accolé au bâtiment principal pour y créer de nouvelles chambres (parcelle A 1602, classée en NI).</p> <p>Souhait de pouvoir construire un abri de jardin sur parcelle A 293, de préférence en fond de parcelle et demande de reclassement de NL en N.</p>	<p>Plan de zonage</p>	<p><u>La remarque a été prise en compte</u> : Après vérification, la parcelle A 1602 n'est pas intégrée aux espaces remarquables du POS. Le tracé du POS sera donc repris et la parcelle A 1602 intégrée en zone A au PLU. Il en sera de même pour la construction voisine (A 1601).</p> <p>Après vérification, la parcelle A 294 n'est pas intégrée aux espaces remarquables du POS. Le tracé du POS sera donc repris et la parcelle A 294</p>

<p>Souhait de reclassement en zone A au lieu de N d'un hangar tôle qui est une résidence principale (A 2628b), notamment dans la perspective de travaux à venir (pose d'un nouveau bardage).</p>		<p>intégrée en zone N au PLU. Par ailleurs, pour donner suite à la création d'une dalle sur la parcelle A 293, en continuité de l'habitation existante, le tracé de la zone NI sera adaptée au plus près de cette extension.</p> <p>La parcelle A 2628b sera partiellement reclassée en zone A, au plus près de l'habitation sur sa façade nord et sa façade ouest, et au droit de l'habitation jusqu'à la voie située à l'est.</p>
<p>Obs n°17 / Obs n°25 / Obs n°26 / Obs n°27 / Souhait de vérification de la faisabilité d'un projet (extension bâtiment agricole et implantation de silos) situé dans les espaces proches du rivage.</p>	<p>Plan de zonage</p>	<p><u>La remarque a été prise en compte</u> : La collectivité a réinterrogé le tracé des espaces proches à l'endroit du projet.</p>
<p>Obs n°23 / Demande correction linéaire haie protégée et reclassement parcelle A 194 sur autre zonage que NL pour créer extension logement.</p>	<p>Plan de zonage</p>	<p><u>La remarque a été prise en compte</u> : le linéaire de la haie protégée a été modifié.</p> <p>La parcelle A 194 est classée en zone NI. Les zones NI correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM.</p>
<p><b>3. Le règlement écrit</b></p>		
<p>Obs n°5 / Considère que le règlement ne permet pas la construction neuve d'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les formes nouvelles d'agriculture de proximité, et la diversification des activités agricoles, (petit projet, vente directe, habitat léger...).</p> <p>Concernant le logement de fonction, il lui semble aberrant d'imposer la mitoyenneté avec les bâtiments agricoles.</p>	<p>Règlement écrit</p>	<p>La rédaction du règlement vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme en vigueur à la date d'arrêt du PLU. Afin de prendre en considération la remarque, il a été décidé que le logement de fonction devra être situé à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, avec une distance maximale de 20 mètres par rapport au bâtiment.</p> <p><u>Afin de prendre en compte l'évolution législative récente, le paragraphe n°3 de l'article A2 du règlement écrit a été modifié comme présenté ci-avant.</u></p>

Obs n°8 / Pour une habitation de moins de 100 m <sup>2</sup> (Parcelles A 1253 et 1254) située en zone Un2, questionne la possibilité d'extension de 40 m <sup>2</sup> .		L'extension de l'habitation pourra être autorisée, en conformité avec les dispositions du règlement écrit.
Obs n°11 / Obs n°12 / Demande qu'un bâtiment puisse être aménagé en logement (A 2730).  Demande de rénovation d'anciennes dépendances (A 520), et d'une possibilité d'extension.		Les parcelles n'étant pas concernées par une activité agricole, le PLU ne fait pas obstacle aux observations (dans le respect des éventuels périmètres de réciprocité appliqués aux bâtiments agricoles situés à proximité).
Obs n°13 / Souhait que le règlement prévoit une hauteur maximum des haies, en visant plus particulièrement les clôtures arborées sur rues.		Le PLU n'a pas vocation à régler la hauteur des haies.
Obs n°15 / Souhait de modifications et de précisions sur les points réglementaires concernant les panneaux photovoltaïques.		La rédaction du règlement concernant les panneaux photovoltaïques répond à un objectif de bonne insertion paysagère de ces éléments par rapport à l'espace public.
<b>4. Autres observations</b>		
Obs n°1bis / Suppression du point 4.5.6. du dossier de zonage EP, relatif à la zone AH sise dans le hameau de Kernevez.		Concernant le point 4.5.6 de l'étude de zonage pluvial, celui-ci n'aura aucun effet puisque le secteur correspondant n'est pas constructible dans le projet de PLU.
Obs n°2 / Déplacement de la pharmacie, et la succession des médecins sur la commune.		Sujet hors enquête.
Obs n°9 / Un boisement non autorisé (au regard des articles L341-10 et L341-14 du code de l'environnement) masque le panorama sur un site classé (AB 1489 et 1490).  Il est souhaité de détruire ce boisement pour remettre le site dans son état initial au moment de son classement, et de rouvrir l'ancien tracé du GR 34.		Le PLU ne peut imposer l'usage ou la bonne gestion de l'espace. Le règlement du PLU permet toutefois d'envisager la suppression des haies concernées par la remarque.  Le règlement graphique indique les sentiers inscrits au PDIPR et au réseau GR.

<p>Obs n°10 / Obs n°22 / Regret d'un défaut d'information concernant le projet de PLU et l'enquête publique pour les résidents secondaires.</p>		<p>La collectivité a respecté les modalités d'information et de concertation fixées dans la délibération de prescription du PLU.</p> <p>A noter que deux réunions publiques se sont tenues en période estivale afin de favoriser la présence des résidents secondaires. Des informations ont été diffusées sur le site internet de la commune tout au long de la procédure pour faciliter l'accès aux informations par tous. Enfin, l'enquête publique s'est tenue partiellement sur la période estivale afin de favoriser la présence des résidents secondaires.</p>
<p>Obs n°21 / Demande d'explication sur le tracé du sentier piéton sur une parcelle (A 954)</p>		<p>Le règlement graphique indique les sentiers inscrits au PDIPR et au réseau GR.</p>

## II. PRISE EN COMPTE DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET DE SES CONCLUSIONS

1. Zonage eaux pluviales		
Principales observations	Pièces modifiées	Réponse de LTC
<p>Le document présenté est un document d'étape, réalisé pour le compte de la commune en 2016. Ce document n'a pas été réactualisé pour prendre en compte l'actuel projet de PLU établi par LTC, tandis qu'il ne semble pas que les orientations d'aménagement présentées aient intégré cette étude (cf. par exemple l'OAP « entrée Bourg Sud » et les préconisations en page 16/17 de l'étude présentée dans l'annexe 5.7).</p> <p>Demande de modification du titre et/ou du contenu de l'annexe pour mieux identifier les obligations à respecter en ce domaine. Celles-ci doivent également être revues dans le règlement littéral et les OAP.</p>	<p>Titre de l'annexe 5.7 / Règlement / OAP</p>	<p>Le document relatif aux eaux pluviales annexé au projet de PLU constitue le projet de zonage des eaux pluviales. Il est en cours d'élaboration et n'a pas encore fait l'objet d'une délibération de la commune visant à l'approuver. <u>Le titre de l'annexe est modifié comme suit : Projet de zonage des eaux pluviales.</u></p> <p>Il est précisé que le projet de zonage des eaux pluviales est une simple annexe du PLU, conformément aux dispositions de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme. Ce document n'a pas de réelle valeur contraignante, mais a néanmoins été pris en compte dans le travail d'élaboration du zonage du PLU.</p> <p>Il est précisé qu'aucune OAP n'est en contradiction avec les préconisations de l'étude de zonage des eaux pluviales. De plus, la version du PLU soumise à l'enquête publique réduit les surfaces constructibles par rapport à la version travaillée dans l'étude de zonage des eaux pluviales. Les deux documents (PLU et zonage des eaux pluviales) sont donc cohérents.</p> <p>Comme présenté ci-avant, <u>le règlement littéral a été modifié afin de mieux prendre en considération l'enjeu des eaux pluviales en indiquant à l'article 4 de toutes les zones du règlement écrit : « La gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée ».</u> Les préconisations générales des OAP (chapitre la gestion des eaux pluviales) ont aussi été complétés par un paragraphe faisant état de l'intérêt de réutilisation des eaux pluviales.</p>

2. Zonage du territoire		
<p>Concernant la zone Am (zone marécicole) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demande de compléter l'OAP au regard du contexte environnemental, de la protection des riverains et de la prise en compte du risque de submersion.</li> <li>▪ Demande d'actualiser le zonage des eaux pluviales.</li> <li>▪ Demande d'étudier la pertinence d'un zonage 1AU.</li> </ul>	OAP	<p><u>Comme présenté ci-avant, l'OAP sera complétée.</u> L'espace tampon prévu à l'OAP indique désormais « la possibilité d'accès secondaire aux habitations en cas de submersion du chemin principal ».</p> <p>Concernant la sensibilité environnementale du site, il est précisé que le secteur correspond à un espace occupé par des terres agricoles. Aucun périmètre de protection environnementale n'est inventorié sur les parcelles concernées par l'extension. Le secteur s'inscrit néanmoins en continuité de la zone Natura 2000. L'OAP rappelle d'ores et déjà que « l'urbanisation du site est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la prise en compte de ces enjeux (étude d'impact, étude paysagère, etc.) ».</p> <p>Il est précisé que le classement de l'extension envisagée de la zone marécicole en secteur Am fait suite à une demande formulée dans l'avis de la CDPENAF du 2 mars 2017 lors du 1<sup>er</sup> arrêt du projet. Il s'agit de reconnaître ce secteur comme étant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>S'assurer que toutes les propriétés bâties localisées en zone NI y sont classées à juste titre.</p>	Plan de zonage	<p>La collectivité a étudié précisément le périmètre de la zone NI. La volonté affichée initialement est que ce périmètre corresponde aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM.</p> <p><u>Plusieurs erreurs ont été repérées et ont été corrigées. 3 erreurs ont été soulevées dans le cadre de l'enquête publique. Elles concernent les parcelles A 1602, A 1601, A 294, A 293 et A 2628b. 1 erreur supplémentaire a été identifiée par le porteur de projet sur les parcelles A 940 et A 941.</u></p>

<p>Assurer qu'il n'y a pas eu de différence de traitement entre les parcelles concernées par le classement en zone Un.</p>		<p>La zone Un correspond aux espaces bâtis présentent un nombre important de constructions sans pour autant présenter les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens de la loi littoral. La collectivité a cherché à n'y intégrer que la partie la plus dense des secteurs concernés. Il est rappelé que le règlement de la zone A offre les mêmes possibilités de constructions qu'en zone Un2 pour les tiers à l'agriculture.</p>
<p><b>3. Règlement littéral</b></p>		
<p>Le rapport de présentation expose un périmètre de diversité commerciale destiné à accueillir prioritairement le renforcement des activités commerciales sur la commune. En page 79, ce périmètre est identifié à la zone Ua. Si l'intention est bien de réaffirmer la mixité des fonctions urbaines dans le bourg, il semble nécessaire de le préciser dans les documents correspondants (règlement zone 1AU et documents OAP).</p> <p>Interrogation sur les activités commerciales à destination de la clientèle touristique. Le point 3 de l'article U1 laisse suggérer que les activités de services, café, hôtels, restaurants... ne sont pas contraintes de s'implanter au sein du périmètre de diversité commerciale. Pourtant, les conditions de présence de ces activités ne sont précisées dans le règlement d'aucune autre zone, sauf en zone 1Auy. Questionne la manière d'encadrer et d'autoriser le maintien ou le développement des activités de restaurations dans les campings, et des quelques établissements hôtels/restaurants éparpillés sur la commune, ainsi que les possibilités de remise en exploitation du site Nt de Castel Meur.</p>	<p>Plan de zonage / Règlement</p>	<p>Le document des OAP, dans le chapitre « programmation » indique les possibilités d'implantation d'activité dans les zones 1AU. Seule la programmation du secteur « Hent Garden Post » prévoit de l'activité commerciale. <u>Les OAP ont été modifiées afin d'autoriser les activités commerciales dans l'ensemble des zones 1AU.</u></p> <p>Concernant les activités commerciales à destination de la clientèle touristique, celles-ci peuvent s'implanter dans l'ensemble des zones U du bourg (zones UA, UB et UY). Il n'est pas souhaité que ces activités puissent se développer hors du bourg (afin de favoriser la vitalité de ce dernier), hormis sur le site de Castel Meur.</p> <p><u>Le règlement de la zone Nt est modifié en conséquence et les changements de destination vers l'hébergement hôtelier, l'hébergement touristique, les activités de restauration et les équipements d'intérêt collectif sont autorisés. Un sous-secteur a été créé afin que cette évolution ne concerne que le secteur de Castel Meur.</u></p>
<p><b>4. Orientations d'Aménagement et de Programmation</b></p>		
<p>Zone Hent Ty Névez : revoir le schéma organisationnel pour présenter un nouveau principe d'accès routier et modifier le périmètre. L'installation d'activités commerciales doit être précisé.</p>	<p>OAP</p>	<p><u>L'observation a été prise en compte et l'OAP modifié en conséquence.</u></p>

<p>Zone Hent Sant Gonery : revoir le schéma organisationnel pour présenter un nouveau principe d'accès routier. L'installation d'activités commerciales doit être précisé.</p>	<p>OAP</p>	<p><u>L'observation a été prise en compte et l'OAP modifié en conséquence.</u></p>
<p>Zone Entrée de bourg sud : revoir le schéma organisationnel pour conforter cette entrée de bourg.</p>	<p>OAP</p>	<p><u>Le schéma ne sera pas repris. Il permet en effet d'assurer un aménagement cohérent d'entrée de bourg. Néanmoins, comme présenté ci-avant, l'OAP sera modifié comme suit : la légende « Secteur à dominante non bâtie (placette) –Superficie et forme indicatives » est remplacée par « Constitution d'une façade urbaine qualifiée, soit par une implantation des bâtiments en front de rue, soit par la création d'un aménagement urbain prenant la forme d'une placette publique ».</u></p>
<p><b>5. Autre</b></p>		
<p>Relève une erreur matérielle dans la rédaction de l'article Un1, qui fait référence à un article Ui 2.</p>	<p>Règlement</p>	<p><u>L'observation a été prise en compte et le règlement modifié comme suit :</u> Sont interdit(e)s toutes les constructions, installations, aménagements et travaux non mentionnés à l'article Un2.</p>

Département des Côtes d'Armor  
Commune de Plougrescant (22820)



**ENQUETE PUBLIQUE  
OUVERTE LE 11 JUIN 2019, SUSPENDUE DU 9 JUILLET AU 21 AOUT 2019,  
ET REOUVERTE DU 21 AU 30 AOUT 2019**

**RELATIVE A LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE PLOUGRESCANT**

**AUTORITE ORGANISATRICE : LANNION TREGOR COMMUNAUTE**

**SIEGE DE L'ENQUETE : MAIRIE DE PLOUGRESCANT**



## SOMMAIRE

1° PARTIE – RAPPORT DE LA COMMISSION D’ENQUETE.....	4
1.1 PREAMBULE.....	4
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
1.3 LE PROJET DE PLU.....	5
1.3.1 Historique de l’élaboration du PLU.....	6
1.3.2 Concertation préalable.....	6
1.3.3 Les principaux éléments du diagnostic territorial et de l’état initial de l’environnement.....	8
1.3.4 P.A.D.D. ....	10
1.3.5 Justification des choix .....	10
1.3.6 Evaluation environnementale .....	10
1.3.7 O.A.P.....	14
1.3.8 Règlement .....	15
1.3.9 Les STECAL.....	15
1.3.10 Annexes .....	15
1.4 ARRETE PREFECTORAL DU 2 MAI 2019 RELATIF A L’URBANISATION DES FRANGES.....	17
1.5 LES AVIS DES P.P.A. ....	18
1.6 L’AVIS DE LA M.R.A.e. ....	20
1.7 L’ORGANISATION DE L’ENQUETE PUBLIQUE.....	20
1.7.1 Les arrêtés de désignation des commissaires enquêteurs et d’organisations de l’enquête.....	20
1.7.2 La tenue des permanences.....	20
1.7.3 Composition du dossier d'enquête.....	21
1.8 LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC .....	21
1.9 AUTRES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	25
1.10 LES PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PPA.....	25
1.11 LE MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DU PROJET.....	26
ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	27
ANNEXE 1 : PROCE VERBAL DE SYNTHESE.....	28
ANNEXE 2 : PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE PAR LANNION TREGOR COMMUNAUTE .....	63
DES AVIS DES P.P.A. ....	63
ANNEXE 3 : MEMOIRE EN REPONSE DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE.....	70



2° PARTIE- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	82
2.1 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	82
2.2. RAPPEL DU PROJET .....	82
2.3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET CONTENU DU DOSSIER .....	83
2.4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE PORTEE GENERALE, SUITE A OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES P.P.A. OU DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	85
2.4.1. règlement de la zone A.....	85
2.4.2 Autres demandes de modification du règlement.....	86
2.4.3 Plan de zonage/ zones U (retour de divers lieux en zone urbanisée) .....	88
2.4.4 Le zonage eaux pluviales :.....	89
2.4.5 Protection des sites naturels classés .....	90
2.4.6 Circulations douces / partage des usages en voiries .....	91
2.4.7 Zone marécote .....	91
2.4.8 Les autres OAP.....	93
2.4.9 Assainissement eaux usées.....	94
2.5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DE PORTEE PARTICULIERE .....	96
2.5.1 Demandes de confirmation de la faisabilité d'un projet.....	96
2.5.2. Demandes de changement de zonage .....	99
2.5.3 Demande de modification de la limite des espaces proches du rivage.....	83
2.5.4 Demande de suppression d'une zone humide .....	83
2.5.5 Demande de modification du tracé du sentier littoral ou du GR 34 .....	101
2.5.6 Demande de suppression d'un linéaire de haies classées.....	101
2.5.7 Demande de confirmation de la suppression d'un cône de vue .....	101
2.5.8 Demandes concernant les emplacements réservés .....	102
2.5.9 Demande de confirmation concernant des haies protégées .....	102
2.5.10 Demandes de modification de l'OAP Hent Ty Nevez.....	103
2.6. SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	104
2.6.1 Concernant la mise en forme du dossier de PLU.....	104
2.6.2 Concernant les annexes au PLU.....	104
2.6.3. Concernant le zonage du territoire.....	104
2.6.4 Concernant le règlement littéral .....	104
2.6.5 Concernant les OAP .....	105
2.7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	105



## 1° PARTIE – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### 1.1 PREAMBULE

Située au Nord Ouest du département des Côtes d'Armor, Plougrescant est une commune côtière en forme de presqu'île, bordée par la mer sur trois côtés, qui s'étend sur un peu plus de 15 km<sup>2</sup>.

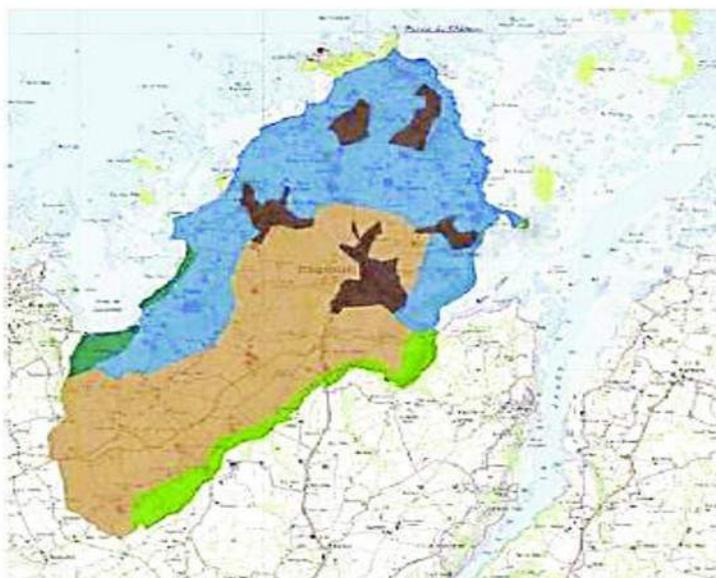
Comme dans nombre de communes littorales et rurales, Plougrescant porte la trace d'une urbanisation diffuse. Celle-ci est principalement notable en partie nord de son territoire.

Au cours du 19° siècle, Plougrescant a connu un développement touristique notable, qui favorisé les constructions le long du littoral.

La commune accueille actuellement 1 250 habitants.

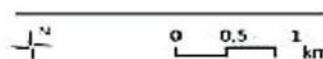
La population « non permanente » est estimée à 5000 personnes en pic estival.

Plougrescant fait partie de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté qui regroupe 57 communes, qui compte 118 000 habitants et qui est compétente en matière de PLU depuis 2017.



#### LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

- Landes et pins
- Marais de Guermeil
- Vallée du Lisidry
- Paysage agricole côtier
- Paysage agricole intérieur
- Espace urbanisée



## 1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet de PLU est soumis à enquête publique conformément aux articles L132-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté. Il deviendra alors opposable aux tiers.

Les documents supra –communaux dont les enjeux et/ou exigences s'imposent au projet sont :

- Le programme local de l'Habitat (PLHi) de Lannion Trégor Communauté
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ( SDAGE) Loire-Bretagne
- Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Le plan climat-énergie territorial (PCET)
- Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Trégor-Goëlo

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor en cours de validité a intégré la commune de Plougrescant après sa date d'approbation. De ce fait, la commune est aujourd'hui classée « en zone blanche » et aucune disposition du SCoT actuel ne s'impose à la commune. Un nouveau projet de SCoT a été arrêté en mars 2019. Il est mis en enquête publique en septembre/octobre 2019 avant son approbation.

Au titre de la réglementation de l'urbanisme, Plougrescant relève depuis mars 2017 du Règlement National d'Urbanisme, son précédent POS, datant de 2000, étant devenu caduc.

## 1.3 LE PROJET DE PLU

Le projet affiche la volonté de préserver un environnement et un cadre de vie de qualité. Cette volonté se traduit dans différents domaines qui concourent la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, tant dans ses dimensions urbaines (nuisances, déplacements...) que naturelles (paysages, qualité de l'eau, risques d'inondations, espaces de loisirs...).

Dans cette optique, le projet s'attache à retenir des modalités d'aménagement du territoire qui réduisent les impacts environnementaux liés au développement urbain par une gestion économe et qualitative de l'espace. Malgré tout, il n'en demeure pas moins que de nouvelles surfaces seront artificialisées. Les aménagements devront intégrer les dispositions nécessaires pour éviter de potentiels impacts en termes de ruissellement et d'érosion.

En terme d'évolution démographique, le projet vise stabiliser la population (légère augmentation : + 50 habitants d'ici 2030), en rééquilibrant la structure démographique au profit des familles, et la production de logements au profit des résidences principales.

Les principales données chiffrées caractérisant le projet sont :

- Une consommation réduite des nouveaux espaces à urbaniser (8.2 ha dans le projet contre 31ha dans le précédent POS)
- L'identification de 122 ha de zones humides (soit près de 8% du territoire communal)

### Ancien POS :

Zones U : 157,7 ha soit 9,8 % du territoire  
Zones Na (à urbaniser) : 31,1 ha soit 2%  
Zones N : 673,9 ha soit 433 %  
Zones A : 697,3 ha soit 44,9 %

### Nouveau PLU :

Zones U : 57 ha soit 3.5 %  
Zones AU : 6.5 ha soit 0,42 %  
Zones N : 650 ha soit 40 %  
Zones A : 905 ha soit 56 %



Objectifs de production de logements dans le PLU :

70 % en résidences principales contre 15 % observés entre 1999/2012

Rythme de construction de logement ralenti 7/an au lieu de 8,5 sur la période 2001/2014

105 nouveaux logements en 15 ans à venir

Les effets attendus sur la production de logements sont les suivants :

Scénario « au fil de l'eau » (1999-2012)	Projet de PLU
Démographie : 1 176 habitants en 2030	Démographie : 1 300 habitants en 2030
Logements construits : 128 logements Dont 32 dans le bourg et 96 hors du bourg Dont 15 % de résidences principales	Logements construits : 106 logements Dont 105 dans le bourg et 1 changement de destination dans le milieu rural Dont 70 % de résidences principales
Hectares consommés par l'habitat : Environ 21,5 hectares	Hectares consommés par l'habitat : Environ 5,5 hectares
Densité brute moyenne des opérations d'ensemble : 7 logements par hectare	Densité brute moyenne des opérations d'ensemble : 15 logements par hectare

☛ Comparaison du scénario « au fil de l'eau » et du scénario retenu

### 1.3.1 Historique de l'élaboration du PLU

La commune de Plougrescant a lancé la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 6 février 2015. Le débat sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durable et l'arrêt d'un premier projet ont eu lieu en 2016. Lannion Trégor Communauté est devenue compétente en matière de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en 2017 et a pris en charge la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune. En raison de l'avis réservé de la part de Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que de l'avis émis par l'Autorité Environnementale, des adaptations au projet initial ont été apportées, nécessitant une réécriture du PADD, un nouveau débat sur celui-ci et l'arrêt d'un nouveau projet.

La tenue du débat sur le PADD au sein du conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté a eu lieu le 3 avril 2018. Le projet de PLU a été ensuite approuvé par le conseil municipal de Plougrescant le 16 novembre 2018, puis arrêté en conseil communautaire le 11 décembre 2018.

### 1.3.2 Concertation préalable

Les modalités ont été définies lors de la délibération du 6 février 2015, et prévoyaient :

- Un affichage en mairie de la délibération durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- La mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations et suggestions.
- La publication d'un avis dans le bulletin communal signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
- La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet.
- La création d'un comité technique pour éclairer la municipalité.

La commune et Lannion Trégor Communauté ont souhaité faire une large place à la concertation tout au long de la démarche d'élaboration de son Plan local d'urbanisme et sont allées au-delà des modalités fixées au départ à travers :

- de publications sur le site internet de la commune ainsi que de Lannion-Trégor Communauté d'informations concernant le PLU, notamment les dates des réunions publiques et le contenu des réunions publiques.
- l'affichage d'un panneau d'exposition à la mairie.
- des informations régulières sur l'avancée du projet de PLU dans le bulletin communal.
- la tenue d'une troisième réunion publique avant le second arrêt du projet.

Les réunions publiques ont réuni environ 200 personnes au total.

Tout au long de la procédure et selon les thématiques traitées, les élus ont associé les acteurs concernés. À titre d'exemple, un groupe de travail associant le monde agricole et les techniciens du syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien a été constitué lors de l'inventaire du bocage sur la commune. Plusieurs réunions avec les personnes publiques associées ont également été organisées afin d'échanger sur le projet défendu par les élus.

Des réunions avec le cabinet d'avocats, les services de l'Etat, le bureau d'études et un représentant du Conseil d'Etat ont été organisées afin de discuter de la prise en compte de la loi littoral dans le projet. Des réunions avec les représentants des commerçants ont également été organisées parallèlement à l'élaboration du PLU dans le cadre du projet de réhabilitation du bourg.

Le registre d'observations et l'adresse mail mise à disposition ont permis de recueillir une vingtaine d'observations. Il ressort des observations plusieurs grands thèmes de préoccupation des Plougrescantais. La commune a tenté, autant que possible et dans le cadre de la législation, de répondre à ces observations dans son projet de PLU. Les 3 principaux thèmes abordés :

- La constructibilité dans les hameaux et dans le milieu rural :

La majorité des courriers et courriels porte sur des demandes individuelles relatives à la possibilité de construire des nouveaux logements sur des parcelles situées dans les hameaux ou en zones naturelles et agricoles. Certaines de ces demandes portent sur des secteurs classés au POS en zones Ud ou Udh, tandis que d'autres portent sur des secteurs classés au POS en zone Nc ou Nd.

En raison des dispositions de la loi littoral, ou encore des enjeux de limitation de la consommation des espaces, il n'est généralement pas possible de répondre favorablement à ces requêtes qui portent principalement sur des demandes de constructions nouvelles dans des secteurs d'urbanisation diffuse (parfois en espace remarquable).

Quelques courriers et courriels portent également sur la possibilité de créer des annexes dans les espaces remarquables. Là encore, les élus sont sans possibilité juridique de répondre favorablement à ces demandes en raison des dispositions de la loi littoral.

Une remarque formulée dans le registre, suite au premier arrêt du projet, fait référence au projet de hameau nouveau à Kernévez. Ce dernier a été abandonné.

- Le développement du tourisme :

Deux courriers relatifs au camping du Gouffre et au camping de Varlen ont été adressés à la mairie.

Public. La demande sur le camping du Gouffre porte sur la construction d'une salle pouvant recevoir du public et sur la construction d'un logement de fonction

La création de ces équipements ne pourra être réalisée que sur la base du bâti existant. En effet, conformément à la loi littoral, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité avec une agglomération ou un village. De fait, lorsqu'un camping est isolé, les nouvelles constructions sont interdites.

La demande du camping du Varlen porte sur l'extension de la zone destinée à accueillir des tentes et caravanes. Le camping étant situé en continuité du village de Pors Hir, cette extension a été intégrée au PLU. Il s'agit d'accueillir des tentes et caravanes, mais pas de mobil-homes qui peuvent rapidement s'assimiler à une urbanisation. Cette zone doit redevenir « non occupée » hors-saison.

Enfin, une demande portant sur un projet de création de cabanes dans les arbres a été formulée par le manoir de Kergrec’h. Cela nécessiterait le passage d’espaces remarquables en zone à vocation touristique dans le PLU. La loi littoral ne permet pas d’envisager cette évolution, notamment du fait que le secteur concerné n’est pas situé en continuité d’un village.

- La protection du paysage et des espaces naturels :

La 1<sup>ère</sup> remarque consignée dans le registre des observations, avant le 1<sup>er</sup> arrêt du projet, porte sur une demande de réduction de la zone marécole sur la partie ouest du site, pour des raisons évidentes d’enjeu paysager. Cette observation a été prise en compte.

Une autre remarque du registre, consignée suite au 1<sup>er</sup> arrêt du PLU, concerne la délimitation des espaces boisés classés et des espaces remarquables. La demande de modification du périmètre de l’espace boisé classé a été prise en considération au regard de l’absence de bois sur une partie de la parcelle concernée.

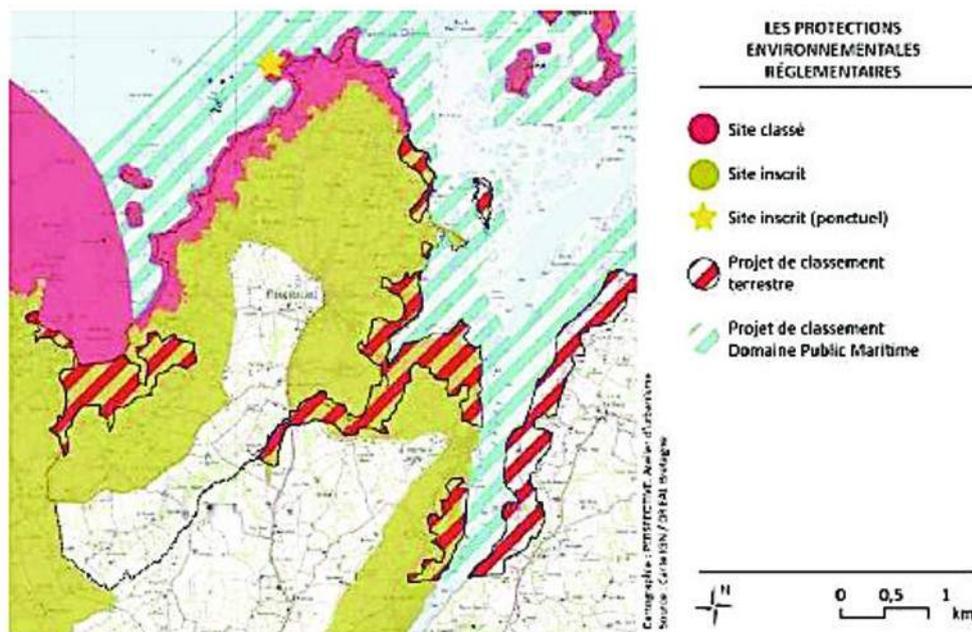
Une demande, formulée dans deux courriers, porte sur la plantation de résineux dans un espace remarquable, réduisant l’homogénéité du site et les vues sur la mer. Suite à un travail associant le monde agricole et les techniciens du syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien, le PLU identifie l’ensemble des haies du territoire au titre de l’article L.151-23. Les dispositions associées à ce classement permettent le retour à l’état initial du site naturel classé cité dans le courrier.

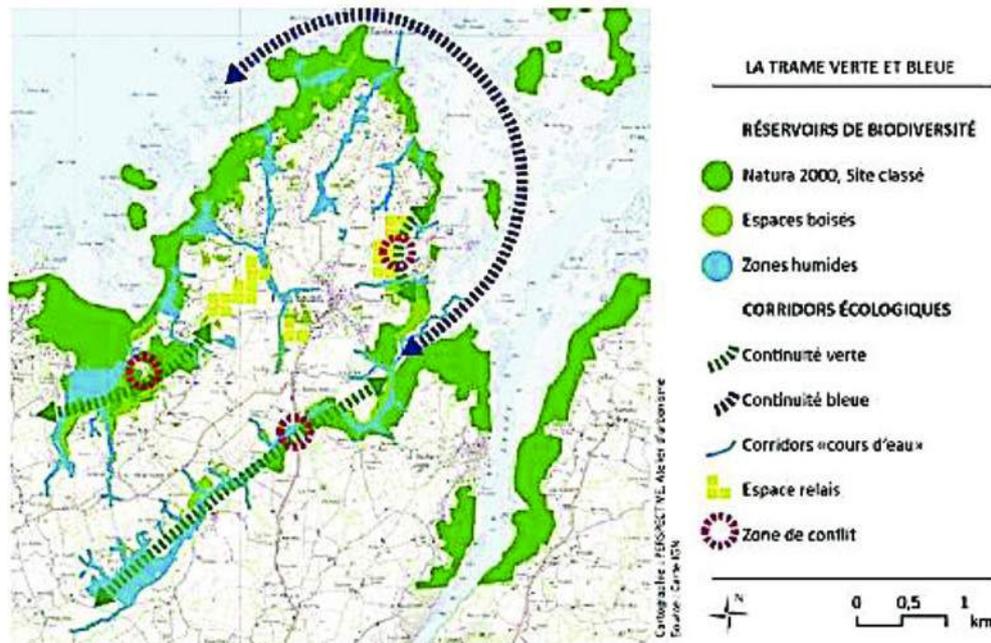
Une demande porte sur la pertinence des cônes de vue inscrits dans le POS. L’élaboration du PLU a été l’occasion de réviser les cônes de vue à maintenir. Au regard des autres contraintes existantes sur le territoire, il a été décidé de réduire leur nombre, notamment dans le milieu rural.

### 1.3.3 Les principaux éléments du diagnostic territorial et de l’état initial de l’environnement

#### a/ qualité du cadre de vie

Plougrescant possède de nombreux atouts, au regard de la diversité des paysages, des milieux littoraux et naturels. La commune bénéficie d’un environnement physique et biologique de qualité. Elle compte de nombreux espaces protégés (zones humides, réseau hydrographique, sites inscrits ou classés..) et est également concernée par de zones de protection réglementaire d’intérêt européen (zone Natura 2000 « Tregor Goelo »).





Sur la période 2003/2012, 15,25 ha ont été urbanisés, dont 12,11 ha de terres agricoles.  
 Sur la période 1977/2000 150,2 ha ont été urbanisés, et les espaces agricoles ont régressé de 167,4 ha.

***b/ la démographie***

Alors que le contexte territorial est globalement attractif, la commune connaît une baisse démographique continue depuis plusieurs décennies. Le constat est également fait d'une population vieillissante, avec une baisse notable de la part de personnes – de 45 ans, et une augmentation des retraités.  
 En conséquence, le nombre d'élèves scolarisés sur la commune est en chute (une seule école maternelle et primaire publique qui accueille aujourd'hui 70 élèves).

***c/ l'habitat***

Le parc de logement est caractérisé par des taux élevés de résidences individuelles, de propriétaires et de résidences secondaires. A contrario, l'offre locative en location annuelle est relativement faible.  
 Le point mort de la construction nécessaire de logements pour maintenir la population résidente à l'année est de 12 logements/an  
 Sur la période 2004/2014, le rythme de construction a été de 8,5 logements par an. Cette production s'est faite au bénéfice des résidences secondaires. En effet, sur la période 1999/2012, 28 nouvelles résidences secondaires ont été recensées et 134 nouvelles résidences secondaires.  
 La part de résidences secondaires dans le parc de logement est passée de 45 % en 2012 à 46 % en 2014.

***d/ activités économiques***

La commune présente des terres agricoles de bonne qualité, notamment dans la partie Sud de son territoire et compte encore plusieurs exploitations agricoles. Elle compte également plusieurs entreprises conchyliques.  
 Le tourisme est un levier important de l'économie locale. Le maintien et la confortation des commerces locaux sont des enjeux importants en termes d'attractivité de la commune tout au long de l'année.

***e/ déplacements***

La commune est marquée par l'importance de l'usage de la voiture individuelle, correspondant à un mode d'habitat diffus et au positionnement de la commune à l'écart des pôles d'emplois du secteur.

### 1.3.4 P.A.D.D.

Le PADD s'articule autour de 3 axes structurants :

➤ Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale : il s'agit d'affirmer l'identité de la commune en valorisant les composantes du milieu urbain et naturel. Cette orientation inscrit comme principe la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, de la vitalité de l'activité touristique et de la valorisation des paysages remarquables de la commune.

➤ Permettre l'accueil d'une population nouvelle et organiser un développement urbain conforme à la loi Littoral : il s'agit d'abord de stabiliser le niveau de la population en arrêtant son déclin démographique, de favoriser l'accueil d'une population plus diversifiée par la création d'une offre de logements plus adaptée et rééquilibrée en faveur des résidences principales. L'objectif est également d'assurer le maintien des équipements scolaires.

➤ Conforter l'attractivité touristique du territoire et maintenir le réseau d'entreprises existant : il s'agit de conforter les activités existantes qui sont des leviers fragiles pour le maintien d'une vie à l'année sur la commune. L'enjeu est également de permettre au plus grand nombre de trouver un emploi sur le territoire communal.

### 1.3.5 Justification des choix

Les choix retenus dans le PADD visent à répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, tout en assurant une préservation du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti de la commune, vecteur de son attractivité.

Le projet de PLU a été élaboré en tenant compte des contraintes d'urbanisation existantes sur le territoire, des enjeux environnementaux et agricoles et des potentialités de développement. Ainsi :

- au plan économique, il s'attache à la promotion et à la préservation des activités existantes
- au plan social, il s'attache à la mise en valeur des lieux de vie
- au plan environnemental, il protège les espaces sensibles
- au plan urbain, il favorise la densification des tissus existants

Dans ce cadre, la commune envisage d'accueillir 1 300 habitants en 2030, soit une très légère augmentation de la population à long terme. Pour atteindre cet objectif, le PLU est calibré de manière à permettre la construction de 105 logements sur les 15 prochaines années, en privilégiant en premier lieu la densification du tissu urbain et de ses franges, avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare. Cette action devrait consommer 5,5 hectares, soit une réduction de 80 % des zones à urbaniser par rapport à l'ancien POS.

S'agissant des déplacements, le PLU doit avoir une incidence positive par la promotion des modes doux, le maintien et la défense de l'emploi local et des services à la population (école, commerces...), qui accompagnera la tendance générale à la réduction de l'usage de la voiture individuelle.

### 1.3.6 Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'est déroulée de février 2015 à juillet 2016. Conformément à l'article L104-4 du Code de l'urbanisme, cette analyse :

- traite des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,
- expose les conséquences éventuelles de cette mise en œuvre sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, comme la zone Natura 2000 Trégor-Goëlo,

- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

L'analyse des incidences s'organise autour de 3 axes :

#### *a/ La gestion économe et qualitative de l'espace*

Incidences positives :

La volonté de contenir l'urbanisation dans la limite des enveloppes urbaines et le frein mis à l'urbanisation diffuse le long du littoral restituent de nombreux terrains à une vocation agro-naturelle.

Les mesures de protection en faveur des espaces boisés, de la structure bocagère, des cours d'eau et des zones humides ne peuvent qu'avoir des incidences positives sur la protection des sols et du réseau hydrographique.

Le PLU identifie et protège l'ensemble des espaces remarquables, les sites classés et le site Natura 2000 et d'une manière générale tous les milieux naturels caractéristiques du littoral (les estrans, les vasières, les plages, les pelouses et landes littorales).

Il protège, au travers d'un zonage en N ou A la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ainsi que des continuités naturelles présentant un intérêt plus local.

Incidences négatives :

Les opérations d'urbanisation prévues au PLU vont consommer 5,5 ha pour l'habitat et 2,7 ha pour les activités économiques. Ces superficies vont être artificialisées, seront pour partie soustraites à l'agriculture, et leur aménagement peut avoir des impacts sur les parcelles voisines, voire altérer des zones humides situées en contrebas des ruissellements potentiels qui peuvent être générés. La faune sera également dérangée durant les travaux d'aménagement sur ces sites et pourrait voir détruits les milieux naturels ou agricoles dans lesquels elle évolue.

Une zone humide a été identifiée sur l'OAP « entrée du bourg sud ». L'OAP délimite sur son périmètre un secteur inconstructible mais les travaux d'aménagement sont néanmoins susceptibles d'impacter cette zone.

Mesures d'évitement des incidences	Mesures de réduction des incidences	Mesures de compensation des incidences
Arrêt de l'urbanisation diffuse, notamment dans le milieu rural et sur le littoral	Dispositions diverses intégrées au règlement	
Densification du tissu urbain existant	Orientations d'aménagement des OAP	
Réduction des zones à urbaniser (8.2 ha dans le projet contre 31 ha dans le précédent POS)	Glissement de plusieurs zones Uc de l'ancien POS vers un zonage AU afin d'assurer une meilleure maîtrise de la densification	
Prise en compte de la valeur agro-économique des terres dans le cadre du choix des sites à urbaniser ou à densifier		
Inventaire des zones humides et des cours d'eau et protection via le règlement et le zonage	Inventaire complémentaire le cas échéant	
Gestion des eaux pluviales au travers du règlement et du zonage EP	Prescriptions particulières dans l'OAP « entrée du bourg sud ».	

Mesures d'évitement des incidences	Mesures de réduction des incidences	Mesures de compensation des incidences
Protection des noyaux de biodiversité au titre des espaces remarquables (classement en zone NI)	Protection des haies, talus, cours d'eau e zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme	Replantation des haies bocagères en cas d'arasement
Classement en EBC de tous les boisements significatifs	Les OAP traitent les contacts entre les espaces naturels ou agricoles et les zones de projet urbain	

*b/ Le patrimoine et le cadre de vie*

**Incidences positives :**

Le périmètre ce captage d'eau potable de Traou Guern a été pris en compte dans la définition du zonage et l'écriture des règlements correspondants (Ac et Nc).

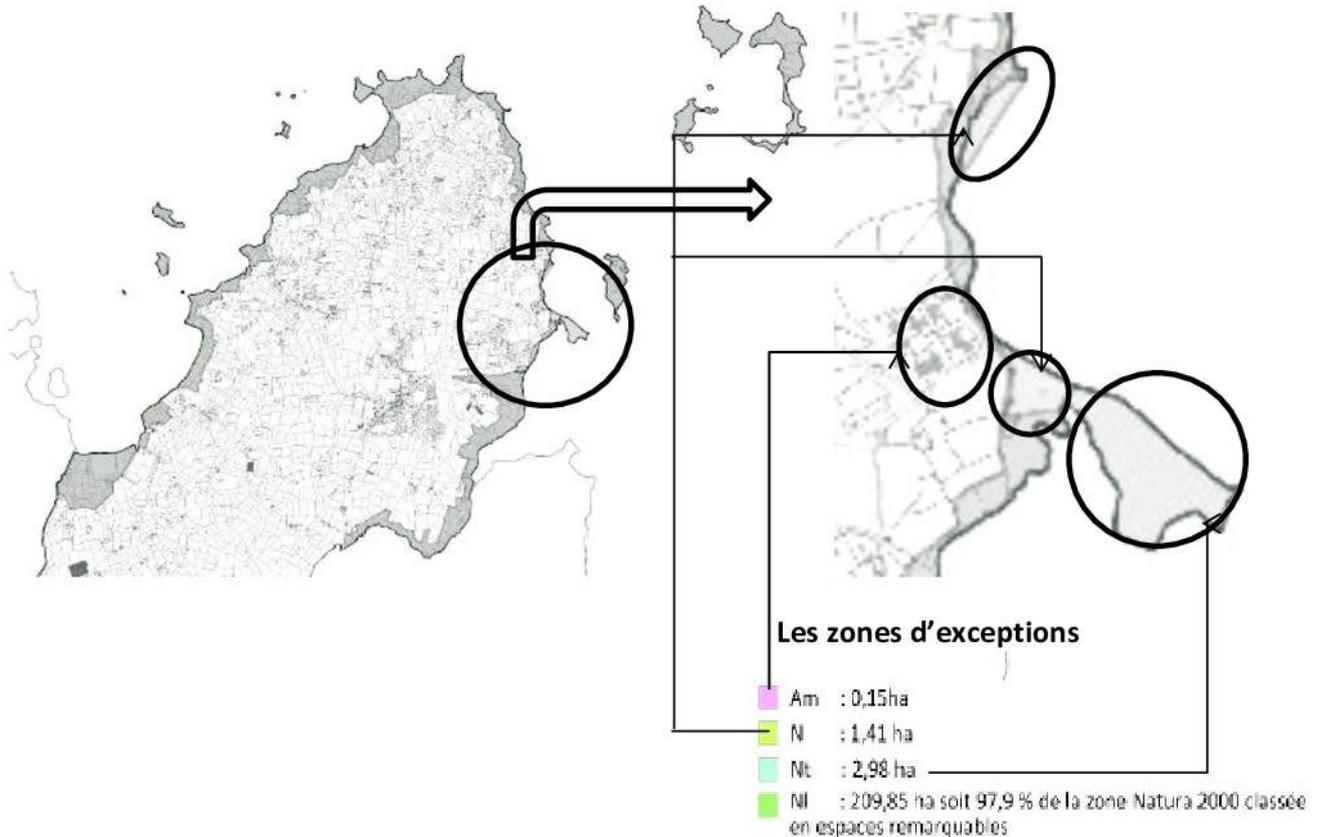
Les prévisions de population sont en adéquation avec la capacité résiduelle de la station d'épuration.

La volonté d'affirmer la place prépondérante du bourg comme pôle principal d'urbanisation favorisera la maitrise des besoins de déplacements intra-communaux en développant le principe de proximité entre habitat, équipements, commerces et services.

Les sentiers balisés sont protégés dans le PLU au titre de l'article L151-38 du code de l'Urbanisme.

Le projet, notamment au travers des OAP promeut des cheminements piétons/ vélos et la création de voies de desserte partagées, moins consommatrices d'espace et respectueuses des déplacements en mode doux.

La quasi-totalité (98%) du périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) du périmètre Natura 2000 est zoné en NI.



## Incidences négatives :

Malgré une volonté forte exprimée notamment au travers des articles 4 dans les différentes zones du PLU, le développement de l'urbanisation envisagé viendra impacter faiblement les réseaux existants de collecte des eaux pluviales.

Mesures d'évitement des incidences	Mesures de réduction des incidences	Mesures de compensation des incidences
Un diagnostic est en cours pour déterminer le programme de travaux nécessaire et les actions à mener pour améliorer le traitement des eaux usées, notamment en ce qui concerne : - la question des eaux parasites arrivant à la STEP, -la réhabilitation de la station d'épuration -et la mise à jour du zonage d'assainissement EU Le PLU sera ultérieurement mis en compatibilité avec ces projets.	Une étude relative à la gestion des eaux pluviales a été engagée et a permis de définir les dispositifs les plus adaptés au traitement des eaux pluviales pour chacune des zones à urbaniser du projet. Cette étude devrait aboutir à schéma directeur et un zonage des eaux pluviales.	
	Toutes les zones 1AU et 2AU pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif	
	Des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols ont été prises au travers des articles 4,12 et 13 du règlement	
	La mise en place d'une desserte de type « à la demande » en transports collectifs est à l'étude, en direction de Tréguier	
	Le règlement prévoit la création de stationnements vélos afin de favoriser leur usage	

*c/La limitation des risques, des pollutions, des nuisances et la prise en compte de la santé publique*

## Incidences positives :

Le projet se donne pour objectif d'assurer une maîtrise élevée de la gestion des eaux pluviales dans un double objectif de lutte contre les inondations et de réduction des impacts sur les milieux récepteurs.

Les OAP promeuvent les orientations bioclimatiques des bâtiments afin de réduire leur consommation énergétique.

Le PLU se dote d'une palette d'orientations et d'outils qui ont vocation à réduire les émissions polluantes liées au secteur résidentiel.

Le développement des voies partagées et des zones 30 participeront à la pacification des quartiers urbains. (moins de bruits, plus de sécurité routière, réduction des flux de voitures individuelles).

Le PLU assure la protection du captage d'eau de Traou Guern.

**Incidences négatives :**

La mise en œuvre d’ouvrages de rétention ou de stockage dans le cadre de la gestions des eaux pluviales peut induire des décantations de matières polluantes véhiculées par les eaux de ruissellement. La collectivité gestionnaire devra prévoir le curage régulier des boues et la réalisation de bassins imperméables le cas échéant.

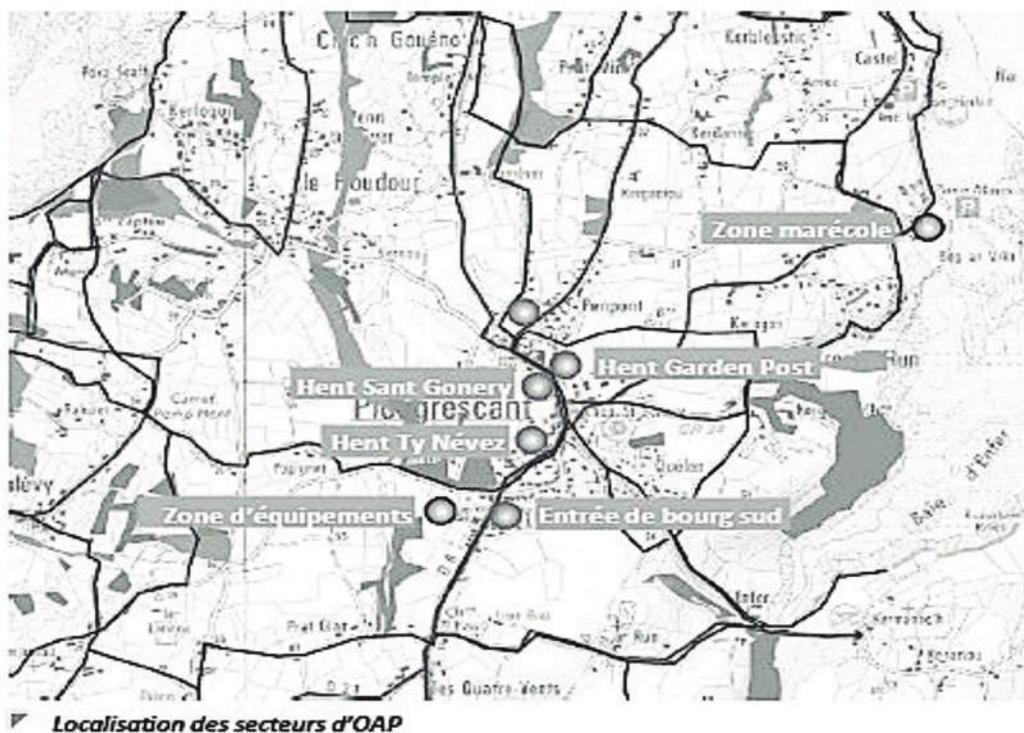
Accroissement des débits à gérer ou à traiter dans les différents dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales.

Le mouvement de densification du tissu urbain peut éventuellement poser le problème de la gestion des bruits de voisinage.

Mesures d'évitement des incidences	Mesures de réduction des incidences	Mesures de compensation des incidences
Plusieurs habitations sont situées dans le périmètre de risque de submersion marine : elles sont classées en zone inconstructible	les différentes mesures prises pour la gestion des EP et la protection des zones humides, comme déjà vus précédemment	
	Les articles 11 du règlement permettent et encadrent la mise en place de panneaux photovoltaïques et de petites éoliennes	

**1.3.7 O.A.P.**

Le document relatif aux Orientations d’Aménagement et de Programmation présente l’ emprise des différents secteurs concernés et en précise les condition d’aménagement . Le projet expose donc 6 secteurs d’OAP, 4 essentiellement destinés à l’habitat et aux fonctions urbaines connexes, car situés au sein ou en périphérie immédiate du centre bourg, et 2 consacrés aux activités économiques.



### 1.3.8 Règlement

Le règlement littoral comprend 4 types de zones (U : urbaines, AU : à urbaniser, A : agricoles et N : naturelles) , dont la plupart sont déclinées en divers secteurs. Les dispositions réglementaires sont organisées au travers de 16 articles.

Le règlement graphique affiche :

- les limites des différentes zones
- la limite des espaces proches du rivage
- les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- les éléments protégés au titre de l'article L151-13 et -23du code de l'urbanisme (haies, talus, zones humides)
- les marges de recul le long des voies départementales
- les cours d'eau
- les circuits de randonnées, (inscrits au PDIPR, GR, sentier du littoral)
- le patrimoine bâti susceptible de changer de destination
- les points de vues à préserver
- les emplacements réservés, au nombre de 5, qui sont tous au bénéfice de la commune et destinés à des aménagements de voirie en vue d'une amélioration de la sécurité et de la gestion de la circulations routière et des circulations douces :

Nota : d'autres éléments graphiques, importants à prendre en compte pour définir les usages et occupations des parcelles figurent dans les annexes au PLU, tels que :

- Les périmètres de protection des monuments historiques
- Les périmètres de risques naturels
- ....

(voir exposé des annexes ci-après au point 1.3.10 )

### 1.3.9 Les STECAL

Les avis CDPENAF des 7 mars et 11 avril 2019 donnent un avis favorable à la délimitation des STECAL suivants :

- Nep- station d'épuration,
  - Nt-Castel Meur,
  - Nt –camping du gouffre,
  - Nt- camping de Pors Hir,
  - Nt – camping de Beg Ar Vilin,
- sous réserve de l'application de la loi Littoral,
- ainsi qu'à la zone marécole, classée en zone Am, et objet d'une OAP.

### 1.3.10 Annexes

Suivant le cas, ces différentes documents sont accompagnés de documents cartographiques à des échelles variées, notés (\*) dans la liste suivante, et/ou par les arrêtés réglementaires correspondants

#### •Annexe 5-1 : Servitudes d'utilité publique :

Plougrescant st concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 : servitude de protection des monuments historiques (\*). Les édifices protégés étant la fontaine de saint Gonéry, la chapelle de St Gonery et son cimetière. Plougrescant est également concerné par le périmètre de protection autour duChateau de Keralio et de sa chapelle, situés sur la commune voisine de Plouguiel

- AC2 : servitude de protection des sites naturels (littoral Nord et Ouest de la commune et archipel de port Blanc)
- AS1 : protection du captage de Traou Guern
- EL8 : servitudes relatives aux amers et aux phares, liées au mur Amer de Plougrescant
- EL9 : servitude de passage des piétons sur le littoral. Cette annexe fait notamment référence à un arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, modifiant le tracé de cette servitudes dans les secteurs Pors Hir, Castel, Gouffre, Garrec Du, Crec'h Mélo et Pors Scaff.
- I4 : servitudes liées au passage des canalisations électriques
- INT1 : servitudes au voisinage des cimetières
- T7 : servitudes aéronautiques

**•Annexe 5-2 : Droit de préemption.**

Cette annexe vient donner des précisions sur la servitude AC2 et comprend un inventaire parcellaire (\*) des sites concernés, sur lesquels s'applique un droit de préemption au bénéfice du département des Côtes d'Armor, au titre des espaces naturels sensibles.

Cette annexe comprend également une cartographie des périmètres concernés par le droit de préemption urbain (\*) au bénéfice de la commune.

**•Annexe 5-3 : Risques**

Cette annexe comprend une cartographie des risques suivants :

- Erosion du littoral(\*) : éboulement de falaise, dégradation de digue, zone submersible,
- retrait ou gonflement des argiles (\*),
- mouvements de terrains (\*),

ainsi que l'arrêté préfectoral d'avril 2011 relatif à l'obligation d'information du public sur ces risques.

**•Annexe 5-4 : Zonage archéologique**

Cette annexe comprend l'arrêté préfectoral de mai 2015 relatif aux zones dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des prescriptions archéologiques sur la commune. Elle comprend un tableau présentant et listant les 5 zones identifiées, ainsi qu'un document cartographique (\*).

**•Annexe 5-5 : Annexes sanitaires**

Cette annexe comprend une présentation rédigée sur les thèmes suivants :

- alimentation en eau potable,
- réseaux d'assainissement eaux usées et la STEP
- l'assainissement eaux usées non collectif
- réseaux d'eaux pluviales
- collecte et traitement des déchets ménagers

**•Annexe 5-6 : Zonage d'assainissement des eaux usées**

Cette annexe comprend la délibération de la commune datant de septembre 1995, portant approbation du zonage d'assainissement après enquête publique. Ce document est accompagné d'une carte (\*) montrant les périmètres voués à l'assainissement collectif.

**•Annexe 5-7 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Cette annexe expose une étude du schéma d'assainissement des eaux pluviales finalisée en novembre 2016, comprenant un diagnostic des réseaux existants, l'analyse de dysfonctionnements constatés, l'analyse des projets d'urbanisation et/ou de densification, et des propositions de prescriptions de mise en œuvre.

Ce document est accompagné de 3 documents graphiques :

- plans des réseaux (\*)
- plan de repérage terrain des défauts constatés(\*)
- plan des préconisations par bassins versants (\*)

●**Annexe 5-8 : Plan du réseau d'eau potable**

Cette annexe expose le plan des réseaux de distribution d'eau potable (\*), sans légende .

●**Annexe 5-9 : Demande de dérogation**

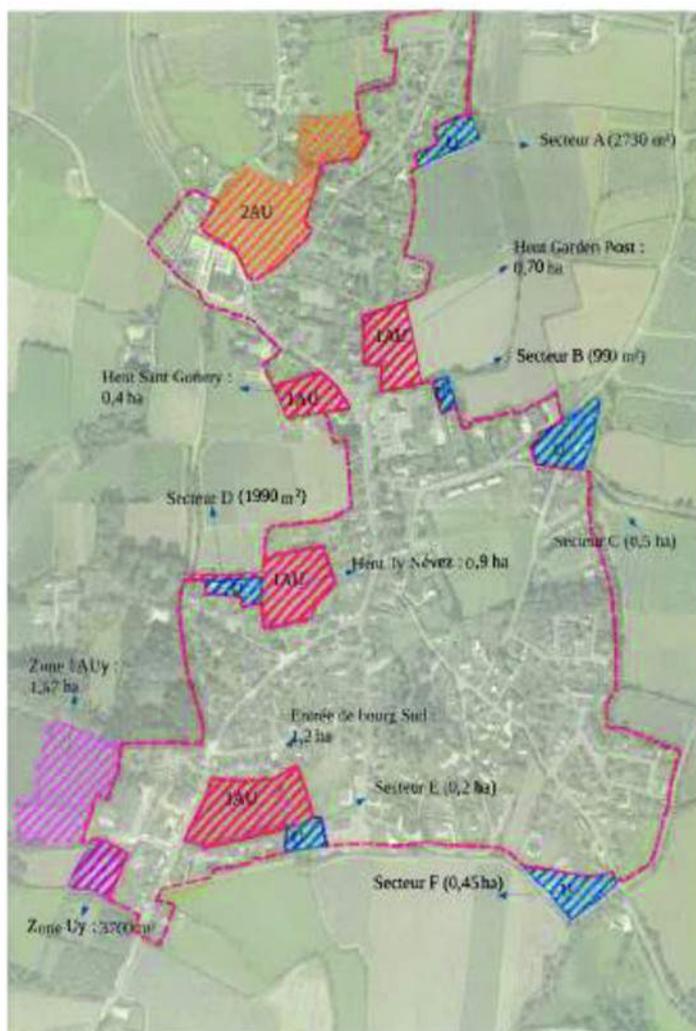
Cette annexe présente le dossier de demande de dérogation présenté en vue de l'obtention de l'arrête préfectoral du 2 mai 2019 relatif à l'urbanisation des franges urbaines (cf. ci-dessous).

**1.4 ARRETE PREFECTORAL DU 2 MAI 2019 RELATIF A L'URBANISATION DES FRANGES URBAINES**

Cet arrêté est relatif à la dérogation demandée par Lannion Trégor Communauté en application de l'article L425.5 du code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser situées en franges urbaines et classées jusque là en zone N ou A.

La dérogation est acceptée pour les secteurs suivants :

PLU de PLOUGRESCANT



**Les zones urbaines (U) :**

Secteur C [0,5 hectare (ha)] : situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

Secteur F (0,45 ha) : situé au sud-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

Secteurs A [2 730 mètres carrés (m<sup>2</sup>)] : situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

Secteur B (990 m<sup>2</sup>) : situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

Secteur D (1 990 m<sup>2</sup>) : situé au sud-ouest et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

La zone U (0,2 ha) : située au sud, le long de l'entrée de ville principale

**Les zones à urbaniser (AU) :**

Le secteur Hent Sant Gonery (0,4 ha) : situé en continuité du pôle d'équipements du bourg (mairie, bureau postal, bibliothèque) et en bordure de voie

Le secteur Hent Garden Post (0,70 ha) : situé en continuité du pôle d'équipements du bourg (mairie, bureau postal, bibliothèque) et en bordure de voie

Le secteur Hent Ty Névez (0,9 ha) : situé à proximité immédiate du bourg, à environ 100 mètres de la chapelle Sant-Gonery

L'entrée du bourg Sud (1,2 ha) : situé le long de l'entrée de ville principale

**Les zones d'activités :**

La zone 1AUy (1,57 ha) et la zone Uy (3 700 m<sup>2</sup>) sont situées au sud de l'enveloppe urbaine, dans la continuité de la zone d'activités existante.

La zone marécote (1,1 ha) est située à Beg Ar vilin, à l'est du bourg.

## **1.5 LES AVIS DES P.P.A.**

➤ **AVIS INAO DU 27 MARS 2019**

Pas de remarques à formuler dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées. L'organisme souligne toutefois que la commune de Plougrescant compte 17 opérateurs identifiés en production AOP « Coco de Paimpol ».

➤ **AVIS CCI COTES D'ARMOR DU 27 MARS 2019**

Pas d'avis formulé mais suggestions ciblées sur le secteur Castel Mer en zone Nt : le règlement ne permet pas une réhabilitation de ce site. Proposition d'y permettre l'implantation d'activités touristiques, commerciales et hôtelières.

➤ **AVIS REGION BRETAGNE DU 16 MAI 2019**

Courrier type relatif au projet Breizh Cop.

➤ **AVIS CDPENAF DU 11 AVRIL 2019 SUR STECAL**

Avis favorable à la délimitation des STECAL suivants : Nep- station d'épuration, Nt-Castel Meur, Nt –camping du gouffre, Nt- camping de Pors Hir, Nt – camping de Beg Ar Vilin, sous réserve de l'application de la loi Littoral.

➤ **AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURES DES COTES D'ARMOR DU 2 AVRIL 2019**

Pas d'avis formulé mais demande de modification du règlement de la zone A, pour permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles au sein du périmètre d'exploitation y compris dans les espaces proches du rivage, et pour donner plus de souplesse à l'implantation des logements de fonction. Il est également demandé de mieux prendre en compte les évolutions introduites par la loi ELAN, notamment dans son article 43.

➤ **AVIS CDPENAF DU 7 MARS 2019 SUR PROJET PLU**

Avis favorable ciblé sur les dispositions encadrant les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle .

Avis favorable ciblé sur la délimitation de la zone AU (Hent Garden Post) ainsi que sur la délimitation du STECAL « Beg Ar Vilin » classé en zone Am et sur la demande de dérogation associée.

➤ **AVIS SAGE ARGOUAT REGOR GOELO DU 13 FEVRIER 2019**

Pas d'avis formulé, mais plusieurs remarques :

- . la compatibilité du PLU avec plusieurs dispositions du SAGE est insuffisamment étayée, notamment quant à les dispositions 64 et 65 (ressource en eau), 18 (assainissement collectif EU), 21 (assainissement non collectif) ;
- . OAP « entrée de bourg sud » : le règlement graphique affiche une superposition de la zone constructible et de la zone humide. Les zones humides doivent être sorties des zones urbanisables ou à urbaniser.

➤ **AVIS GLOBAL DES SERVICES DE L'ETAT DU 12 MARS 2019, dont note technique de la DDTM :**

Avis favorable sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations :

- . les dispositions de l'article N2-5 sur le camping de Beg Ar Vilin, situé dans la bande des 100m, ne respectent pas la loi littoral ;
- . fragilité juridique du projet d'extension de la zone marécote situé en ZNIEFF et site inscrit ;
- . revoir les principes d'organisation des réseaux viaires dans les OAP Hent Ty Nevez, Garden Post et Hent Sant Gonery. Y mentionner la proximité avec les monuments historiques et sites inscrits ;
- . OAP secteur Sud : retravailler l'organisation urbaine pour mieux marquer cette entrée de bourg ;
- . le bâti patrimonial de la commune n'est pas identifié. Les dispositions réglementaires auraient pu être complétées pour encadrer leur réhabilitation ou restauration ;
- . les zones Nep et Nt devraient être classées en STECAL ;
- . le repérage graphique et le règlement doivent être complété concernant les sites archéologiques et les zones humides ;
- .Le règlement pourrait être complété concernant la protection des cours d'eau ;
- . Le schéma directeur des eaux pluviales, datant de 1995 n'a pas été réactualisé. Les exutoires et emplacements réservés pour les ouvrages de gestion des EP ne sont pas représentés sur le plan. Le règlement pourrait également être complété ;
- . Il n'y a pas de schéma directeur d'assainissement EU sur la commune. Le dossier ne dit rien sur les non conformités constatées .De ce fait, le projet de PLU ne respecte pas la disposition 18 du SAGE. En conséquence toute nouvelle urbanisation sera conditionnée à la mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des EU. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 dans plusieurs zones devront être modifiés pour entrer en conformité avec la disposition 20 du SAGE. Un emplacement réservé en prévision des travaux à venir sur la STEP pourrait être nécessaire ;
- . le règlement pourrait être complété concernant les risques sismiques et l'exposition au radon ;
- . Des mises à jour ou précisions doivent être apportées concernant les servitudes AC2 (classement des estuaires de Trieux et du Jaudy), EL8 (amer de Plougrascant) et T7(servitudes aéronautiques).

➤ **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 22 DU 2 AVRIL 2019 :**

Avis favorable avec demandes de prise en compte de plusieurs remarques :

- . modifier la rédaction des articles 2, 3 et 11 du règlement littéral et des OAP Bourg Sud, Hent Ty Nevez, Garden Post et Saint Gonery afin de mieux préciser les conditions d'accès à la voirie départementales, et les conditions des rejets pluviaux dans les fossés du réseau routier départemental ;
- . compléter le plan des zones de préemption des espaces Naturels sensibles ;
- . modifier la liste des parcelles classées en EBC (déclasser celles situées en zones humides, ou dans les zones de préemption au titre des ENS, ou encore dans les Espaces Naturels Remarquables identifiés par le département (liste des parcelles jointes à l'avis) ;

. compléter l'inventaire de la flore d'intérêt patrimonial selon les repérages effectués par le Conservatoire Botanique National de Brest.

## **1.6 L'AVIS DE LA M.R.A.e.**

La MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti. En conséquence, par courrier en date du 8 avril 2019, elle confirme n'avoir aucune observation à formuler.

## **1.7 L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1.7.1 Les arrêtés de désignation des commissaires enquêteurs et d'organisations de l'enquête**

Lannion Trégor Communauté a sollicité le Tribunal administratif de Rennes fin avril 2019 pour la désignation d'un commissaire enquêteur, lequel a été désigné le 10 mai 2019.

Par arrêté n°19/147 du 13 mai 2019, M. Le Président de Lannion Trégor communauté a fixé les conditions de déroulement de l'enquête, prévue du 11 juin au 12 juillet 2019, pour une durée de 32 jours.

Malheureusement le commissaire enquêteur désigné s'est blessé et a été empêché d'assurer le bon déroulement de cette enquête jusqu'à son terme.

Aussi l'enquête a-t-elle été suspendue le 9 juillet 2019 par le Tribunal Administratif de Rennes, et un nouveau commissaire enquêteur a été désigné à cette même date.

Par arrêté n°19/293 du 9 juillet 2019, M. Le Président de Lannion Trégor communauté a fixé les conditions de reprise de l'enquête, du 21 au 30 août 2019.

L'enquête publique a ainsi eu une durée de 38 jours, au cours de laquelle 6 permanences ont été tenues par l'un ou l'autre des commissaires enquêteurs désignés.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Plougrescant, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, soit:

lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

mardi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,

jeudi : de 9h00 à 12h00,

en version papier. Un Cd contenant le dossier et un ordinateur ont été également mis à disposition du public en mairie.

Les pièces du dossier étaient également à la disposition du public sur le site internet de la commune et celui de Lannion Trégor Communauté

Les observations du public ont été recueillies via le registre papier, par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Plougrescant, et par voie électronique, par la mise à disposition d'une adresse mail.

La publicité de l'enquête a été réalisée :

- via les annonces légales parues dans les journaux régionaux le Télégramme et Ouest France,
- par voie d'affiche en mairie, au siège de LTC, en divers lieux de la commune (8 emplacements),
- sur les sites internet de la commune et de LTC.

### **1.7.2 La tenue des permanences**

permanences tenues par Mme Ingrand :

mardi 11 juin de 9h00 à 12h00

mercredi 19 juin de 14h00 à 17h00

samedi 29 juin de 9h00 à 12h00

vendredi 5 juillet de 14h00 à 17h00

permanence annulée : vendredi 12 juillet de 14h00 à 17h00

nouvelles permanences programmées, tenues par Mme Blanchard

mercredi 21 août de 9h00 à 12h00

vendredi 30 août de 14h00 à 16h00

### **1.7.3 Composition du dossier d'enquête :**

registre d'enquête

I. Pièces de la procédure

A. Extraits du registre des délibérations :

- A1 : Prescription d'élaboration du PLU – conseil municipal – 6.02.15
- A2 : Délibération prenant acte du débat sur le PADD – conseil municipal – 27.05.16
- A3 : Autorisation du conseil municipal pour la poursuite de la procédure – 31.03.17
- A4 : Décision de poursuite du PLU – communauté de communes – 4.04.17
- A5 : Avis de la commune sur le projet de PADD – conseil municipal – 16.03.18
- A6 : Délibération prenant acte du débat sur le PADD – conseil communautaire – 3.04.18
- A7 : Avis de la commune sur le projet de PLU – conseil municipal – 16.11.18
- A8 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU – conseil communautaire – 11.12.18

B. Bilan de la concertation

C. Note explicative de présentation du projet de PLU

II. Plan local d'urbanisme approuvé par le conseil communautaire

Pièce n°1 : Rapport de présentation : tome 1 et tome 2

Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pièce n°3 : Orientations d'aménagement et de programmation

Pièces n°4 : Règlement

- 4a : Règlement écrit
- 4b : Règlement graphique (2 plans sectoriels – échelle 1/5 000ème ; Inventaire des haies et talus)
- 4c : Liste des emplacements réservés
- 4d : Dossier CDNPS

Pièce n°5 : Annexes

- Annexe 5-1 : Servitudes d'utilité publique
- Annexe 5-2 : Droit de préemption
- Annexe 5-3 : Risques
- Annexe 5-4 : Zonage archéologique
- Annexe 5-5 : Annexes sanitaires
- Annexe 5-6 : Zonage d'assainissement des eaux usées
- Annexe 5-7 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales
- Annexe 5-8 : Plan du réseau d'eau potable
- Annexe 5-9 : Demande de dérogation

## **1.8 LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC**

L'enquête publique a permis de recevoir une quarantaine de personnes et de recueillir 28 observations du public. 7 d'entre elles ont été recueillies via l'adresse mail mise à disposition.

Au travers des différents thèmes abordés dans ces observations, on peut noter que 12 ont une portée générale et que 29 demandes de portée particulière ont été formulées.

Sujets abordés dans les observations de portée générale :

- Règlement littéral
  - . zone A : pour mieux accompagner des formes nouvelles d'exploitation, et permettre d'autres implantations des logements
  - . clôtures plantées : limitation de hauteur
  - . panneaux photovoltaïques : modifications et précisions
- Extension de la zone marécote : périmètre, zone tampon par rapport aux propriétés riverains, gestion des eaux de ruissellement
- Retour de divers lieux en zone urbanisée
- Protection des sites naturels classés
- Le zonage eaux pluviales : mise à jour et rectification du projet
- Circulations douces / partage des usages en voiries
- Information sur PLU et enquête publique pour les non résidents

Les demandes de portée particulière :

- Demandes de confirmation de la faisabilité d'un projet
- Demandes de modification de l'OAP Hent Ty Nevez
- Demandes de changement de zonage
- Demande de suppression d'une zone humide
- Demande de suppression d'un linéaire de haies classées
- Demande explication sur emplacement réservé n°4
- Demande modification limite des espaces proches du rivage
- Demande de modification du tracé du sentier littoral ou du GR 34
- Demande création d'une nouvelle voie d'accès

## SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

OBS N°	objet	Secteur concerne	Demande de portée générale	Demande de portée particulière
1	OAP	Hent Ty Nevez		Modification de la destination des parcelles
1bis	ZONAGE EP	Kerevez	rectification du projet	
2	Sans lien avec l'enquête			
3	OAP	Hent Ty Nevez		Modification du périmètre
4	Zonage zone A	Pors Hir		Demande reclassement en Un2
5	Règlement zone A		modifications diverses dont logement	
6	Extension zone marécrole		zone tampon + inquiétude sur ruissellement EP	Demande nouvel accès aux propriétés voisines
7	Zonage zone A	Roudour Kerloquin Ralevy Keravel	retour en zone urbanisée	
8	Règlement zone Un2	Keraudren		Vérification faisabilité extension
9	Règlement zone NL	Anse de Pors Hir	Contestation boisement réalisé sur site classé	
	Tracé GR 34			Restauration ancien tracé
10	Information sur projet PLU et enquête publique		Regrettent qu'un courrier n'ait pas été adressé aux résidents secondaires	
11	Règlement zone A	Pen Ar Guer		Aménagement bâtiment annexe en logement
12	Règlement zone A	Pen Ar Guer		Rénovation bâtiment annexe
13	Articles du règlement sur les clôtures		Hauteur max des haies = 2m	
14	Zone humide	Kernevez		Demande suppression
	Zonage zone N	Kernevez		Demande reclassement en A
	ER n°4	Creç'h Gouenou		demande modification emprise
	Circulations douces / partage des usages en voiries			
15	Articles du règlement sur panneaux photovoltaïques		Modifications et précisions	
	Plan de zonage	Creç'h Lor Hent Castel		Confirmation suppression cône de vue
16	Règlement zone Un2	Run ar Foën		Faisabilité projet surélévation
17	Plan de zonage/ limite espaces proches du rivage	Kercadiou		Déplacement limite vers le Nord
	Règlement zone A			Faisabilité du projet extension + silos

OBS N°	objet	Secteur concerne	Demande de portée générale	Demande de portée particulière
18	Zone Am	Zone maréicole	Souhait extension plus importante+ zone tampon	Demande nouvel accès aux propriétés voisines
19	Plan et règlement zone N et NL	Hent Poul Spiro		Reclassement en N au lieu NL Faisabilité projet abri de jardin
20	Plan et règlement zone A et N	Kericu		Faisabilité projet changement de bardage sur bâtiment tôle à usage de logement
21	Plan de zonage/sentier littoral	Crec'h Run		Demande explication sur modification du tracé
22	Plan de zonage/haies protégées	Penpomt		Demande confirmation
	Information sur projet PLU et enquête publique		Regrettent qu'un courrier n'ait pas été adressé aux résidents secondaires	
23	Plan de zonage/haies protégées	Pors Squaff		Demande modification linéaire
	Plan de zonage NL			Demande changement de zonage pour réaliser extension logement
24	Plan de zonage zones U		Regrette que les possibilités de construction en dent creuse soient réservées au bourg et à Pors Hir	
25	Compléments d'informations			
26	en lien avec obs n°17			
27				

Voir en annexe 1 le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur dans lequel figure les tableaux exposant plus en détail chacune des observations recueillies et mails reçus, ainsi que divers éléments de cartographie et/ou de localisation.

## **1.9 AUTRES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**1/ point de détail :** il me semble qu'il y a une erreur matérielle dans la rédaction de l'article Un1, qui fait référence à un article Ui 2, qui n'existe pas à ma connaissance.

### **2/ activités commerciales :**

Le rapport de présentation expose un périmètre de diversité commerciale destiné à accueillir prioritairement le renforcement des activités commerciales sur la commune. En page 79, ce périmètre est identifié à la zone Ua. Si l'intention est bien de réaffirmer la mixité des fonctions urbaines dans le bourg, il me semble nécessaire de le préciser dans les documents correspondants (règlement zone 1Au et documents OAP).

Par ailleurs, je m'interroge sur les activités commerciales à destination de la clientèle touristique. Le point 3 de l'article U1 laisse suggérer que les activités de services, café, hôtels, restaurants,... ne sont pas contraintes de s'implanter au sein du périmètre de diversité commerciale. Pourtant, les conditions de présence de ces activités ne sont précisés dans le règlement d'aucune autre zone, sauf en zone 1Auy. Je me demande donc comment le maintien ou le développement des activités de restaurations dans les campings, et des quelques établissements hotels/restaurants éparpillés sur la commune, les possibilités de remise en exploitation du site Nt de Castel Meur sont autorisés et/ou encadrés.

### **3/ annexe Eaux pluviales :**

Le document présenté est à mon sens un document d'étape, réalisé pour le compte de la commune en 2016. Je crois comprendre qu'il s'inscrit dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur EP, et que la commune a gardé la compétence EP. Ce document n'a pas été réactualisé pour prendre en compte l'actuel projet de PLU établi par LTC, tandis qu'il ne me semble pas que les orientations d'aménagement présentées aient intégré cette étude (cf. par exemple l'OAP « entrée Bourg Sud » et les préconisations en page 16/17 de l'étude présentée dans l'annexe 5.7).

Il existe un schéma directeur des eaux pluviales datant de 1995. C'est à mon sens le seul document valide à ce jour.

En raison du partage de compétence entre LTC et la commune, je souhaiterais que les commentaires, informations ou éléments de réponse à venir sur ce thème viennent des deux collectivités.

## **1.10 LES PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PPA**

Lannion Tregor Communauté a rédigé un document présentant les réponses qu'elle envisageait de donner aux remarques et avis formulés par les PPA. Ce document a été joint au dossier d'enquête. Il est reproduit in extenso en annexe 2.

De manière synthétique, on peut considérer que Lannion Trégor Communauté envisage de donner une suite favorable à la plupart de remarques et demandes faites. Toutefois, une partie de celles émises par le SAGE Argoat Tregor Goelo concernant la ressource en eau potable, la zone humide détectée sur le site de l'OAP « entrée de bourg Sud », par la chambre d'agriculture concernant le règlement de la zone A ainsi que par le département des Côtes d'Armor concernant le classement de certains EBC suscite davantage de débats.

## **1.11 LE MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DU PROJET**

Le mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté a été adressé au commissaire enquêteur par mail le 18 septembre 2019 et par courrier les jours suivants. Ce mémoire de 11 pages apporte des réponses à chacune des observations du public et des questions du commissaire enquêteur. Il figure in extenso en annexe 3.

Au travers des réponses apportées, on peut noter que le porteur du projet confirme la faisabilité des projets esquissés ou envisage de donner une réponse favorables à une quinzaine d'observations de portée particulières. Concernant les observations de portée plus générales, le porteur du projet souhaite très majoritairement maintenir ses choix.

Fait à Plévenon, le 30 septembre 2019

Le commissaire enquêteur

Catherine Blanchard

## **ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**ANNEXE 2 : PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE PAR LANNION TREGOR COMMUNAUTE DES AVIS DES  
P.P.A.**

**ANNEXE 3 : MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DU PROJET**

**ANNEXE 1 :**  
**PROCE VERBAL DE SYNTHESE**

Département des Côtes d'Armor  
Commune de Plougrescant (22820)



**ENQUETE PUBLIQUE  
OUVERTE LE 11 JUIN 2019, SUSPENDUE DU 9 JUILLET AU 21 AOUT 2019,  
ET REOUVERTE DU 21 AU 30 AOUT 2019**

**RELATIVE A LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE PLOUGRESCANT**

**-O-O-O-O-O-O-**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**AUTORITE ORGANISATRICE : LANNION TREGOR COMMUNAUTE**

**SIEGE DE L'ENQUETE : MAIRIE DE PLOUGRESCANT**

## 1- PREAMBULE

Située au Nord Ouest du département des Côtes d'Armor, Plougrescant est une commune côtière en forme de presqu'île, bordée par la mer sur trois côtés, qui s'étend sur un peu plus de 15 km<sup>2</sup>.

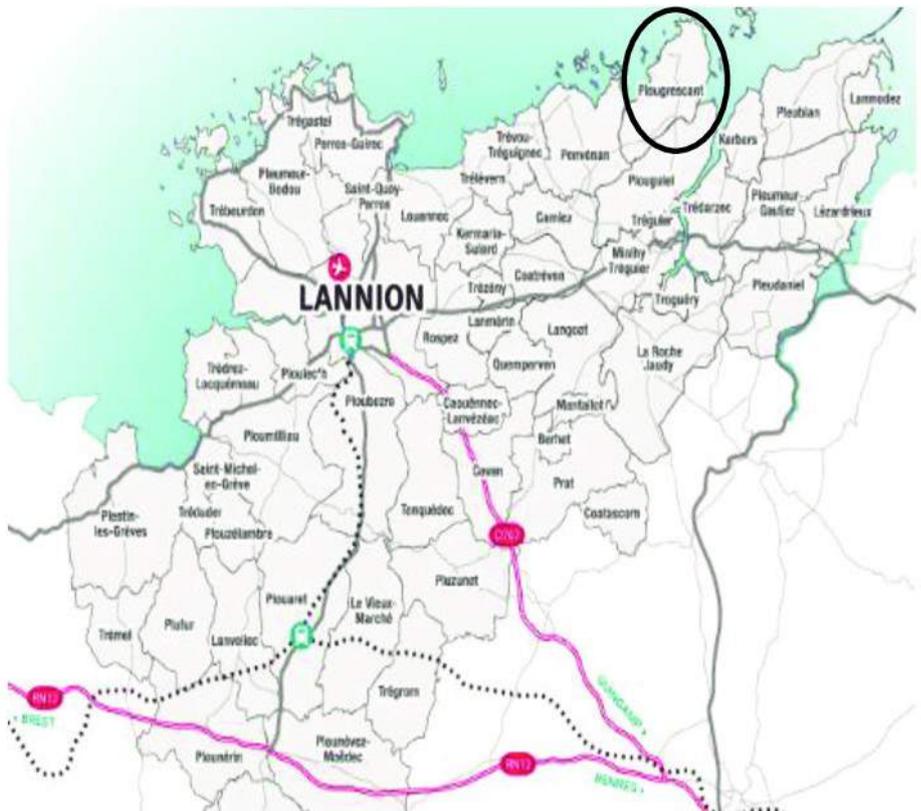
Comme dans nombre de communes littorales et rurales, Plougrescant porte la trace d'une urbanisation diffuse. Celle-ci est principalement notable en partie nord de son territoire.

Au cours du 19<sup>e</sup> siècle, Plougrescant a connu un développement touristique notable, qui a favorisé les constructions le long du littoral.

La commune accueille actuellement 1 250 habitants.

La population « non permanente » est estimée à 5000 personnes en pic estival.

Plougrescant fait partie de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté qui regroupe 57 communes, qui compte 118 000 habitants et qui est compétente en matière de PLU depuis 2017.



## 2- CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet de PLU est soumis à enquête publique conformément aux articles L132-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté. Il deviendra alors opposable aux tiers.

Les documents supra-communaux dont les enjeux et/ou exigences s'imposent au projet sont :

- Le programme local de l'Habitat (PLHi) de Lannion Trégor Communauté
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Le plan climat-énergie territorial (PCET)
- Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Trégor-Goëlo

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor en cours de validité a intégré la commune de Plougrescant après sa date d'approbation. De ce fait, la commune est aujourd'hui classée « en zone blanche » et aucune disposition du SCoT actuel ne s'impose à la commune. Un nouveau projet de SCoT a été arrêté en mars 2019. Il sera mis en enquête publique en septembre/octobre 2019 avant son approbation.

Au titre de la réglementation de l'urbanisme, Plougrescant relève depuis mars 2017 du Règlement National d'Urbanisme, son précédent POS, datant de 2000, étant devenu caduc.

### **3- LE PROJET DE PLU**

Le projet affiche la volonté de préserver un environnement et un cadre de vie de qualité. Cette volonté se traduit dans différents domaines qui concourent la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, tant dans ses dimensions urbaines (nuisances, déplacements...) que naturelles (paysages, qualité de l'eau, risques d'inondations, espaces de loisirs...).

Dans cette optique, le projet s'attache à retenir des modalités d'aménagement du territoire qui réduisent les impacts environnementaux liés au développement urbain par une gestion économe et qualitative de l'espace. Malgré tout, il n'en demeure pas moins que de nouvelles surfaces seront artificialisées. Les aménagements devront intégrer les dispositions nécessaires pour éviter de potentiels impacts en termes de ruissellement et d'érosion.

#### **Historique de l'élaboration du PLU**

La commune de Plougrescant a lancé la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 6 février 2015. Le débat sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durable et l'arrêt d'un premier projet ont eu lieu en 2016. Lannion Trégor Communauté est devenue compétente en matière de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en 2017 et a pris en charge la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune. En raison de l'avis réservé de la part de Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que de l'avis émis par l'Autorité Environnementale, des adaptations au projet initial ont été apportées, nécessitant une réécriture du PADD, un nouveau débat sur celui-ci et l'arrêt d'un nouveau projet.

La tenue du débat sur le PADD au sein du conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté a eu lieu le 3 avril 2018. Le projet de PLU a été ensuite approuvé par le conseil municipal de Plougrescant le 16 novembre 2018, puis arrêté en conseil communautaire le 11 décembre 2018.

#### **Les principaux éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement**

##### *a/ qualité du cadre de vie*

Plougrescant possède de nombreux atouts, au regard de la diversité des paysages, des milieux littoraux et naturels. La commune bénéficie d'un environnement physique et biologique de qualité. Elle compte de nombreux espaces protégés (zones humides, réseau hydrographique, sites inscrits ou classés..) et est également concernée par de zones de protection réglementaire d'intérêt européen (zone Natura 2000 « Tregor Goelo »)

Sur la période 2003/2012, 15,25 ha ont été urbanisés, dont 12,11 ha de terres agricoles

Sur la période 1977/2000 150,2 ha ont été urbanisés, et les espaces agricoles ont régressé de 167,4 ha

##### *b/ la démographie*

Alors que le contexte territorial est globalement attractif, la commune connaît une baisse démographique continue depuis plusieurs décennies. Le constat est également fait d'une population vieillissante, avec une baisse notable de la part de personnes – de 45 ans, et une augmentation des retraités.

En conséquence, le nombre d'élèves scolarisés sur la commune est en chute (une seule école maternelle et primaire publique qui accueille aujourd'hui 70 élèves)

##### *c/ l'habitat*

Le parc de logement est caractérisé par des taux élevés de résidences individuelles, de propriétaires et de résidences secondaires. A contrario, l'offre locative en location annuelle est relativement faible.

Le point mort de la construction nécessaire de logements pour maintenir la population résidente à l'année est de 12 logements/an

Sur la période 2004/2014, le rythme de construction a été de 8,5 logements par an. Cette production s'est faite au bénéfice des résidences secondaires. En effet, sur la période 1999/2012, 28 nouvelles résidences secondaires ont été recensées et 134 nouvelles résidences secondaires

La part de résidences secondaires dans le parc de logement est passée de 45 % en 2012 à 46 % en 2014

#### *d/ activités économiques*

La commune présente des terres agricoles de bonne qualité, notamment dans la partie Sud de son territoire et compte encore plusieurs exploitations agricoles. Elle compte également plusieurs entreprises conchyliques.

Le tourisme est un levier important de l'économie locale. Le maintien et la confortation des commerces locaux sont des enjeux importants en terme d'attractivité de la commune tout au long de l'année.

#### *e/ déplacements*

La commune est marquée par l'importance de l'usage de la voiture individuelle, correspondant à un mode d'habitat diffus et au positionnement de la commune à l'écart des pôles d'emplois du secteur.

### **Les principales évolutions :**

#### Ancien POS :

#### Nouveau PLU :

Zones U : 157,7 ha soit 9,8 % du territoire

Zones Na (à urbaniser) : 31,1 ha soit 2%

Zones N : 673,9 ha soit 43,3 %

Zones A : 697,3 ha soit 44,9 %

Zones U : 57 ha soit 3.5 %

Zones AU : 6.5 ha soit 0,42 %

Zones N : 650 ha soit 40 %

Zones A : 905 ha soit 56 %

Objectifs production logement dans le PLU :

70 % en résidences principales contre 15 % observées entre 1999/2012

Rythme de construction de logement ralenti 7/an au lieu de 8,5 sur la période 2001/2014

105 nouveaux logements en 15 ans à venir

Scénario « au fil de l'eau » (1999-2012)	Projet de PLU
Démographie : 1 176 habitants en 2030	Démographie : 1 300 habitants en 2030
Logements construits : 128 logements Dont 32 dans le bourg et 96 hors du bourg Dont 15 % de résidences principales	Logements construits : 106 logements Dont 105 dans le bourg et 1 changement de destination dans le milieu rural Dont 70 % de résidences principales
Hectares consommés par l'habitat : Environ 21,5 hectares	Hectares consommés par l'habitat : Environ 5,5 hectares
Densité brute moyenne des opérations d'ensemble : 7 logements par hectare	Densité brute moyenne des opérations d'ensemble : 15 logements par hectare

❏ Comparaison du scénario « au fil de l'eau » et du scénario retenu

## 4- ARRETE PREFECTORAL DU 2 MAI 2019 RELATIF A L'URBANISATION DES FRANGES URBAINES

Cet arrêté est relatif à la dérogation demandée par Lannion Trégor Communauté en application de l'article L425.5 du code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser situées en franges urbaines et classées jusque là en zone N ou A.

La dérogation est acceptée pour les secteurs suivants :

### Les zones urbaines (U) :

**Secteur C (0,5 hectare (ha)) :** situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

**Secteur F (0,45 ha) :** situé au sud-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

**Secteurs A [2 730 mètres carrés (m²)] :** situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

**Secteur B (990 m²) :** situé au nord-est et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

**Secteur D (1 990 m²) :** situé au sud-ouest et en continuité directe de l'enveloppe urbaine

**La zone U (0,2 ha) :** située au sud, le long de l'entrée de ville principale

### Les zones à urbaniser (AU) :

**Le secteur Hent Sant Gomey (0,4 ha) :** situé en continuité du pôle d'équipements du bourg (mairie, bureau postal, bibliothèques) et en bordure de voie

**Le secteur Hent Garden Post (0,70 ha) :** situé en continuité du pôle d'équipements du bourg (mairie, bureau postal, bibliothèques) et en bordure de voie

**Le secteur Hent Ty Névez (0,9 ha) :** situé à proximité immédiate du bourg, à environ 100 mètres de la chapelle Sant-Gomey

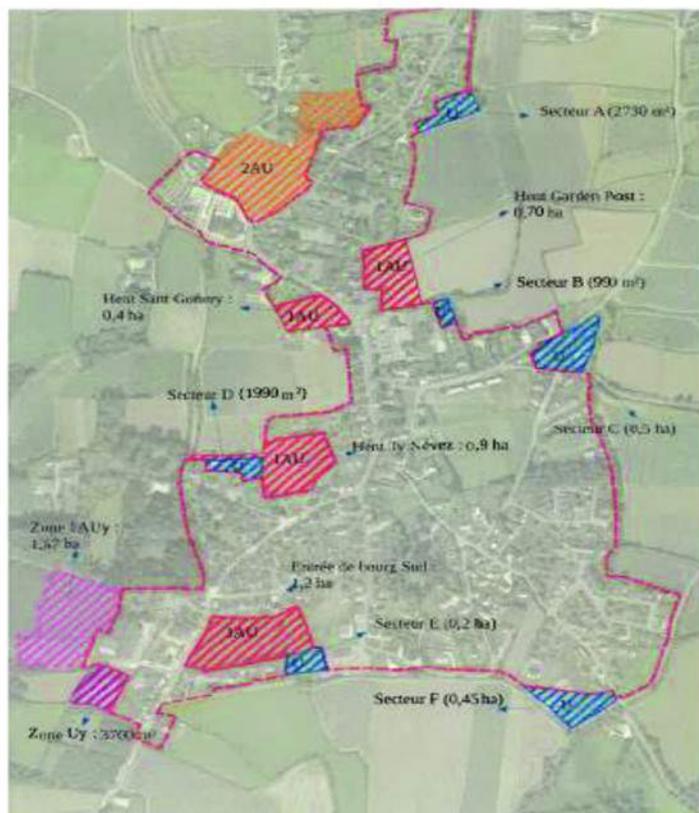
**L'entrée du bourg Sud (1,2 ha) :** situé le long de l'entrée de ville principale

### Les zones d'activités :

**La zone 1AUy (1,57 ha) et la zone Uy (3 700 m²) sont situées au sud de l'enveloppe urbaine, dans la continuité de la zone d'activités existante.**

**La zone marécole (1,1 ha) est située à Beg Ar viñin, à l'est du bourg.**

PLU de PLOUGRESCANT



## **5- LES AVIS DES P.P.A.**

### **➤ AVIS INAO DU 27 MARS 2019**

Pas de remarques à formuler dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées. L'organisme souligne toutefois que la commune de Plougrescant compte 17 opérateurs identifiés en production AOP « Coco de Paimpol ».

### **➤ AVIS CCI COTES D'ARMOR DU 27 MARS 2019**

Pas d'avis formulé mais suggestions ciblées sur le secteur Castel Mer en zone Nt : le règlement ne permet pas une réhabilitation de ce site. Proposition d'y permettre l'implantation d'activités touristiques, commerciales et hôtelières.

### **➤ AVIS REGION BRETAGNE DU 16 MAI 2019**

Courrier type relatif au projet Breizh Cop.

### **➤ AVIS CDPENAF DU 11 AVRIL 2019 SUR STECAL**

Avis favorable à la délimitation des STECAL suivants : Nep- station d'épuration, Nt-Castel Meur, Nt –camping du gouffre, Nt- camping de Pors Hir, Nt – camping de Beg Ar Vilin, sous réserve de l'application de la loi Littoral.

### **➤ AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURES DES COTES D'ARMOR DU 2 AVRIL 2019**

Pas d'avis formulé mais demande de modification du règlement de la zone A, pour permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles au sein du périmètre d'exploitation y compris dans les espaces proches du rivage, et pour donner plus de souplesse à l'implantation des logements de fonction. Il est également demandé de mieux prendre en compte les évolutions introduites par la loi ELAN, notamment dans son article 43.

### **➤ AVIS CDPENAF DU 7 MARS 2019 SUR PROJET PLU**

Avis favorable ciblé sur les dispositions encadrant les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle .

Avis favorable ciblé sur la délimitation de la zone AUc (Hent Garden Post) ainsi que sur la délimitation du STECAL « Beg Ar Vilin » classé en zone Am et sur la demande de dérogation associée.

### **➤ AVIS SAGE ARGOUAT REGOR GOELO DU 13 FEVRIER 2019**

Pas d'avis formulé, mais plusieurs remarques :

- . la compatibilité du PLU avec plusieurs dispositions du SAGE est insuffisamment étayée, notamment quant à les dispositions 64 et 65 (ressource en eau), 18 (assainissement collectif EU), 21 (assainissement non collectif) ;
- . OAP « entrée de bourg sud » : le règlement graphique affiche une superposition de la zone constructible et de la zone humide. Les zones humides doivent être sorties des zones urbanisables ou à urbaniser.

### **➤ AVIS GLOBAL DES SERVICES DE L'ETAT DU 12 MARS 2019, dont note technique de la DDTM :**

Avis favorable sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations :

- . les dispositions de l'article N2-5 sur le camping de Beg Ar Vilin, situé dans la bande des 100m, ne respectent pas la loi littoral ;
- . fragilité juridique du projet d'extension de la zone marécrole situé en ZNIEFF et site inscrit ;
- . revoir les principes d'organisation des réseaux viaires dans les OAP Hent Ty Nevez, Garden Post et Hent Sant Gonery. Y mentionner la proximité avec les monuments historiques et sites inscrits ;
- . OAP secteur Sud : retravailler l'organisation urbaine pour mieux marquer cette entrée de bourg ;
- . le bâti patrimonial de la commune n'est pas identifié. Les dispositions réglementaires auraient pu être complétées pour encadrer leur réhabilitation ou restauration ;
- . les zones Nep et Nt devraient être classées en STECAL ;

- . le repérage graphique et le règlement doivent être complétés concernant les sites archéologiques et les zones humides ;
- .Le règlement pourrait être complété concernant la protection des cours d'eau ;
- . Le schéma directeur des eaux pluviales, datant de 1995 n'a pas été réactualisé. Les exutoires et emplacements réservés pour les ouvrages de gestion des EP ne sont pas représentés sur le plan. Le règlement pourrait également être complété ;
- . Il n'y a pas de schéma directeur d'assainissement EU sur la commune. Le dossier ne dit rien sur les non-conformités constatées. De ce fait, le projet de PLU ne respecte pas la disposition 18 du SAGE. En conséquence toute nouvelle urbanisation sera conditionnée à la mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des EU. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 dans plusieurs zones devront être modifiées pour entrer en conformité avec la disposition 20 du SAGE. Un emplacement réservé en prévision des travaux à venir sur la STEP pourrait être nécessaire ;
- . le règlement pourrait être complété concernant les risques sismiques et l'exposition au radon ;
- . Des mises à jour ou précisions doivent être apportées concernant les servitudes AC2 (classement des estuaires de Trieux et du Jaudy), EL8 (amer de Plougrescant) et T7(servitudes aéronautiques).

➤ **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 22 DU 2 AVRIL 2019 :**

Avis favorable avec demandes de prise en compte de plusieurs remarques :

- . modifier la rédaction des articles 2, 3 et 11 du règlement littéral et des OAP Bourg Sud, Hent Ty Nevez, Garden Post et Saint Gonery afin de mieux préciser les conditions d'accès à la voirie départementales, et les conditions des rejets pluviaux dans les fossés du réseau routier départemental ;
- . compléter le plan des zones de préemption des espaces Naturels sensibles ;
- . modifier la liste des parcelles classées en EBC (déclasser celles situées en zones humides, ou dans les zones de préemption au titre des ENS, ou encore dans les Espaces Naturels Remarquables identifiés par le département (liste des parcelles jointes à l'avis) ;
- . compléter l'inventaire de la flore d'intérêt patrimonial selon les repérages effectués par le Conservatoire Botanique National de Brest.

 **Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte de tous ces avis et remarques et des propositions de prises en compte qu'a fait Lannion Trégor Communauté au travers du document intitulé « propositions de prise en compte des avis des personnes publiques associées », document qui a été joint au dossier d'enquête publique.**

**Je constate toutefois que les remarques exprimées par la DDTM concernant les Eaux Pluviales n'ont pas été relevées. Cette problématique est également évoquée dans l'une des observations émises par le public et dans mes questions et observation à cette occasion (cf. obs n°1bis et tableau page 11). Je souhaiterais donc qu'un complément d'information soit apporté sur ce thème, sans doute par la commune puisqu'il me semble que LTC n'assume pas cette compétence.**

## **6- L'AVIS DE LA M.R.A.e.**

La MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti. En conséquence, par courrier en date du 8 avril 2019, elle confirme n'avoir aucune observation à formuler.

## **7- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Lannion Trégor Communauté a sollicité le Tribunal administratif de Rennes fin avril 2019 pour la désignation d'un commissaire enquêteur, lequel a été désigné le 10 mai 2019.

Par arrêté n°19/147 du 13 mai 2019, M. Le Président de Lannion Trégor communauté a fixé les conditions de déroulement de l'enquête, prévue du 11 juin au 12 juillet 2019, pour une durée de 32 jours.

Malheureusement le commissaire enquêteur désigné s'est blessé et a été empêché d'assurer le bon déroulement de cette enquête jusqu'à son terme.

Aussi l'enquête a-t-elle été suspendue le 9 juillet 2019 par le Tribunal Administratif de Rennes, et un nouveau commissaire enquêteur a été désigné à cette même date.

Par arrêté n°19/293 du 9 juillet 2019, M. Le Président de Lannion Trégor communauté a fixé les conditions de reprise de l'enquête, du 21 au 30 août 2019.

L'enquête publique a ainsi eu une durée de 38 jours, au cours de laquelle 6 permanences ont été tenues par l'un ou l'autre des commissaires enquêteurs désignés.

## **8- LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC**

L'enquête publique a permis de recevoir une quarantaine de personnes et de recueillir 28 observations du public. 7 d'entre elles ont été recueillies via l'adresse mail mise à disposition.

Au travers des différents thèmes abordés dans ces observations, on peut noter que 12 ont une portée générale et que 29 demandes de portée particulière ont été formulées.

### Sujets abordés dans les observations de portée générale :

- Règlement littéral
  - . zone A : pour mieux accompagner des formes nouvelles d'exploitation, et permettre d'autres implantations des logements
  - . clôtures plantées : limitation de hauteur
  - . panneaux photovoltaïques : modifications et précisions
- Extension de la zone marécole : périmètre, zone tampon par rapport aux propriétés riverains, gestion des eaux de ruissellement
- Retour de divers lieux en zone urbanisée
- Protection des sites naturels classés
- Le zonage eaux pluviales : mise à jour et rectification du projet
- Circulations douces / partage des usages en voiries
- Information sur PLU et enquête publique pour les non résidents

### Les demandes de portée particulière :

- Demandes de confirmation de la faisabilité d'un projet
- Demandes de modification de l'OAP Hent Ty Nevez
- Demandes de changement de zonage
- Demande de suppression d'une zone humide
- Demande de suppression d'un linéaire de haies classées
- Demande explication sur emplacement réservé n°4
- Demande modification limite des espaces proches du rivage
- Demande de modification du tracé du sentier littoral ou du GR 34
- Demande création d'une nouvelle voie d'accès

## SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

OBS N°	objet	Secteur concerne	Demande de portée générale	Demande de portée particulière
1	OAP	Hent Ty Nevez		Modification de la destination des parcelles
1bis	ZONAGE EP	Kerevez	rectification du projet	
2	Sans lien avec l'enquête			
3	OAP	Hent Ty Nevez		Modification du périmètre
4	Zonage zone A	Pors Hir		Demande reclassement en Un2
5	Règlement zone A		modifications diverses dont logement	
6	Extension zone maréicole		zone tampon + inquiétude sur ruissellement EP	Demande nouvel accès aux propriétés voisines
7	Zonage zone A	Roudour Kerloquin Ralevy Kervavel	retour en zone urbanisée	
8	Règlement zone Un2	Keraudren		Vérification faisabilité extension
9	Règlement zone NL	Anse de Pors Hir	Contestation boisement réalisé sur site classé	
	Tracé GR 34			Restauration ancien tracé
10	Information sur projet PLU et enquête publique		Regrettent qu'un courrier n'ait pas été adressé aux résidents secondaires	
11	Règlement zone A	Pen Ar Guer		Aménagement bâtiment annexe en logement
12	Règlement zone A	Pen Ar Guer		Rénovation bâtiment annexe
13	Articles du règlement sur les clôtures		Hauteur max des haies = 2m	
14	Zone humide	Kernevez		Demande suppression
	Zonage zone N	Kernevez		Demande reclassement en A
	ER n°4	Crec'h Gouenou		demande modification emprise
	Circulations douces / partage des usages en voiries			
15	Articles du règlement sur panneaux photovoltaïques		Modifications et précisions	
	Plan de zonage	Crec'h Lor Hent Castel		Confirmation suppression cône de vue
16	Règlement zone Un2	Run ar Foën		Faisabilité projet surélévation
17	Plan de zonage/ limite espaces proches du rivage	Kercadiou		Déplacement limite vers le Nord
	Règlement zone A			Faisabilité du projet extension + silos

OBS N°	objet	Secteur concerne	Demande de portée générale	Demande de portée particulière
18	Zone marécrole	Souhait extension plus importante+ zone tampon	Demande nouvel accès aux propriétés voisines	
19	Plan et règlement zone N et NL	Hent Poul Spiro		Reclassement en N au lieu NL Faisabilité projet abri de jardin
20	Plan et règlement zone A et N	Kericu		Faisabilité projet changement de bardage sur bâtiment tôle à usage de logement
21	Plan de zonage/sentier littoral	Crec'h Run		Demande explication sur modification du tracé
22	Plan de zonage/haies protégées	Penpomt		Demande confirmation
	Information sur projet PLU et enquête publique		Regrettent qu'un courrier n'ait pas été adressé aux résidents secondaires	
23	Plan de zonage/haies protégées	Pors Squaff		Demande modification linéaire
	Plan de zonage NL			Demande changement de zonage pour réaliser extension logement
24	Plan de zonage zones U		Regrette que les possibilités de construction en dent creuse soient réservées au bourg et à Pors Hir	
25	Compléments d'informations en lien avec obs n°17			
26				
27				

 On trouvera ci après les tableaux exposants plus en détail chacune des observations recueillies, sur lesquelles il est proposé au porteur du projet d'y apporter commentaires ou avis, au travers de son mémoire en réponse. Ce tableau porte en dernière colonne des observations ou questions du commissaire enquêteur, sur lesquelles il est donc souhaité un complément d'information ou des éléments de réponse de la part du porteur du projet.

### Tableau détaillé des observations recueillies

**Nota** : les passages entre guillemets reproduisent les termes employés dans les observations

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°1 11/06/ 2019	M.Mme BOULARD L	<p>Demandent la rectification de l'erreur matérielle qui a classé ces parcelles en secteurs non bâtis pour les reclasser en 1AU, conformément aux discussions menées avec la commune lors de l'échange de parcelles, et compte tenu de la dérogation obtenue du préfet en mai 2019.</p> <p>Observation manuscrite au registre + courrier remis en main propre au CE avec copie de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 en pièce jointe</p>	AB 441,442 et 444 (secteur Hent sant Gonery)	Modification plan de zonage et /ou présentation OAP secteur Hent ty Nevez	Erreur matérielle sur les 3 parcelles ?
Obs n°1bis 12/06/ 2019	M. LE KER	<p>Demande la suppression du POINT 4.5.6. du dossier de zonage EP, relatif à la zone AH sise dans le hameau de Kernevez.</p> <p>Document déposé en mairie et joint au registre d'enquête, comprenant une copie du chapitre 5.7 du zonage d'assainissement EP (annexe au PLU dans le dossier d'enquête)</p>	Hameau de Kernevez	zonage eaux pluviales	Au-delà de cette observation l'ensemble des documents relatifs au zonage EP et à son programme d'action ne nécessitent-ils pas une mise à jour pour intégrer les modifications apportées au projet de PLU depuis la date d'établissement de ces documents (qui sont datés de 2016)

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°2 12/06/ 2019	M. JULOU J.	Concerne le déplacement de la pharmacie, et la succession des médecins sur la commune  Annotation manuscrite au registre, et courrier déposé en mairie joint au dossier d'enquête			Sujet hors enquête. L'auteur semble s'être trompé de registre d'enquête (enquête à venir sur un déclassement de voirie afin de permettre le déplacement de la pharmacie).
Obs n° 3 14/06/ 2019	M. GREGOIRE JM.	Demande le retrait de ces parcelles du périmètre de l'OAP  Observation inscrite au registre accompagnée de pièces jointes (échanges de mails de décembre 2018 avec les services de LTC, extrait cadastral et extrait de la présentation de l'OAP issu du dossier d'enquête)	AB 197, ainsi que les 390 ET 389	OAP secteur Hent ty Nevez / plan de zonage	erreur matérielle sur toutes ces parcelles ? reclassement en Ua ?
Obs n°4 19/06/ 2019	M. Mme ANTVELINK J.	Parcelle(son jardin) classée partiellement en A, demande reclassement en Uy ou Ud (dénomination de l'ancien POS) en argumentant sur la cohérence du tracé avec les parcelles voisines(1617,1656,2350,1665). Relève par ailleurs un pb d'accessibilité à cette portion de parcelle.  Observation inscrite au registre et courrier daté du 15/06 remis en main propre au CE	parcelle 1642 (2 pors Hiv)	Plan de zonage	reclassement en Un2 au lieu de A ?
Obs n°5 19/06/ 2019	M. GAUTIER S.	Considère que le règlement ne permet pas la construction neuve d'exploitation agricole , notamment en ce qui concerne les formes nouvelle d'agriculture de proximité, et la diversification des activités agricoles, (petit projet, vente directe, habitat léger...) Concernant le logement de fonction, il lui semble aberrant d'imposer la mitoyenneté avec les bâtiments agricoles. Il note que la chambre d'agriculture reprend des remarques semblables dans son avis, sur ces deux points.  Observation inscrite au registre		Règlement zone A	Il semble que le projet de SCOT envisage d'assouplir certaines de ces dispositions. Modif. à venir ? selon quel calendrier ?

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°6 29/06/ 2019	Mme EECKHOUT N. Mme RENAUD F.	Le terrain agricole qui jouxte leurs propriétés est prévu à vocation économique pour l'extension de la zone d'activités liées à la mer. Elles craignent des nuisances sonores et esthétiques, et que l'imperméabilisation de ces terrains n'aggrave les pb d'écoulement des eaux. Elles auraient préféré, et demandent qu'il soit prévu une bande d'au moins 10 m de large pour isoler leurs propriétés de ces activités, bande qui auraient également pu permettre de créer un nouvel accès par l'arrière de leurs parcelles, le chemin actuel étant régulièrement rendu impraticable par les marées.  Observation inscrite au registre	24 et 26 Hent Beg Vilin	Plan de zonage  Règlement zone/zonage EP	Statut du chemin actuel ? identifié en risque submersion marine ?
Obs n°7 27/06/ 2019	M.Mme VILLARD A.	Demande modification de zonage de parcelles classées en A pour les reclasser en zone urbanisée, en argumentant par rapport aux lois ALUR et littorale, dans le respect du SCOT actuel et du SCOT futur, en argumentant sur le nombre de constructions et la densité significative de ces hameaux et villages Le classement de ces hameaux en zone A a comme défaut principal de rendre inconstructibles pour l'habitat plusieurs parcelles, d'interdire la création d'annexe non accolées au bâti existant, et de limiter les extensions des bâtiments existants. Les auteurs citent en exemple les PLU de Penvenan et de Trébeurden  Annotation manuscrite au registre, et courrier déposé en mairie joint au dossier d'enquête, comprenant dossier argumenté de 6 pages	Roudour-Kerloquin Ralevy Keravel	Plan de zonage (reclassement en Un), règlement zone A	
Obs n°8 29/06/ 2019	Ms.ALLAIN G. et P.	Leur habitation fait moins de 100 m². « j'ai noté pour la zone Un2 la possibilité d'extension de 40 m². »  Observation inscrite au registre	5 Keraudren route de Pors Hir Parcelles 1253 et 1254	Règlement littéral zone Un2 (vérification de la faisabilité du projet)	Parcelle 1254 non identifiée

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°9 5/07/2019	M. LEBLANC H.	Un boisement non autorisé (au regard des articles L341-10 et L341-14 du code de l'environnement) masque le panorama sur ce site classé. M. Leblanc suggère de détruire ce boisement pour remettre le site dans son état initial au moment d son classement, et de rouvrir l'ancien tracé du GR 34.  Observation inscrite au registre + dossier remis en main propre au CE, contenant 5 pages rédigées, un plan annoté et 3 photos	AB 1489 et 1490 Anse de Pors Hir	Site classé/ règlement zone NL  tracé GR34	
Obs n°10 21/08/2019	M. ROCHE V./ Mme BIOT A.	Regrettent un défaut d'information concernant le projet de PLU et l'enquête publique pour les résidents secondaires. Estiment qu'un courrier aurait été bienvenu.  Observation inscrite au registre		Publicité de l'enquête/ concertation préalable...	
Obs n°11 21/08/2019	M. BROUDIC F.	Demande qu'un bâtiment lui appartenant puisse être aménagé en logement. Il s'interroge sur la nécessité d'un changement de destination.  Observation inscrite au registre, accompagnée d'un extrait cadastral et d'une photo remis en main propre au CE	12 pen ar guer (parcelle 2730)	Règlement zone A  ciblage du patrimoine pouvant changer de destination	Ce projet permettrait la création d'un deuxième logement sur cette parcelle. Le bâtiment en question a servi dans le passé de logement ouvrier. Cette circonstance pourrait elle être prise en compte ? Une division préalable de la parcelle serait elle utile ?

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°12 21/08/ 2019	M. ROBIC L'HORSET G.	Souhaite rénover 3 anciennes dépendances situées sur sa propriété, et savoir s'il pourrait bénéficier d'un droit d'extension.  Annotation au registre et note manuscrite remise en main propre au CE	10 ent Prat Ledan (parcelle 520 )	Règlement zone A	Changement de destination nécessaire ?  Autorisation à condition de ne pas créer de logement supplémentaire ?
Obs n°13 Non datée	M. BENOIST L.	Souhaite que le règlement prévoit une hauteur maximum des haies, en visant plus particulièrement les clôtures arborées sur rues.  Observation inscrite au registre		Règlement sur clotures	
Obs n°14 Reçue le 26/08/ 2019	M. LE KER A.	« 3 points à voir ou à revoir » <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Parcelle A1132 à Kernevez : demande de reclasser cette parcelle en A au lieu de N, et demande suppression marquage en zone humide</li> <li>➤ ER n°4 à Crec'h Gouenou : souhaite retour à l'ancien tracé et demande explication sur la modification de l'emprise</li> <li>➤ Observation plus générale sur un usage partagé des voies, pour sécurité des piétons et cycles, notamment sur les liaisons entre hameaux, camping, plages et le bourg. Cite en particulier la route de Castel Meur.</li> </ul> Mail du 25/08/2019- 19h31 agrafé au registre d'observation et comprenant 2 plans en pièces jointes	parcelle A1132 à Kernevez :  ER n°4 à Crec'h Gouenou	Règlement et zonage  Zonage  Rapport de présentation/ PADD	
Obs n°15 27/08/ 2019	M. RIVOALLAN M. et Mme QUERE P.	-«Nous avons noté la disparition du cône de vue imposé sur le PLU précédent » -souhaitent modifications et précisions sur les points réglementaires concernant les panneaux photovoltaïques  Observation inscrite au registre	15bis Crec'h Lorient Castel	Plan de zonage  Règlement	Localisation exacte à préciser ? disparition de ce cône de vue à confirmer ?

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°16 30/08/ 2019	M. NEDELEC J.	Faisabilité du projet : Aurait voulu surélever son garage accolé au bâtiment principal pour y créer de nouvelles chambres, qui seront desservies dans la continuité des pièces à l'étage de la maison, en vue de faire de cette maison agrandie sa résidence principale.  Observation inscrite au registre	2 run ar Foën	Plan de zonage/ zonage NI (évolution vers A ?)	Le classement en zone NL est-il justifié, notamment au vu des constructions voisines, plus au sud, qui semblent avoir bénéficié d'un «détourage».  Examiner aussi le cas de la construction voisine ?
Obs n°17 30/08/ 2019	M. GABILLAUD V.	Nouvel agriculteur : souhaite vérification faisabilité du projet suite a permis déposé en juillet 2019 (extension bâtiment agricole et implantation de silos) Plusieurs solutions possibles : -délivrance du permis sous RNU -délivrance dans le cadre du nouveau PLU, avec ou sans modification du règlement de la zone A, avec ou sans déplacement de la limite des espaces proches du rivage ? ... ou quelle autre solution ?  Observation inscrite au registre	740 et 741 1 kercadiou- hent pors hir	Plan de zonage  Règlement zone A  Espaces proches du rivage	Validité des différentes solutions possibles, incidences en termes de calendrier
Obs n°18 30/08/ 2019	Mme PRIGENT MT.	Souhaite extension plus importante de la zone maréicole, avec création d'une zone tampon et d'une nouvelle desserte des habitations voisines  Note manuscrite remise en main propre au CE + un plan	18 hent Roudour	Extension zone maréicole + zone tampon	Recoupe en partie obs n°6

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°19 30/08/ 2019	M. Mme LE GALL R.	Souhaite pouvoir construire un abri de jardin sur parcelle 293, de préférence en fond de parcelle et demande de reclassement de NL en N  Dossier remis en main propre au CE, contenant 10 pages (texte, plan et photo + copie précédente demande en 2016)	2 Corse, Hent Poul Spiro  Parcelles 294 et 293	Plan de zonage et règlement zone N	solution : accolement de cette dépendance sur le coté de la maison ?
Obs n°20 30/08/ 2019	M.Mme DRESCHER	Souhaite reclassement en zone A au lieu de N de ce hangar tôle qui est leur résidence principale, notamment dans la perspective de travaux à venir (pose d'un nouveau bardage)  Note manuscrite remise en main propre au CE	6bis Kericu	Plan de zonage	
Obs n°21 30/08/ 2019	M. GLERON JF.	Demande explication sur le tracé du sentier piéton sur sa parcelle  Mail reçu le 30/08/2019 à 13h36	A 954 Crec'h Run	Plan de zonage/tracé sentier littoral	
Obs n°22 30/08/ 2019	Mme de la Sauzay A.	-Confirmation haies protégées en bordure de leur parcelle - demande meilleure information des résidents secondaires  Mail reçu le 29/08/2019 à 15h35	Kerguezenec 21 penpont	Haies protégées  Publicité de l'enquête/ concertation préalable...	Recoupe en partie obs n°10  Localisation à vérifier
Obs n°23 30/08/ 2019	CGART M. de GUIBERT O.	Demande correction linéaire haie protégée et reclassement parcelle 194 sur autre zonage que NL pour créer extension logement  Mail reçu le 28/08/2019 à 11h07 (6 pages de pièces jointes : photos et plans)	A 194/195/198	Haies protégées  Plan de zonage	Reclassement à examiner en A ?

Réf. Date	Identité	Sens de l'observation (reprise dans les mêmes termes ou résumée suivant les cas)	parcelle concernée	Thèmes	Observations ou Questions du C.E.
Obs n°24 30/08/ 2019	M. FORCEVILLE R.	Regrette que la possibilité de construction en dent creuse soit réservée au bourg et à Pors Hir, alors que la commune a investi dans la création de réseaux (dont l'assainissement) dans de nombreux autres lieux  Observation inscrite au registre		Plan de zonage	
Obs n°25	M. GABILLAUD V.	Compléments d'informations en lien avec l'obs n° 17 : Présentation du projet, du permis de construire déposé, du projet d'assainissement individuel...			
Obs n°26		Obs n°25 : mail reçu le 30/08/2019 à 15h32 + 3 pièces jointes			
Obs n°27		Obs n°26 : mail reçu le 30/08/2019 à 15h33 + 3 pièces jointes Obs n°27 : mail reçu le 30/08/2019 à 15h41 + 2 pièces jointes			

## 9- AUTRES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**1/ point de détail :** il me semble qu'il y a une erreur matérielle dans la rédaction de l'article Un1, qui fait référence à un article Ui 2, qui n'existe pas à ma connaissance.

### **2/ activités commerciales :**

Le rapport de présentation expose un périmètre de diversité commerciale destiné à accueillir prioritairement le renforcement des activités commerciales sur la commune. En page 79, ce périmètre est identifié à la zone Ua. Si l'intention est bien de réaffirmer la mixité des fonctions urbaines dans le bourg, il me semble nécessaire de le préciser dans les documents correspondants (règlement zone 1Au et documents OAP).

Par ailleurs, je m'interroge sur les activités commerciales à destination de la clientèle touristique. Le point 3 de l'article U1 laisse suggérer que les activités de services, café, hôtels, restaurants,... ne sont pas contraintes de s'implanter au sein du périmètre de diversité commerciale. Pourtant, les conditions de présence de ces activités ne sont précisés dans le règlement d'aucune autre zone, sauf en zone 1Auy. Je me demande donc comment le maintien ou le développement des activités de restaurations dans les campings, et des quelques établissements hotels/restaurants éparpillés sur la commune, les possibilités de remise en exploitation du site Nt de Castel Meur sont autorisés et/ou encadrés.

### **3/ annexe Eaux pluviales :**

Le document présenté est à mon sens un document d'étape, réalisé pour le compte de la commune en 2016. Je crois comprendre qu'il s'inscrit dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur EP, et que la commune a gardé la compétence EP. Ce document n'a pas été réactualisé pour prendre en compte l'actuel projet de PLU établi par LTC, tandis qu'il ne me semble pas que les orientations d'aménagement présentées aient intégré cette étude (cf. par exemple l'OAP « entrée Bourg Sud » et les préconisations en page 16/17 de l'étude présentée dans l'annexe 5.7).

Il existe un schéma directeur des eaux pluviales datant de 1995. C'est à mon sens le seul document valide à ce jour.

En raison du partage de compétence entre LTC et la commune, je souhaiterais que les commentaires, informations ou éléments de réponse à venir sur ce thème viennent des deux collectivités.

Fait à Plévenon, le 7 septembre 2019

Le commissaire enquêteur

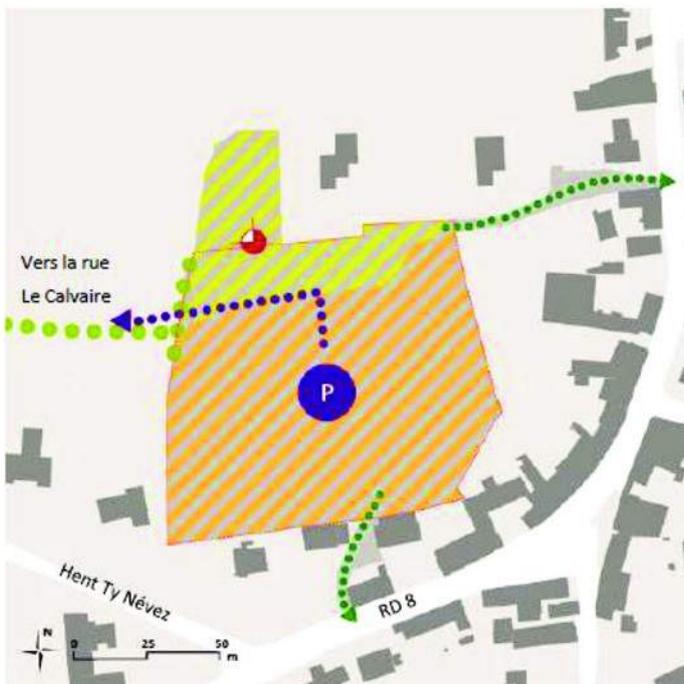
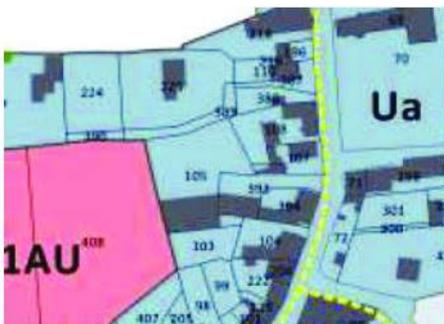
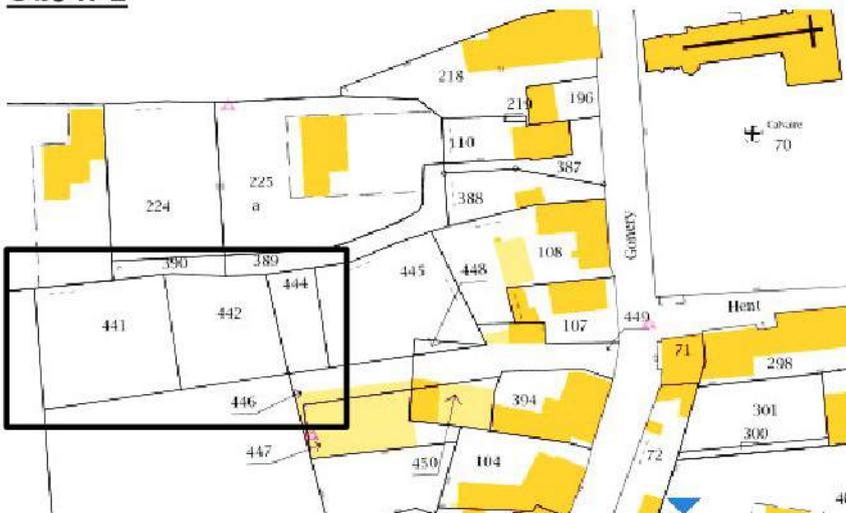


Catherine Blanchard

**ANNEXE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

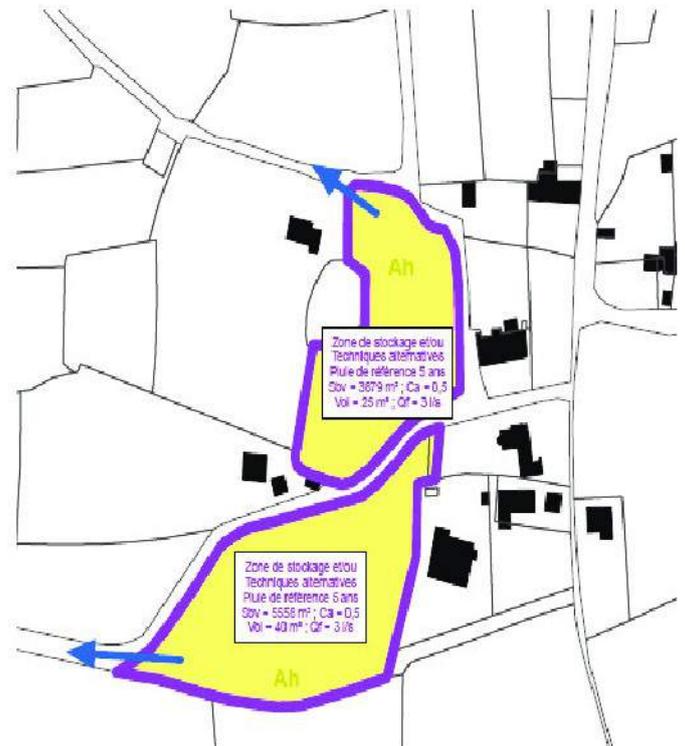
**ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES EN LIEN AVEC LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR  
LE PUBLIC**

**Obs n°1**

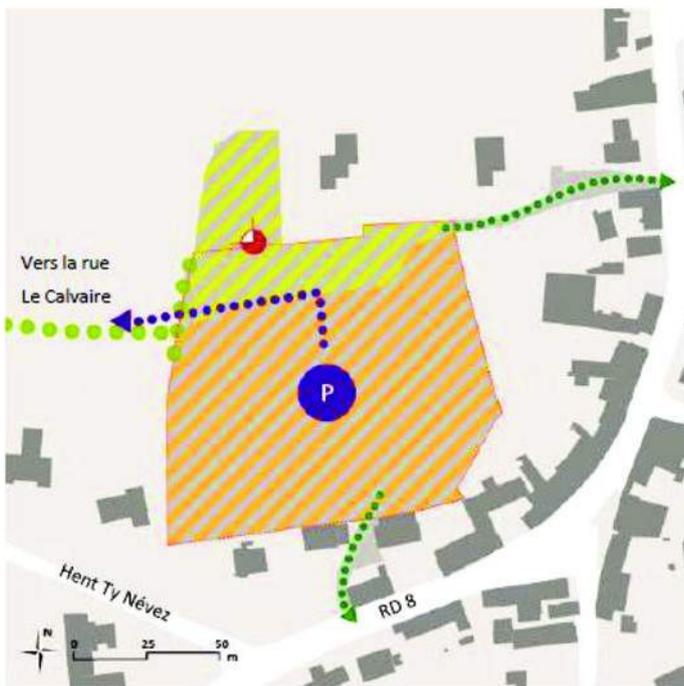
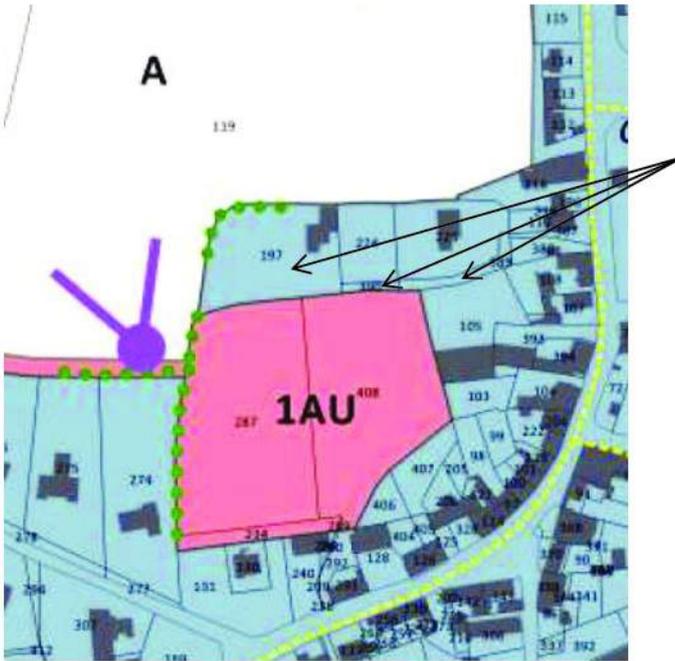


-  Secteur à dominante d'habitat
-  Secteur à dominante non bâtie (jeux, jardins partagés, gestion de l'eau...) – Superficie et forme indicatives
-  Principe d'accès routier au secteur – Nombre et emplacement indicatifs
-  Principe de desserte viaire
-  Mutualisation du stationnement
-  Cheminement doux – Nombre et emplacement indicatifs
-  Haie à préserver
-  Cône de vue à préserver

**Obs n°1bis**

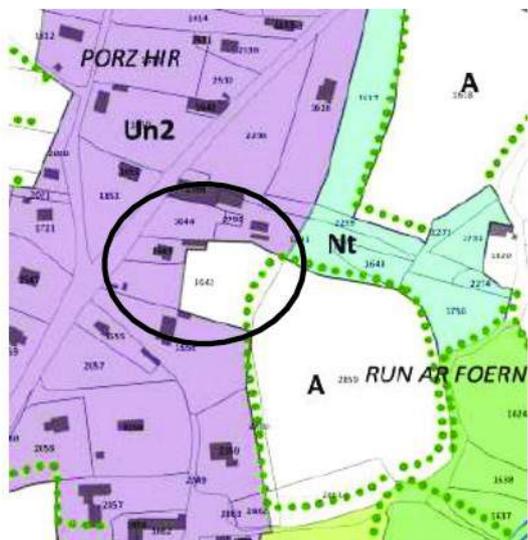


### Obs n°3

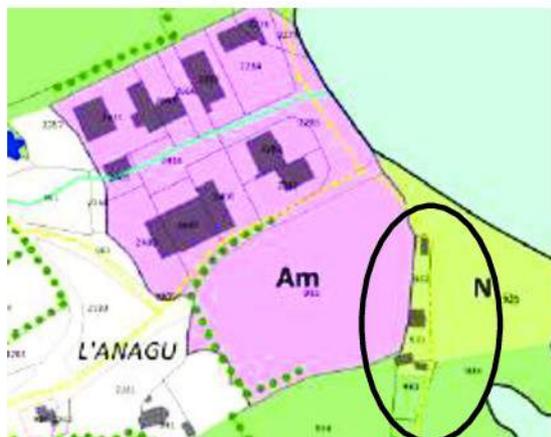


-  Secteur à dominante d'habitat
-  Secteur à dominante non bâtie (jeux, jardins partagés, gestion de l'eau...) – Superficie et forme indicatives
-  Principe d'accès routier au secteur – Nombre et emplacement indicatifs
-  Principe de desserte viaire
-  Mutualisation du stationnement
-  Cheminement doux – Nombre et emplacement indicatifs
-  Haie à préserver
-  Cône de vue à préserver

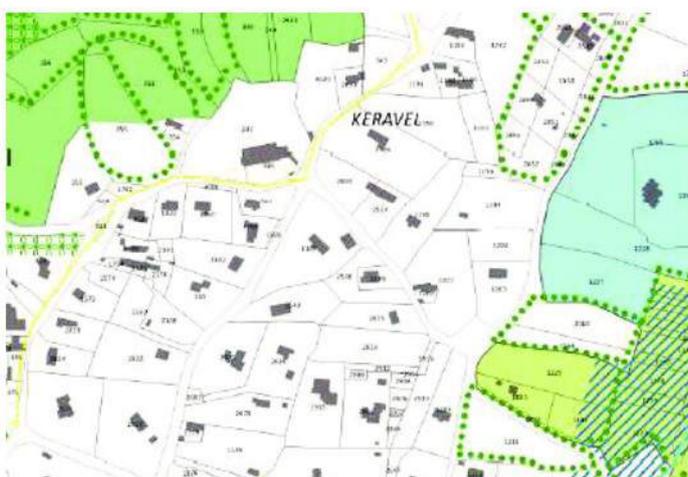
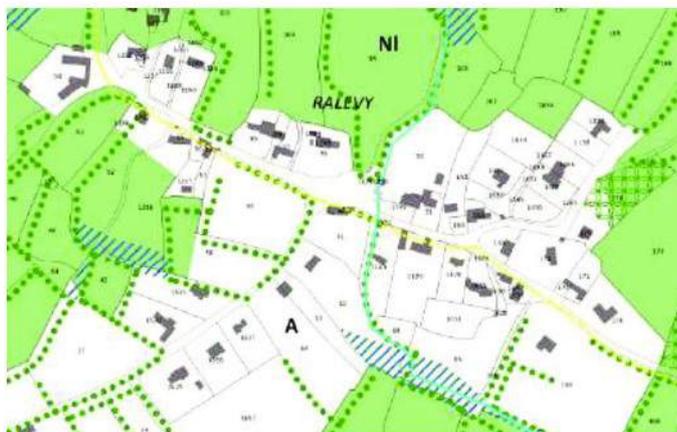
**Obs n°4 :**



**OBS N° 6 :**



**OBS N°7**



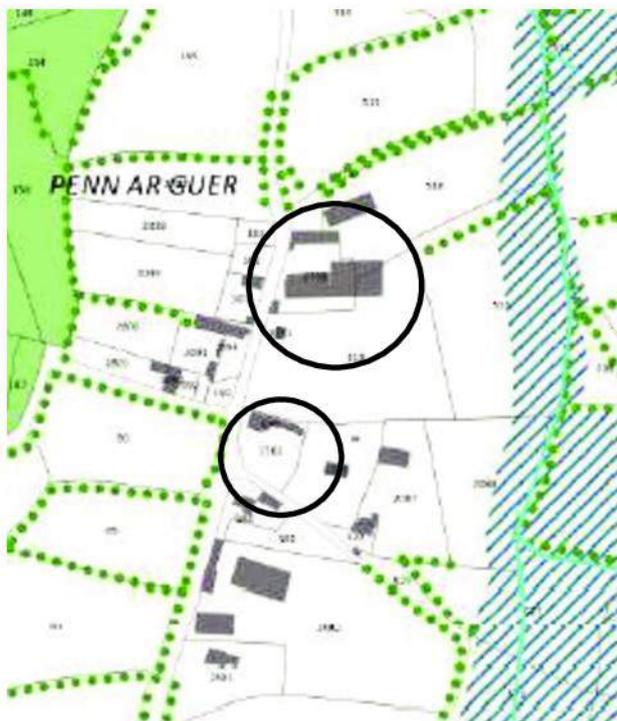
**OBS N°8**



**Obs n° 9 :**



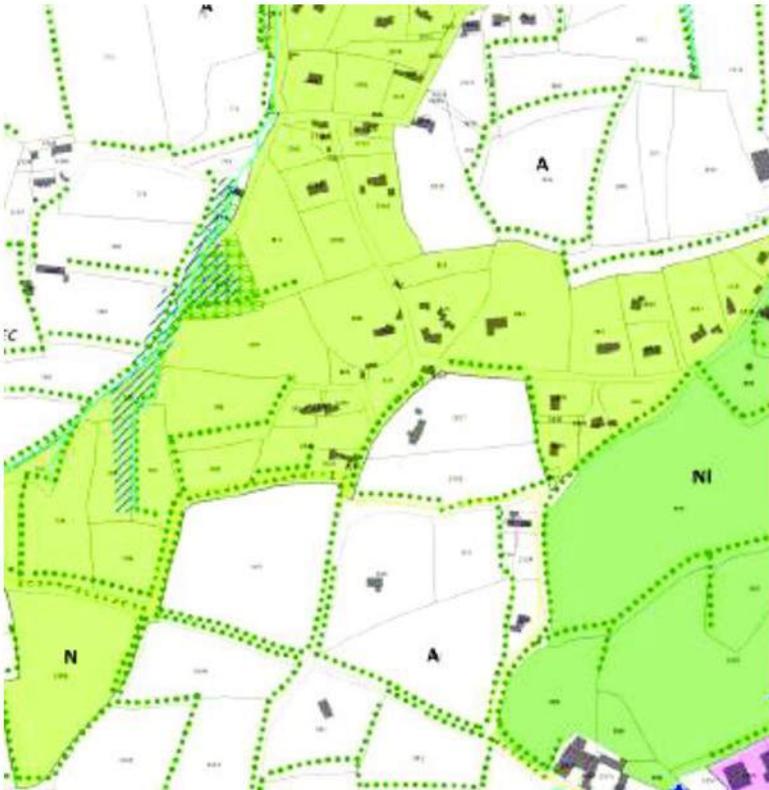
**Obs n°11 et 12 :**



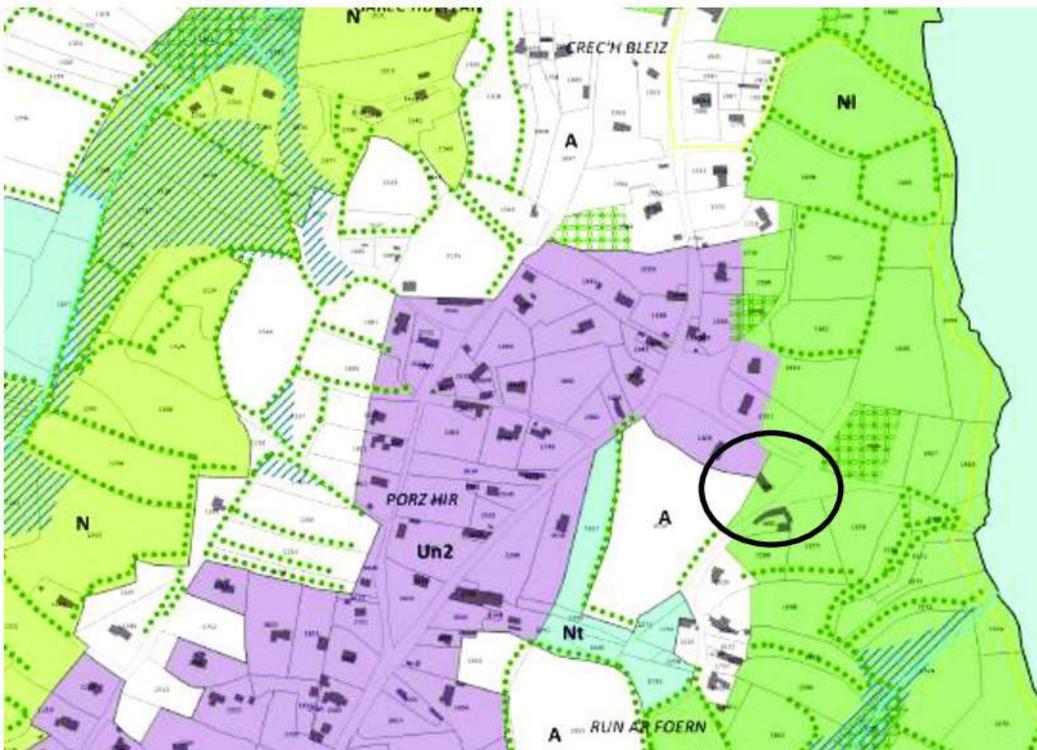
**Obs n°14 :**



**Obs n°15 :**



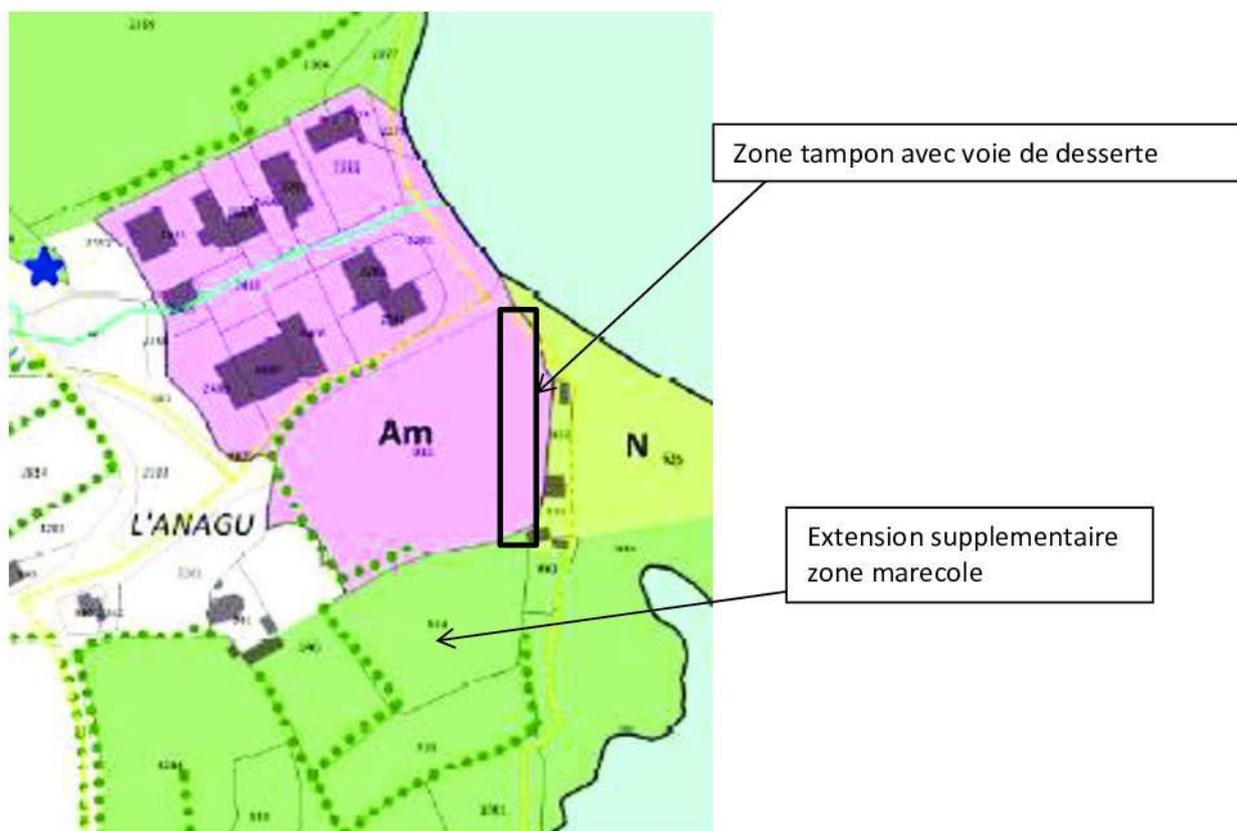
**Obs n°16 :**



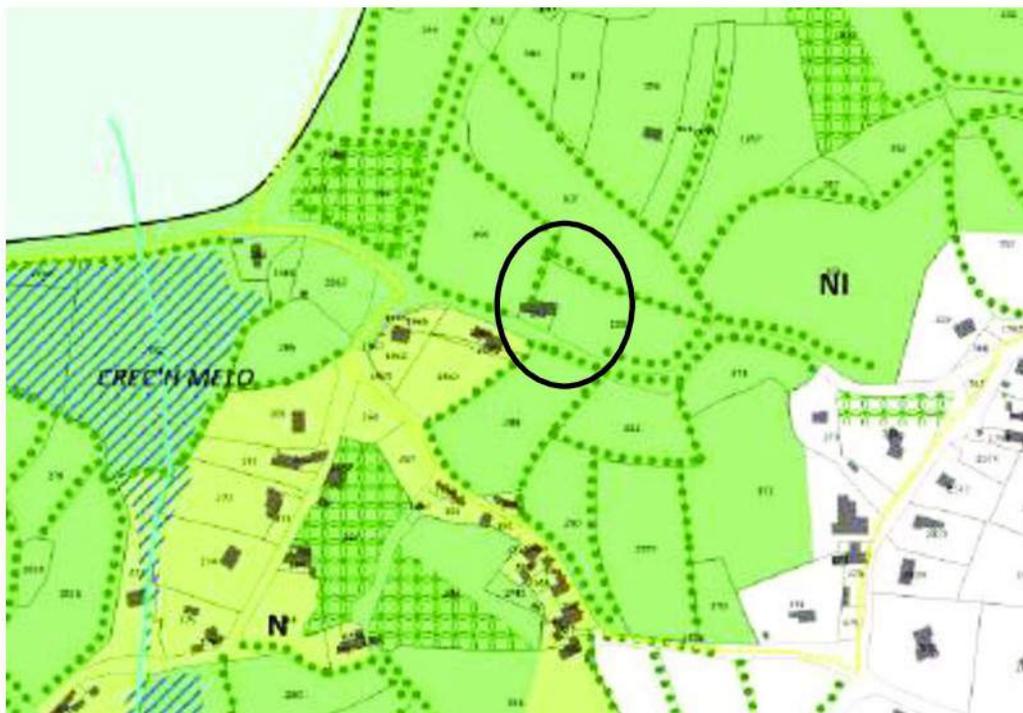
**Obs n° 17 :**



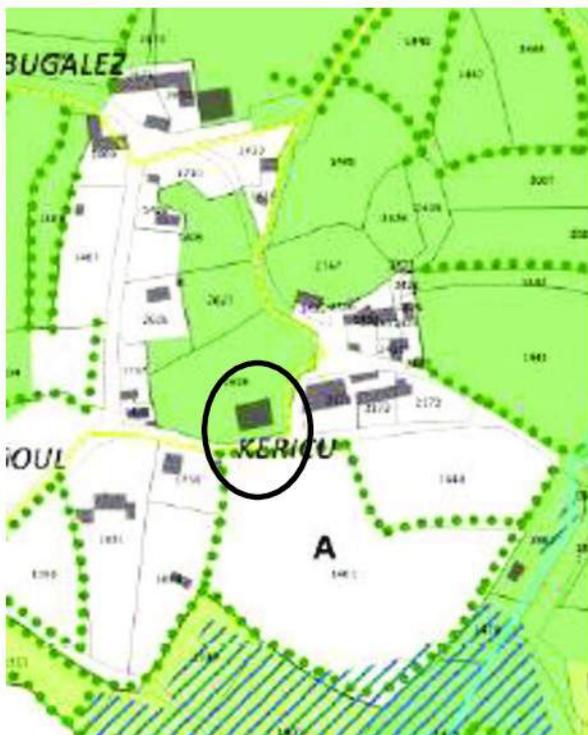
**Obs N°18**



**Obs n°19 :**



**Obs n°20 :**



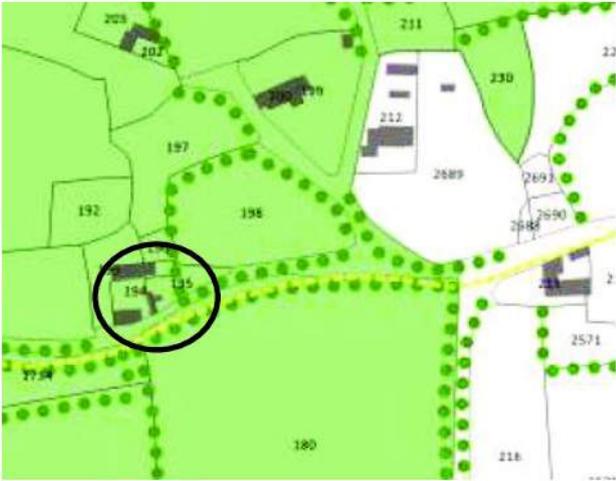
**Obs n°21 :**



**OBS N° 22 :**



**Obs n°23**



**ANNEXE 2 :**

**PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE PAR LANNION TREGOR COMMUNAUTE  
DES AVIS DES P.P.A.**

**PLOUGRESCANT – PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Avis Préfet des Côtes-d'Armor		
Thèmes	Principales observations	Analyse et propositions de prise en compte des remarques dans le projet de PLU
Application de la loi littoral	1. Les dispositions de l'article N 2-5 autorisent « l'extension mesurée, l'aménagement, la réfection [...] de constructions existantes ». Ces dispositions ne sont pas applicables au camping de Beg Ar Vilin situé en espace non urbanisé de la bande des 100 mètres.	1. <u>Le règlement prend d'ores et déjà en compte ce cas de figure.</u> l'article N 1-2, qui s'applique à la zone Nt et donc au camping de Beg Ar Vilin rappelle que « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage [...] ».
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	1. Il serait souhaitable d'envisager un bouclage du réseau viaire sur les sites de « Hent Ty Nevez », « Garden Post » et « Hent Sant Gonerly » 2. Il devrait être envisagé de travailler l'entrée du bourg par un front bâti à l'alignement sur voie sur le secteur « Entrée de bourg sud »	1. Les OAP proposées affichent un principe d'accès routier aux différents secteurs, dont le nombre et l'emplacement sont indicatifs. <u>Ainsi, elles ne font pas obstacle au principe d'un bouclage du réseau viaire.</u> Il est précisé que les OAP affichent la nécessité de ne pas enclaver les quartiers pour les piétons. <u>Afin de prendre en compte cette remarque, un nouveau principe d'accès routier sera représenté sur le secteur Hent Ty Nevez (au niveau de l'accès du nouveau parking depuis la rue Hent Sant Gonerly) et sur le secteur Hent Sant Gonerly (au nord de la parcelle, le long de la rue Hent Sant Gonerly).</u> 2. L'OAP proposée prévoit la création d'une placette en entrée de bourg. L'objectif est de constituer une « façade urbaine » qualifiée qui marque l'entrée de ville et d'éviter la création de pavillons non intégrés au tissu urbain ancien limitrophe. La création d'un front bâti à l'alignement permettrait également de répondre à cet objectif. <u>Ainsi, il est proposé de prendre en compte la remarque comme suit :</u> la légende « Secteur à dominante non bâtie (placette) –Superficie et forme indicatives » est remplacée par « Constitution d'une façade urbaine qualifiée, soit par une implantation des bâtiments en front de rue, soit par la création d'un aménagement urbain prenant la forme d'une placette publique.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	1. Cinq secteurs non identifiés comme STECAL devront l'être : la zone Nep (station d'épuration) et les zones Nt (camping du Gouffre, camping de Pors Hir, camping de Beg An Villin, colonie de Castel Meur)	1. <u>Une demande d'avis complémentaire a été adressée à la CDPENAF</u> afin que ces cinq secteurs puissent être reclassés en tant que STECAL. Un avis favorable a été rendu par la CDPENAF le 11 avril 2019.
Sites archéologiques	1. Les sites archéologiques devront figurer dans le document graphique en faisant apparaître leur numéro d'identifiant. 2. Les dispositions applicables à l'archéologie (annexe 4 de l'avis) seront à intégrer dans le règlement du PLU	1. <u>La remarque sera prise en compte.</u> 2. <u>La remarque sera prise en compte.</u> Les dispositions seront rappelées dans le chapitre du règlement écrit intitulé « dispositions générales ».
Environnement	1. Le règlement littéral ne reprend pas les règles définies par le SAGE, notamment sur l'interdiction de destruction des zones humides dès le premier mètre carré. Il conviendra d'intégrer ces règles dans les dispositions générales du règlement. 2. Le règlement littéral devra préciser que la gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée. 3. Toute nouvelle urbanisation sur la commune est conditionnée à la mise en conformité de collecte et de traitement des eaux usées. Le PLU ne précise pas l'échéancier de l'étude sur les eaux usées, aussi il ne respecte pas la disposition 18 du SAGE. Le zonage d'assainissement n'est pas mis à jour. 4. Les articles U4, Uy4 et Un4 devront être modifiés comme suit : « l'évacuation des eaux traitées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux sont interdits (nouveaux bâtiments) ». 5. Les articles 1AU4, A4 et N4 devront être modifiés comme suit : « l'évacuation des eaux traitées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux sont interdits ». 6. Prévoir un emplacement réservé au niveau de la station d'épuration si la mairie n'est pas propriétaire des terrains.	1. L'avis du SAGE précise que « Les inventaires des cours d'eau et des zones humides ainsi que le recensement du linéaire bocager sont intégrés dans le document graphique et le règlement prévoit des mesures particulières pour assurer leur protection, comme le prévoient les dispositions 42, 52 et 57 ». 2. <u>La remarque sera prise en compte.</u> Il sera ajouté à l'article 4 de toutes les zones du règlement écrit : « La gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée ». 3. Conscient de cette réalité, la collectivité a engagé un diagnostic pour déterminer le programme de travaux nécessaires pour améliorer le traitement des eaux usées. Aucune information complémentaire n'est aujourd'hui disponible. 4. <u>La remarque sera prise en compte</u> : le règlement sera modifié comme indiqué. 5. <u>La remarque sera prise en compte</u> : le règlement sera modifié comme indiqué. 6. <u>La remarque sera prise en compte</u> : un emplacement réservé sera créé (parcelles cadastrées B 572 B 573 et B 574, superficie totale de 14 212 m <sup>2</sup> )
Risques et nuisances	1. Il conviendra d'ajouter des éléments dans le paragraphe « exposition au radon » du rapport de présentation.	1. <u>La remarque sera prise en compte.</u> 2. <u>La remarque sera prise en compte.</u>

	2. Il conviendra d'ajouter un paragraphe sur le risque sismique dans les dispositions générales du règlement dans le paragraphe « zones soumises à des risques naturels et technologiques »	
<b>Servitudes d'utilité publique</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La servitude AC2 relative au site classé devra être mise à jour (annexe 1 de l'avis)</li> <li>2. La servitude EL8 devra être intégrée dans le PLU (annexe 2 de l'avis)</li> <li>3. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à la servitude T7 devra être joint à la liste des servitudes dans le dossier d'annexe du PLU (annexe 3 de l'avis)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>La remarque sera prise en compte.</u></li> <li>2. <u>La remarque sera prise en compte.</u></li> <li>3. <u>La remarque sera prise en compte.</u></li> </ol>

Avis SAGE Argoat-Trégor-Goëlo		
Thèmes	Principales observations	Analyse et proposition de prise en compte des remarques dans le projet de PLU
Zones humides	1. Il est nécessaire de sortir les zones humides des zones urbanisables ou à urbaniser (zone 1AU « Entrée de bourg sud »)	1. La zone humide est représentée sur le plan de zonage et est inscrite en zone non constructible dans l'OAP correspondante. <u>Il semble intéressant de maintenir cette zone humide dans le secteur 1AU car cela permet un aménagement d'ensemble cohérent valorisant la zone humide.</u> Au contraire, l'exclusion de la zone humide de la zone 1AU et de l'OAP pourrait à terme entraîner sa fermeture et son « oubli ».
Comptabilité avec le SAGE	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Disposition 65 : l'évaluation de la disponibilité de la ressource n'est pas envisagée, ni la capacité à répondre aux besoins en eau pour d'autres usages que l'eau potable (agriculture en particulier)</li> <li>2. Disposition 64 : le PLU ne contient pas de préconisation visant les économies d'eau</li> <li>3. Disposition 18 : l'adéquation entre l'acceptabilité du milieu récepteur et le projet de développement de la commune n'est pas abordée. Cela manque d'autant plus que la station est non conforme de manière récurrente. Le fonctionnement des 6 postes de relèvement du système devrait être abordé.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Le tome 1 du rapport de présentation présente un état des lieux de l'eau potable sur le territoire (chapitre gestion des ressources). Le tome 2 indique que le scénario démographique retenu implique théoriquement une augmentation de la consommation en eau potable de 3,5 m<sup>3</sup> par jour. Il est précisé que cette donnée est à considérer avec beaucoup de précaution puisque calculée sur la base d'estimations et de moyennes (impliquant une marge d'erreur). Réaliser le même exercice concernant la consommation d'eau potable par l'agriculture, semble très difficile au regard des évolutions actuelles de cette profession. Cela reviendrait à afficher une donnée peu crédible et invérifiable.</u></li> <li>2. <u>Les préconisations générales des OAP (chapitre la gestion des eaux pluviales) seront complétées par un paragraphe faisant état de l'intérêt de réutilisation des eaux pluviales au niveau des bâtiments et des équipements publics existants et</u></li> </ol>

	<p>4. Disposition 21 : la capacité des terrains à recevoir un dispositif ANC sans rejet direct des eaux traitées au milieu superficiel dans les secteurs non desservis par l'AC, dans les zones à urbaniser, n'est pas étudiée : une étude de sol dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement permettrait d'identifier les secteurs les plus aptes à ce type de dispositifs d'ANC.</p>	<p>en projet, notamment pour les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ; l'alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols ; l'usages professionnels et industriels (à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable).</p> <p>3 et 4. Conscient de cette réalité, la collectivité a engagé un diagnostic pour déterminer le programme de travaux nécessaires pour améliorer le traitement des eaux usées. Aucune information complémentaire n'est aujourd'hui disponible. La mise à jour du zonage d'assainissement sera prochainement réalisée.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Avis OCI des Côtes-d'Armor		
Thèmes	Principales observations	Analyse et proposition de prise en compte des remarques dans le projet de PLU
Secteur de Castel Mer, zonage Nt	<p>1. Le classement en zone Nt du secteur de Castel Mer ne permet pas une réhabilitation de ce périmètre aujourd'hui en friche.</p> <p>2. Il est suggéré d'autoriser sur ce site des activités touristiques telles que la restauration, l'hôtellerie et/ou le commerce détail en lien avec ces activités.</p>	<p>1. Le règlement autorise « L'extension mesurée, l'aménagement, la réfection, la rénovation, la réhabilitation, la mise aux normes des constructions existantes ».</p> <p><u>Le règlement, par la création d'une zone Nt sur ce secteur, préserve sa vocation touristique tout en lui assurant des possibilités d'évolution compatibles avec la loi littoral.</u></p> <p>2. Cette remarque nécessite d'autoriser un changement de destination des bâtiments existants. La collectivité souhaite prendre en compte cette possibilité. <u>Le règlement de la zone Nt sera modifié en conséquence et les changements de destination vers l'hébergement hôtelier et les équipements touristiques (de type restaurants ou salons de thé) seront autorisés. Un sous-secteur sera créé afin que cette évolution ne concerne que le secteur de Castel Mer.</u></p>

Avis Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor		
Thèmes	Principales observations	Analyse et proposition de prise en compte des remarques dans le projet de PLU

<p>Zonage A</p>	<p>1. Dans les espaces proches du rivage, les nouveaux bâtiments agricoles ne seraient possibles qu'en extension des villages existants. Il est souhaité la possibilité de construire de nouveaux bâtiments au sein des périmètres d'exploitation.</p> <p>2. Le règlement ne prend pas en compte les évolutions introduites par la loi Elan</p> <p>3. Le logement de fonction n'est permis qu' accolé aux bâtiments agricoles. Il est souhaité plus de souplesse.</p>	<p>1. <u>Cette rédaction vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'article L 121-10 du Code de l'urbanisme.</u></p> <p>2. <u>Afin de prendre en compte l'évolution législative, le paragraphe n°3 de l'article A2 du règlement écrit sera modifié comme suit :</u></p> <p>« Sont autorisés à titre exceptionnel, sous réserve de ne pas compromettre les tiers (périmètre de réciprocité) et la qualité paysagère du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, y compris le logement (et ses annexes) des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. Ce logement doit être accolé au bâtiment nécessitant la présence permanente et avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>. Un seul logement de fonction est autorisé par site de production nécessitant une présence permanente.</li> <li>▪ Ces constructions ou installations sont autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> <li>▪ Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. »</li> </ul> <p>3. <u>Cette rédaction vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'application de la loi littoral et notamment l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme.</u></p>
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Avis Département des Côtes-d'Armor		
Thèmes	Principales observations	Analyse et proposition de prise en compte des remarques dans le projet de PLU
Le règlement	1. Pour l'ensemble des zones, il est demandé de compléter le règlement des articles 2, 3 et 11.	1. <u>La remarque sera prise en compte et le règlement complété en conséquence.</u>

Annexes	1. Les plans des zones de préemption des ENS est incomplet (cf. annexe de l'avis)	1. <u>La remarque sera prise en compte et les plans complétés en conséquence.</u>
Classement des EBC	1. Il est demandé de déclasser certaines parcelles classées en EBC.	1. Le classement EBC du projet de PLU a été soumis à la CNDPS. Le classement proposé est conforme à l'avis de la CNDPS et vise à répondre à l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme. <u>La demande du Département ne pourra ainsi pas être prise en compte.</u>
Rapport de présentation	1. Il est proposé de compléter le rapport de présentation par des informations complémentaires relatives aux repérages du Conservatoire Botanique National de Brest.	1. <u>Le tome 1 du rapport de présentation présente d'ores et déjà l'inventaire floristique du Conservatoire Botanique de Brest.</u>

**ANNEXE 3 :**

**MEMOIRE EN REPONSE DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE**

**PLOUGRESCANT – PLAN LOCAL D’URBANISME – ENQUÊTE PUBLIQUE**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ**

Ce document constitue une synthèse et une première analyse des observations émises par le public lors de l’enquête publique. Il a pour objectif d’apporter au commissaire enquêteur un éclairage sur la prise en compte des observations. Ce document ne constitue toutefois pas une réponse définitive de la collectivité au public. Cette première analyse doit être approfondie sur certains points qui seront discutés en commission urbanisme.

**Proposition de prise en compte des observations formulées par le public**

Référence	Sens de l’observation	Observations ou question du Commissaire enquêteur	Éléments de réponse de la collectivité
Obs n°1 / M. Mme. BOULARD L.	Demandent la rectification de l’erreur matérielle qui a classé ces parcelles (AB 441, 442 et 444) en secteurs non bâtis pour les reclasser en IAU, conformément aux discussions menées avec la commune lors de l’échange de parcelles, et compte tenu de la dérogation obtenue du préfet en mai 2019.	Erreur matérielle sur les 3 parcelles ?	La remarque sera prise en compte par la collectivité : l’OAP correspondante sera modifiée de manière à rendre ces trois parcelles constructibles (AB 441, 442 et 444).
Obs n°1 bis / M. LE KER	Demande la suppression du point 4.5.6. du dossier de zonage EP, relatif à la zone AM sise dans le hameau de Kernevez.	Au-delà de cette observation l’ensemble des documents relatifs au zonage EP et à son programme d’action ne nécessitent-ils pas une mise à jour pour intégrer les modifications apportées au projet de PLU depuis la date d’établissement	Une étude de zonage pluvial a été engagée parallèlement à l’élaboration du PLU. Cette étude a été annexée au document d’urbanisme. Elle prend en compte l’ensemble des zones à urbaniser du PLU et a permis de définir des dispositifs adaptés au traitement des eaux pluviales pour chacune de ces zones.  Comme indiqué dans l’avis des services de l’État, l’actualisation du schéma directeur d’assainissement des

		de ces documents (qui sont datés de 2016).	eaux pluviales est en cours de réflexion. De ce fait les services de l'Etat ont indiqué souhaiter que le règlement littéral précise que la gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée. Cette remarque sera prise en compte : il sera ajouté à l'article 4 de toutes les zones du règlement écrit : « La gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée ».  Concernant le point 4.5.6 de l'étude de zonage pluvial, celui-ci n'aura aucun effet puisque le secteur correspondant n'est pas constructible dans le projet de PLU.
Obs n°2 / M. JULOU J.	Concerne le déplacement de la pharmacie, et la succession des médecins sur la commune.	Sujet hors enquête. L'auteur semble s'être trompé de registre d'enquête (enquête à venir sur un déclassement de voirie afin de permettre le déplacement de la pharmacie).	Sujet hors enquête.
Obs n°3 / M. GREGOIRE JM.	Demande le retrait de ces parcelles du périmètre de l'OAP (AB 197, ainsi que les 390 ET 389)	Erreur matérielle sur toutes ces parcelles ? reclassement en Ua ?	La remarque sera prise en compte par la collectivité : les parcelles AB 197, 390 et 389 seront exclues de l'OAP. Un principe de desserte viaire sera par ailleurs indiqué sur les parcelles AB 449 et 446. Il est précisé qu'elles ont fait l'objet d'un aménagement récent de la part de la mairie.  A noter que les 3 parcelles (AB 197, 390 et 389) sont d'ores et déjà classées en zone Ua.
Obs n°4 / M. Mme. ANTVELINK J.	Parcelle (A 1642a) classée partiellement en A, demande reclassement en Uy ou Ud (dénomination de l'ancien POS) en argumentant sur la cohérence du tracé avec les parcelles voisines	Reclassement en Un2 au lieu de A ?	Le périmètre retenu de la zone Un2 ne concerne que la partie la plus dense du secteur. La parcelle A 1642a n'est occupée par aucune habitation. De ce fait, seule sa partie située en « dent creuse » a été classée en zone Un2.

	(1617, 1656, 2350, 1665). Relève par ailleurs un pb d'accessibilité à cette portion de parcelle.		<p>A noter que le règlement de la zone A offre les mêmes possibilités de constructions qu'en zone Un2 pour les tiers à l'agriculture.</p> <p>Il est rappelé que la législation n'autorise que l'extension des villages et des agglomérations. Il n'a donc pas été possible aux auteurs du PLU de maintenir le secteur concerné par la remarque en zone constructible.</p>
Obs n°5 / M. GAUTIER S.	<p>Considère que le règlement ne permet pas la construction neuve d'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les formes nouvelles d'agriculture de proximité, et la diversification des activités agricoles, (petit projet, vente directe, habitat léger...).</p> <p>Concernant le logement de fonction, il lui semble aberrant d'imposer la mitoyenneté avec les bâtiments agricoles.</p>	<p>Il semble que le projet de SCOT envisage d'assouplir certaines de ces dispositions.</p> <p>Modification à venir ? selon quel calendrier ?</p>	<p>La rédaction du règlement vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme en vigueur à la date d'arrêt du PLU.</p> <p>Afin de prendre en compte l'évolution législative récente, le paragraphe n°3 de l'article A2 du règlement écrit sera modifié comme présenté dans le document intitulé « Proposition de prise en compte des avis des personnes publiques associées ».</p>
Obs n°6 / Mme EECKHOUT N. et Mme. RENAUD F.	<p>Le terrain agricole qui jouxte leurs propriétés (24 et 26 Hent Beg Villin) est prévu à vocation économique pour l'extension de la zone d'activités liées à la mer.</p> <p>Elles craignent des nuisances sonores et esthétiques, et que l'imperméabilisation de ces terrains n'aggrave les problèmes d'écoulement des eaux.</p>	<p>Statut du chemin actuel ?</p> <p>Identifié en risque submersion marine ?</p>	<p>Le chemin menant aux propriétés est communal. Il est identifié sur la carte de l'aléa « submersion marine » dans la catégorie « niveau moyen ».</p> <p>La collectivité souhaite prendre en compte la remarque. L'OAP sera complétée en conséquence. L'espace tampon prévu à l'OAP indiquera la possibilité d'accès secondaire aux habitations en cas de submersion du chemin principal. La faisabilité de cette disposition technique sera à étudier et valider en phase opérationnelle.</p>

	Elles auraient préféré, et demandent qu'il soit prévu une bande d'au moins 10 m de large pour isoler leurs propriétés de ces activités, bande qui auraient également pu permettre de créer un nouvel accès par l'arrière de leurs parcelles, le chemin actuel étant régulièrement rendu impraticable par les marées.		
Obs n°7 / M. Mme. VILLARD A.	Demande modification de zonage de parcelles classées en A pour les reclasser en zone urbanisée.		Le classement de ces secteurs en zone A vise à assurer la légalité du PLU. Un classement constructible de ces secteurs serait illégal au regard de la loi littoral.
Obs n°8 / Ms. ALLAIN G. et P.	Leur habitation fait moins de 100 m <sup>2</sup> (Parcelles A 1253 et 1254). « J'ai noté pour la zone Un2 la possibilité d'extension de 40 m <sup>2</sup> . »	Parcelle 1254 non identifiée.	La parcelle A 1254 correspond à la maison d'habitation. La parcelle A 1253 correspond au jardin. Seule l'extension de l'habitation pourra être autorisée, en conformité avec les dispositions du règlement écrit.
Obs n°9 / M. LEBLANC H.	Un boisement non autorisé (au regard des articles L341-10 et L341-14 du code de l'environnement) masque le panorama sur ce site classé (AB 1489 et 1490). M. Leblanc suggère de détruire ce boisement pour remettre le site dans son état initial au moment d son classement, et de rouvrir l'ancien tracé du GR 34.		Le PLU ne peut imposer l'usage ou la bonne gestion de l'espace. Le règlement du PLU permet toutefois d'envisager la suppression des haies concernées par la remarque.

<p>Obs n°10 / M. ROCHE V. et Mme BIOT A.</p>	<p>Regrettent un défaut d'information concernant le projet de PLU et l'enquête publique pour les résidents secondaires. Estiment qu'un courrier aurait été bienvenu.</p>		<p>La collectivité a respecté les modalités d'information et de concertation fixées dans la délibération de prescription du PLU.</p> <p>A noter que deux réunions publiques se sont tenues en période estivale afin de favoriser la présence des résidents secondaires. Des informations ont été diffusées sur le site internet de la commune tout au long de la procédure pour faciliter l'accès aux informations par tous. Enfin, l'enquête publique s'est tenue partiellement sur la période estivale afin de favoriser la présence des résidents secondaires.</p>
<p>Obs n°11 / M. BROUDIC F.</p>	<p>Demande qu'un bâtiment lui appartenant puisse être aménagé en logement (A 2730). Il s'interroge sur la nécessité d'un changement de destination.</p>	<p>Ce projet permettrait la création d'un deuxième logement sur cette parcelle. Le bâtiment en question a servi dans le passé de logement ouvrier. Cette circonstance pourrait-elle être prise en compte ? Une division préalable de la parcelle serait-elle utile ?</p>	<p>La parcelle n'étant pas concernée par une activité agricole, le PLU ne fait pas obstacle à l'aménagement d'un logement dans un bâtiment de la propriété (dans le respect des éventuels périmètres de réciprocité appliqués aux bâtiments agricoles situés à proximité).</p> <p>Un changement de destination n'est pas nécessaire car le bâtiment possède d'ores et déjà la destination d'habitation.</p>
<p>Obs n°12 / M. ROBIC L'HORSET G.</p>	<p>Souhaite rénover 3 anciennes dépendances situées sur sa propriété (A 520), et savoir s'il pourrait bénéficier d'un droit d'extension</p>	<p>Changement de destination nécessaire ? Autorisation à condition de ne pas créer de logement supplémentaire ?</p>	<p>La parcelle n'étant pas concernée par une activité agricole, le PLU ne fait pas obstacle à l'aménagement d'un logement dans un bâtiment de la propriété (dans le respect des éventuels périmètres de réciprocité appliqués aux bâtiments agricoles situés à proximité).</p> <p>Un changement de destination n'est pas nécessaire car le bâtiment possède d'ores et déjà la destination d'habitation.</p>

<p>Obs n°13 / M. BESNOIT L.</p>	<p>Souhaite que le règlement prévoie une hauteur maximum des haies, en visant plus particulièrement les clôtures arborées sur rues.</p>		<p>Le PLU n'a pas vocation à réglementer la hauteur des haies.</p>
<p>Obs n°14 / M. LE KER A.</p>	<p>Parcelle A 1132 à Kernevez : demande de reclasser cette parcelle en A au lieu de N, et demande suppression marquage en zone humide. ER n°4 à Crac'h Gouenou : souhaite retour à l'ancien tracé et demande explication sur la modification de l'emprise. Observation plus générale sur un usage partagé des voies, pour sécurité des piétons et cycles, notamment sur les liaisons entre hameaux, camping, plages et le bourg. Cite en particulier la route de Castel Meur.</p>		<p>La parcelle A 1132 est concernée par une zone humide : le tramage est donc maintenu. Le classement en zone N est maintenue car la parcelle présente un intérêt dans le cadre de la trame verte et bleue. A noter qu'elle était d'ores et déjà classée en zone naturelle dans le POS. Concernant l'ER n°4, la collectivité souhaite prendre en compte la remarque. L'ancien tracé sera repris. Il permet un aménagement de voirie en vue d'une amélioration de la sécurité et de la gestion de la circulation routière et des circulations douces. La collectivité partage cette observation. Elle a affiché dans son PADD sa volonté d'« améliorer les conditions des déplacements et promouvoir les déplacements non-motorisés ». Plusieurs dispositions sont prises en ce sens dans le PLU.</p>
<p>Obs n°15 / M. RIVOALLAN et M. et Mme. QUERE P.</p>	<p>« Nous avons noté la disparition du cône de vue imposé sur le PLU précédent ».  Souhaitent modifications et précisions sur les points</p>	<p>Localisation exacte à préciser ? disparition de ce cône de vue à confirmer ?</p>	<p>Plusieurs cônes de vue ont été supprimés par rapport au POS car ils ne présentent plus d'intérêt suite à l'évolution du plan de zonage.  La rédaction du règlement concernant les panneaux photovoltaïques répond à un objectif de bonne insertion paysagère de ces éléments par rapport à l'espace public.</p>

	réglementaires concernant les panneaux photovoltaïques.		
Obs n°16 / M. NEDELLEC J.	Faisabilité du projet (A 1602) : Aurait voulu surélever son garage accolé au bâtiment principal pour y créer de nouvelles chambres, qui seront desservies dans la continuité des pièces à l'étage de la maison, en vue de faire de cette maison agrandie sa résidence principale.	Le classement en zone NL est-il justifié, notamment au vu des constructions voisines, plus au sud, qui semblent avoir bénéficié d'un « détournage ».  Examiner aussi le cas de la construction voisine ?	Les zones NI correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM. Ces secteurs correspondent à des zones identifiées en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme et ont été classés au POS.  Après vérification, la parcelle A 1602 n'est pas intégrée aux espaces remarquables du POS. Le tracé du POS sera donc repris et la parcelle A 1602 intégrée en zone A au PLU. Il en sera de même pour la construction voisine (A 1601).
Obs n°17 / M. GABILLAUD V.	Nouvel agriculteur : souhaite vérification faisabilité du projet suite à un permis déposé en juillet 2019 (extension bâtiment agricole et implantation de silos).  Plusieurs solutions possibles :  - délivrance du permis sous RNU ;  - délivrance dans le cadre du nouveau PLU, avec ou sans modification du règlement de la zone A, avec ou sans déplacement de la limite des espaces proches du rivage ?  ... ou quelle autre solution ?	validité des différentes solutions possibles, incidences en termes de calendrier.	La collectivité souhaite réinterroger le tracé des espaces proches à cet endroit qui tels que délimités ne permettraient pas un tel projet.

<p><b>Obs n°18 / Mme. PRIGENT MT.</b></p>	<p>Souhaite extension plus importante de la zone marécole, avec création d'une zone tampon et d'une nouvelle desserte des habitations voisines.</p>	<p>Recoupe en partie observation n°6</p>	<p>Voir la réponse apportée à l'observation n°6. Il est précisé qu'il n'est pas envisagé d'extension plus importante de la zone marécole. Il s'agit notamment de limiter la consommation des espaces. De plus, le secteur est concerné par des enjeux environnementaux forts.</p>
<p><b>Obs n°19 / M. Mme LE GALL R.</b></p>	<p>Souhaite pouvoir construire un abri de jardin sur parcelle A 293, de préférence en fond de parcelle et demande de reclassement de NL en N.</p>	<p>Solution : accolement de cette dépendance sur le côté de la maison ?</p>	<p>Les zones NI correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM. Ces secteurs correspondent à des zones identifiées en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme et ont été classés au POS.</p> <p>Après vérification, la parcelle A 294 n'est pas intégrée aux espaces remarquables du POS. Le tracé du POS sera donc repris et la parcelle A 294 intégrée en zone N au PLU. Par ailleurs, pour donner suite à la création d'une dalle sur la parcelle A 293, en continuité de l'habitation existante, le tracé de la zone NI sera adaptée au plus près de cette extension.</p>
<p><b>Obs n°20 / M. Mme DRESCHER</b></p>	<p>Souhaite reclassement en zone A au lieu de N de ce hangar tôle qui est leur résidence principale (A 2628b), notamment dans la perspective de travaux à venir (pose d'un nouveau bardage).</p>		<p>La parcelle concernée sera partiellement reclassée en zone A, au plus près de l'habitation sur sa façade nord et sa façade ouest, et au droit de l'habitation jusqu'à la voie située à l'est.</p>
<p><b>Obs n°21 / M. GLERON JF.</b></p>	<p>Demande explication sur le tracé du sentier piéton sur sa parcelle (A 954)</p>		<p>Le règlement graphique indique les sentiers inscrits au PDIPR et au réseau GR.</p>

Obs n°22 / Mme de la Sauzay A.	Confirmation haies protégées en bordure de leur parcelle  Demande meilleure information des résidents secondaires		voir la réponse apportée à l'observation n°10.
Obs n°23 / M. DE GUIBERT D.	Demande correction linéaire haie protégée et reclassement parcelle A 194 sur autre zonage que NL pour créer extension logement.		Le linéaire de la haie protégée sera modifié.  La parcelle concernée est classée en zone NI. Les zones NI correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM. Ces secteurs correspondent à des zones identifiées en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme et ont été classés au POS.
Obs n°24 / M. FORCEVILLE R.	Regrette que la possibilité de construction en dent creuse soit réservée au bourg et à Pors Hir, alors que la commune a investi dans la création de réseaux (dont l'assainissement) dans de nombreux autres lieux.		Le choix des secteurs urbanisable vise à assurer la légalité du PLU. Un classement constructible de ces secteurs serait illégal au regard de la loi littoral.
Obs n°25, 26 et 27 / M. GABILLAUD V.	Compléments d'informations en lien avec l'observation n° 17		voir la réponse apportée à l'observation n°17.

Réponses aux autres observations et questions du Commissaire enquêteur	
<p><b>1/ point de détail :</b></p> <p>Il me semble qu'il y a une erreur matérielle dans la rédaction de l'article Un1, qui fait référence à un article Ui 2, qui n'existe pas à ma connaissance.</p>	<p>Le règlement sera corrigé comme suit : Sont interdit(e)s toutes les constructions, installations, aménagements et travaux non mentionnés à l'article Un2.</p>
<p><b>2/ activités commerciales :</b></p> <p>Le rapport de présentation expose un périmètre de diversité commerciale destiné à accueillir prioritairement le renforcement des activités commerciales sur la commune. En page 79, ce périmètre est identifié à la zone Ua. Si l'intention est bien de réaffirmer la mixité des fonctions urbaines dans le bourg, il me semble nécessaire de le préciser dans les documents correspondants (règlement zone 1AU et documents OAP).</p> <p>Par ailleurs, je m'interroge sur les activités commerciales à destination de la clientèle touristique. Le point 3 de l'article U1 laisse suggérer que les activités de services, café, hôtels, restaurants... ne sont pas contraintes de s'implanter au sein du périmètre de diversité commerciale. Pourtant, les conditions de présence de ces activités ne sont précisées dans le règlement d'aucune autre zone, sauf en zone 1Auy. Je me demande donc comment le maintien ou le développement des activités de restaurations dans les campings, et des quelques établissements hôtels/restaurants éparpillés sur la commune, les possibilités de remise en exploitation du site Nt de Castel Meur sont autorisés et/ou encadrés.</p>	<p>Le document des OAP, dans le chapitre « programmation » indique les possibilités d'implantation d'activité dans les zones 1AU. Seule la programmation du secteur « Hent Garden Post » prévoit de l'activité commerciale. Les autres OAP seront réinterrogées sur ce sujet. Il semble en effet opportun de le prévoir, notamment sur le secteur « Hent Sant Gonery »</p> <p>Le règlement indique pour sa part que « Sont interdites toutes constructions remettant en cause l'orientation d'aménagement associée au secteur concerné (se reporter à la pièce n°3 du PLU) ».</p> <p>Concernant les activités commerciales à destination de la clientèle touristique, celles-ci peuvent s'implanter dans l'ensemble des zones U du bourg (zones UA, UB et UY). Il n'est pas souhaité que ces activités puissent se développer hors du bourg (afin de favoriser la vitalité de ce dernier), hormis sur le site de Castel Meur. Le règlement de la zone Nt sera modifié en conséquence et les changements de destination vers l'hébergement hôtelier et les équipements touristiques (de type restaurants ou salons de thé) seront autorisés. Un sous-secteur sera créé afin que cette évolution ne concerne que le secteur de Castel Meur.</p>
<p><b>3/ annexe Eaux pluviales</b></p> <p>Le document présenté est à mon sens un document d'étape, réalisé pour le compte de la commune en 2016. Je crois comprendre qu'il s'inscrit dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur EP, et que la commune a gardé la compétence EP. Ce document n'a pas été réactualisé pour prendre en compte l'actuel projet de PLU établi par LTC, tandis qu'il</p>	<p>Voir la réponse apportée à l'observation n°1 bis.</p> <p>Il est précisé qu'aucune OAP n'est en contradiction avec les préconisations de l'étude de zonage des eaux pluviales. De plus, la version du PLU soumise à l'enquête publique réduit les surfaces constructibles par rapport à la version travaillée dans l'étude de zonage des eaux pluviales. Comme les autres réponses celle-ci a été travaillée avec la commune de Plougrescant.</p>

<p>ne me semble pas que les orientations d'aménagement présentées aient intégré cette étude (cf. par exemple l'OAP « entrée Bourg Sud » et les préconisations en page 16/17 de l'étude présentée dans l'annexe 5.7).</p> <p>Il existe un schéma directeur des eaux pluviales datant de 1995. C'est à mon sens le seul document valide à ce jour.</p> <p>En raison du partage de compétence entre LTC et la commune, je souhaiterais que les commentaires, informations ou éléments de réponse à venir sur ce thème viennent des deux collectivités.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Département des Côtes d'Armor  
Commune de Plougrescant (22820)



**ENQUETE PUBLIQUE  
OUVERTE LE 11 JUIN 2019, SUSPENDUE DU 9 JUILLET AU 21 AOUT 2019,  
ET REOUVERTE DU 21 AU 30 AOUT 2019**

**RELATIVE A LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE PLOUGRESCANT**

-----  
**CONCLUSIONS ET AVIS DU 30 OCTOBRE 2019**

**AUTORITE ORGANISATRICE : LANNION TREGOR COMMUNAUTE**

**SIEGE DE L'ENQUETE : MAIRIE DE PLOUGRESCANT**

## **2° PARTIE- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **2.1 OBJET DE L'ENQUETE**

Le projet de PLU sur la commune de Plougrescant est porté par Lannion Trégor Communauté. Il est soumis à enquête publique conformément aux articles L132-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté. Il deviendra alors opposable aux tiers.

### **2.2. RAPPEL DU PROJET**

La commune de Plougrescant a lancé la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 6 février 2015. Le débat sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durable et l'arrêt d'un premier projet ont eu lieu en 2016. Lannion Trégor Communauté est devenue compétente en matière de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en 2017 et a pris en charge la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune. En raison de l'avis réservé de la part de Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi de de l'avis émis par l'Autorité Environnementale, des adaptations au projet initial ont été apportées, nécessitant une réécriture du PADD, un nouveau débat sur celui-ci et l'arrêt d'un nouveau projet.

La tenue du débat sur le PADD au sein du conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté a eu lieu le 3 avril 2018. Le projet de PLU a été ensuite approuvé par le conseil municipal de Plougrescant le 16 novembre 2018, puis arrêté en conseil communautaire le 11 décembre 2018.

Le projet affiche la volonté de préserver un environnement et un cadre de vie de qualité. Cette volonté se traduit dans différents domaines qui concourent la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, tant dans ses dimensions urbaines (nuisances, déplacements...) que naturelles (paysages, qualité de l'eau, risques d'inondations, espaces de loisirs...).

Dans cette optique, le projet s'attache à retenir des modalités d'aménagement du territoire qui réduisent les impacts environnementaux liés au développement urbain par une gestion économe et qualitative de l'espace. Malgré tout, il n'en demeure pas moins que de nouvelles surfaces seront artificialisées. Les aménagements devront intégrer les dispositions nécessaires pour éviter de potentiels impacts en termes de ruissellement et d'érosion.

Le PADD s'articule autour de 3 axes structurants :

➤ Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale : il s'agit d'affirmer l'identité de la commune en valorisant les composantes du milieu urbain et naturel. Cette orientation inscrit comme principe la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, de la vitalité de l'activité touristique et de la valorisation des paysages remarquables de la commune.

➤ Permettre l'accueil d'une population nouvelle et organiser un développement urbain conforme à la loi Littoral : il s'agit d'abord de stabiliser le niveau de la population en arrêtant son déclin démographique, de favoriser l'accueil d'une population plus diversifiée par la création d'une offre de logements plus adaptée et rééquilibrée en faveur des résidences principales. L'objectif est également d'assurer le maintien des équipements scolaires.

➤ Conforter l'attractivité touristique du territoire et maintenir le réseau d'entreprises existant : il s'agit de conforter les activités existantes qui sont des leviers fragiles pour le maintien d'une vie à l'année sur la commune. L'enjeu est également de permettre au plus grand nombre de trouver un emploi sur le territoire communal.

Les choix retenus dans le PADD visent à répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, tout en assurant une préservation du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti de la commune, vecteur de son attractivité.

Le projet de PLU a été élaboré en tenant compte des contraintes d'urbanisation existantes sur le territoire, des enjeux environnementaux et agricoles et des potentialités de développement. Ainsi :

- au plan économique, il s'attache à la promotion et à la préservation des activités existantes
- au plan social, il s'attache à la mise en valeur des lieux de vie
- au plan environnemental, il protège les espaces sensibles
- au plan urbain, il favorise la densification des tissus existants

En terme d'évolution démographique, le projet vise à stabiliser la population (légère augmentation : + 50 habitants d'ici 2030), en rééquilibrant la structure démographique au profit des familles, et la production de logements au profit des résidences principales.

Les principales données chiffrées caractérisant le projet sont :

- Une consommation réduite des nouveaux espaces à urbaniser (8.2 ha dans le projet contre 31ha dans le précédent POS)
- L'identification de 122 ha de zones humides (soit près de 8% du territoire communal)

Ancien POS :

Nouveau PLU :

Zones U : 157,7 ha soit 9,8 % du territoire

Zones U : 57 ha soit 3.5 %

Zones Na (à urbaniser) : 31,1 ha soit 2%

Zones AU : 6.5 ha soit 0,42 %

Zones N : 673,9 ha soit 433 %

Zones N : 650 ha soit 40 %

Zones A : 697,3 ha soit 44,9 %

Zones A : 905 ha soit 56 %

Objectifs de production de logements dans le PLU :

70 % en résidences principales contre 15 % observées entre 1999/2012

Rythme de construction de logement ralenti 7/an au lieu de 8,5 sur la période 2001/2014

105 nouveaux logements en 15 ans à venir

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je reconnais la qualité particulière du rapport de présentation, et la clarté des justifications apportées aux objectifs du PLU, en lien notamment avec le diagnostic territorial et son analyse environnementale, puis qui explique l'articulation de ces différents objectifs avec les dispositions réglementaires. La clarté de cet exposé met en évidence une grande cohérence entre les choix retenus dans le PADD et les objectifs arrêtés dans le PLU en terme d'évolution démographique, consommation de l'espace, préservation du cadre naturel et patrimonial. Telles que présentées dans le rapport de présentation, les dispositions réglementaires du PLU sont de nature non seulement à favoriser l'atteinte des objectifs choisis, mais aussi à respecter les grands équilibres choisis (reconnaitre l'importance de la présence touristique sur la commune et préserver le rivage, développer l'urbanisation sur la commune en préservant le foncier agricole, préserver le bâti existant et permettre ses extensions sans augmenter le mitage du paysage...).

Le tableau ci-après met en évidence la cohérence entre les choix retenus dans le PADD, les objectifs arrêtés dans le projet de PLU, et les dispositions réglementaires, sur les aspects principaux du projet :

Axes structurants du PADD	Objectifs du PLU	Traduction réglementaire	Autre traduction
<p>Préserver les équilibres du territoire et l'identité communale : conforter l'identité de la commune qui repose sur ses composantes urbaines et naturelles, la vitalité de l'activité touristique et la valorisation des paysages remarquables de la commune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une consommation réduite des nouveaux espaces à urbaniser (8.2 ha dans le projet contre 31ha dans le précédent POS</li> <li>Rythme de construction de logement ralenti 7/an au lieu de 8,5 sur la période 2001/2014</li> <li>- La volonté d'affirmer la place prépondérante du bourg comme pôle principal d'urbanisation favorisera la maîtrise des besoins de déplacements intra-communaux en développant le principe de proximité entre habitat, équipements, commerces et services.</li> <li>- Les nouvelles surfaces qui seront artificialisées. devront intégrer les dispositions nécessaires pour éviter de potentiels impacts en termes de ruissellement et d'érosion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de zonage : réduction de 80 % des zones à urbaniser par rapport à l'ancien POS. Forte réduction des zones U (57 ha dans le projet contre plus de 157 ha dans l'ancien POS)</li> <li>Glissement de plusieurs zones Uc ou Ud de l'ancien POS vers un zonage AU , N ou A afin d'assurer une meilleure maîtrise de la densification.</li> <li>- Règlement littéral : Des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols ont été prises au travers des articles 4,12 et 13 du règlement</li> </ul>	<p>Une étude relative à la gestion des eaux pluviales a été engagée et a permis de définir les dispositifs les plus adaptés au traitement des eaux pluviales pour chacune des zones à urbaniser du projet. Cette étude devrait aboutir à schéma directeur et un zonage des eaux pluviales. Un premier rendu de cette étude a été finalisé en novembre 2016. Il figure en annexe 5.7 au dossier du projet</p>
<p>Permettre l'accueil d'une population nouvelle et organiser un développement urbain conforme à la loi Littoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- stabiliser la population (légère augmentation : + 50 habitants d'ici 2030), en rééquilibrant la structure démographique au profit des familles, et la production de logements au profit des résidences principales.</li> <li>- La volonté de contenir l'urbanisation dans la limite des enveloppes urbaines et le frein mis à l'urbanisation diffuse le long du littoral restituent de nombreux terrains à une vocation agro-naturelle.</li> </ul>	<p>4 secteurs d'OAP sont destinés à l'habitat et aux fonctions urbaines connexes, et sont situés au sein ou en périphérie immédiate du centre bourg.</p> <p>La construction de nouveaux logements et d'annexes aux constructions existantes sur des parcelles situées dans les hameaux en zones naturelles et agricoles est encadrée dans le respect des dispositions de la loi littoral.</p>	

Axes structurants du PADD	Objectifs du PLU	Traduction réglementaire	Autre traduction
Conforter l'attractivité touristique du territoire et maintenir le réseau d'entreprises existant	au plan économique, le projet s'attache à la promotion et à la préservation des activités existantes, qu'il s'agisse de l'agriculture, des activités conchyliques, touristiques ou des commerces locaux	2 secteurs d'OAP sont consacrés aux activités économiques. les campings sont classés en STECAL.  Le projet identifie au centre bourg un périmètre de diversité commerciale destiné à accueillir prioritairement le renforcement des activités commerciales.	

*En conclusion, je considère favorablement la présentation du projet et sa justification, telles qu'elles ressortent du rapport de présentation. Ces considérations me conduisent à envisager de donner un avis favorable au projet présenté.*

### 2.3. ORGANISATION DE L'ENQUETE ET CONTENU DU DOSSIER

Lannion Trégor Communauté a sollicité le Tribunal administratif de Rennes fin avril 2019 pour la désignation d'un commissaire enquêteur, lequel a été désigné le 10 mai 2019.

Par arrêté n°19/147 du 13 mai 2019, M. Le Président de Lannion Trégor communauté a fixé les conditions de déroulement de l'enquête, prévue du 11 juin au 12 juillet 2019, pour une durée de 32 jours.

Malheureusement le commissaire enquêteur désigné s'est blessé et a été empêché d'assurer le bon déroulement de cette enquête jusqu'à son terme.

Aussi l'enquête a-t-elle été suspendue le 9 juillet 2019 par le Tribunal Administratif de Rennes, et un nouveau commissaire enquêteur a été désigné à cette même date.

Par arrêté n°19/293 du 9 juillet 2019, M. Le Président de Lannion Trégor communauté a fixé les conditions de reprise de l'enquête, du 21 au 30 août 2019.

L'enquête publique a ainsi eu une durée de 38 jours, au cours de laquelle 6 permanences ont été tenues par l'un ou l'autre des commissaires enquêteurs désignés.

#### ➤ Les observations du public relatives à l'organisation de l'enquête

##### **Observation n°10, de M. ROCHE V. et Mme BIOT A. :**

Regrettent un défaut d'information concernant le projet de PLU et l'enquête publique pour les résidents secondaires. Estiment qu'un courrier aurait été bienvenu.

##### **Observation n°22 de Mme de la Sauzay A. :**

Demande une meilleure information des résidents secondaires.

➤ **Réponse du porteur du projet :**

La collectivité a respecté les modalités d'information et de concertation fixées dans la délibération de prescription du PLU. A noter que deux réunions publiques se sont tenues en période estivale afin de favoriser la présence des résidents secondaires. Des informations ont été diffusées sur le site internet de la commune tout au long de la procédure pour faciliter l'accès aux informations par tous. Enfin, l'enquête publique s'est tenue partiellement sur la période estivale afin de favoriser la présence des résidents secondaires.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je rejoins la réponse du porteur du projet, en considérant que les résidents secondaires ont disposé des mêmes moyens d'informations que les résidents permanents, via le site internet de la commune, qui présente l'avantage d'être consultable « à distance ». Je relève également que tant dans la phase concertation préalable que dans cette phase d'enquête, le porteur du projet a veillé à privilégier la période estivale, afin de permettre à cette population spécifique de s'informer et de s'exprimer.

Je considère que la suspension/reprise de l'enquête publique a eu une incidence positive sur l'information du public et la possibilité qu'il a eu de s'exprimer, en rallongeant au final la durée de cette enquête, en l'« étalant » sur les deux mois d'été, et en augmentation le nombre de permanences.

Je considère par ailleurs que l'organisation du dossier était claire et complète, tant dans le dossier papier, que dans ses versions informatiques (CD et site). Je formulerai cependant une remarque concernant le titre de l'annexe 5.7 relatif au zonage d'assainissement EP, dont le contenu n'est pas en cohérence avec ce titre. Ce sujet sera davantage détaillé plus loin, au point 2.4.4

*En conclusion, je ne relève pas de difficultés anormales rencontrées par le public concernant les informations mises disposition pour lui faire connaître l'existence et les modalités de la présente enquête. Hormis le titre de l'annexe 5.7 et le contenu de cette annexe, qu'il me semble nécessaire de faire évoluer, ce dont je reparlerai au point 2.4.4. relatif au zonage Eaux Pluviales, le contenu du dossier d'enquête n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.*

## **2.4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE PORTEE GENERALE, SUITE A OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES P.P.A. OU DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Nota : ne sont pas reprises ici en détail toutes les suggestions et demandes de modifications d'articles du règlement, d'annexes, et d'inscription au règlement graphique. Je note que dans ses propositions de réponse aux avis des PPA (cf. annexe 3 au rapport), le porteur du projet annonce son intention de prendre en compte la plupart de ces remarques.

La prise en compte de ces différentes remarques se traduit essentiellement par :

- des précisions complémentaires et mise à jour des annexes relatives aux servitudes d'utilité publique, sites archéologiques, aux zones de préemption des espaces naturels sensibles ;
- des précisions à apporter aux schémas d'organisation des OAP Hent TY Nevez, Hent Sant Gonnery concernant le schéma viaire, et Entrée de bourg Sud concernant l'alignement des bâtiments ;
- des précisions à apporter au chapitre gestion des eaux pluviales dans les préconisations générales des OAP ;
- diverses précisions à apporter au règlement littéral, touchant notamment les articles 4 dans toutes les zones concernant les eaux usées et les eaux pluviales ;
- une modification du zonage et/ou du règlement littéral sur le site Castel Meur afin de faciliter la remise en exploitation de cet équipement touristique ;
- une modification de l'article A2 pour prendre en compte les évolutions récentes introduites par la loi ELAN.

Je considère que les différentes modifications que la collectivité envisage d'apporter à son projet sont des ajustements mineurs, qui ne remettent pas en cause les objectifs du projet de PLU, et sa cohérence avec les objectifs du PADD.

Toutefois, leur nombre important concernant en particulier la thématique des eaux pluviales, qui sera ré-abordée dans les points suivants me conduit à attirer l'attention de la collectivité sur la vigilance qu'elle devra apporter à la cohérence de toutes ces modifications. Plougrescant présente un contexte très particulier sur cette thématique (une presqu'île traversée par plusieurs cours d'eau et accueillant plusieurs estuaires), et le PADD réaffirme un enjeu fort de protection des milieux naturels. Aussi j'estime que ce sujet justifie l'expression d'une réserve dans mon avis final, dont la formulation sera précisée au point 2.4.4, centré sur la thématique « eaux pluviales » ci après.

Seules sont reprises ci-dessous celles qui viennent compléter un sujet évoqué dans une observation du public.

#### 2.4.1 Règlement de la zone A

##### ➤ *Les observations du public*

##### **Observation n°5, de M. GAUTIER S. :**

Considère que le règlement ne permet pas la construction neuve d'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les formes nouvelle d'agriculture de proximité, et la diversification des activités agricoles, (petit projet, vente directe, habitat léger...).

Concernant le logement de fonction, il lui semble aberrant d'imposer la mitoyenneté avec les bâtiments agricoles.

Il note que la chambre d'agriculture reprend des remarques semblables dans son avis, sur ces deux points

**Observations n°17/25/26/27 de M. GABILLAUD V.** concernant son projet d'installation sur les parcelles 740 et 741, 1 Kercadiou- hent Pors Hir :

Nouvel agriculteur : souhaite vérification faisabilité du projet suite a permis déposé en juillet 2019 (extension bâtiment agricole et implantation de silos)

Plusieurs solutions possibles :

-délivrance du permis sous RNU

-délivrance dans le cadre du nouveau PLU, avec ou sans modification du règlement de la zone A, avec ou sans déplacement de la limite des espaces proches du rivage ?

... ou quelle autre solution ?

##### ➤ *Avis de la chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor*

Demande de modification du règlement de la zone A, pour permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles au sein du périmètre d'exploitation y compris dans les espaces proches du rivage, et pour donner plus de souplesse à l'implantation des logements de fonction. Il est également demandé de mieux prendre en compte les évolutions introduites par la loi ELAN, notamment dans son article 43.

##### ➤ *Question du commissaire enquêteur*

Il semble que le projet de SCOT envisage d'assouplir certaines de ces dispositions. Modification à venir ? selon quel calendrier ?

##### ➤ *Réponse du porteur du projet :*

La rédaction du règlement vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme en vigueur à la date d'arrêt du PLU. Afin de prendre en compte l'évolution législative récente, le paragraphe n°3 de l'article A2 du règlement écrit sera modifié comme présenté dans le document intitulé « Proposition de prise en compte des avis des personnes publiques associées » :

« Sont autorisés à titre exceptionnel, sous réserve de ne pas compromettre les tiers (périmètre de réciprocité) et la qualité paysagère du site : Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou

forestières ou aux cultures marines, y compris le logement (et ses annexes) des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. Ce logement doit être accolé au bâtiment nécessitant la présence permanente et avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>. Un seul logement de fonction est autorisé par site de production nécessitant une présence permanente.

Ces constructions ou installations sont autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. »

Cette rédaction vise à assurer la légalité du PLU par rapport à l'application de la loi littoral et notamment l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme.

Concernant le projet de M. Gabillaud, La collectivité souhaite réinterroger le tracé des espaces proches à cet endroit qui tels que délimités ne permettraient pas un tel projet.

#### ➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je note que le projet de PLU sera nécessairement mis ultérieurement en adéquation avec le futur SCOT, lorsque celui-ci aura été approuvé.

Concernant le projet de M. Gabillaud, il me semble que l'implantation envisagée des silos pourrait poser problème, même en cas de déplacement de la limite des espaces proches du rivage, en raison de leur positionnement ni en extension de bâtiment existant, ni en tant qu'annexes accolées. La suggestion de la chambre d'agriculture me semble apte à résoudre ce problème. M. Gabillaud a évoqué le passage de son dossier en CDNPS à ce sujet dans les semaines suivantes. Une solution serait donc envisageable par ce biais.

Je considère que ce cas particulier illustre les difficultés que peuvent rencontrer des agriculteurs dans la mise en oeuvre de nouveaux projets de bâtiments. Les modifications envisagées par le porteur du projet me semblent de nature à faciliter la réalisation de ces projets, sans pour autant renoncer à la protection des riverains et des paysages. Je considère qu'il s'agit là d'une adaptation mineure du projet, qui ne remet pas en cause des objectifs et grands équilibres qu'il vise à respecter.

***En conclusion, j'accueille favorablement les modifications envisagées au règlement de la zone A concernant l'implantation de nouveaux bâtiments et des logements, et je recommanderai donc au porteur du projet d'adopter ces modifications.***

***Je considère qu'il s'agit là d'ajustements mineurs, qui ne remettent pas en cause les objectifs du projet de PLU, et sa cohérence avec les objectifs du PADD.***

## 2.4.2 Autres demandes de modification du règlement

#### ➤ **observation du public**

**Observation n°13, de M. BENOIST L.** : Souhaite que le règlement prévoit une hauteur maximum des haies, en visant plus particulièrement les clôtures arborées sur rues.

#### **Réponse du porteur du projet :**

Le PLU n'a pas vocation à réglementer la hauteur des haies.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Je relève que l'article U11 réglemente la hauteur des clôtures et évoque leur doublage par une haie. Cet article pourrait donc comprendre des contraintes particulières de hauteur des haies, si la collectivité le souhaitait. Je note toutefois que le code civil, dans ses articles 671, 672 et 673 aborde ce sujet, et qu'on peut donc considérer inutile de réglementer la hauteur des haies dans le PLU, à moins de vouloir être plus restrictif.

➤ **observation du public****Observation n°15, de M. RIVOALLAN M. et Mme QUERE P. :**

Souhaitent modifications et précisions sur les points réglementaires concernant les panneaux photovoltaïques

**Réponse du porteur du projet :**

La rédaction du règlement concernant les panneaux photovoltaïques répond à un objectif de bonne insertion paysagère de ces éléments par rapport à l'espace public.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

➤ **Question du commissaire enquêteur**

**point de détail :** il me semble qu'il y a une erreur matérielle dans la rédaction de l'article Un1, qui fait référence à un article Ui 2, qui n'existe pas à ma connaissance.

**Réponse du porteur du projet :**

Le règlement sera corrigé comme suit : Sont interdit(e)s toutes les constructions, installations, aménagements et travaux non mentionnés à l'article Un2.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

➤ **Question du commissaire enquêteur****activités commerciales :**

Le rapport de présentation expose un périmètre de diversité commerciale destiné à accueillir prioritairement le renforcement des activités commerciales sur la commune. En page 79, ce périmètre est identifié à la zone Ua. Si l'intention est bien de réaffirmer la mixité des fonctions urbaines dans le bourg, il me semble nécessaire de le préciser dans les documents correspondants (règlement zone 1Au et documents OAP).

Par ailleurs, je m'interroge sur les activités commerciales à destination de la clientèle touristique. Le point 3 de l'article U1 laisse suggérer que les activités de services, café, hôtels, restaurants,... ne sont pas contraintes de s'implanter au sein du périmètre de diversité commerciale. Pourtant, les conditions de présence de ces activités ne sont précisés dans le règlement d'aucune autre zone, sauf en zone 1Auy. Je me demande donc comment le maintien ou le développement des activités de restaurations dans les campings, et des quelques établissements hotels/restaurants éparpillés sur la commune, les possibilités de remise en exploitation du site Nt de Castel Meur sont autorisés et/ou encadrés

**Avis de la CCI des Côtes d'Armor**

Suggestions ciblées sur le secteur Castel Mer en zone Nt : le règlement ne permet pas une réhabilitation de ce site. Proposition d'y permettre l'implantation d'activités touristiques, commerciales et hôtelières

**Réponse du porteur du projet :**

Le document des OAP, dans le chapitre « programmation » indique les possibilités d'implantation d'activité dans les zones 1AU. Seule la programmation du secteur « Hent Garden Post » prévoit de l'activité commerciale. Les autres OAP seront réinterrogées sur ce sujet. Il semble en effet opportun de le prévoir, notamment sur le secteur « hent Sant Gonery ». Le règlement indique pour sa part que « Sont interdites

toutes constructions remettant en cause l'orientation d'aménagement associée au secteur concerné (se reporter à la pièce n°3 du PLU) ».

Concernant les activités commerciales à destination de la clientèle touristique, celles-ci peuvent s'implanter dans l'ensemble des zones U du bourg (zones UA, UB et UY). Il n'est pas souhaité que ces activités puissent se développer hors du bourg (afin de favoriser la vitalité de ce dernier), hormis sur le site de Castel Meur.

Le règlement de la zone Nt autorise « L'extension mesurée, l'aménagement, la réfection, la rénovation, la réhabilitation, la mise aux normes des constructions existantes », ce qui préserve sa vocation touristique tout en lui assurant des possibilités d'évolution compatibles avec la loi littoral.

Toutefois, afin de prendre en compte les suggestions de la CCI des Côtes d'Armor, le règlement de la zone Nt sera modifié en conséquence et les changements de destination vers l'hébergement hôtelier et les équipements touristiques (de type restaurants ou salons de thé) seront autorisés. Un sous-secteur sera créé afin que cette évolution ne concerne que le secteur de Castel Meur.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Je note l'intention de la collectivité de revoir cette thématique dans les OAP du centre bourg et dans le règlement de la zone Nt « Castel Meur ». je considère que ces disposition sont de nature à renforcer les ambitions de renforcement du centre ville de Plougrescant, de maintien des activités économiques, et de maintien de l'attractivité touristique de la commune.

***En conclusion, considérant que le maintien voire le développement des activités commerciales est un enjeu important pour la commune, en lien d'une part avec le renforcement de son centre ville, mais aussi d'autre part avec les services à apporter à la population touristique au plus près de ses centres d'intérêt, je relève favorablement les modifications que le porteur du projet envisage d'apporter concernant les OAP du centre bourg et la zone Castel Meur.***

*Je considère qu'il s'agit là d'ajustements mineurs, qui viennent renforcer les dispositions envisagées pour répondre aux objectifs du projet de PLU, dans le respect de la cohérence du projet avec les objectifs du PADD.*

#### ➤ **AVIS DE LA DDTM:**

Les dispositions de l'article N2-5 sur le camping de Beg Ar Vilin, situé dans la bande des 100m, ne respectent pas la loi littoral.

### **Réponse du porteur du projet :**

L'article N 1-2, qui s'applique à la zone Nt et donc au camping de Beg Ar Vilin rappelle que « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

## **2.4.3 Plan de zonage/ zones U (retour de divers lieux en zone urbanisée)**

### ➤ **Les observations du public**

**Observation n°7, de M.Mme VILLARD A.**, concernant les lieux-dits Roudour-Kerloquin, Ralevy et Keravel : Demandent la modification de zonage de parcelles classées en A pour les reclasser en zone urbanisée, en

argumentant par rapport aux lois ALUR et littorale, dans le respect du SCOT actuel et du SCOT futur, en argumentant sur le nombre de constructions et la densité significative de ces hameaux et villages. Le classement de ces hameaux en zone A a comme défaut principal de rendre inconstructibles pour l'habitat plusieurs parcelles, d'interdire la création d'annexe non accolées au bâti existant, et de limiter les extensions des bâtiments existants.

Les auteurs citent en exemple les PLU de Penvenan et de Trébeurden

**Observation n° 24, de M. FORCEVILLE R. :**

Regrette que la possibilité de construction en dent creuse soit réservée au bourg et à Pors Hir, alors que la commune a investi dans la création de réseaux (dont l'assainissement) dans de nombreux autres lieux.

➤ **Réponse du porteur du projet :**

Le classement de ces secteurs en zone A, et le choix des secteurs urbanisable visent à assurer la légalité du PLU au regard de la loi littoral.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Le rapport de présentation précise et explique le classement en zone U (Un plus précisément) des deux seuls lieux dits concernés (Kerilis et Pors Hir) :

Le secteur de Kerilis est situé à proximité immédiate du bourg sans pour autant présenter de continuité avec ce dernier. L'application de la loi littoral ne permet pas de l'intégrer à la zone Uc du projet de PLU.

Concernant le secteur de Pors Hir, le périmètre retenu ne concerne que la partie la plus dense du secteur. Il a été défini à partir des limites parcellaires et des aménagements paysagers (haies, talus, espace boisé) qui marque la transition entre espace « urbanisé » et espace « agricole ».

La zone Un correspond aux espaces bâtis qui présentent un nombre important de constructions sans pour autant présenter les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens de la loi littoral. Il convient de noter que le règlement de la zone Un crée des contraintes fortes, puisque Les constructions nouvelles y sont interdites. Seules les extensions des habitations existantes sont autorisées, ainsi que la création d'annexes, sous conditions. Hormis la forte restriction concernant les droits à construire, la majorité des règles de la zone Un sont identiques à celles de la zone Uc.

***En conclusion, j'observe que l'analyse des « hameaux » dans le rapport de présentation est cohérente avec la loi littoral, et s'inscrit dans le respect des enjeux du PADD. Le classement des secteurs de Kérislis et de Pors Hir en zone Un, et des autres « hameaux » en zone A ou N est donc justifié sous ces deux angles de vue. J'observe par ailleurs que le règlement littoral ménage l'habitat existant en zone A et N, en permettant dans une certaine mesure des extensions et la création d'annexes.***

*Les arbitrages réalisés dans ce projet de PLU, et la volonté affirmée de la collectivité de maintenir ces choix viennent à mon sens renforcer les aspects positifs du projet, qui fondent mon avis favorable.*

**2.4.4 Le zonage eaux pluviales :**

➤ **Observation du public**

**Observation N°1bis, de M. LE KER :** Demande la suppression du point 4.5.6 du dossier de zonage EP, relatif à la zone AH sise dans le hameau de Kernevez.

➤ **Avis de la DDTM :**

Le schéma directeur des eaux pluviales, datant de 1995 n'a pas été réactualisé. Les exutoires et emplacements réservés pour les ouvrages de gestion des EP ne sont pas représentés sur le plan. Le règlement pourrait également être complété.

➤ **Questions du commissaire enquêteur :**

Je constate que les remarques exprimées par la DDTM concernant les Eaux Pluviales n'ont pas toutes été relevées dans les propositions de réponses de la collectivité. Cette problématique est également évoquée dans l'une des observations émises par le public et dans mes questions et observation à cette occasion (cf. obs n°1bis). Je souhaiterais donc qu'un complément d'information soit apporté sur ce thème, sans doute par la commune puisqu'il me semble que LTC n'assume pas cette compétence.

Au-delà de la remarque formulée dans l'observation de M. Le Ker (obs n°1bis) l'ensemble des documents relatifs au zonage EP et à son programme d'action ne nécessitent-ils pas une mise à jour pour intégrer les modifications apportées au projet de PLU depuis la date d'établissement de ces documents (qui sont datés de 2016).

Le document présenté en annexe au PLU est à mon sens un document d'étape, réalisé pour le compte de la commune en 2016. Je crois comprendre qu'il s'inscrit dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur EP, et que la commune a gardé la compétence EP. Ce document n'a pas été réactualisé pour prendre en compte l'actuel projet de PLU établi par LTC, tandis qu'il ne me semble pas que les orientations d'aménagement présentées aient intégré cette étude (cf. par exemple l'OAP « entrée Bourg Sud » et les préconisations en page 16/17 de l'étude présentée dans l'annexe 5.7).

Il existe un schéma directeur des eaux pluviales datant de 1995. C'est à mon sens le seul document valide à ce jour.

➤ **Réponse du porteur du projet :**

Une étude de zonage pluvial a été engagée parallèlement à l'élaboration du PLU. Cette étude a été annexée au document d'urbanisme. Elle prend en compte l'ensemble des zones à urbaniser du PLU et a permis de définir des dispositifs adaptés au traitement des eaux pluviales pour chacune de ces zones.

Le document relatif aux eaux pluviales annexé au projet de PLU constitue le projet de zonage des eaux pluviales. Il est en cours d'élaboration, et n'a pas encore fait l'objet d'une délibération de la commune visant à l'approuver. le projet de zonage des eaux pluviales est une simple annexe du PLU, conformément aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Comme indiqué dans l'avis des services de l'Etat, l'actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est en cours de réflexion. De ce fait les services de l'Etat ont indiqué souhaiter que le règlement littéral précise que la gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée. Cette remarque sera prise en compte : Il sera ajouté à l'article 4 de toutes les zones du règlement écrit : « La gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée ».

Concernant le point 4.5.6 de l'étude de zonage pluvial, celui-ci n'aura aucun effet puisque le secteur correspondant n'est pas constructible dans le projet de PLU.

Il est précisé qu'aucune OAP n'est en contradiction avec les préconisations de l'étude de zonage des eaux pluviales. De plus, la version du PLU soumise à l'enquête publique réduit les surfaces constructibles par rapport à la version travaillée dans l'étude de zonage des eaux pluviales.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte des compléments d'informations apportés par le porteur du projet. D'autres questions sur cette thématique sont apparues concernant d'autres sujets (cf. zone marécrole au point 2.4.7, autres OAP au point 2.4.8).

Un traitement précautionneux et vigilant de eaux pluviales est avancé dans ce projet de PLU, dans le respect de la qualité des eaux « terrestres » et « maritimes ». Compte tenu de l'importance de cette problématique, j'estime que le sujet mérite une vigilance particulière du porteur du projet .

Il me semble donc souhaitable :

- que l'annexe 5.7 du PLU soit corrigée aussi bien dans son titre que dans son contenu. Je conviens qu'il est utile de porter ce rapport d'étude à la connaissance du public et de futures personnes qui auront un projet de construction sur la commune. Je considère toutefois qu'il ne s'agit pas là d'un nouveau schéma directeur ni d'un nouveau zonage, faute notamment d'une approbation explicite de la part de la commune.
- qu'en conséquence, le règlement littéral devrait être complété comme suggéré par la DDTM,
- et que les dispositions envisagées dans les OAP soient plus précises, directives, voire contraignantes

***En conclusion, un traitement précautionneux et vigilant de eaux pluviales est avancé dans ce projet de PLU, dans le respect de la qualité des eaux « terrestres » et « maritimes », et en lien avec le premier axe structurant du PADD « préserver les équilibres du territoire ». Compte tenu de l'importance de cette problématique, j'estime que le sujet mérite une vigilance particulière du porteur du projet, d'où cette réserve et non une simple recommandation.***

*J'observe que mes suggestions faites ci-dessus et les ajustements que la collectivité envisage d'apporter à son projet, notamment au regard des observations faites par la DDTM ou le SAGE vont dans le mêmes sens, visant à compléter les dispositions du règlement littéral ou les prescriptions contenues dans les OAP. Je considère que cet ensemble d'ajustement n'apporte pas de préconisations discordantes par rapport au projet initial.*

*La collectivité reconnaît que « Le document relatif aux eaux pluviales annexé au projet de PLU constitue le projet de zonage des eaux pluviales. Il est en cours d'élaboration, et n'a pas encore fait l'objet d'une délibération de la commune visant à l'approuver. le projet de zonage des eaux pluviales est une simple annexe du PLU, conformément aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme. »*

*Aussi, cet ensemble d'ajustements vient, à mon sens, utilement renforcer l'efficacité des dispositions initiales.*

*C'est pourquoi j'estime que malgré l'importance de cette problématique, cela ne remet pas en cause l'avis favorable que je porte sur le projet.*

*Les ajustements envisagés sont nombreux, aussi la formulation de ma réserve vise à demander à la collectivité de procéder à une relecture globale du projet, plus particulièrement du règlement littéral et du document relatif aux OAP, afin de veiller à la cohérence de ces ajustements.*

*Aussi la levée de cette réserve pourrait être réalisée, comme indiqué plus haut, de la manière suivante:*

- concernant l'annexe 5.7 du PLU : il conviendrait qu'elle soit corrigée aussi bien dans son titre que dans son contenu (mise en adéquation avec le document OAP, comme vu plus loin, aux points 2.4.7 et 2.4.8.),
- le règlement littéral devrait être complété comme suggéré par la DDTM,
- les dispositions envisagées dans les OAP devraient être également complétées comme suggéré par le SAGE et la DDTM.

## 2.4.5 Protection des sites naturels classés

### ➤ **Observation du public**

**Observation n°9 de M. LEBLANC H.**, concernant les parcelles AB 1489 et 1490, Anse de Pors Hir

Un boisement non autorisé (au regard des articles L341-10 et L341-14 du code de l'environnement) masque le panorama sur ce site classé. M. Leblanc suggère de détruire ce boisement pour remettre le site dans son état initial au moment d son classement.

➤ **Réponse du porteur du projet :**

Le PLU ne peut imposer l'usage ou la bonne gestion de l'espace. Le règlement du PLU permet toutefois d'envisager la suppression des haies concernées par la remarque.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je note qu'aucun cône d vue ne vient protéger cette perspective dans le règlement graphique, et que le boisement signalé se présente comme une haie, d'ailleurs mentionnée protégée au même règlement.

Je considère donc que l'existence de ce boisement ne parait pas totalement anormale, et que sa destruction ne me parait pas devoir être légitimement envisagée.



## 2.4.6 Circulations douces / partage des usages en voiries

➤ **Observation du public**

**Observation n°14 de M. LE KER A.:**

Observation sur un usage partagé des voies, pour sécurité des piétons et cycles, notamment sur les liaisons entre hameaux, camping, plages et le bourg. Cite en particulier la route de Castel Meur.

➤ **Réponse du porteur du projet :**

La collectivité partage cette observation. Elle a affiché dans son PADD sa volonté d'« améliorer les conditions des déplacements et promouvoir les déplacements non motorisés». Plusieurs dispositions sont prises en ce sens dans le PLU.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur :**

A titre d'exemple des dispositions envisagées sur ce sujet, on peut relever les emplacements réservés prévus au PLU, en vue de la voirie, et voir au point 2.5.4 la réponse apportée par la collectivité à une autre observation de M. Le Ker, concernant plus précisément l'emplacement réservé n°4.

## 2.4.7 Zone maréicole

### ➤ **Les observations du public**

#### **Observation n°6 de Mmes ECKHOUT N. et RENAUD F :**

Le terrain agricole qui jouxte leurs propriétés est prévu à vocation économique pour l'extension de la zone d'activités liées à la mer.

Elles craignent des nuisances sonores et esthétiques, et que l'imperméabilisation de ces terrains n'aggrave les problèmes d'écoulement des eaux.

Elles auraient préféré, et demandent qu'il soit prévu une bande d'au moins 10 m de large pour isoler leurs propriétés de ces activités, bande qui auraient également pu permettre de créer un nouvel accès par l'arrière de leurs parcelles, le chemin actuel étant régulièrement rendu impraticable par les marées.

#### **Observation n°18, de Mme Prigent MT. :**

Souhaite extension plus importante de la zone maréicole, avec création d'une zone tampon et d'une nouvelle desserte des habitations voisines.

### ➤ **Avis de la DDTM**

Fragilité juridique du projet d'extension de la zone maréicole situé en ZNIEFF et site inscrit.

### ➤ **Question du commissaire enquêteur**

Statut du chemin actuel ? identifié en risque submersion marine ?

### ➤ **Réponse du porteur du projet :**

Le chemin menant aux propriétés est communal. Il est identifié sur la carte de l'aléa « submersion marine » dans la catégorie « niveau moyen ». La collectivité souhaite prendre en compte la remarque.

L'OAP sera complétée en conséquence. L'espace tampon prévu à l'OAP indiquera la possibilité d'accès secondaire aux habitations en cas de submersion du chemin principal. La faisabilité de cette disposition technique sera à étudier et valider en phase opérationnelle.

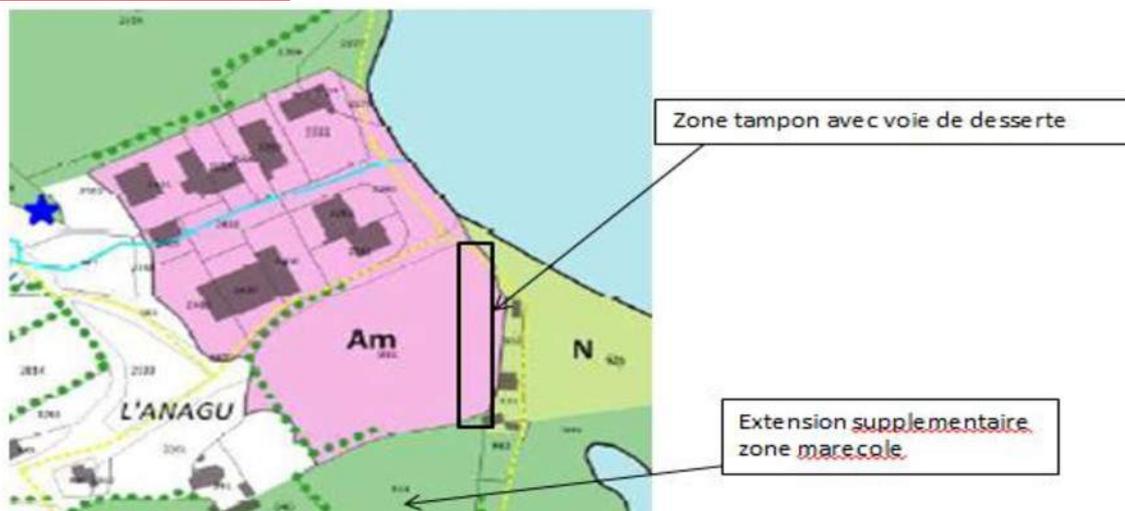
### ➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Le rapport de présentation expose que la zone maréicole situé en continuité de la zone de protection spéciale et le camping de Beg ar Vilin, situé quant à lui dans le périmètre de la ZPS, constituent des exceptions au classement intégral de cette zone dans le zonage NI du PLU, car considéré comme incompatible avec sa vocation. Le classement en STECAL de ces deux zones a été validé par la CDNPS, tandis que l'arrête préfectoral du 2 mai 2011 a autorisé l'ouverture à l'urbanisation de la frange urbaine correspondante.

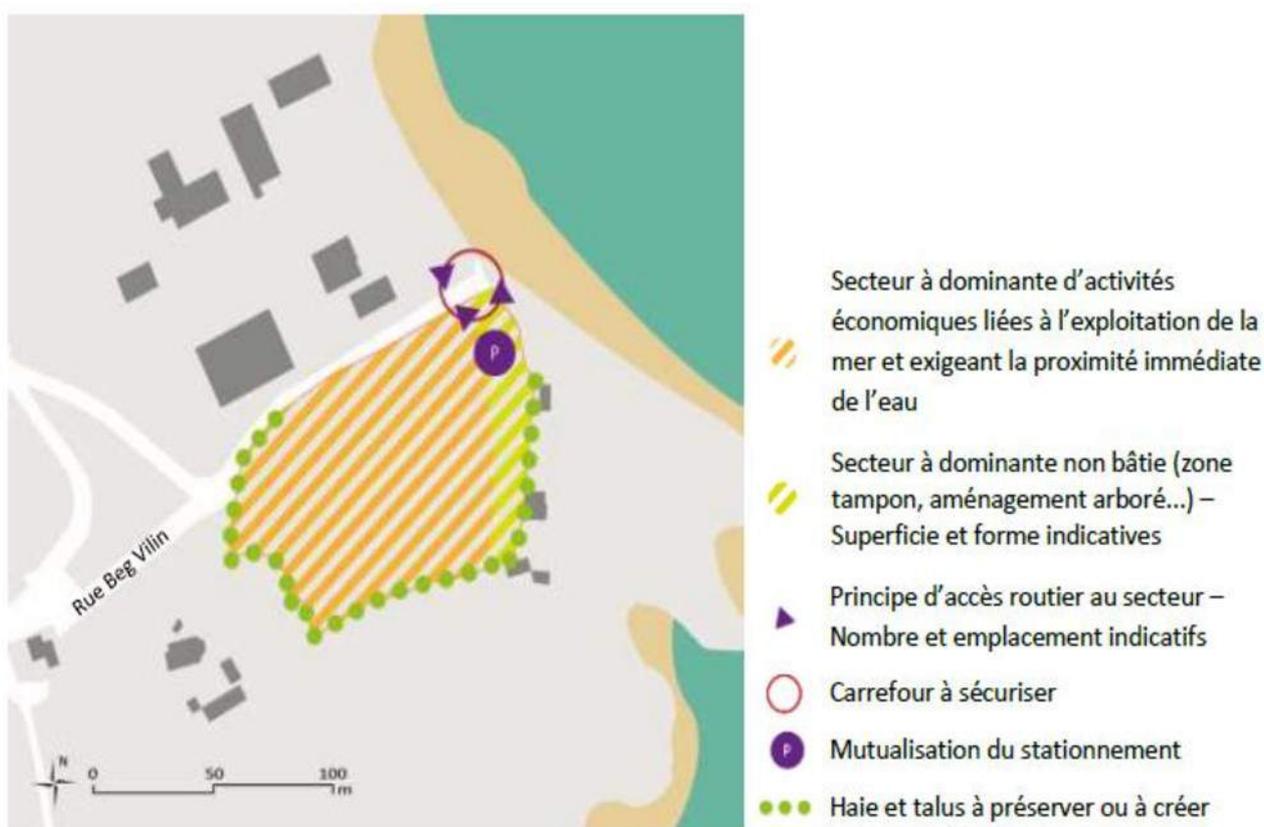
L'urbanisation de la zone maréicole est encadrée par le règlement spécifique de la zone Am, et par une OAP. Elle est également organisée en compatibilité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le rapport de présentation avance également que l'extension de la zone maréicole pourra permettre de remédier à l'éparpillement des ateliers conchylicoles sur la commune, et que le transfert de ces activités pourrait ainsi permettre la remise en état naturel des sites de Pors Scaff et de Pors Hir.

Extrait du plan de zonage et annotations relatives aux observations émises par le public:



Le secteur fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui précisent notamment :  
 « Le site s'inscrit dans un milieu sensible que le projet devra prendre en compte, aussi bien en matière de protection de l'environnement que d'intégration paysagère. L'urbanisation du site est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la prise en compte de ces enjeux (étude d'impact, étude paysagère, etc.). »



Au règlement littéral, le secteur Am ne comporte pas d'autres prescriptions particulières, dans le cadre du règlement de la zone A, que celle limitant les constructions et installations autorisées à celles nécessaires aux

activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Le règlement de la zone prévoit, comme dans presque toutes les zones du territoire communal, la gestion des eaux pluviales à la parcelle : « Le constructeur réalisera sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. »



extrait du plan « risques littoraux »

Dans le document annexé au PLU, relatif à l'étude de zonage Eaux Pluviales, figurent es éléments suivants :

**4.5.8 Zone 1AUm – Zone marécole**

Cette zone urbanisable d'une surface de 18 900 m<sup>2</sup> et classée 1AUm au PLU est destinée à l'extension de la zone marécole située à l'Est du territoire communal, au bordure de la Baie d'Enfiar.

La topographie de ce versant est peu marquée, mais le point bas de la zone se situe au Nord-ouest, à savoir vers le fossé de la rue Bag Vilin.

La gestion des eaux pluviales sera de type bassin de rétention à sec et/ou techniques alternatives. Le débit de fuite sera dirigé vers le fossé de la rue Bag Vilin au Nord-ouest et la surverse sera de type aérienne dirigée vers la voirie.

Le volume à stocker sera de 350 m<sup>3</sup> pour 1/3 de débit de fuite (pluie d'occurrence 10 ans). Le coefficient d'apport du versant a été évalué à 0,65.

Cette zone d'aménagement sera soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le débit de fuite dirigé vers le fossé de la rue Bag Vilin et surverse aérienne

Pluie de référence 10 ans  
 Sav = 18 900 m<sup>2</sup> - Ca = 0,65  
 Vol = 350 m<sup>3</sup> - Qr = 6 l/s

Carte 12 : Extrait du plan de zonage des eaux pluviales



En dehors de la question de l'emprise du projet d'extension qui n'est pas le même entre ce document et le projet de PLU arrêté, j'observe que le projet, imaginé initialement en zone 1Au, a été classé en zone A dans le projet. Il me semble qu'un zonage en 1Au permettrait de mieux maîtriser l'urbanisation de l'extension de cette

zone, la conception des réseaux Ep et EU nécessaires, ainsi que l'aménagement et les fonctionnalités de la zone tampon prévue.

***En conclusion**, le rapport de présentation précise que l'urbanisation de la zone marécologique est encadrée par le règlement spécifique de la zone Am, et par une OAP. Elle est également organisée en compatibilité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Le rapport de présentation avance également que l'extension de la zone marécologique pourra permettre de remédier à l'éparpillement des ateliers conchylicoles sur la commune, et que le transfert de ces activités pourrait ainsi permettre la remise en état naturel des sites de Pors Scaff et de Pors Hir.*

*De ce fait, je considère que la prise en compte de cette zone dans un statut particulier (zonage et règlement spécifique + OAP) est un des aspects positifs marquants de ce projet de PLU.*

*J'observe que l'OAP ne concerne que l'extension de cette zone, et que ce document ménageait déjà une zone tampon non bâtie en arrière des constructions riveraines. L'ajustement de cette zone, afin d'y prévoir éventuellement un autre accès à ces propriétés riveraines, me semble donc un ajustement mineur, ne remettant pas en cause les objectifs et principes d'urbanisation de cette zone.*

*J'estime cependant que le contexte environnemental de cette zone est particulièrement sensible (risque de submersion, proximité du rivage et de site protégé) et qu'aussi bien les conditions d'aménagement de son extension, la gestion des eaux pluviales, la protection des riverains, et la prise en compte du risque de submersion mériteraient que l'OAP soit complétée, et l'étude de zonage EP actualisée. Dans ce contexte, je recommanderai que soit étudiée la pertinence comparée des zonages Am (prévu dans le projet de PLU) et 1Aum (prévu dans le projet de zonage d'assainissement EP). Un classement en zone 1AU permettrait à mon sens de mieux maîtriser l'urbanisation de l'extension de cette zone, la conception des réseaux Ep et EU nécessaires, au-delà des prescriptions de l'OAP, qui mentionne que « Le site s'inscrit dans un milieu sensible que le projet devra prendre en compte, aussi bien en matière de protection de l'environnement que d'intégration paysagère. L'urbanisation du site est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la prise en compte de ces enjeux (étude d'impact, étude paysagère, etc.). »*

#### **2.4.8 LES AUTRES OAP**

##### **➤ Dispositions générales**

- **AVIS SAGE ARGOUAT TREGOR GOELO.**

Compatibilité avec le SAGE : Disposition 64 : le PLU ne contient pas de préconisation visant les économies d'eau

##### **Réponse du porteur du projet :**

Les préconisations générales des OAP (chapitre la gestion des eaux pluviales) seront complétés par un paragraphe faisant état de l'intérêt de réutilisation des eaux pluviales au niveau des bâtiments et des équipements publics existants et en projet, notamment pour les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ; l'alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols ; les usages professionnels et industriels (à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable).

- **AVIS DE LA DDTM :**

Il serait souhaitable d'envisager un bouclage du réseau viaire sur les sites de « Hent Ty Nevez », « Garden Post » et « Hent Sant Gonery »

### **Réponse du porteur du projet :**

Les OAP proposées affichent un principe d'accès routier aux différents secteurs, dont le nombre et l'emplacement sont indicatifs. Ainsi, elles ne font pas obstacle au principe d'un bouclage du réseau viaire. Il est précisé que les OAP affichent la nécessité de ne pas enclaver les quartiers pour les piétons.

Afin de prendre en compte cette remarque, un nouveau principe d'accès routier sera représenté sur le secteur Hent Ty Névez (au niveau de l'accès du nouveau parking depuis la rue Hent Sant Gonery) et sur le secteur Hent Sant Gonery (au nord de la parcelle, le long de la rue Hent Sant Gonery).

#### ➤ **OAP « entrée de bourg sud »**

- **AVIS SAGE ARGOUAT TREGOR GOELO:**

Le règlement graphique affiche une superposition de la zone constructible et de la zone humide. Les zones humides doivent être sorties des zones urbanisables ou à urbaniser.

### **Réponse du porteur du projet :**

La zone humide est représentée sur le plan de zonage et est inscrite en zone non constructible dans l'OAP correspondante. Il semble intéressant de maintenir cette zone humide dans le secteur 1AU car cela permet un aménagement d'ensemble cohérent valorisant la zone humide. Au contraire, l'exclusion de la zone humide de la zone 1AU et de l'OAP pourrait à terme entraîner sa fermeture et son « oubli ».

- **AVIS DE LA DDTM :**

Il devrait être envisagé de travailler l'entrée du bourg par un front bâti à l'alignement sur voie sur le secteur « Entrée de bourg sud »

### **Réponse du porteur du projet :**

L'OAP proposée prévoit la création d'une placette en entrée de bourg. L'objectif est de constituer une « façade urbaine » qualifiée qui marque l'entrée de ville et d'éviter la création de pavillons non intégrés au tissu urbain ancien limitrophe. La création d'un front bâti à l'alignement permettrait également de répondre à cet objectif. Ainsi, il est proposé de prendre en compte la remarque comme suit : la légende « Secteur à dominante non bâtie (placette) –Superficie et forme indicatives » est remplacée par « Constitution d'une façade urbaine qualifiée, soit par une implantation des bâtiments en front de rue, soit par la création d'un aménagement urbain prenant la forme d'une placette publique.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

## **2.4.9 ASSAINISSEMENT EAUX USEES:**

#### ➤ **AVIS SAGE ARGOUAT TREGOR GOELO :**

La compatibilité du PLU avec plusieurs dispositions du SAGE est insuffisamment étayée, notamment quant à les dispositions 18 (assainissement collectif EU), 21 (assainissement non collectif)

#### ➤ **AVIS DE LA DDTM :**

Il n'y a pas de schéma directeur d'assainissement EU sur la commune. Le dossier ne dit rien sur les non conformités constatées. De ce fait, le projet de PLU ne respecte pas la disposition 18 du SAGE. En conséquence toute nouvelle urbanisation sera conditionnée à la mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des EU. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 dans plusieurs zones devront être modifiés pour entrer en conformité avec la disposition 20 du SAGE.

Toute nouvelle urbanisation sur la commune est conditionnée à la mise en conformité de collecte et de traitement des eaux usées. Le PLU ne précise pas l'échéancier de l'étude sur les eaux usées, aussi il ne respecte pas la disposition 18 du SAGE. Le zonage d'assainissement n'est pas mis à jour.

Les articles U4, Uy4 et Un4 devront être modifiés comme suit : « l'évacuation des eaux traitées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux sont interdits (nouveaux bâtiments) ». Les articles 1AU4, A4 et N4 devront être modifiés comme suit : « l'évacuation des eaux traitées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux sont interdits ».

### **Réponse du porteur du projet :**

Conscient de cette réalité, la collectivité a engagé un diagnostic pour déterminer le programme de travaux nécessaires pour améliorer le traitement des eaux usées. Aucune information complémentaire n'est aujourd'hui disponible. La mise à jour du zonage d'assainissement sera prochainement réalisée.

Les suggestions relatives aux modifications du règlement seront prises en compte.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

## **2.5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DE PORTEE PARTICULIERE**

### **2.5.1 Demandes de confirmation de la faisabilité d'un projet**

#### **➤ Observation du public**

**Observation n° 8 de Ms. ALLAIN G. et P.**, concernant les parcelles 1253 et 1254, 5 Keraudren route de Pors Hir Leur habitation fait moins de 100 m<sup>2</sup>. « j'ai noté pour la zone Un2 la possibilité d'extension de 40 m<sup>2</sup>. »

#### **Réponse du porteur du projet :**

La parcelle A 1254 correspond à la maison d'habitation. La parcelle A 1253 correspond au jardin.

Seule l'extension de l'habitation pourra être autorisée, en conformité avec les dispositions du règlement écrit pour la zone Un2.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Une extension de l'habitation pourra donc être autorisée, dans le prolongement du bâtiment existant.

#### **➤ Observations du public**

**Observation n°11 de M. BROUDIC F.**, concernant sa propriété, 12 Pen ar guer (parcelle 2730), située en zone A. Demande qu'un bâtiment lui appartenant puisse être aménagé en logement. Il s'interroge sur la nécessité d'un changement de destination.

**Observation N° 12 de M. ROBIC L'HORSET G.**, concernant sa propriété, 10 ent Prat Ledan (parcelle 520), située en zone A.

Souhaite rénover 3 anciennes dépendances situées sur sa propriété, et savoir s'il pourrait bénéficier d'un droit d'extension.

#### **Réponse du porteur du projet :**

Ces deux parcelles n'étant pas concernées par une activité agricole, le PLU ne fait pas obstacle à l'aménagement d'un logement dans un bâtiment de la propriété (dans le respect des éventuels périmètres de réciprocité appliqués aux bâtiments agricoles situés à proximité). Un changement de destination n'est pas nécessaire car le bâtiment possède d'ores et déjà la destination d'habitation.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Ces deux projets sont donc envisageables, sans avoir à solliciter un changement d'usage des bâtiments concernés, ni à demander une division de parcelle.

➤ **Observation du public**

**Observation n°16 de M. NEDELEC J.**, concernant sa propriété, 2 run ar Foën, située en zone NI  
Faisabilité du projet : Aurait voulu surélever son garage accolé au bâtiment principal pour y créer de nouvelles chambres, qui seront desservies dans la continuité des pièces à l'étage de la maison, en vue de faire de cette maison agrandie sa résidence principale.

**Question du commissaire enquêteur**

Le classement en zone NL est-il justifié, notamment au vu des constructions voisines, plus au sud, qui semblent avoir bénéficié d'un «détourage».  
Examiner aussi le cas de la construction voisine ?

**Réponse du porteur du projet :**

Les zones NI correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM. Ces secteurs correspondent à des zones identifiées en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme et ont été classés au POS. Après vérification, la parcelle A 1602 n'est pas intégrée aux espaces remarquables du POS. Le tracé du POS sera donc repris et la parcelle A 1602 intégrée en zone A au PLU. Il en sera de même pour la construction voisine (A 1601).

**Analyse du commissaire enquêteur**

Suite au reclassement envisagé de cette parcelle en zone A, le projet devrait donc être réalisable.

➤ **Les observations du public**

**Observations n°17/25/26/27 de M. GABILLAUD V** concernant son projet d'installation sur les parcelles 740 et 741, 1 Kercadiou- hent Pors Hir

Nouvel agriculteur : souhaite vérification faisabilité du projet suite a permis déposé en juillet 2019 (extension bâtiment agricole et implantation de silos)

Plusieurs solutions possibles :

-délivrance du permis sous RNU

-délivrance dans le cadre du nouveau PLU, avec ou sans modification du règlement de la zone A, avec ou sans déplacement de la limite des espaces proches du rivage ?

... ou quelle autre solution ?

**Question du commissaire enquêteur**

Validité des différentes solutions possibles? Incidences en termes de calendrier ?

**Réponse du porteur du projet :**

Concernant le projet de M. Gabillaud, La collectivité souhaite réinterroger le tracé des espaces proches à cet endroit qui tels que délimités ne permettraient pas un tel projet.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Voir réponse apportée au point 2.4.1

➤ **Observation du public**

**Observation n° 19 de M. Mme LE GALL R.**, concernant leur propriété 2 Corse, Hent Poul Spiro, parcelles 294 et 293.

Souhaitent pouvoir construire un abri de jardin sur parcelle 293, de préférence en fond de parcelle

**Réponse du porteur du projet :**

Les zones NI correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM. Ces secteurs correspondent à des zones identifiées en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme et ont été classés au POS. Après vérification, la parcelle A 294 n'est pas intégrée aux espaces

remarquables du POS. Le tracé du POS sera donc repris et la parcelle A 294 intégrée en zone N au PLU. Par ailleurs, pour donner suite à la création d'une dalle sur la parcelle A 293, en continuité de l'habitation existante, le tracé de la zone NI sera adaptée au plus près de cette extension.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Après reclassement partiel de la parcelle 293 en zone N, le projet serait réalisable, mais en continuité de l'habitation principale.

Je relève qu'il s'agit là d'une seconde modification du périmètre d'emprise de la zone NI (voir en page précédente l'observation n°16 de M. Nedelec)

***En conclusion, compte tenu de l'importance des contraintes apportées en zone NI, il me semble important que le porteur du projet s'assure que toutes les propriétés bâties qui s'y trouvent y sont classées à juste titre. Ce point fera l'objet d'une recommandation dans mon avis final.***

#### ➤ **Observation du public**

**Observation n°20 de M.Mme DRESCHER**, concernant leur propriété, 6bis Kericu.

Souhaite reclassement en zone A au lieu de N de ce hangar tôle qui est leur résidence principale, notamment dans la perspective de travaux à venir (pose d'un nouveau bardage)

#### **Réponse du porteur du projet :**

La parcelle concernée sera partiellement reclassée en zone A, au plus près de l'habitation sur sa façade nord et sa façade ouest, et au droit de l'habitation jusqu'à la voie située à l'est.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Après reclassement partiel de la parcelle en zone A, le projet serait réalisable.

#### ➤ **Observation du public**

**Observation n°23 de la société CGART, M. de GUIBERT O.**, concernant sa propriété, sur les parcelles A 194/195/198:

Demande la correction d'un linéaire de haie protégée qui est inexistant sur place, et le reclassement de la parcelle 194 sur autre zonage que NL pour créer une extension de son logement.

#### **Réponse du porteur du projet :**

Le linéaire de la haie protégée sera modifié.

La parcelle concernée est classée en zone NI. Les zones NI correspondent aux espaces remarquables identifiés par le PAC fournis par l'Etat en 1993 et par le SMVM. Ces secteurs correspondent à des zones identifiées en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme et ont été classés au POS.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

La suppression du linéaire de haie protégée sera régularisée, mais le maintien du classement de la parcelle 194 en zone NI ne permettra pas la réalisation de l'extension souhaitée.

## **2.5.2. Demandes de changement de zonage**

#### ➤ **Observation du public**

**Observation n°4, de M. Mme ANTVELINK J.**, concernant sa parcelle n°1642, située 2 Pors Hir

Sa parcelle(son jardin) est classée partiellement en A, il demande son reclassement en Uy ou Ud (dénomination de l'ancien POS) en argumentant sur la cohérence du tracé avec les parcelles voisines(1617,1656,2350,1665). Relève par ailleurs un problème d'accessibilité à cette portion de parcelle.

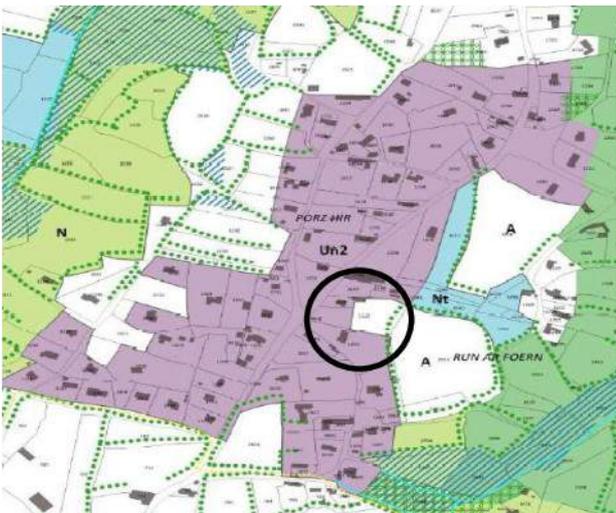
### **Réponse du porteur du projet :**

Le périmètre retenu de la zone Un2 ne concerne que la partie la plus dense du secteur. La parcelle A 1642 n'est occupée par aucune habitation. De ce fait, seule sa partie située en « dent creuse » a été classée en zone Un2. A noter que le règlement de la zone A offre les mêmes possibilités de constructions qu'en zone Un2 pour les tiers à l'agriculture. Il est rappelé que la législation n'autorise que l'extension des villages et des agglomérations. Il n'a donc pas été possible aux auteurs du PLU de maintenir le secteur concerné par la remarque en zone constructible.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte des arguments avancés par Lannion Trégor Communauté et ne peux qu'y adhérer, au regard du respect de la législation et des grandes orientations du projet en matière de limitations de l'extension urbaine. Je reconnais également que cette différence de zonage est de peu d'effet sur un jardin. Je me permets de compléter la réponse de la collectivité à ce particulier, en précisant que le partage d'une parcelle entre deux zonages n'emporte pas division parcellaire, et est donc sans effet sur la question des accès à la parcelle concernée.

J'observe toutefois qu'à l'échelle du village de Pors Hir, peu de parcelles connaissent un tel découpage, que ce fond de parcelle classé en A crée une indentation assez exceptionnelle dans le périmètre de la zone Un2, tandis que d'autres parcelles ou parties de parcelles non bâties auraient également pu, à mon sens être exclues de la zone Un2 .



**En conclusion**, j'engage donc la collectivité à s'assurer qu'il n'y ait pas eu une différence de traitement entre cette parcelle et d'autres parcelles proches.

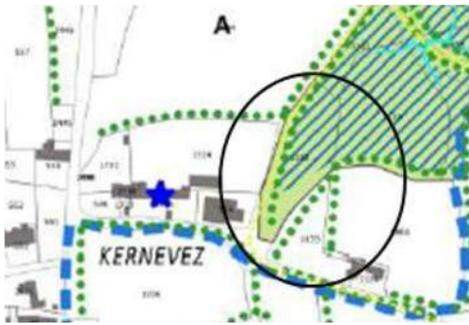
#### ➤ **Observation du public**

**Observation n°14 de M. LE KER A.**, concernant la parcelle A1132 à Kernevez : demande de reclasser cette parcelle en A au lieu de N

### **Réponse du porteur du projet :**

Le classement en zone N est maintenue car la parcelle présente un intérêt dans le cadre de la trame verte et bleue. A noter qu'elle était d'ores et déjà classée en zone naturelle dans le POS.

### Analyse du commissaire enquêteur



Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

#### ➤ Observations du public

**Pour mémoire, Observation n° 19 de M. Mme LE GALL R.**, concernant leur propriété 2 Corse, Hent Poul Spiro, parcelles 294 et 293, traitée au point précédent.

**Pour mémoire, Observation n°20 de M.Mme DRESCHER**, concernant leur propriété, 6bis Kericu, traitée au point précédent.

**Pour mémoire, Observation n°23 de la société CGART, M. de GUIBERT O.**, concernant sa propriété, sur les parcelles A 194/195/198, traitée au point précédent.

### 2.5.3 Demande de modification de la limite des espaces proches du rivage

#### ➤ Observation du public

**Pour mémoire Observations n°17/25/26/27 de M. GABILLAUD V** concernant son projet d'installation sur les parcelles 740 et 741, 1 Kercadiou- hent Pors Hir, traitée au point 2.4.1

### 2.5.4 Demande de suppression d'une zone humide

#### ➤ Observation du public

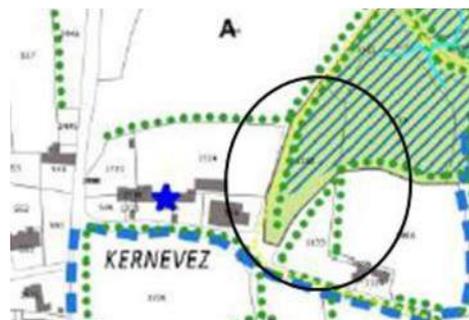
**Observation n°14 de M. LE KER A.**, concernant la parcelle A1132 à Kernevez : demande la suppression du marquage en zone humide

#### ➤ Réponse du porteur du projet :

La parcelle présente un intérêt dans le cadre de la trame verte et bleue et est concernée par une zone humide : le tramage est donc maintenu.

#### ➤ Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.



### 2.5.5 Demande de modification du tracé du sentier littoral ou du GR 34

➤ **Les observations du public**

**Observation n°9 de M. LEBLANC H.**, concernant les parcelles AB 1489 et 1490, Anse de Pors Hir  
M. Leblanc suggère de rouvrir l'ancien tracé du GR 34.

**Observation n°21 de M. GLERON JF.**, concernant sa parcelle A954, à Crec'h Run.  
Demande explication sur le tracé du sentier piéton sur sa parcelle

➤ **Réponse du porteur du projet :**

Le règlement graphique indique les sentiers inscrits au PDIPR et au réseau GR.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

### 2.5.6 Demande de suppression d'un linéaire de haies classées

➤ **Observation du public**

**Pour mémoire Observation n°23 de la société CGART, M. de GUIBERT O.**, concernant sa propriété, sur les parcelles A 194/195/198, traitée au point 2.5.1

### 2.5.7 Demande de confirmation de la suppression d'un cône de vue

➤ **Observation du public**

**Observation n°15 de M. RIVOALLAN M. et Mme QUERE P.**, concernant leur propriété 15bis Crec'h Lor hent Castel

➤ **Réponse du porteur du projet :**

Plusieurs cônes de vue ont été supprimés par rapport au POS car ils ne présentent plus d'intérêt suite à l'évolution du plan de zonage.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

### 2.5.8 Demandes concernant les emplacements réservés

➤ **Observation du public**

**Observation n°14 de M. LE KER A.**, concernant ER n°4 à Crec'h Gouenou : souhaite retour à l'ancien tracé et demande explication sur la modification de l'emprise

➤ **Réponse du porteur du projet :**

Concernant l'ER n°4, la collectivité souhaite prendre en compte la remarque. L'ancien tracé sera repris. Il permet un aménagement de voirie en vue d'une amélioration de la sécurité et de la gestion de la circulation routière et des circulations douces.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

### 2.5.9 Demande de confirmation concernant des haies protégées

➤ **Observation du public**

**Observation n°22 de Mme de la Sauzay A.**, concernant sa propriété, 21 penpont à Kerguezeneec  
Demande confirmation de la protection des haies en bordure de leur parcelle

➤ **Analyse du commissaire enquêteur :**

La réponse est apportée par le plan de zonage du projet. Les haies protégées sont indiquées sous forme d'une ligne de pointillés verts. Cf. extrait de ce plan ci-dessous :



### 2.5.10 Demandes de modification de l'OAP Hent Ty Nevez

➤ **Les observations du public**

**Observation n°1, de M.Mme BOULARD L.**, concernant les parcelles AB 441,442 et 444(secteur Hent sant Gonery) :

Demandent la rectification de l'erreur matérielle qui a classé ces parcelles en secteurs non bâtis pour les reclasser en 1AU, conformément aux discussions menées avec la commune lors de l'échange de parcelles, et compte tenu de la dérogation obtenue du préfet en mai 2019.

**Observation n°3, de M. GREGOIRE JM.**, concernant les parcelles AB 197, ainsi que les 390 ET 389

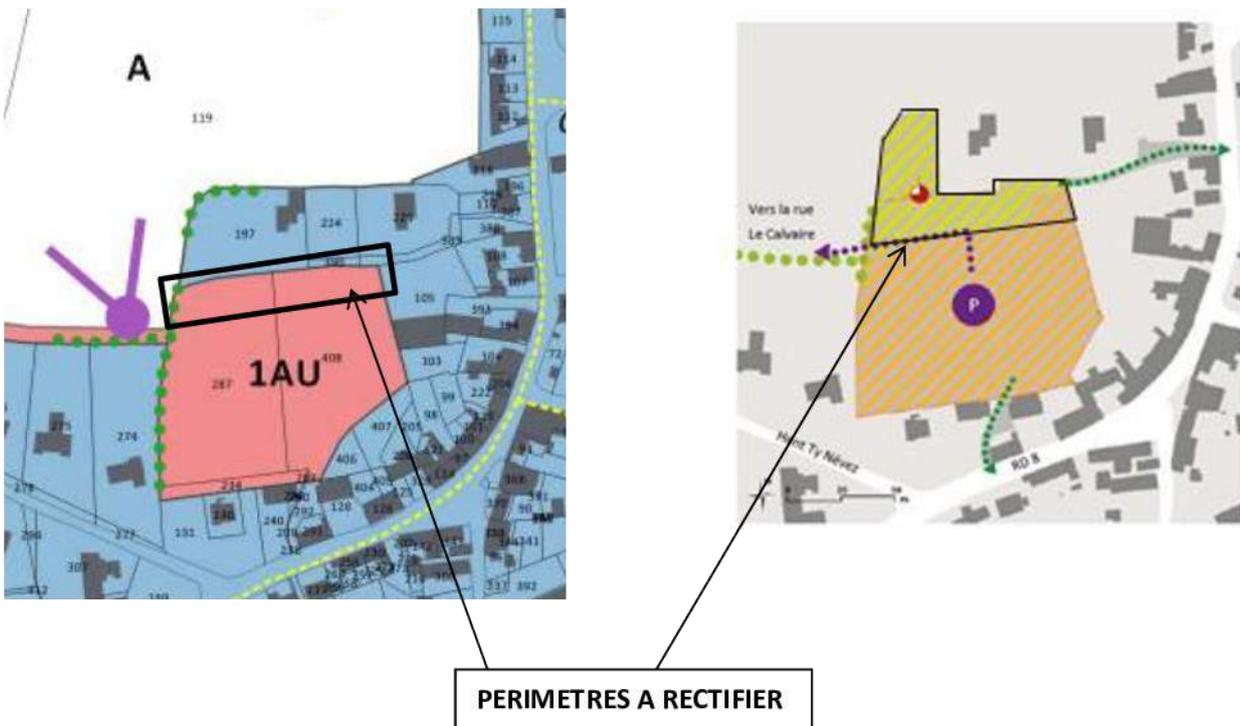
Demande le retrait de ces parcelles du périmètre de l'OAP

➤ **Réponses du porteur du projet :**

- Demande de M. Mme Boulard (obs °1) : La remarque sera prise en compte par la collectivité : l'OAP correspondante sera modifiée de manière à rendre ces trois parcelles constructibles (AB 441, 442 et 444).
- Demande de M. Gregoire (obs n°3) : La remarque sera prise en compte par la collectivité : les parcelles AB 197, 390 et 389 seront exclues de l'OAP. Un principe de desserte viaire sera par ailleurs indiqué sur les parcelles AB 449 et 446. Il est précisé qu'elles ont fait l'objet d'un aménagement récent de la part de la mairie. A noter que les 3 parcelles (AB 197, 390 et 389) sont d'ores et déjà classées en zone Ua.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la réponse du porteur du projet, qui n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.



## 2.6. SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 2.6.1 Conclusions fondant le sens général de mon avis

Je reconnais la qualité particulière du rapport de présentation, et la clarté des justifications apportées aux objectifs du PLU, en lien notamment avec le diagnostic territorial et son analyse environnementale, puis qui explique l'articulation de ces différents objectifs avec les dispositions réglementaires. La clarté de cet exposé met en évidence une grande cohérence entre les choix retenus dans le PADD et les objectifs arrêtés dans le PLU en terme d'évolution démographique, consommation de l'espace, préservation du cadre naturel et patrimonial. Telles que présentées dans le rapport de présentation, les dispositions réglementaires du PLU

sont de nature non seulement à favoriser l'atteinte des objectifs choisis, mais aussi à respecter les grands équilibres choisis (reconnaitre l'importance de la présence touristique sur la commune et préserver le rivage, développer l'urbanisation sur la commune en préservant le foncier agricole, préserver le bâti existant et permettre ses extensions sans augmenter le mitage du paysage...).

J'observe que l'analyse des « hameaux » dans le rapport de présentation est cohérente avec la loi littoral, et s'inscrit dans le respect des enjeux du PADD. Le classement des secteurs de Kérilis et de Pors Hir en zone Un, et des autres « hameaux » en zone A ou N est donc justifié sous ces deux angles de vue. J'observe par ailleurs que le règlement littéral ménage l'habitat existant en zone A et N, en permettant dans une certaine mesure des extensions et la création d'annexes.

Les arbitrages réalisés dans ce projet de PLU, et la volonté affirmée de la collectivité de maintenir ces choix viennent à mon sens renforcer les aspects positifs du projet, qui fonde mon avis favorable.

Le rapport de présentation précise que l'urbanisation de la zone marécologique est encadrée par le règlement spécifique de la zone Am, et par une OAP. Elle est également organisée en compatibilité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Le rapport de présentation avance également que l'extension de la zone marécologique pourra permettre de remédier à l'éparpillement des ateliers conchylicoles sur la commune, et que le transfert de ces activités pourrait ainsi permettre la remise en état naturel des sites de Pors Scaff et de Pors Hir. De ce fait, je considère que la prise en compte de cette zone dans un statut particulier (zonage et règlement spécifique + OAP) est un des aspects positifs marquants de ce projet de PLU.

Considérant que le maintien voire le développement des activités commerciales est un enjeu important pour la commune, en lien d'une part avec le renforcement de son centre ville, mais aussi d'autre part avec les services à apporter à la population touristique au plus près de ses centres d'intérêt, je relève favorablement les dispositions prises dans le projet en faveur notamment des activités commerciales et touristiques. Les modifications que le porteur du projet envisage d'apporter concernant les OAP du centre bourg et la zone Castel Meur me semble de nature à renforcer les ambitions de renforcement du centre ville de Plougrescant, de maintien des activités économiques, et de maintien de l'attractivité touristique de la commune.

Pour ces motifs, je rendrai donc un avis favorable au projet présenté.

Au fil des réponses apportées par la collectivité en réponse soit aux observations du public, des PPA et des quelques questions que j'ai formulé, on peut observer que de nombreux ajustements seront apportés au projet.

La prise en compte de ces différentes remarques se traduit essentiellement par :

- des précisions complémentaires et mise à jour des annexes relatives aux servitudes d'utilité publique, sites archéologiques, aux zones de préemption des espaces naturels sensibles ;
- des précisions à apporter aux schémas d'organisation des OAP Hent TY Nevez, Hent Sant Gonnery concernant le schéma viaire, et Entrée de bourg Sud concernant l'alignement des bâtiments ;
- des précisions à apporter au chapitre gestion des eaux pluviales dans les préconisations générales des OAP ;
- diverses précisions à apporter au règlement littéral, touchant notamment les articles 4 dans toutes les zones concernant les eaux usées et les eaux pluviales ;
- une modification du zonage et/ou du règlement littéral sur le site Castel Meur afin de faciliter la remise en exploitation de cet équipement touristique ;
- une modification de l'article A2 pour prendre en compte les évolutions récentes introduites par la loi ELAN.

Concernant la zone marécologique, j'observe que l'OAP ne concerne que l'extension de cette zone, et que ce document ménageait déjà une zone tampon non bâtie en arrière des constructions riveraines. L'ajustement de cette zone, afin d'y prévoir éventuellement un autre accès à ces propriétés riveraines, me semble donc un ajustement mineur, ne remettant pas en cause les objectifs et principes d'urbanisation de cette zone.

Je considère que les différentes modifications que la collectivité envisage d'apporter à son projet sont des ajustements mineurs, qui ne remettent pas en cause les objectifs du projet de PLU, et sa cohérence avec les objectifs du PADD.

### **2.6.2 Conclusions fondant l'émission d'une réserve au projet**

J'observe que les suggestions faites pour ma part et les ajustements que la collectivité envisage d'apporter à son projet, notamment au regard des observations faites par la DDTM ou le SAGE vont dans le même sens, visant à compléter les dispositions du règlement littéral ou les prescriptions contenues dans les OAP. Je considère que cet ensemble d'ajustement n'apporte pas de préconisations discordantes par rapport au projet initial.

La collectivité reconnaît que « Le document relatif aux eaux pluviales annexé au projet de PLU constitue le projet de zonage des eaux pluviales. Il est en cours d'élaboration, et n'a pas encore fait l'objet d'une délibération de la commune visant à l'approuver. le projet de zonage des eaux pluviales est une simple annexe du PLU, conformément aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme. »

Aussi, cet ensemble d'ajustements vient, à mon sens, utilement renforcer l'efficacité des dispositions initiales. C'est pourquoi j'estime que malgré l'importance de cette problématique, cela ne remet pas en cause l'avis favorable que je porte sur le projet, pour autant que les modifications annoncées soient apportées avec soin.

En effet, le nombre important de modifications et ajustements concernant en particulier la thématique des eaux pluviales me conduit à attirer l'attention de la collectivité sur la vigilance qu'elle devra apporter à la cohérence de toutes ces modifications. Plougrescant présente un contexte très particulier sur cette thématique (une presque île traversée par plusieurs cours d'eau et accueillant plusieurs estuaires), et le PADD réaffirme un enjeu fort de protection des milieux naturels. Aussi j'estime que ce sujet justifie l'expression d'une réserve dans mon avis final. En effet, un traitement précautionneux et vigilant de eaux pluviales est avancé dans ce projet de PLU, dans le respect de la qualité des eaux « terrestres » et « maritimes », et en lien avec le premier axe structurant du PADD « préserver les équilibres du territoire ». Compte tenu de l'importance de cette problématique, j'estime que le sujet mérite une vigilance particulière du porteur du projet, d'où cette réserve et non une simple recommandation.

La levée de cette réserve pourrait être réalisée, comme indiqué plus haut, de la manière suivante :

- concernant l'annexe 5.7 du PLU : il conviendrait que son titre soit corrigé
- le règlement littéral devrait être complété comme suggéré par la DDTM,
- les dispositions envisagées dans les OAP devraient être également complétées comme suggéré par le SAGE et la DDTM

### **2.6.3 Conclusions fondant l'émission des recommandations**

Concernant la zone marécologique, j'estime que le contexte environnemental de cette zone est particulièrement sensible (risque de submersion, proximité du rivage et de site protégé) et qu'aussi bien les conditions d'aménagement de son extension, la gestion des eaux pluviales, la protection des riverains, et la prise en compte du risque de submersion mériteraient que l'OAP soit complétée, au-delà des modifications suggérées par la DDTM qui s'inscriront dans les prescriptions générales des OAP, et que l'étude de zonage EP soit actualisée (zonage et périmètre). Dans ce contexte, je recommanderai notamment que soit étudiée la pertinence comparée des zonages Am (prévu dans le projet de PLU) et 1Au (envisagé dans le projet de zonage d'assainissement EP), en tant que zonage spécifique à cette zone marécologique. Un classement en zone 1Au permettrait à mon sens de mieux maîtriser l'urbanisation de l'extension de cette zone, la conception des réseaux EP et EU nécessaires, au-delà des prescriptions actuelles de l'OAP, qui mentionne que « Le site s'inscrit dans un milieu sensible que le projet devra prendre en compte, aussi bien en matière de protection de

l'environnement que d'intégration paysagère. L'urbanisation du site est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la prise en compte de ces enjeux (étude d'impact, étude paysagère, etc.). »

Concernant le zonage NI, qui correspond aux espaces remarquables identifiés en application de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme, la collectivité avance que les parcelles incluses dans ce zonage étaient déjà identifiées au précédent POS. Toutefois l'analyse des observations du public a été l'occasion de mettre en évidence quelques parcelles classées indument. Compte tenu de l'importance des contraintes apportées en zone NI, il me semble important que le porteur du projet s'assure que toutes les propriétés bâties qui s'y trouvent y sont classées à juste titre.

Concernant le règlement de la zone A, je note les suggestions de la DDTM, que la collectivité envisage de suivre, afin d'intégrer au règlement les modifications apportées par la loi ELAN. Je relève que la collectivité n'a pas souhaité, pour le moment, suivre les suggestions de la chambre d'agriculture, et que le projet de SCOT comprend la reprise de quelques-unes de ces suggestions visant à assouplir les règles d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles au sein du périmètre d'exploitation et pour donner plus de souplesse à l'implantation des logements de fonction. Le projet de PLU sera nécessairement mis ultérieurement en adéquation avec le futur SCOT, lorsque celui-ci aura été approuvé. Le projet de SCOT est actuellement en enquête publique. En fonction des calendriers respectifs de ces deux projets, je recommande au porteur du projet de poursuivre ses réflexions concernant l'ajustement des dispositions relatives à l'implantation de nouveaux bâtiments et des logements, et d'adopter les modifications envisagées.

## 2.7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède, j'émet un **avis favorable** au projet de révision de PLU de la commune de Plougrescant présenté par Lannion Trégor Communauté, assorti :

**de la réserve suivante** : procéder à une relecture globale du projet , de son règlement littéral, des OAP , de façon à assurer la bonne prise en compte des principes énoncés quant à la gestion des eaux pluviales, dans le respect de la qualité des eaux « terrestres » et « maritimes », et une traduction réglementaire efficace, et ceci d'autant plus que l'annexe 5.7 relative au zonage Eaux Pluviales doit également être revue dans son titre et/ou son contenu.

### et des recommandations suivantes :

- concernant la zone marécrole : Le contexte environnemental de cette zone est particulièrement sensible. Les conditions d'aménagement de son extension, la gestion des eaux pluviales, la protection des riverains, et la prise en compte du risque de submersion mériteraient que l'OAP soit complétée, et l'étude de zonage Ep actualisée. Dans ce contexte, je recommande également que soit étudiée la pertinence comparée des zonages Am et 1Au.

-concernant le zonage NI : Compte tenu de l'importance des contraintes apportées en zone NI, il me semble important que le porteur du projet s'assure que toutes les propriétés bâties qui s'y trouvent y sont classées à juste titre.

- concernant le règlement de la zone A, je recommande au porteur du projet de poursuivre ses réflexions concernant l'ajustement des dispositions relatives à l'implantation de nouveaux bâtiments et des logements, et d'adopter les modifications envisagées.

Fait à Plévenon, le 30 octobre 2019



Le commissaire enquêteur

Catherine Blanchard

➤ *Arrivée Arnaud PARISCOAT (retrait procuration Bernard FREMERY)*

**4 - Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Plougrescant**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**INSTITUER** L'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Plougrescant pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

**SOUMETTRE** L'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Plougrescant, en application de l'article R421-12 du code de l'Urbanisme.

**SOUMETTRE** Les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Plougrescant, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

**5 - Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Plougrescant**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**INSTAURER** Un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Plougrescant.

**DIRE** Que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

**DIRE** Que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DIRE** Que la présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

**6 - Avis sur le projet de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Trébeurden**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**VALIDER** Le projet de création de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles et son périmètre, qui couvre le territoire de la commune de Trébeurden, tel que délimité conformément à la note de présentation, au plan de situation et au plan de délimitation ci-annexés.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

NOTE DE PRESENTATION  
CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION  
AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNE DE TREBEURDEN  
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE  
DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture du public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 (article L. 113-8 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 113-14 du code de l'urbanisme, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor peut créer des zones de préemption, lesquelles permettent au Département de disposer d'un droit prioritaire d'acquisition en cas de mise en vente d'un terrain.

Le présent projet prévoit de créer une nouvelle zone de préemption sur le territoire de la commune de Trébeurden.

**I – Définition du périmètre de la zone de préemption**

Le périmètre du projet de zone de préemption (203 ha) est situé sur la commune de Trébeurden. Il complète les 216 ha de zone de préemption existants sur la commune, soit un total de 419 ha.

Dans un objectif général de préservation des espaces naturels à forts enjeux de conservation, de préservation de la ressource en eau et du maintien de la fonctionnalité écologique (trame verte et bleue), le projet prévoit la création d'une zone de préemption sur la commune au titre des espaces naturels sensibles, en cohérence avec les actions déjà initiées par le Département et le Conservatoire du littoral sur. Ce dernier comprend :

- les sites du marais du Quellen et de la carrière de Kerléo,
- Le site des landes et boisements de Lann ar Waremn,
- Les falaises de Porz Mabo et de la Pointe de Bihit
- Le site de Milin ar Lann
- Le secteur littoral compris entre l'Île Toeno et le marais de Noteno.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

Ensembles naturels. Commune de Trébeurden.	Surface en zone de préemption – projet de création ou d'extension en 2018 (en hectare)	Surface en zone de préemption existante (en hectare)
Marais du Quellen et Carrière de Kerléo	42	-
Toeno	7	4
Marais de Noteno	8	27
Milinn ar Lann	4	114
Pointe de Bibit	9	8
Lan ar waremm	128	-
Ile Millau	-	22
Falaises de Pors Mabo / Goas Lagorn	5	41
<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>216</b>

Au sein de la zone de préemption existante et antérieure à 2019 (d'une superficie de 216 ha), 96 ha sont déjà acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Sur le projet de création et d'extension de zone de préemption (203 ha), respectivement 76 ha et 24 ha sont déjà acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le Département (ENS), soit 48 % de la surface.

### **II – Description générale des ensembles naturels remarquables**

La commune de Trébeurden possède un patrimoine naturel et paysager remarquable. Elle constitue à ce titre l'une des dix communes les plus riches floristiquement en Côtes d'Armor (579 taxons relevés sur le territoire communal). Plusieurs ensembles naturels importants témoignent de cette richesse et de cette diversité, en particulier :

1 / Le marais du Quellen qui constitue un ensemble naturel remarquable s'étendant sur près de 50 ha. Cet espace se compose essentiellement de prairies mésophiles et humides, de phragmitaies (roselières), de boisements feuillus (saulaies, frênaie de pente et de ravins, chênaie hêtraies et châtaigneraies).

Le marais est bordé de milieux prairiaux et forestiers renforçant son intérêt patrimonial et sa fonctionnalité écologique. La présence de vieux bois feuillus (favorable à l'entomofaune forestière) est également à remarquer.

Ce marais méso-eutrophe présente des intérêts patrimoniaux variés et originaux et notamment 11 habitats de marais ou de formations dunaires d'intérêt communautaire européens (dont trois sont prioritaires). Parmi les espèces végétales relevées, plusieurs taxons sont inscrits sur la liste rouge du Massif armoricain ou considérés comme rares en côtes d'Armor dont la Canche aquatique (*Catabrosa aquatica*), le Cornifle submergé (*Ceratophyllum submersum*) ou l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*).

Le site est également remarquable pour l'avifaune nicheuse, notamment concernant les fauvettes aquatiques (plus de 15 couples de Rousscolles effarvates) et les autres espèces d'oiseaux d'eau. Parmi ces dernières, six d'entre-elles sont observées tout au long de l'hiver : Canard siffleur, Sarcelle d'hiver, Bécassine des marais, Râle d'eau, Gallinule poule-d'eau et Canard colvert.

L'Agrion de Mercure, espèce de libellule prioritaire à l'échelle européenne est également relevé sur le site. Ce taxon présente un enjeu de conservation majeur pour le site.

L'identité paysagère est marquée par une mosaïque de milieux (prairies, saulaies, roselières) liée aux différentes unités hydromorphologiques du site et à la gestion passée et actuelle des différentes parcelles.

Ce site présente ainsi un intérêt paysager indéniable. L'unité paysagère du marais, caractérisée par une ambiance intimiste et abritée contraste fortement avec les unités littorales offrant de larges panoramas sur la côte. Ces paysages sont remarquables par leur unité et constituent un ensemble de grande qualité qui renforcent l'attrait de cet espace naturel.

2/ La carrière de Kerléo, qui présente notamment un intérêt géologique départemental. L'ancien front de taille permet d'apprécier les formations de granite porphyroïde de type Traouieros et du granite intermédiaire de type Canton ainsi que des filons d'aplites et une enclave d'amphibolite. L'ensemble constitue un élément contribuant à la compréhension de l'architecture du complexe granitique de Ploumanac'h. Ce géotope est également inscrit à l'inventaire régional du patrimoine géologique.

Quelques secteurs en landes sèches sont enfin notés sur la partie sommitale du site.

3 / Le site de Lann ar Waremm qui constitue un ensemble boisé et de landes diversifiées. D'une superficie relativement importante (près de 400 ha), plusieurs formations d'intérêt patrimonial, notamment de landes sèches, mésophiles et humides y sont relevées. Ces dernières alternent avec des formations de fourrés (fougères, prunelliers) et des habitats forestiers. La présence de milieux humides est également importante (saulaies, prairies humides).

Les landes hébergent l'Engoulevent d'Europe. Les sols paratourbeux des landes peuvent révéler la présence de la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*), à la faveur de zones découpées, tandis que sur les mêmes sols, les prairies humides encore ouvertes peuvent montrer le Gaillet faible (*Galium debile*).

Les larges voies d'exploitation, entretenues, favorisent le développement de la Laïche glauque, plante favorite de *Micropterix mansuetella*, un petit papillon non connu dans le reste de la France.

Les anciens talus boisés d'arbres âgés et les vallons humides hébergent des espèces forestières comme la fougère protégée *Dryopteris aemula*, ainsi que le Lucane cerf-volant et l'Escargot de Quimper, aussi protégés. Le massif forestier accueille une faune forestière intéressante, en particulier la Bécasse des bois en période d'hivernage qui dans les bois et les prairies humides, trouve un biotope favorable.

Plus de 550 champignons ont été inventoriés. Parmi lesquels se compte *Peziza megalochondra*, ascomycète menacée d'extinction (catégorie 1 de la liste rouge des *Ascomycotina*, *Basidiomycotina* menacés des Côtes d'Armor), très rare, connu uniquement de Lann ar Waremm en Bretagne. 9 autres espèces sont considérées comme fortement menacées en Côtes d'Armor, dont *Armillaria tabescens*, *Bolbitius variicolor*, *Tricholoma acerbum*. Ce dernier étant inscrit en liste rouge provisoire européenne.

4 / Les landes de Milin ar Lann qui s'étendent sur un petit plateau granitique du complexe géologique de Ploumanac'h. Cet espace naturel présente des groupements de landes sèches basses et les dalles rocheuses offrent une végétation de pelouses saxicoles intéressante et diversifiée avec *Aira spp*, *Illecebrum verticillatum*, etc. Un petit secteur de lande humide offre encore des potentialités pour les plantes turfiques pionnières comme *Drosera intermedia* (protégée au niveau national) et *Pinguicula lusitanica*.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

Les landes bistratifiées et fourrés à Ajoncs avec des clairières restent favorables à la Fauvette pitchou et à l'Engoulevent d'Europe, tous deux d'intérêt communautaire et nicheurs sur le site. La Coronelle lisse qui a été observée en 2002, affectionne aussi ce type de milieux. Les bois pionniers hygrophiles, mais plus encore les boisements de vallons sont intéressants d'un point de vue faunistique : la Bécasse des bois est nicheuse sur le site. L'Escargot de Quimper (protégé) est présent. Comme sur le site du marais du Quellen, une mare forestière accueille du Triton marbré (protégé). La flore du sous-bois, de type neutrocline augmente encore la biodiversité du site, aussi accentuée par la juxtaposition d'espèces littorales et de l'intérieur.

5 / Les falaises de Porz Mabo, présentant un grand intérêt paysager et offrant de larges panoramas sur la côte trégoroise. Cet espace possède également une valeur patrimoniale concernant les milieux naturels. Les falaises sont constituées d'une mosaïque de formations végétales allant des formations rases littorales (pelouses aérohalines à armérie maritime et Fétuque pruineuse, les pelouses des affleurements rocheux, végétation des rochers eu-atlantiques à nombril de Vénus et silène maritime sur les affleurements en retrait), landes à Bruyère cendrée et ajoncs (principalement l'Ajonc d'Europe) souvent assez évoluées et fermées entrecoupées de formations à Fougère aigle, de fourrés arbustifs à prunelliers et de formations boisées lâches de coteaux.

Plusieurs habitats d'intérêt communautaire européen sont présents dont les végétations de landes sèches (code natura 2000 : 4030). Le site est floristiquement assez diversifié du fait de la bonne variété d'habitats présents.

6 / La pointe de Bihit, qui constitue une ancienne île (constituée de gneiss) reliée au promontoire continental par un tombolo de galets, aujourd'hui colmaté et végétalisé. Les milieux principaux sont les végétations des falaises atlantiques (présente sur le pourtour), les landes et pelouses littorales (qui existe ponctuellement sur la côte exposée) ainsi que l'estran rocheux.

Des affleurements rocheux plus en retrait ou en haut de versant sont également présents. Les formations à fougères aigle et les fourrés à prunelliers sont bien représentés sur les versants, et particulièrement sur la côte abritée. Ils alternent avec quelques prairies littorales. Le site est floristiquement assez diversifié et comporte quelques plantes réputées assez rares ou peu communes à l'échelle du littoral costarmoricain (*Juncus acutus*, *Limonium binervosum*,...). Le Grand rhinolophe est également présent en hivernage dans un ancien souterrain.

7 / Le marais de Noteno (25 ha), qui se compose d'habitats de végétation variés et contrastés allant des milieux xérophiles aux milieux hygrophiles. Cette diversité est principalement due aux contextes mésologiques variés où se juxtaposent :

- ⇒ Les végétations de lande sèche en particulier sur des situations topographiques élevées, souvent en situation littorale, où la roche-mère affleure.
- ⇒ Les groupements de végétation halophile qui se répartissent en fonction de l'influence des marées, en bord de marais. Les végétations à *Agropyre* et *Festuca rubra* marquant les niveaux les plus hauts d'influence maritime.
- ⇒ Les saulaies, phragmitaies et prairies humides qui se maintiennent sur les parties les plus hygrophiles (dépressions)

Comme le marais du Quellen, l'identité paysagère est caractérisée par sa cohérence et sa qualité qui intègre une mosaïque de milieux naturels (prairies, saulaies, roselière) liée aux différentes unités hydromorphologiques et à la gestion agricole passée ou actuelle des différentes parcelles.

A l'échelle de la côte trégoroise, tous ces ensembles font partie intégrante d'un réseau de sites naturels remarquables constitués de marais arrière dunaires, de landes, dunes, végétations de falaises et

espaces boisés. Ils constituent des éléments fonctionnels de la trame verte et bleue, situés à l'interface entre milieux terrestres et littoraux.

### III – Les enjeux de préservation et de gestion

Plusieurs enjeux liés à la préservation des sites naturels, de leur fonctionnalité et du maintien des continuités écologiques sont présents sur le territoire communal, en particulier :

#### La gestion des milieux ouverts remarquables et le maintien de la fonctionnalité des milieux naturels

L'abandon de gestion des milieux naturels ouverts d'intérêt patrimonial majeur (marais, formations tourbeuses, prairies naturelles) conduit à la fermeture progressive de ces habitats et à une perte de biodiversité remarquable.

Les espèces spécifiquement inféodées aux milieux humides ouverts disparaissent au profit de cortèges d'espèces plus banales. Sans vouloir retrouver un site totalement ouvert (car certains espaces forestiers présentent également des intérêts naturalistes et paysagers), il convient de contenir le développement généralisé des accrus forestiers.

#### La préservation et la gestion des habitats forestiers

Sur les secteurs boisés, la gestion des habitats forestiers nécessite également une attention particulière, notamment par la mise en œuvre d'opérations permettant le maintien de la qualité et de la diversité des habitats forestiers et le renforcement de leur rôle de corridor écologique. Certaines actions comme la constitution d'un réseau d'arbres d'intérêt pour la biodiversité (sujets à cavités, âgés, dépérissants ou morts, port paysager remarquable...), du maintien ou de la restauration des habitats d'intérêt communautaire (Chênaie hêtraie à Houx et If, Aulnaie Frênaie, Frênaie de ravins...), de la suppression d'espèces exogènes (Laurier palme) et de la constitution d'îlots de sénescence seront recherchés en priorité.

#### La préservation des milieux de falaises et la maîtrise des usages

Sur les formations de falaises, la maîtrise des usages et la gestion des milieux ouverts sont nécessaires pour conserver l'identité paysagère, l'intégrité des sites et la préservation des milieux et des espèces les plus remarquables. Ponctuellement, des actions de restauration de milieux ouverts (landes littorales) peuvent être réalisés.

La gestion des espaces naturels agricoles constitue également un enjeu important sur la commune. Sur les secteurs concernés par l'extension de la zone de préemption et en particulier pour les parcelles littorales ou situées en zones humides, il pourra être proposé en partenariat avec la profession agricole, le choix d'itinéraire de gestion intégrant les enjeux de biodiversité (conservation ou restauration des continuités écologiques, prise en compte de la diversité floristique) et de préservation de la ressource en eau.

### IV – Les statuts de protection du site naturel

#### 1 - Directive Européenne Habitats Faune Flore 92/43 et espèces protégées au niveau national et la protection

Le projet d'extension de la zone de préemption est en partie intégré au site natura 2000 "Cote de granit rose, des îles Millau à Tomé, archipel des 7 îles" (FR 5300009). Il concerne en particulier le marais du

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

Quellen et le secteur littoral de Toeno à Noteno. Plusieurs habitats naturels sont présents au sein de ce périmètre d'intérêt communautaire dont les formations dunaires et de landes.

### 2 - Inscription au titre de la loi du 2 mai 1930 (site classé).

De par son intérêt et sa qualité paysagère, le marais du Quellen est intégré au site classé (au titre de la loi paysage de mai 1930) : "ensemble d'îles et îlots du littoral, entre Trébeurden et l'Île Grandes", créé le 16/06/1994.

### 3 - Les inventaires ne valant pas protection réglementaire

#### - ZNIEFF

Six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 couvrent la majorité du périmètre d'intervention. Ces zones d'inventaires sont réalisées sur des espaces possédant des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

- Marais du Quellen (36,08 ha, identifiant national : 530007904)
- Marais de l'Île Grande – Le Rulosquet (102.28 ha, identifiant national : 530009822)
- Landes de Milin ar Lann (136.68, identifiant national : 530020028)
- Pointe de Bihit (43.93 ha, identifiant national : 530020028)
- Côte de Beg Leguer et vallon de Goas Lagorn (135.82 ha, identifiant national : 530015143)
- Massif boisé de Pleumeur Bodou (385.38 ha, identifiant national : 530007483)

#### - Réservoirs de biodiversité (SRCE)

Le marais du Quellen, Lann ar waremm, les falaises de Porz Mabo, la pointe de Bihit, le site de Milinn ar Lann constituent également des réservoirs régionaux de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique adopté en 2015.

#### - La politique Espaces Naturels Sensibles

Les sites du marais du Quellen et de la carrière de Kerléo sont en partie acquis par le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles respectivement depuis 1988 et 2011 pour une superficie totale de 24,38 ha.

Le Département est également propriétaire au titre des espaces naturels sensibles de 1,15 ha sur la Pointe de Bihit et 0,29 ha sur les falaises de Porz Mabo. Ces parcelles sont en cours de rétrocession au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en 2018.

Les sites Lann ar Waremm (75 ha), le site de Milinn ar Lann (51 ha), le marais de Noteno (12 ha), les falaises de Goas Lagorn et de Pors Mabo (50.3 ha) et l'Île Millau (22 ha) sont des sites acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial et de leur intérêt paysager, les enjeux liés à la fréquentation élevée du public et à la conservation des milieux sont élevés.

### V- La cohérence entre politique des ENS et enjeux d'urbanisme

La Commune de Trébeurden possède un Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 03 mars 2017.

Le diagnostic concernant les milieux naturels au sein du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) relève qu'une part importante du territoire communal présente une grande valeur environnementale et fait à ce titre l'objet de protections spécifiques : littoral en Natura 2000 « côte de granit rose, des îles Milliau à Tomé, Archipel des Septs Iles », sites du conservatoire du littoral (Falaises de Pors Mabo, vallée de Goas Lagorn, Bois de Lann Ar Waremm, landes de Milin Ar Lan, bois de Kerroc'h, marais de Conventant Boulogne), site du Conseil départemental (marais du Quellen), sites classés : les Roches Blanches, la presqu'île de Bihit, les îles et îlots.

A ce titre, plusieurs objectifs ont été définis afin de préserver l'environnement et préserver le paysage en particulier l'objectif 1.2.1 : Enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

Extrait du PADD de la Commune de Trébeurden :

*"Afin de préserver et renforcer l'importante richesse naturelle de la commune, les élus ont fixé plusieurs orientations. La première consiste à identifier et conforter la trame verte et bleue de la commune. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. L'identification de cette trame verte et bleue permet de consolider les communications biologiques entre ces milieux de grande valeur et entre l'espace rural et l'espace maritime, afin de faciliter les déplacements de la faune et de la flore..."*

Cet objectif est en cohérence avec le projet de création de zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles.

### VI – Les objectifs de protection au titre des espaces naturels sensibles, justifiant la création d'une zone de préemption

Les objectifs de protection de la politique des espaces naturels sensibles s'attachent ici à préserver sur le long terme cet ensemble remarquable, conduire une gestion appropriée et proposer des actions de valorisation auprès du public. Ils s'inscrivent en cohérence avec l'article L 113-8 du code de l'Urbanisme mentionnant la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels et assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- **Préserver et sauvegarder les milieux et habitats naturels :**
  - ⇒ Maintenir ou restaurer les habitats à forte valeur patrimoniale et préserver les espèces remarquables présentes sur les sites en particulier concernant les formations de marais, de landes, de dunes, de prairies, de falaises ainsi que les habitats forestiers ;
  - ⇒ Restaurer et maintenir la diversité et la fonctionnalité des différents milieux naturels en tenant compte de la mosaïque de milieux naturels présents ;

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

⇒ Conserver ou renforcer la continuité écologique pour assurer la fonctionnalité des milieux naturels.

• **Préserver la qualité des sites et des paysages :**

⇒ Préserver la forte valeur patrimoniale et l'intérêt scientifique des espaces ;

⇒ Valoriser les différentes ambiances paysagères et les points de vue remarquables du site ;

⇒ Promouvoir des activités respectueuses des milieux notamment en lien avec l'agriculture sur les sites naturels et contribuer à la préservation de la ressource en eau.

• **Permettre l'ouverture au public des espaces :**

⇒ Contribuer à la sensibilisation des acteurs et du public en matière d'éducation à l'environnement et à l'acquisition des connaissances (milieux naturels, faune et flore) sur ces espaces remarquables

⇒ Organiser l'accueil des publics à travers les aménagements, la sensibilisation, la découverte des espaces naturels et de la faune les sites ;

⇒ Maîtriser les fréquentations et concilier les usages en encadrant les différentes activités présentes sur les lieux.

La maîtrise foncière publique au titre des Espaces Naturels Sensibles se justifie au vu des objectifs cités, de l'intérêt scientifique, écologique et paysager majeur de ces espaces naturels, de la nécessité de maintien d'une gestion pour préserver les milieux ouverts (notamment par pâturage ou la fauche) et les habitats forestiers, des enjeux liés à la fréquentation du public, à la préservation de la ressource en eau et au maintien des trames verte et bleue fonctionnelles.

Il ressort de ce qui précède que le dossier présenté s'intègre dans la mission du Département pour la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et de sauvegarde des habitats naturels, prévue aux articles L.113-8 ; L 215-1 et R. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Section de parcelle	Numéro de parcelle	Surface parcellaire intégrée dans la ZP (m2)
A	3	2688
A	4	988
A	13	3126
A	16	5833
A	94	2886
A	95	1595
A	96	2490
A	97	1740
A	98	1860
A	99	2372
A	102	1427
A	103	1687
A	106	901
A	107	1802
A	108	1483
A	109	1746
A	350	2096
A	364	913
A	501	957
A	502	3334
A	560	7043
A	561	2352
A	664	4177
A	665	4813
A	666	2038
A	667	7527
A	668	4420
A	669	4375
A	670	2405
A	807	6802
A	1140	4480
A	1148	5517
A	1217	3249
A	1218	348
A	1219	332
A	1220	742
A	1268	1003
A	1513	2210
A	1515	3292
A	1542	1971
A	1688	48
A	1690	470
AE	21	9696
AE	22	4424
AE	23	2794
AE	24	1254 (uniquement la partie Ouest de la parcelle)
AE	28	871
AE	29	875
AE	30	3321
AE	31	 1870
AE	32	1490

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

AE	33	2429
AE	175	4076
AE	176	2489
AE	177	1341
AE	184	7662
AE	185	2987
AE	186	679
AE	192	6256
AE	226	910
AE	273	5233
AE	290	1893
AE	333	3164
AE	355	671
AE	427	87
AE	428	1855
AE	429	187
AE	430	194
AE	431	77
AE	432	1547
AE	433	253
AE	434	1986
AE	435	248
AE	436	3272
AE	509	5884
AE	534	1077
AE	535	4580
AE	536	1748
AI	34	764
AI	35	756
AI	36	1923
AI	661	97
AI	662	1572
AI	663	402
AI	664	3147
AI	665	707
AI	666	639
AL	196	1027
AL	197	917
AL	198	3224
AM	1	2358
AM	2	1674
AM	3	1520
AM	4	2516
AM	6	1046
AM	7	292
AM	8	341
AM	9	440
AM	10	472
AM	11	379
AM	12	1079
AM	13	288
AM	14	318
AM	15	354
AM	16	575



AM			1535
AM	17		841
AM	18	<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU</b>	
AM	19		1106
AM	20		906
AM	21		714
AM	22		791
AM	40		1247
AM	340		1160
AM	341		7118
AM	342		3826
AM	343		15725
AM	344		6030
AM	345		7649
AM	360		1173
AM	361		972
AM	362		8956
AM	363		1208
AM	364		757
AM	365		12435
AM	366		7906
AM	368		10738
AM	369		10752
AM	370		1133
AM	371		2843
AM	373		1584
AM	374		567
AM	375		1921
AM	376		2098
AM	377		3166
AM	386		3537
AM	387		2050
AM	388		2214
AM	389		1574
AM	390		1845
AM	391		2256
AM	393		2427
AM	394		2917
AM	395		2404
AM	396		2677
AM	397		4522
AM	398		3674
AM	399		1080
AM	400		1170
AM	401		3150
AM	402		1993
AM	403		2061
AM	404		6388
AM	405		1501
AM	415		2829
AM	416		3578
AM	418		3505
AM	419		884
AM	420		993
AM	421		575
AM	422		621

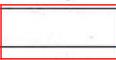
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

AM	423	2758
AM	424	1833
AM	426	2515
AM	427	7128
AM	428	1957
AM	435	4233
AM	437	6146
AM	451	1308
AM	452	996
AM	453	10766
AM	454	1112
AM	455	1443
AM	456	7972
AM	457	9398
AM	513	1101
AM	517	5426
AM	519	1957
AM	545	4749
AM	547	1521
AM	555	15447
AM	556	557
AM	557	362
AM	558	875
AM	559	2263
AM	579	2391
AM	580	3477
AM	583	2613
AM	584	1375
AM	612	2251
AM	613	1867
AM	631	5257
AM	648	2595
AM	654	1619
AM	659	1350
AM	686	588
AM	687	1935
AM	688	2388
AM	689	1776
AM	693	707
AM	694	733
AM	696	24550
AM	729	64886
AM	740	5400
AM	742	263
AM	766	3643
AM	783	3055
AM	784	1460
AM	832	15812
AM	833	1542
AM	890	1216
AM	891	1204
AM	892	1123
AM	917	3531
AM	918	688
AM	919	4034

AM	921		1310
AM	923	<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU</b>	
AM	1212		6274
AM	1237		34544
AM	1356		1509
AM	1359		5620
AM	1360		2755
AM	1362		601
AM	1363		729
AM	1386		990
AM	1387		442
B	11		988
B	12		3732
B	13		10416
B	14		7045
B	15		8813
B	16		1292
B	17		4997
B	18		4822
B	19		3675
B	20		3916
B	21		3325
B	22		3243
B	23		6496
B	24		5690
B	39		11215
B	40		6569
B	41		7086
B	42		3449
B	43		3617
B	44		2640
B	52		18441
B	53		1726
B	54		2708
B	55		2204
B	56		3513
B	57		2539
B	58		1961
B	59		6326
B	60		6282
B	61		4511
B	62		2839
B	63		3137
B	64		4054
B	81		1915
B	82		2868
B	83		8924
B	93		37045
B	94		19938
B	95		2718
B	96		7877
B	100		2902
B	101		12412
B	102		12219
B	111		9697

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU**

B	112	8226
B	113	7387
B	114	11179
B	115	52690
B	116	9990
B	117	8877
B	118	7810
B	119	8198
B	120	6590
B	121	6981
B	122	18710
B	123	6454
B	124	4651
B	125	3063
B	126	2646
B	127	6144
B	128	4199
B	129	31861
B	134	2610
B	135	10286
B	136	5364
B	137	1218
B	138	2163
B	141	7364
B	142	10679
B	143	5352
B	144	2426
B	145	1153
B	146	4526
B	147	28125
B	148	29127
B	150	8497
B	151	5985
B	152	4956
B	153	5162
B	154	10918
B	155	10668
B	156	1994
B	157	3043
B	158	2198
B	159	3457
B	160	9673
B	161	6224
B	162	6561
B	163	6823
B	164	7386
B	165	8019
B	166	5743
B	167	4503
B	168	5391
B	169	8685
B	170	6722
B	182	4885
B	183	4369
B	184	8322



		13797
R	333	13797
P	340	3542
B	341	4051
B	342	2544
B	343	6680
B	344	2205
B	345	3456
B	346	4960
B	347	6514
B	351	2650
B	352	2918
B	353	2822
B	354	2601
B	358	7006
B	359	3650
B	360	2891
B	361	4943
B	362	2904
B	365	5559
B	373	4911
B	374	4483
B	377	3120
B	378	2648
B	379	3569
B	380	4343
B	381	2100
B	382	1006
B	383	2113
B	384	2222
B	385	8168
B	386	4816
B	418	3644
B	420	3831
B	421	10620
B	422	17569
B	455	2765
B	456	5040
B	457	2685
B	458	3382
B	469	5444
B	472	2093
B	473	847
B	474	1998
B	475	2443
B	476	2218
B	477	11441
B	587	15826
B	588	3728
B	696	8083
B	735	8508
B	736	4299
B	738	6421
B	739	5269
B	740	6687
B	741	7001

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU**

B	742	3207
B	743	4776
B	744	13475
B	745	3085
B	746	2699
B	752	12091
B	777	9975
B	1124	2963
B	1125	979
B	1126	3943
B	1127	4138
B	1128	1071
B	1129	1005
B	1130	550
B	1131	1809
B	1132	1928
B	1133	2708
B	1134	143
B	1135	499
B	1155	2710
B	1156	953
B	1157	4425
B	1158	7276
B	1160	2351
B	1162	1270
B	1277	3158
B	1278	3011
B	1279	3054
B	1280	971
B	1281	978
B	1282	3145
B	1283	529
B	1432	2633
B	1538	2370
B	1562	1094
B	1563	1117
B	1564	1040
B	1577	574
B	1625	10925
B	1633	219
B	1640	3391
B	1642	49308
B	1644	15667
B	1757	956
B	1758	35809
B	1759	1010
B	1761	3268
B	1762	2347
B	1765	3160
B	1766	21263
B	1767	1703
B	1768	971
B	1769	1925
B	1770	1171
B	1786	11449



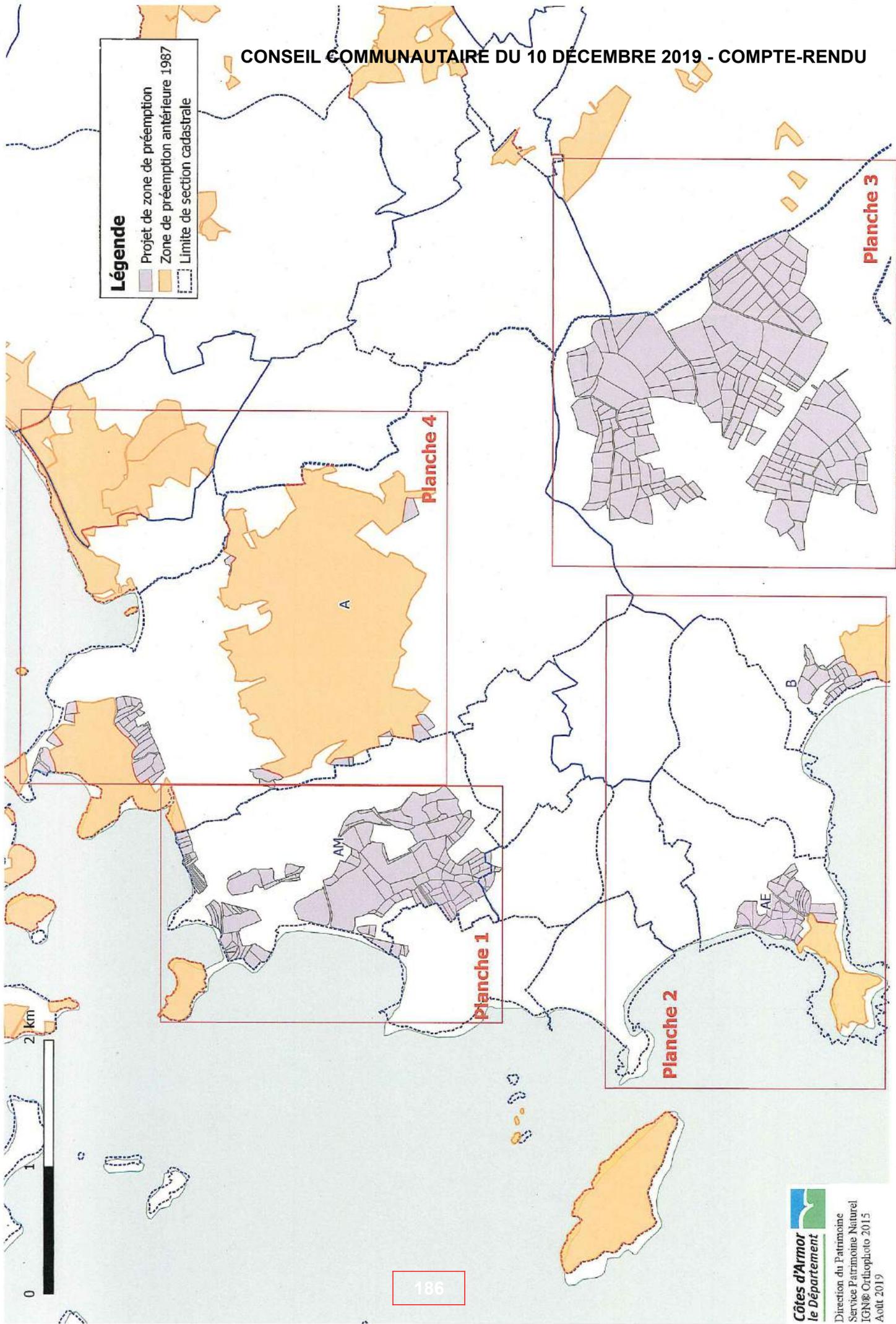
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

B	1854	3785
B	2022	2124
B	2061	30
B	2062	12
B	2153	418
B	2154	8798
	<b>TOTAL (m2)</b>	<b>2036952</b>



**PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE TREBEURDEN  
PLAN DE SITUATION**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU



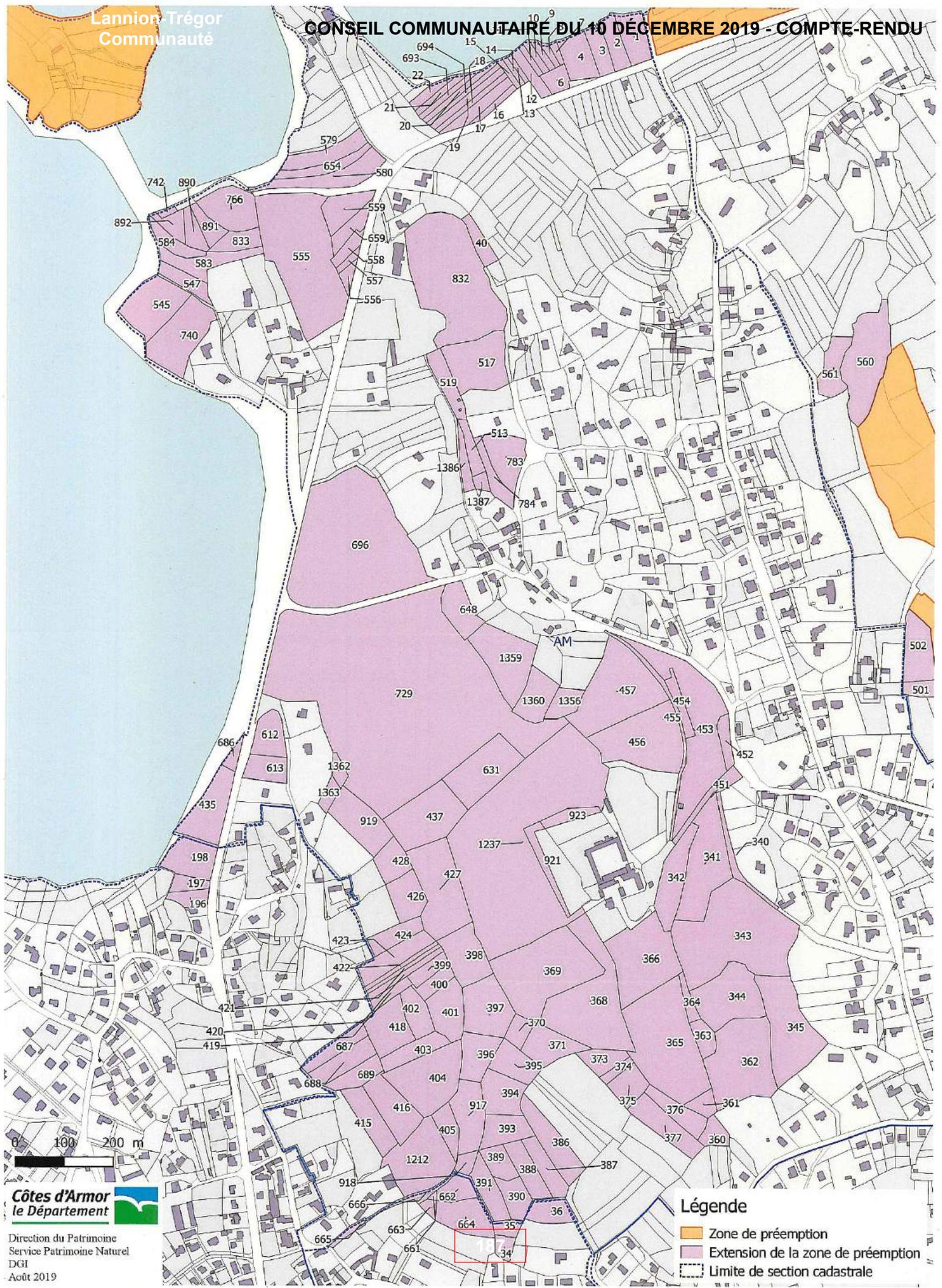
**Légende**

- Projet de zone de préemption
- Zone de préemption antérieure 1987
- Limite de section cadastrale

# PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION - TREBEURDEN - PLANCHE 1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

Lannion Trégor  
Communauté



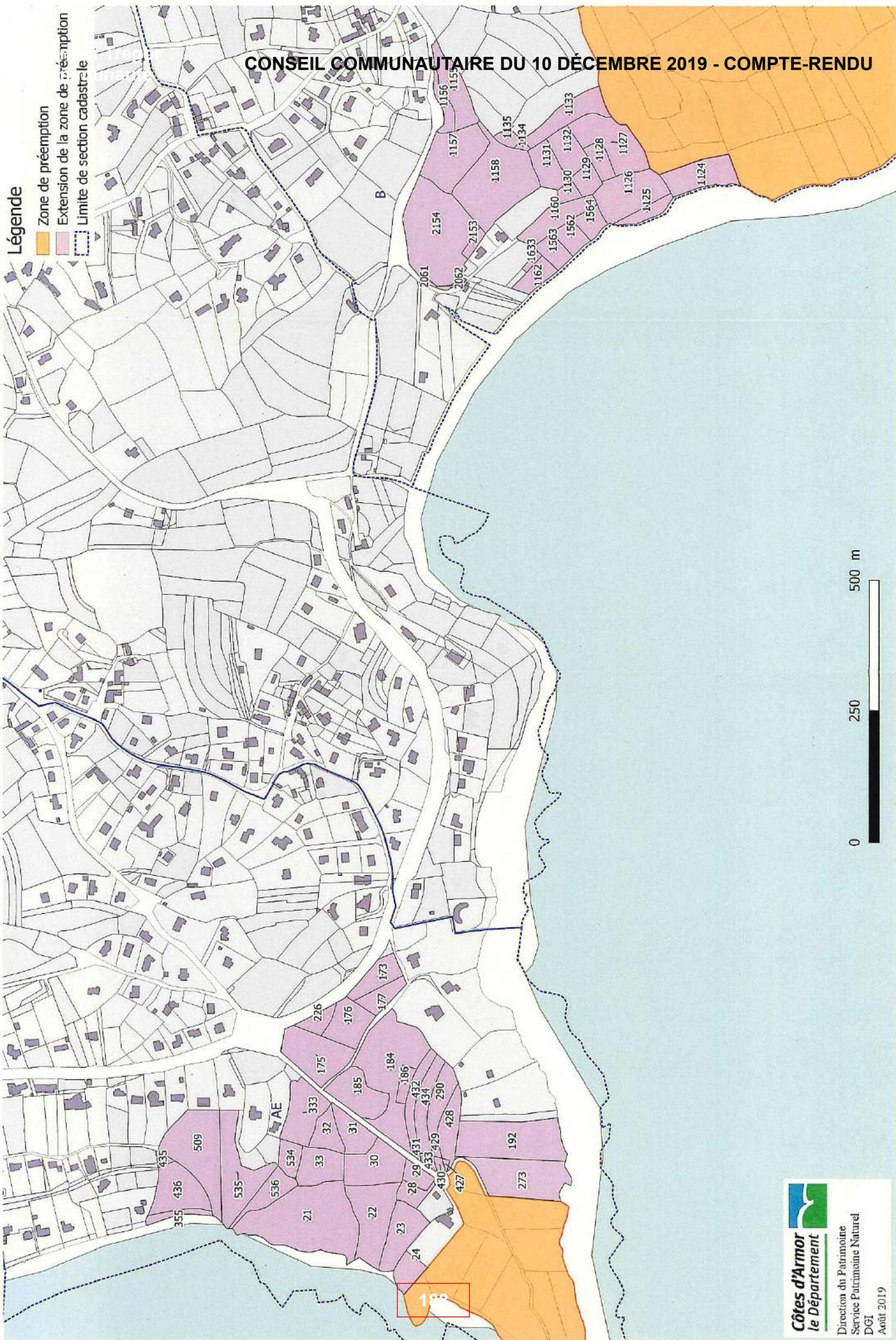
Côtes d'Armor  
le Département

Direction du Patrimoine  
Service Patrimoine Naturel  
DGI  
Août 2019

## Légende

- Zone de préemption
- Extension de la zone de préemption
- Limite de section cadastrale

PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION - TRREBEURDEN - PLANCHE 2



Légende

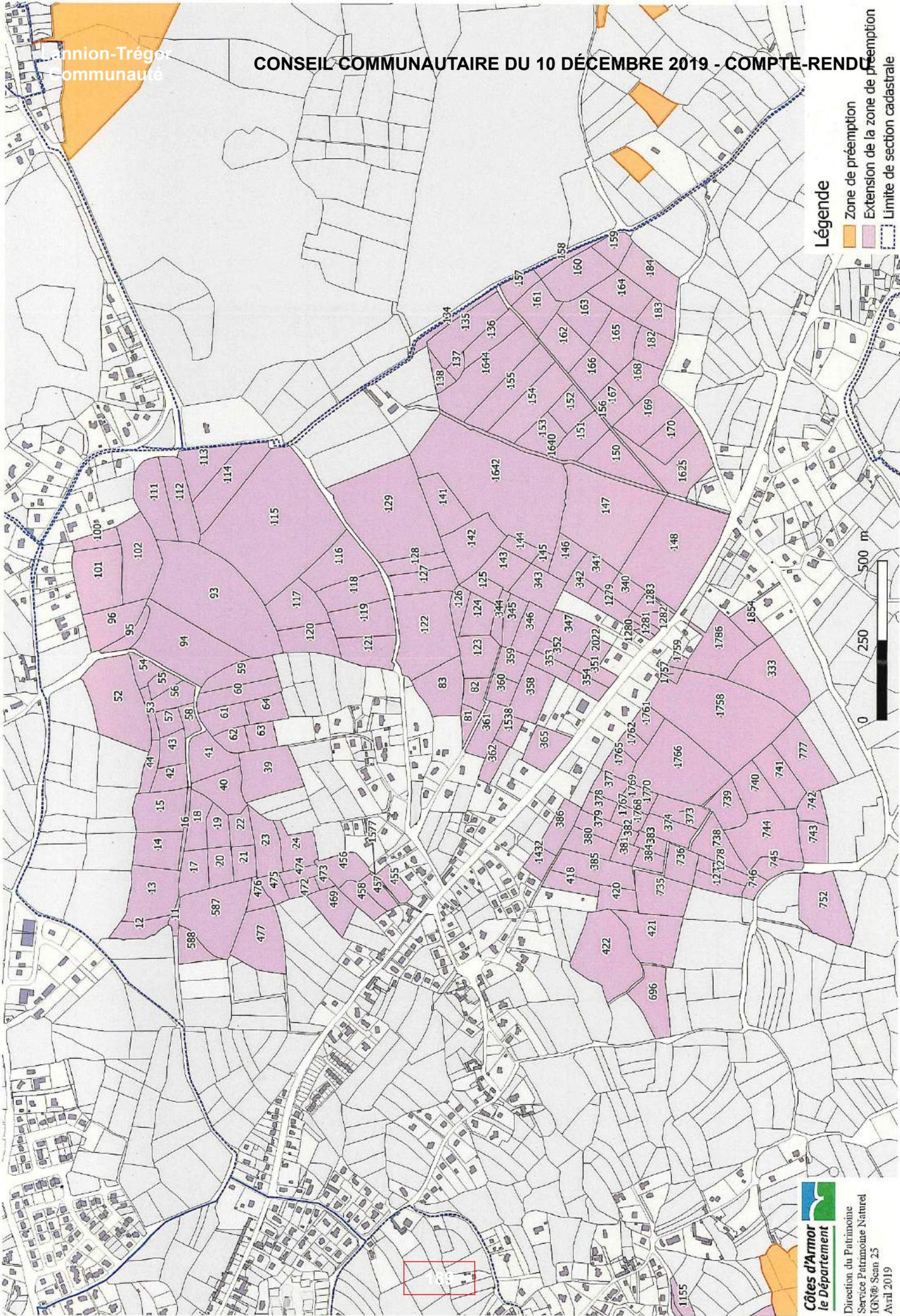
- Zone de préemption
- Extension de la zone de préemption
- Limite de section cadastrale



PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION - TREBEURDEN - PLANCHE 3

Bannion-Trégor  
Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

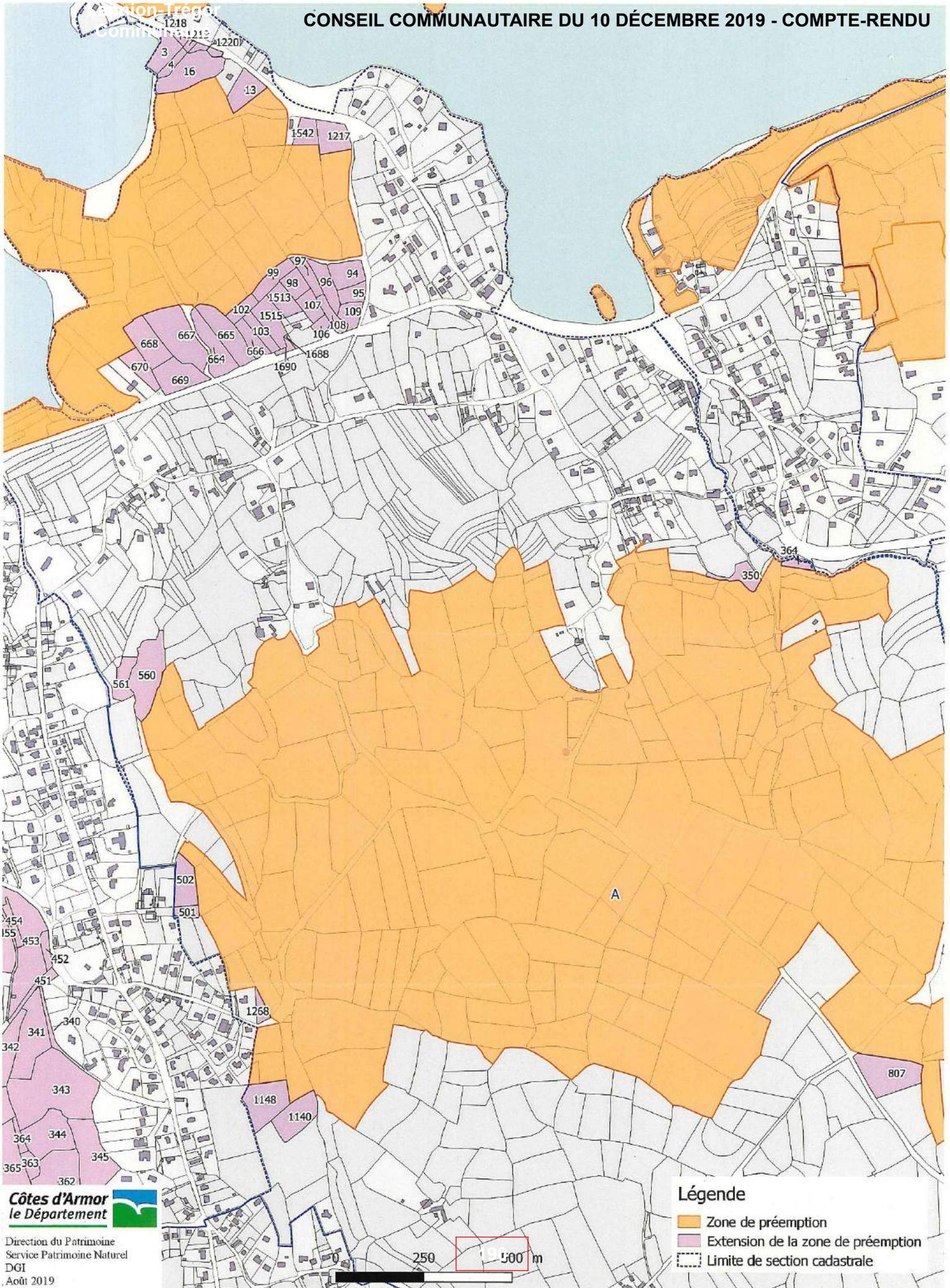


Légende

- Zone de préemption
- Extension de la zone de préemption
- Limite de section cadastrale

# PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION - TREBEURDEN - PLANCHE 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU



- *Arrivées Annie HAMON (retrait procuration à Alain COÏC), Jacques ROBIN*
- *Départ de Gilberte ABRAHAM*

**7 - Avis sur le projet de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Plounérin**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**VALIDER** Le projet de création de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles et son périmètre, qui concerne le territoire de la commune de Plounérin, tel que délimité conformément à la note de présentation, au plan de situation et au plan de délimitation ci-annexés.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

### NOTE DE PRESENTATION CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNE DE PLOUNERIN  
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE  
DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture du public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 (article L. 113-8 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 113-14 du code de l'urbanisme, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor peut créer des zones de préemption, lesquelles permettent au Département de disposer d'un droit prioritaire d'acquisition en cas de mise en vente d'un terrain.

Le présent projet prévoit de créer une nouvelle zone de préemption sur le territoire de la commune de Plounérin.

#### **I – Définition du périmètre de la zone de préemption**

Le périmètre du projet de zone de préemption (341 ha) est situé sur la commune de Plounérin.

Dans un objectif général de préservation des espaces naturels à forts enjeux de conservation, de préservation de la ressource en eau et du maintien de la fonctionnalité écologique (trame verte et bleue), le projet prévoit la création d'une zone de préemption sur la commune au titre des espaces naturels sensibles, en cohérence avec les actions déjà initiées par le Département, Lannion-Trégor Communauté et la Commune.

Ce projet comprend :

- la réserve naturelle régionale des "Landes, prairies et étangs de Plounérin" ainsi que le site Natura 2000 de l'Étang du Moulin Neuf,
- une zone complémentaire à la réserve naturelle régionale des "Landes, prairies et étangs de Plounérin" ; en continuité spatiale et fonctionnelle en terme écologique,
- le secteur de Kirio,
- le secteur de Milin Ar Mestr,
- le secteur de Milin Brun.

Ensembles naturels. Commune de Plounérin.	Surface en zone de préemption – projet de création (en hectare)
Réserve naturelle régionale des "Landes, prairies et étangs de Plounérin"	160.7 ha
Zone complémentaire à la réserve naturelle régionale des "Landes, prairies et étangs de Plounérin"	142.7 ha
Kirio	10.0 ha
Milin Brun	19.9 ha
Milin Ar Mestr	7.6 ha
<b>TOTAL</b>	<b>340.9 ha</b>

Au sein de la zone de préemption existante, 48.18 ha sont acquis par Lannion-Trégor Communauté et 18.47 ha en cours d'acquisition (vente en cours), soit 20% de la surface.



## II – Description générale des ensembles naturels remarquables

La commune de Plounérin possède un patrimoine naturel et paysager remarquable. Plusieurs ensembles naturels importants témoignent de cette richesse et de cette diversité, en particulier :

1 / La réserve naturelle régionale des « Landes, prairies et étangs de Plounérin » et ses abords qui constitue un haut lieu de la biodiversité en Bretagne.

Cet ensemble de 160 hectares représente un patrimoine naturel singulier hérité du système agricole breton du début du siècle dernier ; il est ancré dans son territoire rural du Trégor intérieur. La valeur de la réserve s'explique à la fois par les conditions physiques du milieu (humidité, oligotrophie et acidité) et par des activités humaines mesurées (pâturage, fauche,...).

- **12 habitats d'intérêt patrimonial**, 11 sont d'intérêt communautaire et 1 d'intérêt régional représentant 48 hectares soit 30 % de la réserve. Les responsabilités principales portent sur les landes (Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*), les prairies (Prairies à Molinie sur sols tourbeux ou argilo-limoneux), les tourbières (Tourbières hautes actives, Tourbières de transition et tremblants, Tourbières boisées) et les habitats d'eaux libres (Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses)
- Au **bilan floristique** patrimonial : 19 taxons présentent un intérêt patrimonial : 6 plantes protégées au niveau national dont 1 espèce d'intérêt européen, 1 espèce possède un statut de menace suivant la Liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne, 14 taxons sont inscrits sur la Liste rouge armoricaine de 1993, 1 hépatique inscrite sur la Liste nationale de la SCAP.  
*Canche sétacée, Laiche à ampoules, Rossolis intermédiaire, Rossolis à feuilles rondes, Dryoptéris à odeur de foin, Élatine à six étamines, Épilobe des marais, Gaillet chétif, Jonc rude, Littorelle à une fleur, Fluteau nageant, Trèfle d'eau, Narthécie des marais, Pilulaire à globules, Grassette du Portugal, Potentille des marais, Potamot Fluet.*
- Au **bilan faunistique** patrimonial : 3 mammifères présentent un enjeu fort pour la réserve (*Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Loutre d'Europe*), 4 amphibiens (*Alyte accoucheur, Rainette arboricole, Triton alpestre, Triton marbré*), 1 reptile (*Vipère péliade*) et pour les invertébrés 4 taxons présentent une valeur forte (*Sympète noir, Agrion exclamatif, Leste fiancé, Damier de la Succise*). Pour l'avifaune, la diversité du cortège d'oiseaux nicheurs et hivernant est à relever.

Cet ensemble, classé en réserve naturelle sur la base de l'accord volontaire de 39 propriétaires, n'inclut pas l'ensemble du patrimoine naturel d'exception présent sur ce secteur.

**La zone tampon de 142 ha** qui borde la réserve permettrait de protéger des habitats et des espèces rares connus également sur ces parcelles et vise également à obtenir un périmètre cohérent en termes de gestion et de fonctionnalité pour de nombreuses espèces animales et végétales.

2/ La bordure sud-ouest de Kirio. Sur près de 10 hectares, un espace naturel se distingue nettement des plantations de résineux de Kirio et des espaces cultivés qui les jouxtent. Sur cet ensemble, prairies humides, moliniaies, saulaies et bois d'autres feuillus représentent des habitats pour de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial. Le Damier de la Succise serait à rechercher car il y trouverait le milieu favorable à sa reproduction.

3/ Le secteur de Milin Ar Mesr est situé au sud de la commune. Il s'étend sur plus de 7 hectares et est constitué de groupements aquatiques d'eau libre sur plus de sa moitié. La queue de l'étang présente des habitats de transition entre milieu aquatique et habitat terrestre. La pièce d'eau et la vaste cariçaie située en son amont constituent un habitat favorable à de nombreuses espèces oiseaux d'eau, mammifères semi-aquatiques (*Campagnol amphibie ou Loutre d'Europe*) et pour le cortège de libellules patrimoniales connues sur la commune. Le bois de feuillus qui borde la pièce d'eau complète la richesse de cet ensemble.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

4/ Sur plus de 19 hectares le secteur de Milin Brun abrite une grande diversité d'habitats humides oligotrophes (landes humides, prairies humides à tourbeuses, Moliniaies). La présence du Rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba*), de la Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*), de la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*), des deux Rossolis (*Drosera intermedia et rotundifolia*) relève de la haute valeur patrimoniale de cet ensemble. Au niveau faunistique, des espèces rares et protégées sont connues sur le site : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) se reproduit en nombre tous les ans. Sur les bords du Guic, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) marque son passage régulièrement, et la Vipère péliade (*Vipera berus*) fréquente les prairies hautes de cet ensemble.

### III – Les enjeux de préservation et de gestion

Plusieurs enjeux liés à la préservation des sites naturels, de leur fonctionnalité et du maintien des continuités écologiques sont présents sur le territoire communal, en particulier :

Enjeux	Objectifs à long terme
<b>La conservation des habitats oligotrophes humides, faune et flore associées</b>	Préserver et améliorer les habitats de <b>prairies, les tourbières et les landes humides</b>
	Préserver les habitats d' <b>eaux libres et de berges</b>
<b>L'amélioration des habitats boisés vers une plus forte valeur écologique</b>	Connaître et préserver les <b>espaces boisés</b> - améliorer leurs fonctions écologiques
<b>Le maintien d'une mosaïque d'habitats semi-naturels diversifiés : un réservoir de biodiversité et un réseau de fonctions à différentes échelles</b>	Maintenir les <b>fonctions et la diversité des milieux</b> (mosaïque d'habitats)

#### **La conservation des habitats oligotrophes humides, faune et flore associées**

L'abandon de gestion des milieux naturels ouverts d'intérêt patrimonial majeur (marais, formations tourbeuses, prairies naturelles, landes) conduit à la fermeture progressive de ces habitats et à une perte de biodiversité remarquable.

Les espèces spécifiquement inféodées aux milieux humides ouverts disparaissent au profit de cortèges d'espèces plus banales. Sans vouloir retrouver un site totalement ouvert (car certains espaces forestiers présentent également des intérêts naturalistes et paysagers), il convient de contenir le développement généralisé des accrus forestiers.

#### **L'amélioration des habitats boisés vers une plus forte valeur écologique**

Sur les secteurs boisés, la gestion des habitats forestiers nécessite également une attention particulière, notamment par la mise en œuvre d'opérations permettant le maintien de la qualité et de la diversité des habitats forestiers et le renforcement de leur rôle de corridor écologique. Certaines actions comme la constitution d'un réseau d'arbres d'intérêt pour la biodiversité (sujets à cavités, âgés, déperissants ou morts, port paysager remarquable...), du maintien ou de la restauration des habitats d'intérêt communautaire (Chênaie hêtraie à Houx et If, Aulnaie Frênaie ...), de la suppression d'espèces exogènes (Laurier palme) et de la constitution d'îlots de sénescence seront recherchés en priorité. Les Saulaies marécageuses feront également l'objet d'une attention particulière, notamment vis-à-vis de certains usages (dépôt de déchets particulièrement) : ces pratiques démontrent la mauvaise image que véhiculent ces ensembles.

#### **Le maintien d'une mosaïque d'habitats semi-naturels diversifiés : un réservoir de biodiversité et un réseau de fonctions à différentes échelles**

La présence d'une mosaïque d'habitats semi-naturels diversifiés constitue un réservoir de biodiversité et un réseau fonctionnel à différentes échelles qu'il convient de préserver.

Ces habitats assurent des fonctions écologiques importantes : zone de déplacement, de nourrissage, de refuge...

#### IV – Les statuts de protection du site naturel

##### 1 - Directive Européenne Habitats Faune Flore 92/43 et espèces protégées au niveau national et la protection

Le projet de zone de préemption inclut le site Natura 2000 "Etang du Moulin Neuf" (FR 5300009).

##### 2 - Les inventaires ne valant pas protection réglementaire

###### - ZNIEFF

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 couvrent et recoupent le secteur proposé. Ces zones d'inventaires sont réalisées sur des espaces possédant des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

- Landes de Saint Junay (131,44 ha, identifiant national : 530020035 )
- Etang du Moulin Neuf (21,93 ha, identifiant national : 530002102 )

###### - Réservoirs de biodiversité (SRCE)

La quasi-totalité du projet de zone de préemption constitue également un réservoir régional de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique adopté en 2015.

###### - La politique Espaces Naturels Sensibles

La réserve naturelle régionale des "Landes, prairies et étangs de Plounérin" fait partie des sites inscrits par le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles (2018) pour une superficie totale de 160.7 ha.

#### V- La cohérence entre politique des ENS et enjeux d'urbanisme

La Commune de Plounérin possède un Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28 juin 2017.

Le diagnostic concernant les milieux naturels au sein du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) relève qu'une part importante du territoire communal présente une grande valeur environnementale et fait à ce titre l'objet de protections spécifiques: les ZNIEFF de l'Etang du Moulin Neuf et de Saint Junay, le site Natura 2000 de l'Etang du Moulin Neuf, la réserve naturelle régionale des "Landes, prairies et étangs de Plounérin".

Il est rappelé qu'une tourbière d'intérêt régional est connue sur la commune sur le site de l'Etang du Moulin Neuf : elle occupe une surface de 0.4 ha.

*« D'une superficie de 2 636 ha, son paysage (=de Plounérin) à vocation agricole domine (60 %) et présente un maillage bocager assez bien conservé. Les milieux naturels, principalement liés à l'eau, sont présents en nombre sur le territoire : l'étang du Moulin Neuf, les tourbières, les zones humides et les vallées du Guic, de Rozanbo et du Yar. Mais le territoire offre également des secteurs plus verdoyants tels que les landes de de Saint-Junay et de Goarem Du et les bois du Quirio et de Kerigonan. »*

A ce titre, le PLU énonce ses enjeux environnementaux au titre du PADD de la manière suivante dans son point 2 ( Les milieux naturels/la biodiversité):

- **Préserver les milieux naturels**, notamment l'étang du Moulin Neuf, les tourbières, les landes de Saint-Junay et de Goarem Du, les entités boisées du Quirio et de Kerigonan, ainsi que les vallées associées au cours d'eau du Guic, de Rozanbo et du Yar
- **Préserver les terres agricoles et les éléments bocagers** via le maintien d'une activité agricole
- **Maintenir une trame verte et bleue** de qualité en maîtrisant l'urbanisation autour du bourg, notamment du Nord au Sud-Ouest (présence de la Réserve Naturelle Régionale)

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

- *Prendre en compte le fonctionnement environnemental global du territoire qui sollicite la nature ordinaire.*
- *Préserver les espaces naturels et les continuités écologiques*

Ces objectifs sont en cohérence avec le projet de création de zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles.

### **VI – Les objectifs de protection au titre des espaces naturels sensibles, justifiant la création d'une zone de préemption**

Les objectifs de protection de la politique des espaces naturels sensibles s'attachent ici à préserver sur le long terme cet ensemble remarquable, conduire une gestion appropriée et proposer des actions de valorisation auprès du public. Ils s'inscrivent en cohérence avec l'article L 113-8 du code de l'Urbanisme mentionnant la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels et assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- **Préserver et sauvegarder les milieux et habitats naturels :**
  - ⇒ Maintenir ou restaurer les habitats à forte valeur patrimoniale et préserver les espèces remarquables présentes sur les sites en particulier concernant les formations de marais, de landes, de prairies ainsi que les habitats forestiers ;
  - ⇒ Restaurer et maintenir la diversité et la fonctionnalité des différents milieux naturels en tenant compte de la mosaïque de milieux naturels présents ;
  - ⇒ Conserver ou renforcer la continuité écologique pour assurer la fonctionnalité des milieux naturels.
- **Préserver la qualité des sites et des paysages :**
  - ⇒ Préserver la forte valeur patrimoniale et l'intérêt scientifique des espaces ;
  - ⇒ Valoriser les différentes ambiances paysagères et les points de vue remarquables du site ;
  - ⇒ Promouvoir des activités respectueuses des milieux notamment en lien avec l'agriculture sur les sites naturels et contribuer à la préservation de la ressource en eau.
- **Permettre l'ouverture au public des espaces :**
  - ⇒ Contribuer à la sensibilisation des acteurs et du public en matière d'éducation à l'environnement et à l'acquisition des connaissances (milieux naturels, faune et flore) sur ces espaces remarquables
  - ⇒ Organiser l'accueil des publics à travers les aménagements, la sensibilisation, la découverte des espaces naturels et de la faune les sites ;
  - ⇒ Maîtriser les fréquentations et concilier les usages en encadrant les différentes activités présentes sur les lieux.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

La maîtrise foncière publique au titre des Espaces Naturels Sensibles se justifie au vu des objectifs cités, de l'intérêt scientifique, écologique et paysager majeur de ces espaces naturels, de la nécessité de maintien d'une gestion pour préserver les milieux ouverts (notamment par pâturage ou la fauche) et les habitats forestiers, des enjeux liés à la fréquentation du public, à la préservation de la ressource en eau et au maintien des trames verte et bleue fonctionnelles.

Il ressort de ce qui précède que le dossier présenté s'intègre dans la mission du Département pour la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et de sauvegarde des habitats naturels, prévue aux articles L.113-8 ; L 215-1 et R. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme.

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

Parcelles\_Plounérin\_Projet\_ZP\_2019

Numéro de section	Numéro de parcelle	Superficie (m2)
A	1	13045
A	2	7259
A	3	4901
A	4	13150
A	5	8533
A	6	8706
A	7	3876
A	8	15113
A	9	17442
A	10	13117
A	11	6503
A	15	20657
A	16	7530
A	17	17303
A	19	8223
A	20	11935
A	21	6243
A	26	829
A	27	363
A	28	885
A	29	491
A	30	261
A	31	1459
A	32	5577
A	33	5279
A	35	22089
A	40	12686
A	42	4660
A	45	5941
A	50	5417
A	51	6686
A	52	12754
A	53	5083
A	54	1467
A	55	11162
A	56	16196
A	57	7008
A	58	6697
A	59	20939
A	60	3636
A	61	16070
A	62	8069
A	63	40532
A	138	48267
A	470	4538
A	471	10138
A	472	7382
A	473	28533
A	474	10143
A	475	43631
A	476	79093



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

### Parcelles\_Plounérin\_Projet\_ZP\_2019

A	502	13569
A	896	4499
A	897	4653
A	898	3123
A	899	3338
A	900	3170
B	61	6083
B	62	6386
B	63	12705
B	64	7794
B	65	2393
B	66	1625
B	67	942
B	68	3224
B	69	3442
B	70	1305
B	71	1026
B	72	3475
B	73	922
B	74	6136
B	77	2214
B	78	1781
B	79	2241
B	80	1283
B	81	1091
B	82	1901
B	83	5511
B	84	4682
B	85	2295
B	86	3500
B	96	6752
B	97	2638
B	98	2411
B	101	2457
B	102	3009
B	103	2468
B	107	222
B	108	1274
B	130	41093
B	161	2178
B	163	1761
B	166	2043
B	167	795
B	169	6368
B	170	827
B	171	7561
B	172	6356
B	173	9328
B	174	1772
B	175	997
B	176	2850
B	177	1086
B	204	1255



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

### Parcelles\_Plounérin\_Projet\_ZP\_2019

B	205	1304
B	206	10292
B	207	4920
B	208	3319
B	209	947
B	210	490
B	211	1312
B	212	2786
B	221	860
B	222	246
B	223	239
B	224	2257
B	225	4529
B	226	3132
B	227	1759
B	228	1898
B	229	3833
B	230	13219
B	231	750
B	232	6271
B	234	18501
B	235	23831
B	239	2895
B	240	21439
B	757	4061
B	880	2132
B	895	4230
B	896	5510
B	1100	16164
B	1104	3684
B	1105	7928
B	1113	1174
B	1114	2719
B	1115	6479
B	1116	9167
B	1194	10412
B	1195	7775
B	1197	8364
B	1198	5920
B	1199	7505
B	1200	4557
B	1290	7172
E	203	5409
E	325	388
E	326	5005
E	332	3017
E	333	2539
E	334	4935
E	335	690
E	338	5251
E	339	2021
E	340	1969
E	370	1995



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

### Parcelles\_Plounérin\_Projet\_ZP\_2019

E	371	17775
E	372	11016
E	373	847
E	374	2272
E	383	4567
E	385	3096
E	1039	30190
E	1040	1334
E	1204	855
E	1205	744
E	1206	8957
E	1207	12976
E	1208	13720
E	1222	2439
E	1223	4032
E	1226	1587
E	1227	5065
E	1228	1679
E	1229	2493
E	1230	19963
E	1231	8809
E	1239	3850
E	1240	5506
E	1241	11729
E	1242	6334
E	1243	4649
E	1244	3951
E	1245	6667
E	1247	9384
E	1248	7986
E	1249	8217
E	1250	16620
E	1354	1976
E	1356	1436
AC	130	563
AC	132	262
AC	134	4002
AC	138	8542
AC	139	6662
AC	141	1348
AC	150	3156
AC	154	14138
ZB	6	8703
ZB	12	57932
ZB	14	9150
ZB	16	11479
ZB	17	8923
ZB	21	16904
ZB	26	39628
ZB	40	3892
ZB	41	7385
ZB	43	8903
ZB	44	734



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

### Parcelles\_Plounérin\_Projet\_ZP\_2019

ZB	45	1619
ZB	46	49722
ZB	47	8959
ZB	48	9003
ZB	49	14484
ZB	50	2971
ZB	51	1349
ZB	54	12421
ZB	55	4790
ZB	59	243
ZB	74	1284
ZB	75	10267
ZB	82	8489
ZB	84	47888
ZB	86	167972
ZB	87	6533
ZB	88	1882
ZB	89	6010
ZB	90	172
ZC	1	12858
ZC	1	14823
ZC	1	12833
ZC	2	11961
ZC	3	4073
ZC	4	1725
ZC	6	21514
ZC	18	5204
ZC	24	1737
ZC	25	7312
ZC	26	2203
ZC	27	3346
ZC	28	45675
ZC	29	3785
ZC	30	34904
ZC	31	2963
ZC	105	33238
ZC	106	18974
ZD	1	524
ZD	2	19373
ZD	3	10377
ZD	4	9781
ZD	5	2556
ZD	6	6513
ZD	7	11149
ZD	15	94314
ZD	16	3354
ZD	17	5895
ZD	18	11285
ZD	19	9627
ZD	20	8948
ZD	21	4772
ZD	22	51172
ZD	23	29019



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU

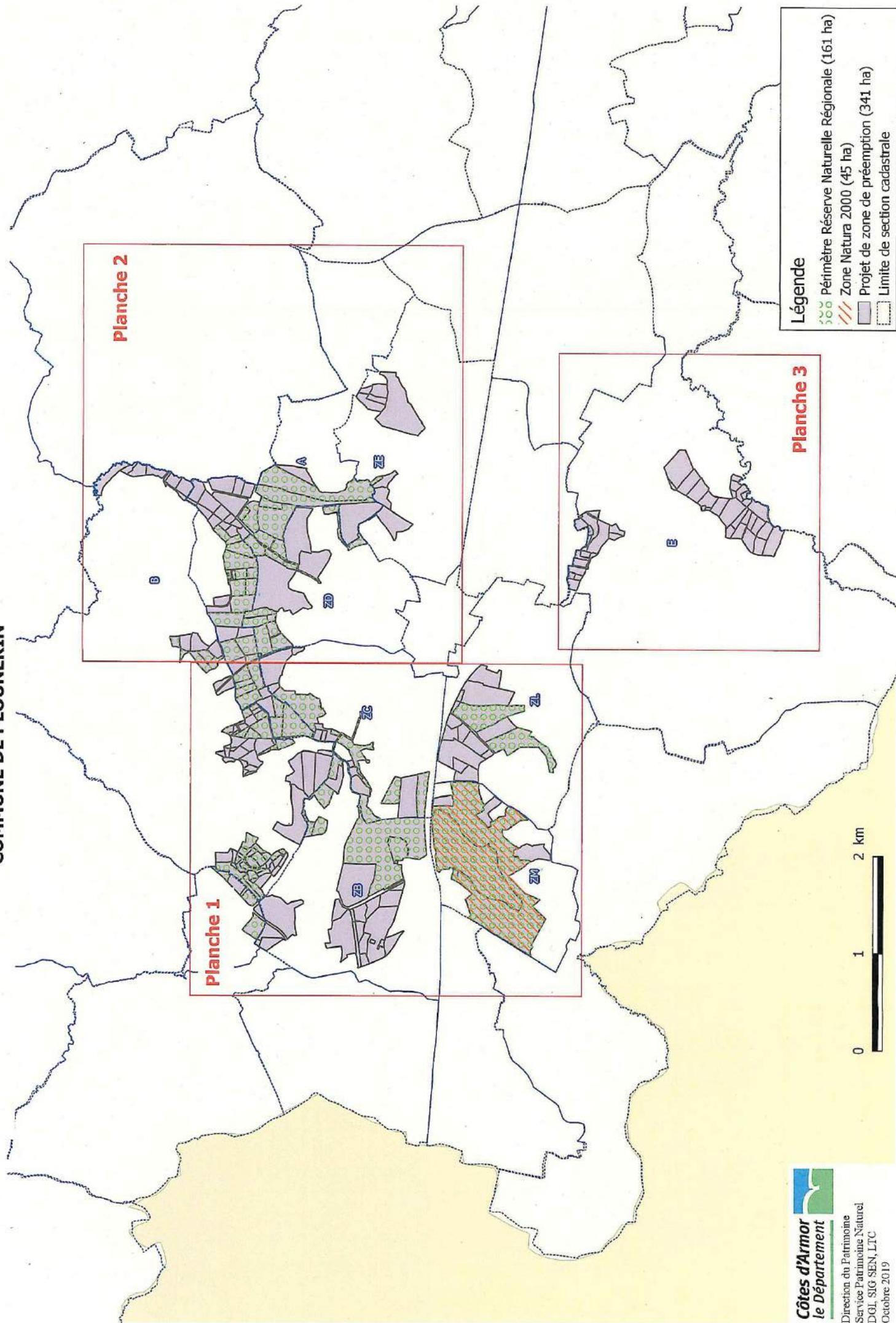
Parcelles\_Plounérin\_Projet\_ZP\_2019

ZD	24	13413
ZE	4	12262
ZE	12	8398
ZE	13	2172
ZE	22	71266
ZE	24	11419
ZE	25	8481
ZE	26	9311
ZE	57	25218
ZL	2	6633
ZL	3	38545
ZL	6	3033
ZL	7	14515
ZL	8	7462
ZL	9	8324
ZL	10	6710
ZL	11	2207
ZL	46	21352
ZL	48	51965
ZL	49	21621
ZL	60	2314
ZL	72	45823
ZL	78	13230
ZL	80	43621
ZM	4	8456
ZM	11	21766
ZM	13	165428
ZM	24	2473
ZM	25	13834
ZM	29	286461
<b>TOTAL</b>		<b>3417093</b>



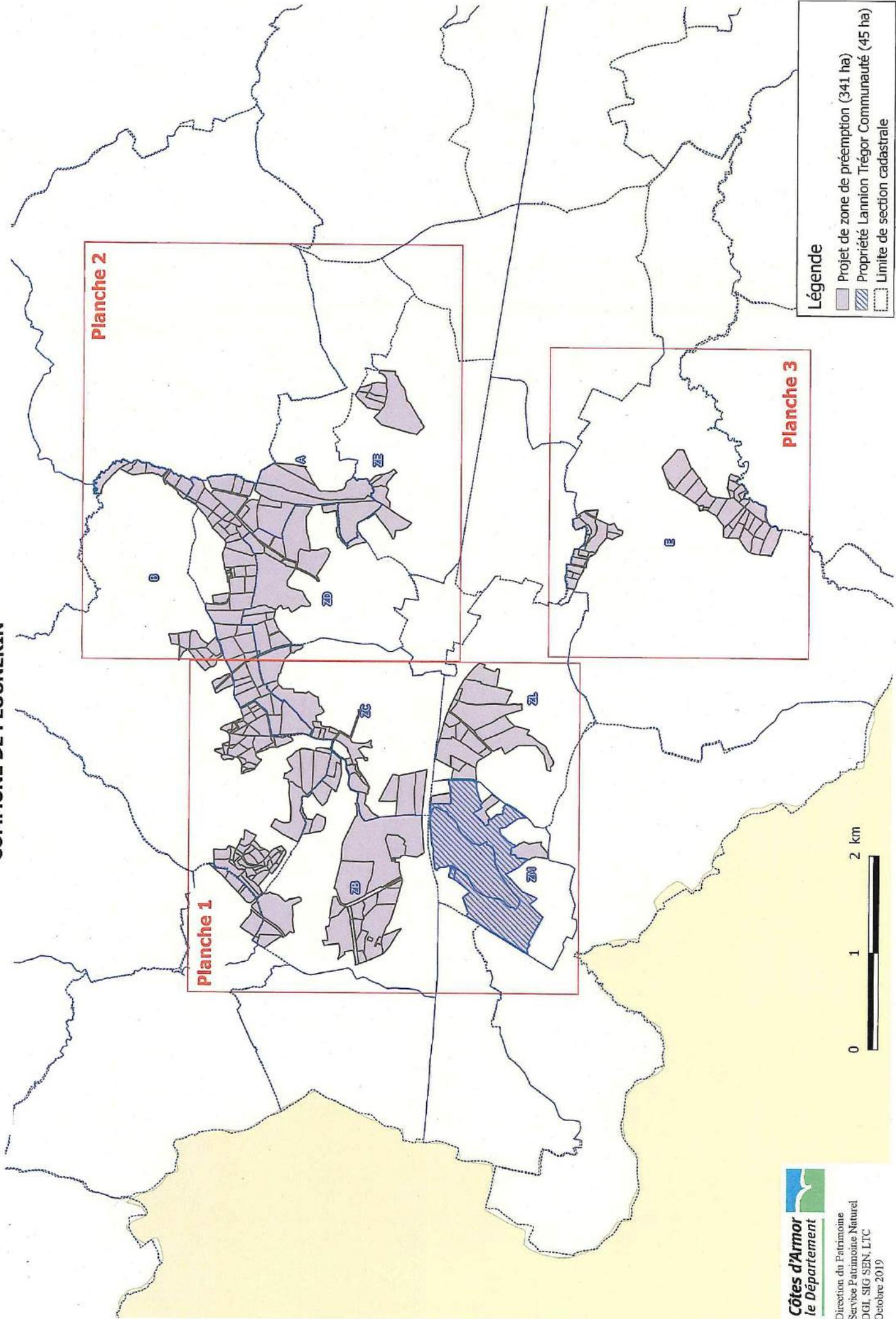
**PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION  
COMMUNE DE PLOUNERIN**

**PLAN DE SITUATION**

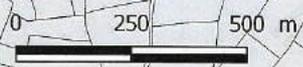
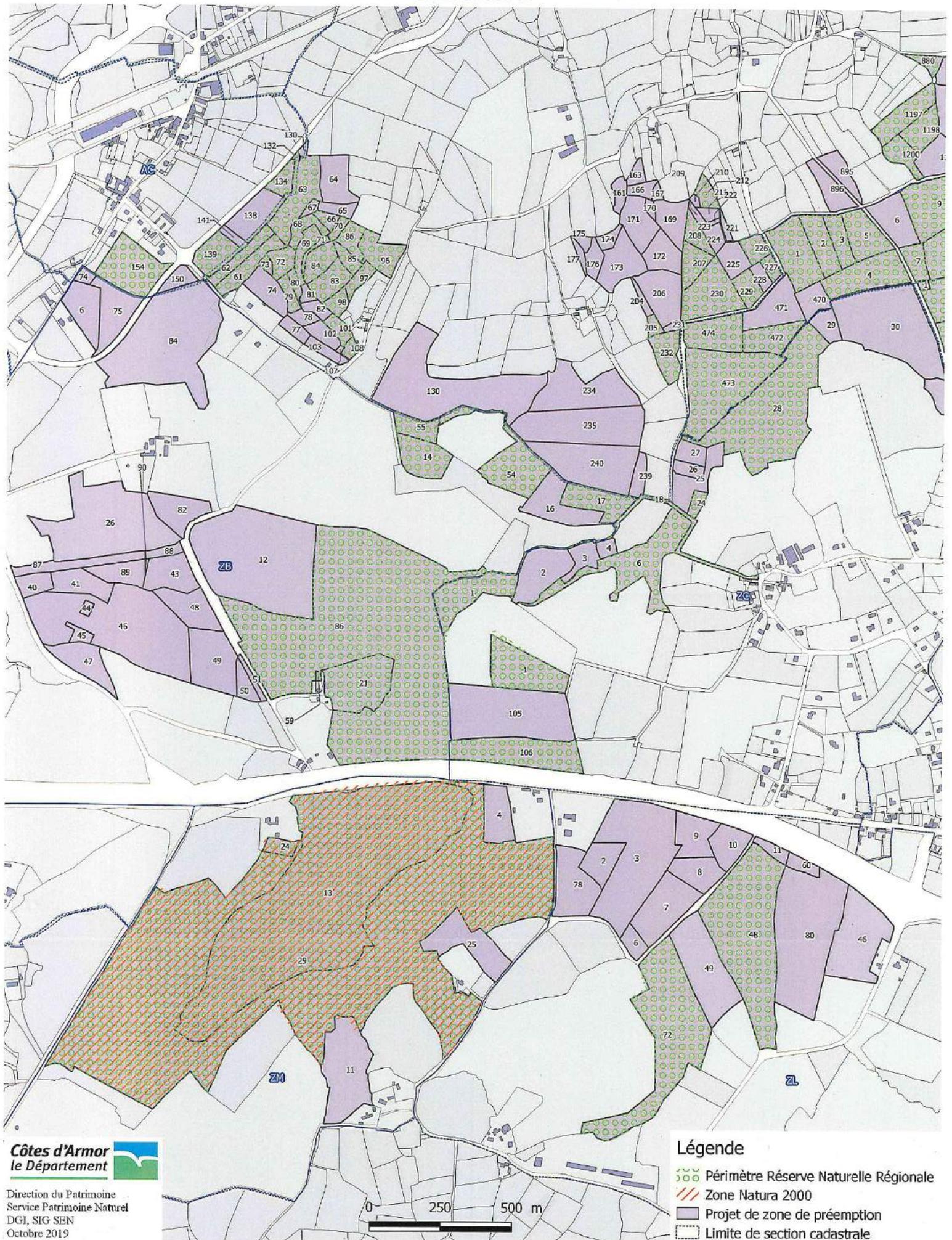


# PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION COMMUNE DE PLOUNERIN

## PLAN DE SITUATION



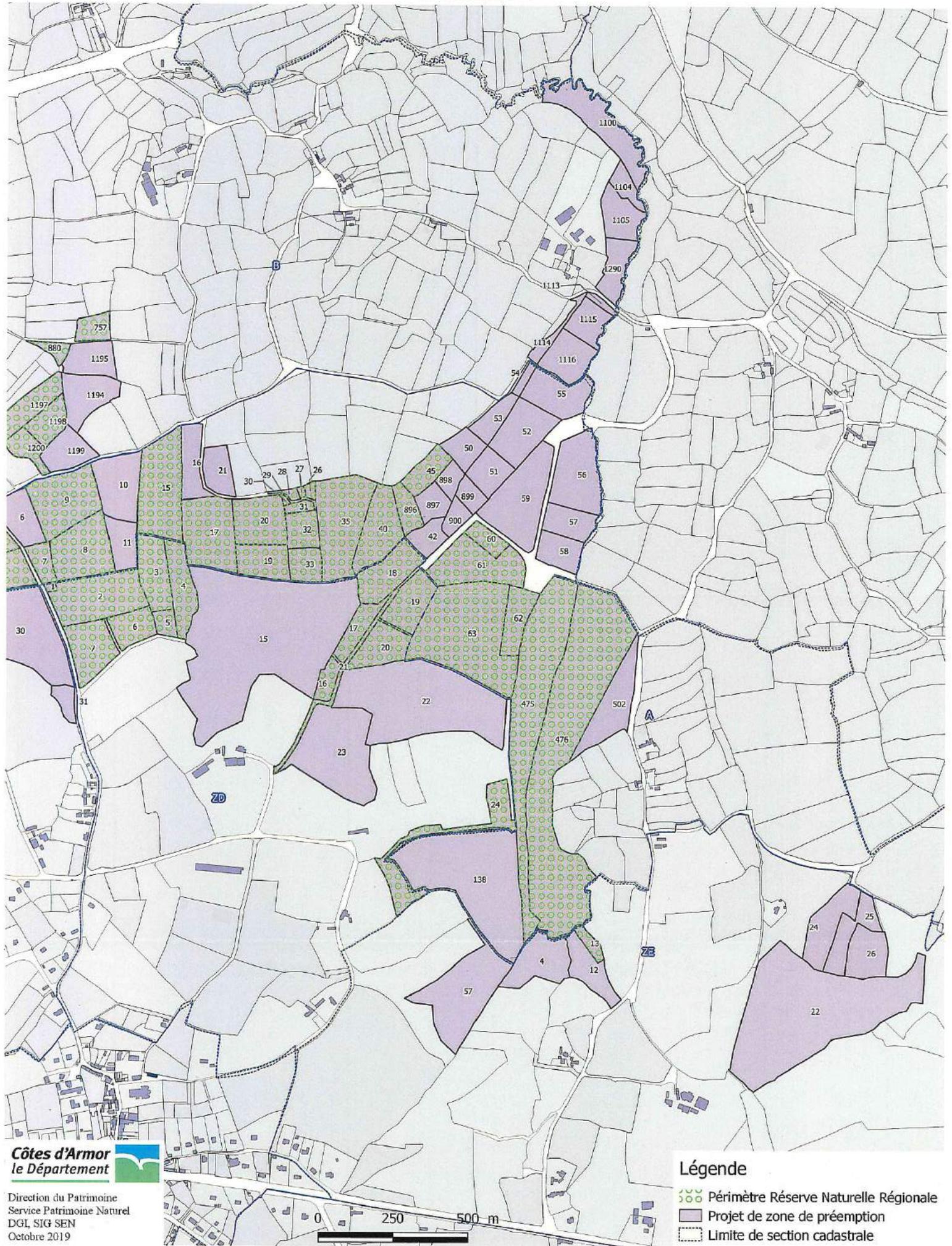
# PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION COMMUNE DE PLOUNERIN PLANCHE 1



### Légende

- Périmètre Réserve Naturelle Régionale
- Zone Natura 2000
- Projet de zone de préemption
- Limite de section cadastrale

# PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION COMMUNE DE PLOUNERIN PLANCHE 2

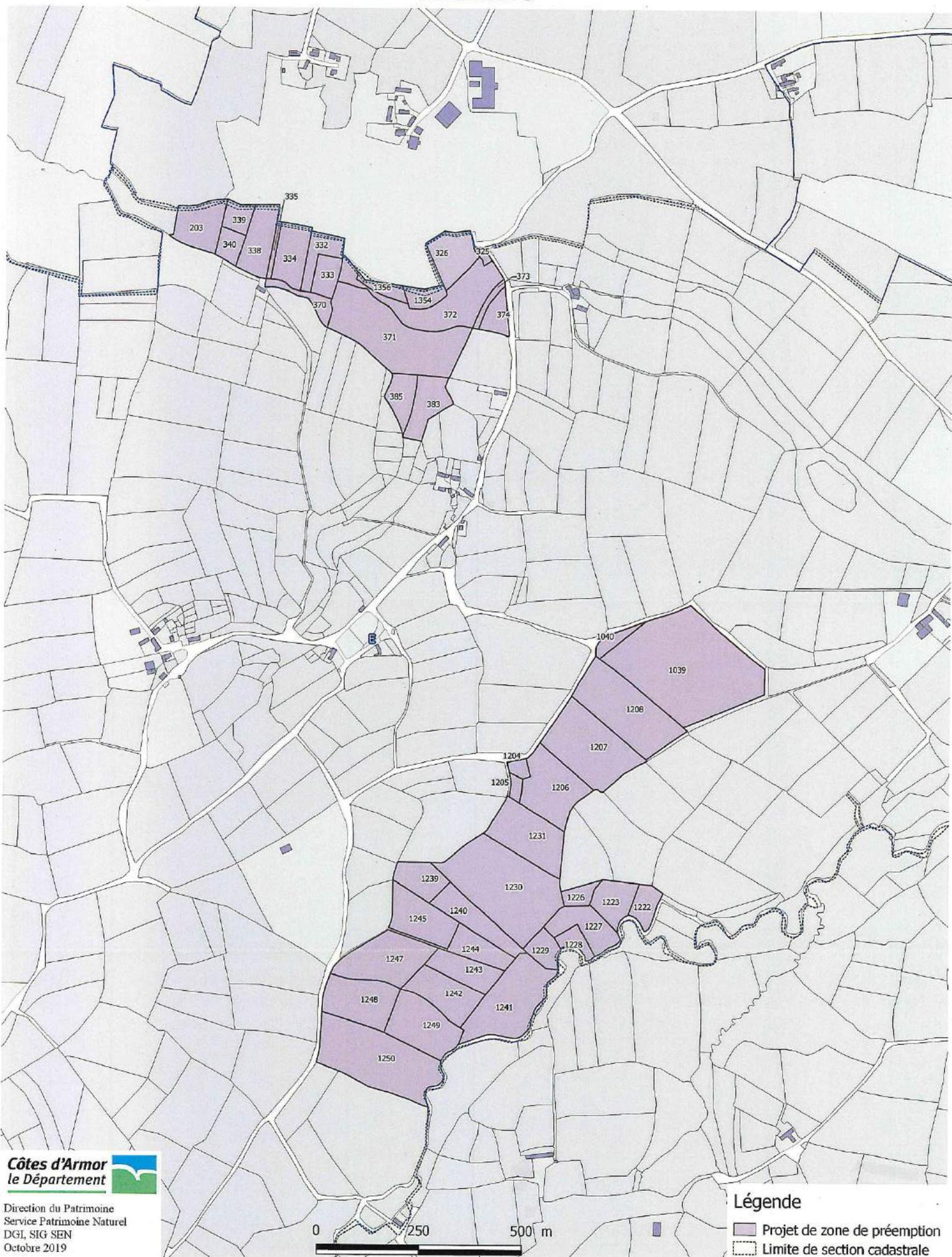


### Légende

- Périmètre Réserve Naturelle Régionale
- Projet de zone de préemption
- Limite de section cadastrale



**PROJET DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION  
COMMUNE DE PLOUNERIN  
PLANCHE 3**



➤ *Arrivée de Thérèse HERVE, Michel DENIAU et Dominique BOITEL*

## COMMISSION 1 : Affaires générales, projets et finances

### 8 Débat d'Orientation Budgétaire 2020

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PRENDRE**  
**ACTE**

Qu'un débat sur les orientations budgétaires 2020 a bien eu lieu sur la base du rapport joint en annexe.

RAPPORT PREALABLE AU DEBAT  
D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020



**Lannion-Trégor**  
COMMUNAUTÉ  
Lannuon-Treger Kumuniezh

2020

**TABLE DES MATIERES**

Rapport préalable au Débat d'Orientation Budgétaire 2020 .....	1
Présentation .....	3
Présentation de la nouvelle agglomération Lannion Trégor Communauté .....	3
Le contexte économique et budgétaire national .....	4
Les ressources .....	7
Du contexte national à l'impact sur les ressources de la communauté .....	7
Les ressources fiscales .....	7
La fiscalité des entreprises .....	7
Le versement transport .....	8
La taxe de séjour .....	8
La fiscalité des ménages.....	9
La fiscalité des ordures ménagères .....	9
Les compensations fiscales .....	9
La taxe GEMAPI .....	10
La Taxe d'aménagement .....	10
Globalement .....	10
Tableau de synthèses des ressources fiscales.....	11
Les transferts financiers avec l'Etat et les collectivités membres .....	12
La Dotation Globale de Fonctionnement - DGF.....	12
Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales – FPIC.....	13
Le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources FNGIR.....	13
Les attributions de compensations .....	13
Les ressources de l'exploitation des services .....	13
Les ressources liées aux appels à projet et aux programmes de cofinancement .....	14
Les ressources d'investissement .....	14
Les dépenses .....	15
Les charges de fonctionnement .....	15
Les facteurs d'évolution exogènes .....	15
Les facteurs d'évolutions endogènes .....	15
Le programme pluriannuel d'investissement .....	20
Du projet de territoire au programme pluriannuel .....	20
Les dépenses d'investissement 2020.....	20
Les ressources d'investissement 2020 .....	21
L'architecture budgétaire de Lannion Trégor Communauté au 1 <sup>er</sup> janvier 2020.....	23
Les comptes 2017 et 2018 (source DGFIP) – consolidation des budgets.....	24

## PRESENTATION

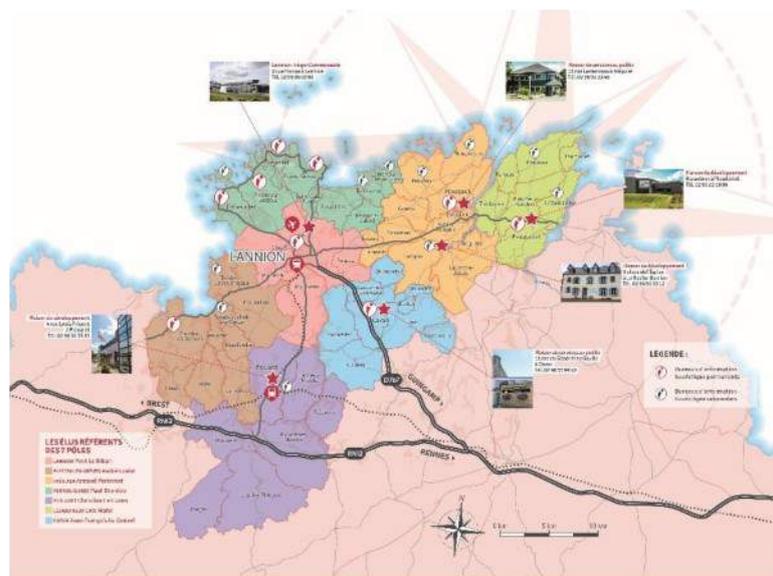
Le débat d'orientation budgétaire est l'occasion de poser les choix de la collectivité en les plaçant dans un contexte local et national. Ce rapport, et le débat, porte sur l'ensemble des budgets de Lannion Trégor Communauté

## PRESENTATION DE LA NOUVELLE AGGLOMERATION LANNION TREGOR COMMUNAUTE

Lannion Trégor Communauté est issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes du Haut Trégor, de la Presqu'île de Lézardrieux et d'agglomération de Lannion Trégor Communauté. Elle se situe au Nord-Ouest du département des Côtes d'Armor. La collectivité regroupe 57 communes pour une population de plus de 100 000 habitants, se plaçant ainsi en seconde position en termes de population sur ce département.

La communauté est dotée d'un Centre Intercommunal d'Action sociale et d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial de Tourisme.

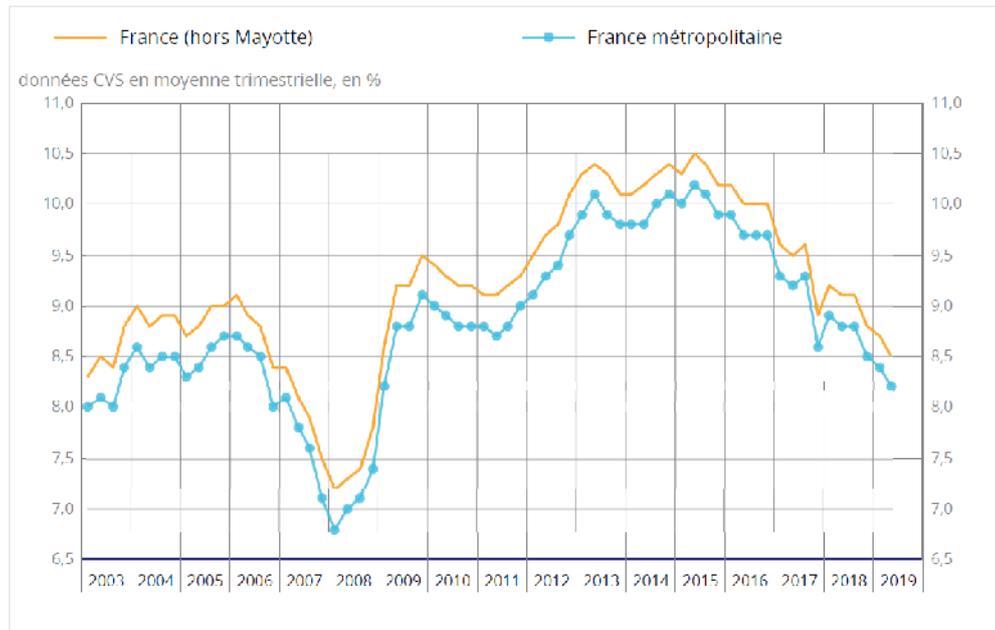
Les compétences de l'agglomération sont définies par l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018.



LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE NATIONAL

La note de conjoncture, publiée en octobre 2019, par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) envisage une croissance moindre du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2019 en France, avec un taux de croissance réel (hors inflation) de l'ordre de 1.3 % contre 1.7 % en 2018 et 2.3 % en 2017. La création d'emploi total permettrait au taux de chômage de continuer sa baisse pour s'établir autour 8.3 % en fin d'année.

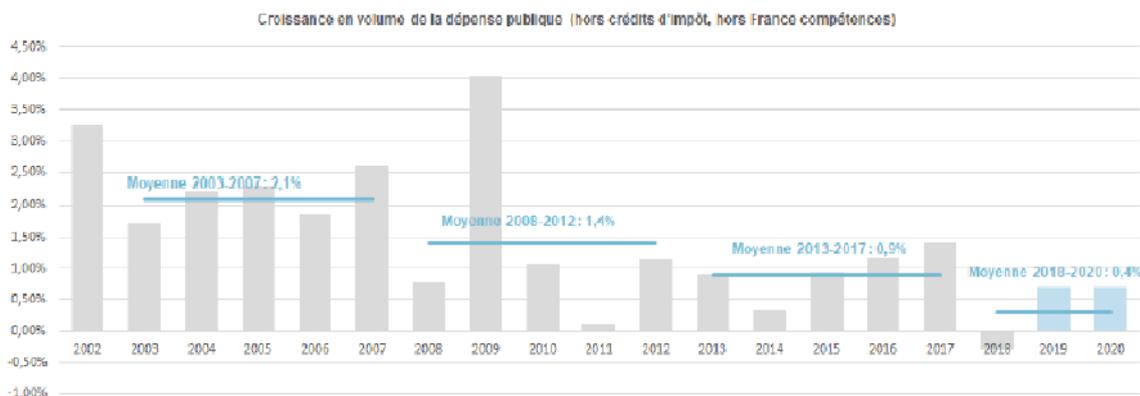
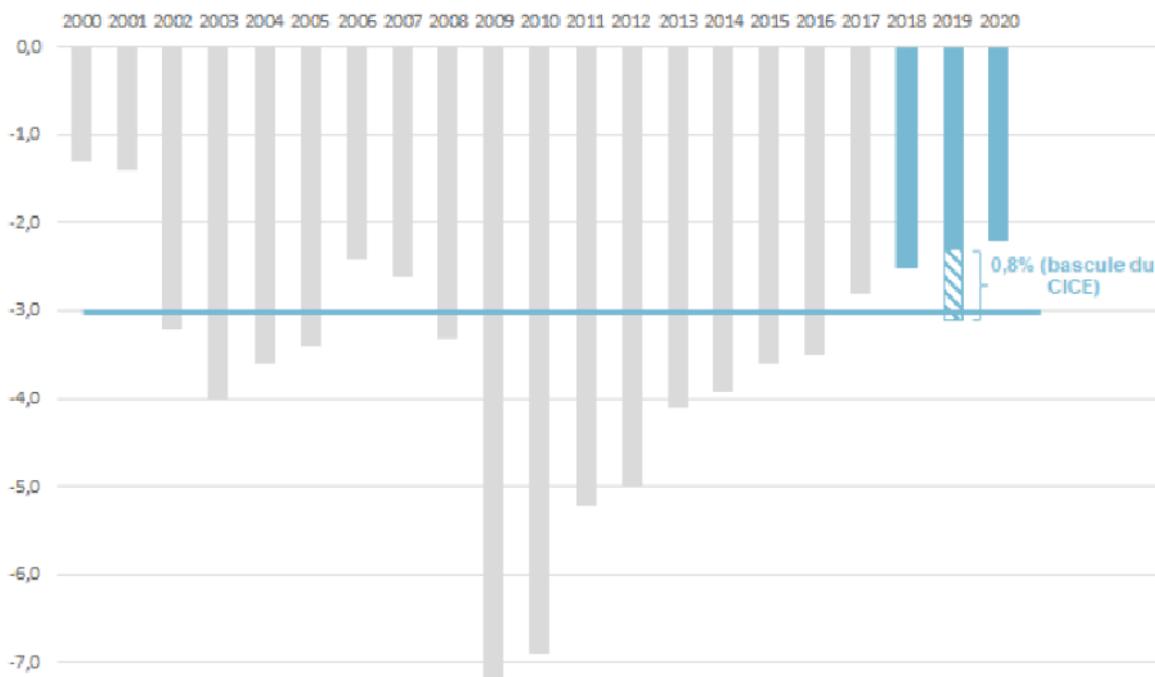
Taux de chômage au sens du BIT



Source : INSEE

Le gouvernement français, dans les documents préparatoires au projet de loi de finances (PLF) 2020 affirme se positionner dans la continuité de l'action de redressement durable des comptes publics par la baisse de la dépense publique. L'objectif du gouvernement est d'atteindre un déficit public de 2.2% en fin d'année 2020, le plus faible depuis 2001.

Évolution du déficit public (en % de PIB)



Source Gouvernement : PLF2020

L'objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL) est un outil d'analyse et de prévision de la dépense locale.

Il a été créé par l'article 11 de la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPPF) pour la période 2014-2019 : « Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de redressement des finances publiques, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées. Il est institué un objectif d'évolution de la dépense publique locale, exprimé en pourcentage d'évolution annuelle et à périmètre constant ».

Dans le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques, le taux d'évolution est fixé à 1.2 % en 2018 et ce jusqu'en 2022.

Un contrat est conclu entre le représentant de l'Etat pour les collectivités les plus importante sur la base de cette évolution maximale de + 1.2% des dépenses publiques mais toutes les collectivités sont tenues de suivre cet objectif.

Le gouvernement a établi son projet de budget 2020 à partir d'une prévision de **croissance** en volume (évolution Produit Intérieur Brut Loi de Finances) de **1,30%** et d'une évolution des **prix** hors tabac de **1 %**.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit dans sa version initiale la suppression de la **révision annuelle des bases** pour la taxe d'habitation sur les résidences principales. Lors des débats parlementaires, le gouvernement s'est montré favorable à un amendement qui permettrait de la revaloriser à hauteur de 0.9 %.

Le coefficient habituel (Indices des prix de novembre n et n-1) sera utilisé pour revaloriser les bases de foncier Foncier Bâti & Foncier Non Bâti, de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de cotisation foncière des entreprises (CFE).

#### **Focus sur la réforme de la taxe d'habitation et les modalités de remplacement dans le temps pour les EPCI à fiscalité propre :**

- Seule la **taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée dès 2023**, les **résidences secondaires continueront** à payer de la Taxe d'Habitation, les EPCI conserveront un **pouvoir de taux** sur cette partie
- Pour les collectivités : **gel des taux de TH et abattements** : reprise à partir de 2023 pour les Résidences Secondaires
- Pour les EPCI : le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales est transformé en un **taux sur le produit de TVA nette nationale dès 2021. L'Etat percevra la TH résiduelle des résidences principales en 2021 et 2022.**
- La création d'une **taxe d'habitation sur les logements vacants** en 2020,2021 et 2022 ne s'appliquera qu'en 2023
  
- Le calendrier pour les contribuables : % de dégrèvement puis exonération (100 %)
  - Les 80 % les plus modestes : 2018 (-30%) ; 2019 (-65%) et 2020 (-100 %)
  - Les autres : 2021 (-30 %) ; 2022 (-65 %) et 2023 (-100%)

#### **Autres mesures :**

- Prise en charge par l'Etat des **indemnités de conseil des comptables publics**
- Suppression de **50% de la compensation** versée suite au relèvement du seuil du versement transport

#### **Conséquences et points de vigilance :**

- En 2021, la **compensation par la TVA** sera égale à : Taux TH2017 x Base nette TH2020 résidences principales et moyenne des Rôles Sup 2018-2019-2020 -> donc **pas d'actualisation des bases en 2021**
- **L'actualisation** des bases de TH sur les résidences principales est limitée à **0,9 % en 2020**
- La TVA varie selon **deux facteurs** : le **PIB** et la **politique fiscale de l'Etat** (ex : variation du taux de TVA sur la restauration)
- La **TVA** augmente **en moyenne comme le PIB** : 2018/2011 : +1,7%/an ; 2018/2014 : +2,5 %/an
- En comparaison **les bases de TH** : 2018/2011 : +1,3%/an ; 2018/2014 : +1,2 %/an
- Il existe un **mécanisme de garantie en cas de baisse** du produit net de TVA (ex : 2008 et 2009)
- Taux de **GEMAPI est gelé** au niveau de 2019 et la **part TH est basculée vers les autres taxes** (TFB, TFNB, CFE)
- Les **potentiels fiscaux et financiers, l'effort fiscal et le CIF** sont impactés par la réforme puisque la TH entraine dans leurs calculs, ceux-ci servent pour calculer **le FPIC et la DGF**

## LES RESSOURCES

### DU CONTEXTE NATIONAL A L'IMPACT SUR LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Le contexte économique et budgétaire national vise une maîtrise des dépenses publiques. Le gouvernement demande aux collectivités locales de contracter leurs dépenses publiques afin de contribuer au retour à l'équilibre du budget national. Le premier bilan de la contractualisation entre l'Etat et les plus grandes collectivités montre que l'accroissement des dépenses est resté sous le seuil fixé de 1.2 % par an dans la loi de programmation financière.

La construction du budget 2020 se fera dans l'objectif de ne pas dégrader la capacité d'autofinancement brute du budget principal de notre établissement aux environ de 6.2 M€ en faisant en sorte que la croissance de nos charges de fonctionnement soit maîtrisée compte tenu de la faible croissance de nos produits de fonctionnement liée à la suppression de la taxe d'habitation. Nous voulons conserver notre capacité d'investissement et de fonds de concours aux communes afin de mener une politique de développement territorial efficace (en moyenne 15 M€ annuel au Budget principal).

L'objectif LTC 2020, en dehors des effets des nouvelles compétences, est de maîtriser la croissance des charges de fonctionnement à environ + 1,60 % au global, avec une croissance prévisionnelle des produits de : +1,50% mais sans augmenter les taux de fiscalité.

Ce qui devrait permettre de ne pas trop dégrader la capacité d'autofinancement du budget principal, et ainsi d'assurer le financement du Plan Pluriannuel d'Investissement du budget principal = 15 M€/an sans recours excessif à l'emprunt.

## LES RESSOURCES FISCALES

### LA FISCALITE DES ENTREPRISES

#### LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Le taux unique applicable à 26.87%.

Ce taux appliqué aux bases estimées donne une recette de **6 718 710 €** contre **6 571 547 € en 2019** soit +2.24 %.

#### LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants qui réalisent un chiffre d'affaires à partir d'un certain montant et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

En 2019, le produit de CVAE était à **4 265 002 €**. Nous pouvons l'estimer d'après les éléments transmis par la Direction des Finances Publiques à **4 483 907 €** en 2020. Soit une augmentation de 5.1 %

#### PRODUIT DES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX

Certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications doivent s'acquitter d'une imposition spécifique, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Le produit des IFER en 2019 est de **611 620 €**.

Le produit 2020 peut être estimé à **617 736 € (+1 %)**

Il convient de rappeler que le pacte fiscal et financier prévoit un **versement d'une partie de ces derniers aux communes** concernées par les installations de parcs éoliens.

---

#### TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

La TASCOM peut être modulée de 0.5 point par an jusqu'à atteindre un taux de 1.20.

Le coefficient a été porté par le conseil communautaire à 1.20 pour 2020 soit le maximum autorisé.

TASCOM	2016	2017	2018	2019	2020
Lannion Trégor Communauté	<b>1 383 069 €</b>	<b>1 311 319 €</b>	<b>1 376 885 €</b>	<b>1 467 073 €</b>	<b>1 548 731 €</b>

Le produit attendu de TASCOM en 2020 est évalué à **1 548 731 €** soit 5.57 % de plus que le produit 2019.

---

#### LE VERSEMENT TRANSPORT

Un taux de Versement Transport de 0,55%, à partir de juillet 2016, s'applique sur tout le territoire aux structures de plus de 10 salariés (taxe portant sur les salaires).

L'application de la Taxe Versement Transport n'a été étendue au nouveau territoire qu'au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Le montant escompté de cette recette sera pour 2020 de 2 700 000 € identique à 2019.

Il faut noter en 2020, la baisse de 50% de la compensation du passage de l'éligibilité au versement transport de plus de 9 salariés à plus de 10 salariés dont le montant était en 2019 de 42011,17 € (pour l'année 2018).

---

#### LA TAXE DE SEJOUR

De façon transitoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 LTC a perçu la taxe de séjour pour les communes des deux anciennes communautés de communes de la presqu'île de Lézardrieux et du Haut Trégor pour un montant qui était estimé à 100 000 €.

A partir de 2018, cette taxe est devenue communautaire, le produit attendu était de l'ordre de 450 000 €. Pour 2020, et compte tenu du rendement constaté de la taxe, il est prévu 650 000 € de recettes.

Une attribution de compensation viendra compenser les communes qui avaient cette taxe en 2017 pour 366 757 €.

L'intégralité du produit sera reversée à l'EPIC office de tourisme dans le cadre de la subvention d'équilibre.

---

**LA FISCALITE DES MENAGES**

La fiscalité ménages des EPCI peut se composer de

- La taxe d'habitation
- La taxe sur le foncier bâti
- La taxe sur le foncier non bâti

Les taux suivants ont été voté pour l'année 2019 :

Taux de Taxe d'Habitation	12.81 %
Taux de Foncier bâti	0.00 %
Taux de foncier non bâti	4.40 %

Le produit fiscal attendu sur ces taxes, compte tenu de la revalorisation des valeurs locatives pour 2020 serait de **18 314 k€ contre 18 153 k€ en 2019 soit une augmentation de 0.88 %**.

La faible évolution de cette part est liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Seule une actualisation de +0.90 % devrait être accordée aux collectivités en 2020, il n'y aura ni évolution physique des bases ni d'effets taux.

Il est à noter une faible croissance des produits issus de la taxe d'habitation (+0,9 % en 2020 contre + 2,2 % en 2019 soit une différence équivalente à 230 k€ de produit). La suppression de la TH aura également un effet en 2021, du fait de son remplacement par une part de TVA.

---

**LA FISCALITE DES ORDURES MENAGERES**

---

**LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)**

Actuellement la TEOM est une TEOM d'équilibre par zone.

Les territoires des anciennes communautés correspondent à de nouvelles zones qui viennent s'ajouter au zonage existant de l'ancien territoire de LTC.

Ainsi la TEOM donnerait à **taux constant** un produit prévisionnel de **14 622 K€ en 2020** contre **14 307k€ en 2019 soit une augmentation attendue de 2.2 %**.

---

**LA REDEVANCE SPECIALE**

La redevance spéciale a été instituée sur l'ex LTC et sur la Communauté de Communes du Haut Trégor mais avec des modalités d'application différentes.

On peut estimer à **330 000 €** la recette 2020.

De plus la mise en place d'une tarification aux professionnels pour certains flux peut être estimée à **100000 €** dès 2020.

---

**LES COMPENSATIONS FISCALES**

	2017	2018	2019	2020
Compensation TH	991 022 €	1 034 326 €	1 089 710 €	1 147 094 €
Compensation FB	- €	- €	21 €	- €
Compensation FNB	- €	16 €	8 €	8 €
Dotation unique spécifique TP	20 291 €	2 044 €	- €	- €
Autres Compensations	61 €		140 613 €	141 499 €
<b>Compensation fiscale</b>	<b>1 011 374 €</b>	<b>1 036 386 €</b>	<b>1 230 352 €</b>	<b>1 288 601 €</b>

Le produit attendu en 2020 au titre des compensations fiscales est de **1 288 601 €**.

---

#### LA TAXE GEMAPI

Le produit fiscal attendu pour cette taxe est de 850 000 € en 2020, soit une évolution du produit égal à celle des bases.

Le taux GEMAPI sur la TH est gelé en 2020 au niveau de 2019, et la part sur la taxe d'habitation des résidences principales sera répartie sur les trois autres taxes Foncier Bâti, Foncier Non Bâti et Cotisation Foncière des Entreprises

---

#### LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sur le territoire la taxe d'aménagement peut être évalué pour 2020 à 710 000 € dont 250 000 € pour LTC

---

#### GLOBALEMENT

Maintien des taux (excepté pour la TASCOT)

	2017	2018	2019	2020	Evolution
CFE	26,87%	26,87%	26,87%	26,87%	=
TH	12,81%	12,81%	12,81%	=	=
TFNB	4,40%	4,40%	4,40%	4,40%	=
TFB	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	=

TABLEAU DE SYNTHÈSES DES RESSOURCES FISCALES

Les taux des principales taxes :

	2017	2018	2019	2020	Evolution
CFE	26,87%	26,87%	26,87%	26,87%	=
TH	12,81%	12,81%	12,81%	=	=
TFNB	4,40%	4,40%	4,40%	4,40%	=
TFB	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	=

Remarque : en 2020 le taux de TH est gelé

Principales taxes :

Budget Principal	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Notifié 2019	Prévision 2020	Variation BP2020/Notifié 2019
	30 473 797 €	31 209 851 €	32 148 375 €	32 972 177 €	2,56%
<b>Fiscalité entreprises</b>	<b>12 066 689 €</b>	<b>12 407 979 €</b>	<b>12 915 242 €</b>	<b>13 369 084 €</b>	<b>3,51%</b>
CFE	6 463 319 €	6 534 784 €	6 571 547 €	6 718 710 €	2,24%
CVAE	3 707 272 €	3 863 664 €	4 265 002 €	4 483 907 €	5,13%
IFER	584 779 €	612 319 €	611 620 €	617 736 €	1,00%
TASCOM	1 311 319 €	1 397 212 €	1 467 073 €	1 548 731 €	5,57%
<b>Fiscalité ménages</b>	<b>17 395 734 €</b>	<b>17 765 502 €</b>	<b>18 153 858 €</b>	<b>18 314 492 €</b>	<b>0,88%</b>
Taxe d'habitation	16 967 229 €	17 336 414 €	17 713 693 €	17 872 195 €	0,89%
Taxe sur le foncier non bâti	188 276 €	190 168 €	194 283 €	196 415 €	1,10%
Taxe additionnelle sur le foncier bâti	240 229 €	238 920 €	245 882 €	245 882 €	0,00%
<b>Compensations fiscales</b>	<b>1 011 374 €</b>	<b>1 036 370 €</b>	<b>1 079 275 €</b>	<b>1 288 601 €</b>	<b>19,40%</b>

Autres taxes et entièrement affectées au financement des nouvelles compétences :

Fiscalité des ordures ménagères :

<b>Autres taxes</b>	<b>13 873 500 €</b>	<b>14 103 150 €</b>	<b>14 547 233 €</b>	<b>15 052 503 €</b>	<b>3,47%</b>
TEOM	13 634 000 €	13 863 650 €	14 307 733 €	14 622 503 €	2,20%
Redevance spéciale	239 500 €	239 500 €	239 500 €	330 000 €	37,79%
Tarification des professionnels				100 000 €	

Autres taxes

Autres Taxes			Variation
	2019	2020	
Taxe de séjour	500 000 €	650 000 €	30,00%
Gemapi	830 000 €	850 000 €	2,41%
Taxe d'aménagement (part LTC)	250 000 €	250 000 €	0,00%

Budget Transport	2017	2019	2020	Variation
Versement transport	2 530 500 €	2 700 000 €	2 700 000 €	0,00%

## LES TRANSFERTS FINANCIERS AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES MEMBRES

### LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - DGF

La DGF se décompose en deux parts : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

Les estimations 2020 sont les suivantes :

DGF	2017	2018	2019	Prévision 2020	ECART N-1
Dotation d'intercommunalité	5 649 413 €	5 656 826 €	5 662 149 €	5 673 840 €	0,21%
Dotation de compensation	4 591 228 €	4 495 355 €	4 392 137 €	4 304 348 €	-2,00%
<b>Dotation globale de fonctionnement</b>	<b>10 240 641 €</b>	<b>10 152 181 €</b>	<b>10 054 286 €</b>	<b>9 978 188 €</b>	<b>-0,76%</b>

Au total, avec l'hypothèse d'une population DGF en augmentation de 546 hab, une DGF globale estimée de **9.978 M€ en baisse de 0.76 %** par rapport à 2019.

Le CIF de l'établissement en 2019 et 2020 est le CIF réel, contrairement aux années 2017 et 2018 où il était déterminé par rapport à une moyenne nationale suite à la fusion.

	2017	2018	2019	2020	Evolution
CIF	37,05%	36,32%	41,08%	41,69%	1,48%

La Contribution au Redressement des Finances Publiques est constante à 1 858 831 €.

Il faut noter que la politique arrêtée par le Pacte Fiscal et Financier qui consistait à transférer massivement des charges afin de bénéficier d'un effet sur le Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF) porte ses fruits. Cette stratégie de transferts plus importants que ceux imposés à terme par la loi aux autres communautés d'agglomération a généré un gain DGF important. La communauté bénéficie d'un effet de cliquet. Les systèmes de garantie protègent en effet la communauté des baisses de dotations futures : tout gain acquis avant la réforme est préservé quelques soient les évolutions suivantes des critères.

En effet, dans le cadre de la réforme de la Dotation d'Intercommunalité, un mécanisme de garantie de la DGF intervient à partir d'un CIF de 35 %. La politique menée sur les années précédentes permet de porter notre CIF réel à plus de 40 % et ainsi de bénéficier de la garantie. Le CIF de 2017 et 2018 était un CIF théorique lié à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale.

Sans cette politique, nous évaluons que la perte de DGF aurait été de l'ordre de 2 à 3 M€ par an à terme et la baisse serait intervenue à partir de 2019.

Le mécanisme de garantie prévu par la loi de finances implique également que les transferts de charges futurs n'auront plus d'effets sur la DGF, la part de la garantie venant en diminution de l'effet de hausse du CIF.

## LE FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC

L'enveloppe nationale de FPIC est gelée à 1 milliard d'euros. Cependant, Lannion Trégor Communauté reste bénéficiaire du fonds.

FPIC	2017	2018	2019	2020	Evolution
Fonds de péréquation des ressources Intercommunales et communales	3 086 917 €	3 006 802 €	3 052 256 €	2 965 726 €	-2,83%
CIF	37,05%	36,32%	40,90%	41,69%	1,93%
Part communautaire FPIC	1 143 703 €	1 092 070 €	1 248 373 €	1 236 411 €	-0,96%
Part communales FPIC	1 943 214 €	1 914 732 €	1 803 883 €	1 729 315 €	-4,13%

En droit commun, la répartition communes/EPCI se fait en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale. Le **CIF 2020** de LTC fusionné est estimé à **41.69 %**.

**La part de la communauté serait alors de 1.236 M€ soit -0.96 % par rapport à 2019.**

## LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUEL DES RESSOURCES FNGIR

Théoriquement, le FNGIR est un fonds figé dans le temps. Le reversement de fiscalité 2020 au titre de ce fonds sera donc identique.

FNGIR	2017	2018	2019	2020	Evolution
	8 034 257 €	8 034 257 €	8 034 257 €	8 034 257 €	0,00%

## LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Attributions de compensation	Définitive 2017	Définitive 2018	Définitive 2019	Provisaires 2020
AC reçue par LTC	376 666 €	307 327 €	301 045 €	368 306 €
AC versée par LTC	10 829 036 €	11 217 882 €	11 220 970 €	11 041 617 €
Ac nette	10 452 370 €	10 910 555 €	10 919 925 €	10 673 311 €

Les attributions de compensations sont relatives au transfert de fiscalité et au transfert de charges.

Les reversements 2020 seront donc le cumul des AC 2019 actualisé des **nouveaux transferts**, liés à la certaines compétences (Enfance Jeunesse, Voirie, Transport et Eaux Pluviales) mais corrigés de l'effet ponctuel sur l'Urbanisme et des actualisations de la contribution au SDIS.

## LES RESSOURCES DE L'EXPLOITATION DES SERVICES

Les recettes d'exploitation des services dépendent en partie de la politique tarifaire instaurée.

Les produits des services sont en cours d'évaluation avec la préparation budgétaire et ils devraient être conforme aux prévisions et majoré d'une inflation de **1 %**

	<b>Services</b>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	Piscines dont Forum
	Salles de sport
	Salles de spectacles
	Habitat (loyers)
	Remboursements divers
	Ventes diverses déchets
	Aquarium
<b>BUDGET IMMOBILIER LOCATIF</b>	Immobilier locatif
<b>BUDGET TRANSPORTS</b>	Transports
<b>BUDGET VOIRIE</b>	Prestations de voirie/espaces verts
<b>BUDGET ABATTOIR</b>	Abattoir
<b>BUDGET SPANC</b>	SPANC
<b>REGIE ASSAINISSEMENT</b>	Redevances et travaux
<b>BUDGET ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE</b>	Inscriptions et prestations de service
<b>BUDGET RESEAU DE CHALEUR</b>	Vente de chaleur

#### LES RESSOURCES LIEES AUX APPELS A PROJET ET AUX PROGRAMMES DE COFINANCEMENT

Lannion Trégor Communauté s'inscrit dans de nombreux appels à projet et programmes de cofinancement qui sont sources de subventions importantes notamment dans le cadre :

- De la politique Environnement pour les espaces naturels, le contrat de territoire Bassins versants du Léguer, la lutte contre les algues vertes le SAGE et l'énergie (Conseil en Energie Partagé, Plan Climat Energie)
- De la politique Habitat pour l'aide à la pierre et le programme d'intérêt général Précarité Energétique
- De la mise en place des Maisons France Services
- De la cellule Pays

#### LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Lannion Trégor Communauté émerge des recettes d'investissement dans le cadre des politiques contractuelles :

- De la Région avec le Contrat de Partenariat
- Du Département avec le Contrat de Territoire
- Fonds national pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT)
- Fonds de Solidarité pour l'Investissement Public
- Contrat de Plan Etat Région (CPER)
- Contrat de ruralité

## LES DEPENSES

### LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

---

#### LES FACTEURS D'ÉVOLUTION EXOGENES

---

##### L'INFLATION

La prévision d'inflation 2020 retenue à **1 %** est celle que le gouvernement a pris pour base dans le cadre de son projet de loi de finances 2020.

---

#### LES FACTEURS D'ÉVOLUTIONS ENDOGENES

---

##### L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES

En déclinaison des principes énoncés par la loi NOTRe, il est intégré au rapport d'orientations budgétaires une présentation rétrospective et prospective de l'évolution des emplois et des effectifs ainsi que les crédits afférents. La maîtrise de leur évolution constitue un enjeu majeur et doit tenir compte des évolutions nationales (poursuite du PPCR, ...) et des éléments locaux de contexte.

---

##### LA STRUCTURE DES EFFECTIFS

Lannion-Trégor Communauté compte au 31/12/2019 tous budgets confondus, y compris les organismes satellites, 755 postes permanents pourvus. A noter que le Centre Intercommunal d'Action Sociale compte 155 agents et l'Office de Tourisme Communautaire 28 soit 572 postes permanents pourvus pour LTC.

En ce qui concerne Lannion-Trégor Communauté :

L'évolution 2019 du nombre de postes pourvus est de 4.38% dont % pour les budgets autonomes.

Sur les 60 postes créés en 2019 au tableau des effectifs et dont une partie ne sera pourvu qu'en 2020, notamment pour les créations liées aux transferts de compétences ou à l'harmonisation de l'exercice de compétences précédemment acquises :

Objet de la création	%
Transferts de compétence et harmonisation de l'exercice de compétences antérieurement acquises ( Eau potable, Voirie, ANC, ...)	71.67%
Pérennisations d'emplois aidés ou de renforts d'activités	23.33%
Mutualisation avec les collectivités (mise à disposition de personnel)	3.33%
Croissance d'activités (augmentation des besoins au niveau des services supports)	1.67%

La structure des effectifs (hors CIAS, SEM et OTC) des emplois permanents est la suivante :

Au 31/10/2019:	Titulaires	Contractuels	Agents de droit privé	Totaux
	436	69	67	572

Au 31/10/2019 : Par catégorie	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A	Non concernés (droit privé)
	285	137	83	67

Au 31/10/2019 : par budget	PRINCIPAL	IMMOBILIER LOCATIF	TRANSPORT	VOIRIE	ABATTOIR	SPANC	ASSAINIS SEMENT	ENS. MUSIQUE
	398	2	15	16	6	9	87	39

En 2020, les évolutions statutaires attendues entraînent des créations de postes au tableau des effectifs de Lannion-Trégor Communauté pour le service commun voirie (intégration du syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public de Tréguier (SIVAP) et du syndicat de voirie de Plestin-Plouaret (SVPP)), pour le service déchets (intégration partielle du SMICTOM du Ménez Bré), créations de postes faites au dernier conseil de 2019.

Des créations de postes interviendront également sur le tableau des effectifs du SPIC SPANC (transfert partiel du syndicat mixte des eaux du Jaudy partie Assainissement non collectif) et sur le tableau des effectifs de la régie Eau potable, nouvellement créé (intégration des syndicats d'eau du Trégor, de Kernévec, de Kreis Treger, de la Baie, des Traouiéro et des budgets eau des communes qui exerçaient la compétence en direct jusqu'en 2019).

De même, les évolutions statutaires vont impacter fortement la structuration du GCSMS avec le transfert des associations d'aides à domicile et de soins à domicile sur les ex cantons de de Plestin-les-Grèves, Perros-Guirec, Lannion, Lézardrieux et Tréguier. Ainsi ce sont 255 salariés permanents qui seront transférés au 1er janvier 2020.

Par ailleurs, les choix politiques de l'agglomération pour notamment développer des services au niveau de l'économie et de l'action sociale donneront lieu à de nouveaux recrutements.

Enfin, la croissance de la collectivité avec de nouvelles compétences, le souhait d'exercer majoritairement les compétences en régie, les volontés des Communes membres de favoriser la mutualisation et les évolutions réglementaires laissent à penser que les services supports (Ressources Humaines, Services Informatiques, Finances, Commande publique) devront s'étoffer et ainsi entraîner des créations de postes.

Le coût de ces services support est impacté sur l'ensemble des budgets annexes et autonomes pour faire apparaître le réel coût de services.

L'ensemble de ces évolutions peut être évalué à 9% d'augmentation de postes au tableau des effectifs si l'on tient compte des postes déjà créés en 2019 mais à rémunérer en 2020 (transfert = 7.5%, création de postes = 1.5%).

### LES DEPENSES DE PERSONNEL

Les dépenses de personnel estimées 2019 et prévisionnelles 2020 sont les suivantes :

Sur les 26,526 millions d'euros en 2019, la répartition est la suivante :

Sur charges 2019 estimées	%
Paie (Traitement indiciaire + Régime indemnitaire)	59,79%
Nouvelle bonification Indiciaire	0,31%
Heures supplémentaires rémunérées	0,40%
SFT	0,77%
Autres (assurances, visites médicales, frais autres,...)	1,14%
Charges patronales et autres personnel extérieur	37,59%

	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Evolution 2019/2020
012 PRINCIPAL	18 916 322€	19 654 752€	+ 3.90 %
012 IMMO	93 649€	95 522 €	+ 2.00%
012 TILT	851 117€	901 440 €	+ 5.91%
012 VOIRIE	624 053€	897 534 €	+ 43.82%
012 ABATTOIR	245 936€	297 055 €	+ 20.79%
012 SPANC	403 585€	444 856 €	+ 10.23%
012 EAU		1 375 180 €	
012 ASSAINISSEMENT	4 036 201€	3 822 325 €	- 5.30%
012 ENS MUSIQUE	1 355 173€	1 398 069 €	+3.17%
<b>TOTAL</b>	<b>26 526 036€</b>	<b>28 946 733 €</b>	<b>+8.90%</b>

L'augmentation s'explique par :

- L'effet du Glissement Vieillesse Technique peut être évalué à 1% de l'augmentation prévisionnelle 2020.
- La poursuite de la mise en œuvre du PPCR
- Les transferts des syndicats (eau, voirie, assainissement non collectif)
- L'augmentation des charges est également liée aux postes créés en 2019 et rémunérés en année pleine en 2020 et à la prévision de création de nouveaux postes.

On peut noter une baisse des assurances dues à l'uniformisation des garanties avec changement des risques couverts et mise en place d'une franchise de 15 jours.

A noter qu'il faut toutefois relativiser l'augmentation pour les charges de personnel en prenant en compte les corrections apportées par les remboursements entre budgets et organismes satellites (Mise à Disposition), les subventions et les remboursements d'indemnités journalières et de prestations réalisées pour le compte d'autres structures dans le cadre de la mutualisation :

Remboursement prévisionnel 2019	Remboursement prévisionnel 2020 (en baisse compte tenu de la modification du contrat d'assurance)
1 620 537 €	1 471 000 €

Au-delà de ces montants de remboursement prévisionnel, pourraient être déduites les facturations de prestations du Bureau d'Etudes et d'autres prestations aux communes ou collectivités.

#### LA DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL DANS LA STRUCTURE

Depuis le 1er janvier 2019, le temps de travail effectif de Lannion-Trégor Communauté est de 1 607 heures annuelles (en réalité 1 593 h déduction faite des jours de fractionnement).

#### LES CHARGES A CARACTERE GENERAL

Elles représentent : 25.878 millions d'euros d'inscription budgétaire en 2019 (tous budgets hors espaces d'activités)

Au budget principal, le taux de croissance prévisionnel de ces charges sera de **+1.2 %**. Les crédits budgétaires ne devront pas dépasser les 10,138 M€ (hors effet de périmètre de compétence)

#### LES AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Elles représentent : 18.547 millions d'euros d'inscription budgétaire en 2019 (tous budgets hors espaces d'activités)

Au budget principal :

Le taux de croissance prévisionnel de ces dépenses sera de **+1.57 %** en 2020.

Cependant deux blocs sont à distinguer :

- Le premier constitué des contributions suivantes (SDIS, SMITRED, CIAS, EPIC) qui sont les principaux bénéficiaires à hauteur de près de 78 % des contributions. L'évolution moyenne sera de **+1.69 %** sur ce bloc. Cette croissance est à rapprocher à la croissance de la TEOM qui finance la filière déchets (SMITRED).
- Le second constitué des autres connaîtra **une stabilité globale** des contributions.

### EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (SYNTHESE)

Au budget principal :

Chapitre	Libellé		2017	2018	2019	2020
011	Charges à caractère général	Montant	8 395 503 €	9 338 712 €	10 018 743 €	10 138 968 €
		Variation		11,23%	7,28%	1,20%
012	Charges de personnel	Montant	14 869 839 €	17 679 643 €	18 916 322 €	19 654 752 €
		Variation		18,90%	6,99%	3,90%
65	Autres charges de gestion courante	Montant	16 843 647 €	16 335 249 €	17 303 405 €	17 574 614 €
		Variation		-3,02%	5,93%	1,57%
014	Atténuation de produits	Montant	18 863 293 €	19 345 091 €	19 263 223 €	19 263 223 €
		Variation		2,55%	-0,42%	0,00%
66	Charges d'intérêt	Montant	813 357 €	763 380 €	713 380 €	654 630 €
		Variation		-6,14%	-6,55%	-8,24%
67	Charges exceptionnelles	Montant	502 752 €	473 575 €	405 494 €	400 000 €
		Variation		-5,80%	-14,38%	-1,35%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>Montant</b>	<b>60 288 391 €</b>	<b>63 935 650 €</b>	<b>66 620 567 €</b>	<b>67 686 187 €</b>
		<b>Variation</b>		<b>6,05%</b>	<b>4,20%</b>	<b>1,60%</b>

L'évolution globale des charges de fonctionnement réelles sera de + 1.60 % environ en 2020.

Cette évolution devrait permettre de ne pas trop dégrader notre Capacité d'Autofinancement afin de faire face au Plan Pluriannuel d'Investissement.

#### Note importante :

Les évolutions présentées ici ne sont pas corrigées des effets d'architecture budgétaire, ni des effets de la réforme territoriale ou encore des prises de compétences.

Au cours de ces exercices, nous pouvons noter : l'intégration au budget principal des budgets annexes Bassin Versant du Léguer, Aquarium marin de Trégastel, du Forum de la mer de Trégastel, du bassin versant du Jaudy Guindy Bizien, la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Par ailleurs depuis l'exercice 2018 des frais de charges support sont facturés aux budgets autonomes et annexes à des fins de transparence des coûts réels supportés.

Pour 2020, la compétence « Eaux Pluviales » va impacter le budget principal de LTC. Ce transfert devrait être neutre les dépenses nouvelles étant couvertes par les attributions de compensation des communes.

---

## LES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DU PACTE FISCAL

Le guide des aides prévoit des fonds de concours aux communes :

- En lien avec le projet de territoire et le pacte fiscal et financier
- En lien avec le contrat de territoire

---

## LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

Lannion Trégor Communauté finance un certain nombre d'associations.

Les dossiers de demande sont à transmettre en novembre pour permettre leur étude et également des rendez-vous pour les associations dont le financement annuel dépasse les 50 000 €.

L'objectif est de stabiliser l'enveloppe des subventions attribuées à son niveau de 2019.

---

## LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

---

### DU PROJET DE TERRITOIRE AU PROGRAMME PLURIANNUEL

Le projet de territoire s'organise autour de 4 défis :

- Défi 1 : Economie
- Défi 2 : Accessibilité du territoire
- Défi 3 : Cohésion sociale
- Défi 4 : Environnement

De ces défis découlent de nombreux projets.

---

## LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020

---

### LES INVESTISSEMENTS MAJEURS 2020

En 2020, on peut notamment évoquer par défi les projets suivants :

Pour le budget **Principal** (cf tableau suivant) un investissement de près de 20 M d'€ est prévu en 2020. Ne sont mentionnés dans le tableau suivant que les investissements prévus au PPI, d'autres investissements à caractère annuel seront programmés au BP2020.

Pour le budget **Assainissement collectif** : le PPI fait état de 80 Md€ d'investissement sur les 8 années à venir, soit une moyenne de 10 Md€ par an.

										2020
<b>DEFI 1 ECONOMIE</b>										<b>8737710</b>
										5596110
										436000
										135000
										100000
										1639600
										500000
										150000
										81000
										57000
<b>DEFI 2 ACCESSIBILITE</b>										<b>4554165</b>
										1380000
										2854165
										70000
										250000
<b>DEFI 3 COHESION SOCIALE</b>										<b>5395865</b>
										2570865
										297000
										37000
										60000
										80000
										600000
										765000
										250000
										142000
										142000
										142000
										100000
										30000
<b>DEFI 4 ENVIRONNEMENT</b>										<b>666000</b>
										472000
										60000
										111000
										23000
<b>Hors programme</b>										<b>453000</b>
										126000
										309000

## LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT 2020

Au budget principal, les dépenses d'investissement 2020 seront financés par :

- Des dotations (FCTVA) et la taxe d'aménagement
- Un prélèvement sur l'excédent global de clôture
- Les dotations aux amortissements
- Des subventions d'investissement et autres recettes
- Le recours à l'emprunt pour environ 4.7 M€

L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette sera de : 4.7 M€ (emprunt nouveau) - 2.9 M€ (remboursement de capital prévu en 2020) soit + **1.8 M€**.

## LES RESSOURCES DES POLITIQUES CONTRACTUELLES

Lannion Trégor Communauté a signé les 3 contrats de territoire avec le Département des Côtes d'Armor.

Ce contrat permet l'obtention de financement pour les projets inscrits aux contrats de territoire dont les projets portés par la communauté d'agglomération

Par ailleurs, le Pays du Trégor Goëlo, repris par la Communauté d'agglomération a également contractualisé avec la Région Bretagne au titre du Contrat de Pays.

## LE RECOURS A L'EMPRUNT

Au 31/12/2019, l'encours de la dette s'établit à 93.736 M€, réparti comme suit entre les différents budgets, cet état ne prends pas en compte les consultations en cours.

	Capital restant du au 31/12/2019	
Budget Principal	38 115 143 €	40,66%
Budget Immobilier locatif	22 830 260 €	24,36%
Budget Espaces d'activités	40 823 €	0,04%
Régie Autonome d'assainissement	31 144 523 €	33,23%
Budget Réseau de Chaleur	1 302 500 €	1,39%
Budget Abattoir	213 750 €	0,23%
Budget Voirie	90 000 €	0,10%
<b>Total</b>	<b>93 736 998,59 €</b>	<b>100,00%</b>

L'encours du nouveau Budget Eau Potable n'est pas présenté ici, le transfert de la compétence étant en cours.

L'ARCHITECTURE BUDGETAIRE DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020

BUDGETS LTC	Régime fiscal	Nomenclature
Budget Principal	NON ASSUJETTI TVA Sauf services spécifiques assujetti à TVA	M14
Budget Annexe Espaces d'Activités	ASSUJETTI TVA	M14
Budget Annexe Voirie	NON ASSUJETTI TVA	M14
Budget Annexe Enseignement de la Musique	NON ASSUJETTI TVA	M14

Budget Autonome Immobilier Industriel Locatif	ASSUJETTI TVA	M4
Budget Autonome Transports	ASSUJETTI TVA	M43
Budget Autonome Gestion Déléguée de l'Eau	ASSUJETTI TVA	M49
Budget Autonome SPANC	NON ASSUJETTI TVA	M49
Budget Autonome Abattoir	ASSUJETTI TVA	M42
Régie Autonome d'Assainissement Collectif	ASSUJETTI TVA	M49
Budget Autonome Réseau de chaleur	ASSUJETTI TVA	M49
Budget Autonome Eau Potable	ASSUJETTI TVA	M49

Budget Principal CIAS	NON ASSUJETTI TVA	M14
Budget Annexe de l'EHPAD du GAVEL	NON ASSUJETTI TVA	M22

Budget Principal EPIC de Tourisme	ASSUJETTI TVA	M 4
-----------------------------------	---------------	-----

LES COMPTES 2017 ET 2018 (SOURCE DGFI) – CONSOLIDATION DES BUDGETS

Habitants : population prise en compte 2018 : 104 085 ; 2017 : 104 079

LANNION TREGOR COMMUNAUTE (TOUS BUDGETS)	2018		2017		2018/2017
	en K€	Par Hab	en k€	Par Hab	Evolution
TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	82 284	791	77 978	749	5,52%
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	76 799	738	69 761	670	10,09%
RESULTAT COMPTABLE (A - B = R)	5 485	53	8 216	79	-33,24%
TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	34 198	329	36 251	348	-5,66%
TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	32 087	308	38 298	368	-16,22%
Capacité d'autofinancement brute = CAF	13 955	134	14 513	139	-3,84%
Encours de la dette au 31/12/N	97 983	941	91 823	882	6,71%

Bases nettes imposées au profit du GFP	en K€	Par Hab	en K€	Par Hab	Evolution
Taxe d'habitation	134 258	1 290	132 045	1269	1,68%
Foncier bâti	-	-	-	0	
Foncier non bâti	4 323	42	4 280	41	1,00%
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	469	5	470	5	-0,21%
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité additionnelle)	-	-	-	0	
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité prof. unique ou de zone)	24 321	234	23 533	226	3,35%
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité des éoliennes)	-	-	-	0	
<b>Réductions de bases accordées sur délibérations</b>					
Taxe d'habitation	3 371	-	3 356	-	0,45%
Foncier bâti	-	-	-	-	
Foncier non bâti	-	-	-	-	
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité additionnelle)	22	-	13	-	69,23%
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité prof. unique ou de zone)	-	-	-	-	
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité des éoliennes)	-	-	-	-	
<b>Taux</b>	<b>Taux voté</b>		<b>Taux voté</b>		<b>Evolution</b>
Taxe d'habitation	12,81%		12,81%		0,00%
Foncier bâti	0,00%		0,00%		
Foncier non bâti	4,40%		4,40%		0,00%
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	51,16%		51,16%		0,00%
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité additionnelle)	0,00%		0,00%		
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité prof. unique ou de zone)	26,87%		26,87%		0,00%
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité des éoliennes)	0,00%		0,00%		
<b>Produits des impôts locaux</b>	<b>en K€</b>	<b>Par Hab</b>	<b>en K€</b>	<b>Par Hab</b>	<b>Evolution</b>
Taxe d'habitation	17 641	169	16 915	163	4,29%
Foncier bâti	258	2	-	0	
Foncier non bâti	219	2	186	2	17,74%
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	240	2	241	2	-0,41%
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité additionnelle)	-	-	-	0	
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité prof. unique ou de zone)	6 575	63	6 313	61	4,15%
Cotisation foncière des entreprises (fiscalité des éoliennes)	-	-	-	0	
<b>Produits des impôts de répartition</b>	<b>en K€</b>	<b>Par Hab</b>	<b>en K€</b>	<b>Par Hab</b>	<b>Evolution</b>
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (tous régimes fiscaux c	3 864	37	3 707	36	4,24%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	604	6	606	6	-0,33%
Taxe sur les surfaces commerciales	1 415	14	1 700	16	-16,76%

	2018			2017			Evolution 2018/2017
	En milliers d'Euros	Euros par hab	Ratios de structure : % des budgets annexes	En milliers d'Euros	Euros par hab	Ratios de structure : % des budgets annexes dans le total	
<b>OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT</b>							
<b>TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A</b>	<b>82 284</b>	<b>791</b>	<b>41,04</b>	<b>77 978</b>	<b>749</b>	<b>47,35</b>	<b>5,52%</b>
Produits de fonctionnement CAF	77 934	749	40,55	74 344	714	72,5	4,83%
dont : Impôts Locaux	22 256	214		21 755	209		2,30%
Reversement de fiscalité	- 11 241	-108		- 10 829	-104		3,80%
Autres impôts et taxes	19 607	188		18 217	175		7,63%
Dotation globale de fonctionnement	10 152	98		10 241	98		-0,87%
FCTVA	-	0	0				
Produits des services et du domaine	28 693	276	83,68				
<b>TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B</b>	<b>76 799</b>	<b>738</b>	<b>41,6</b>	<b>69 761</b>	<b>670</b>	<b>44,59</b>	<b>10,09%</b>
Charges de fonctionnement CAF	63 979	615	37,24	59 831	575	56,09	6,93%
dont : Charges de personnel	24 224	233	30,81	21 120	203	36,2	14,70%
Achats et charges externes	18 961	182	64,58	17 396	167	72,63	9,00%
Charges financières	2 186	21	65,1	2 765	27	70,35	-20,94%
Subventions versées	5 589	54	13,7	6 156	59	16,44	-9,21%
<b>RESULTAT COMPTABLE = A - B = R</b>	<b>5 485</b>	<b>53</b>	<b>33,16</b>	<b>8 216</b>	<b>79</b>	<b>70,77</b>	<b>-33,24%</b>
<b>OPERATIONS D'INVESTISSEMENT</b>							
<b>TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C</b>	<b>34 198</b>	<b>329</b>	<b>50,97</b>	<b>36 251</b>	<b>348</b>	<b>61,65</b>	<b>-5,66%</b>
dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	10 831	104	46,45	12 894	124	55,66	-16,00%
Subventions reçues	1 861	18	29,5	2 792	27	64,56	-33,35%
FCTVA	847	8	2,99	863	8	7,33	-1,85%
<b>TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D</b>	<b>32 087</b>	<b>308</b>	<b>48,28</b>	<b>38 298</b>	<b>368</b>	<b>64,16</b>	<b>-16,22%</b>
dont : Dépenses d'équipement	20 673	199	44,24	21 097	203	53,95	-2,01%
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	6 356	61	61,48	6 829	66	70,36	-6,93%
<b>AUTOFINANCEMENT</b>							
Capacité d'autofinancement = CAF	13 955	134	58,65	14 513	139	68,09	-3,84%
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	7 599	73	56,38	7 684	74	67,88	-1,11%
<b>ENDETTEMENT</b>							
Encours total de la dette au 31/12/N	97 983	941	60,71	91 823	882	61,98	6,71%
Encours des dettes bancaires et assimilées	97 773	939	60,84	91 611	880	63,08	6,73%
Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien	97 773	939	60,84	91 611	880	63,08	6,73%
Annuité de la dette	8 540	82	62,27	9 582	92	68,53	-10,87%

**9 - Modification statutaire Syndicat Mixte Mégalis Bretagne**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**EMETTRE** Un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**10 - Modification statutaire du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy et reprise partielle relative à la compétence Assainissement Non Collectif**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**VALIDER** La modification statutaire du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy supprimant sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif à compter du 01/01/2020.

**APPROUVER** La reprise partielle à la même date par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats en cours relatifs à la compétence Assainissement Non Collectif.

**PRECISER** Que Lannion-Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération se verront transférer l'actif et le passif liés à la compétence Assainissement Non Collectif selon un pacte de transfert à conclure avec le Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy dans l'année qui suit le transfert effectif.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## 11 - Dissolution et conditions de liquidation du SMICTOM du Ménez Bré

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- VALIDER** L'exercice en régie de la compétence Collecte des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés sur l'ensemble du territoire à compter du 01/01/2020.
- PRECISER** Que cette décision, concomitante à celle de Guingamp-Paimpol Agglomération, conduira à la dissolution du SMICTOM du Ménez Bré en charge de la collecte notamment sur la partie ex Centre-Trégor à compter du 01/01/2020.
- ACCEPTER** La reprise partielle à la même date par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats en cours.
- SOUMETTRE** Aux services de l'Etat les principes de répartition suivants, dans le cadre des modalités de dissolution du syndicat :
- Répartition des résultats cumulés : 60.9% Guingamp-Paimpol Agglomération / 39.1% Lannion-Trégor Communauté, étant précisé que les résultats seront répartis entre les EPCI membres et repris aux budgets principaux à la ligne 001 pour le résultat d'investissement et 002 pour le résultat de fonctionnement
  - Transfert de l'ensemble des contrats de prêt à Guingamp-Paimpol Agglomération, hormis le prêt n°18101 détaillé ci-dessus repris par Lannion Trégor Communauté
  - Répartition de l'actif immobilisé selon le détail figurant en annexe de la présente délibération
- PRECISER** Qu'une convention entre les 2 collectivités partagera le coût résiduel annuel de la déchèterie de Bégard qui sera exploitée par Guingamp-Paimpol Agglomération selon la clé de répartition suivante : 67.8% pour Guingamp-Paimpol Agglomération et 32.2% pour Lannion-Trégor Communauté.
- PRECISER** Que cette convention déterminera les modalités de participation de Lannion-Trégor Communauté pour la prise en charge du prêt n°13102 à hauteur des 42.3% (part de logements TH).
- DIRE** Que les contributions hors déchèterie provenant du SMITRED après le 31/12/2019 seront réparties à 60.9% pour Guingamp-Paimpol Agglomération / 39.1% Lannion-Trégor Communauté.
- DIRE** Que les restes à recouvrer sont repartis en fonction de la localisation de la créance.

- DIRE** Que les restes à réaliser sont repartis en fonction de la localisation des biens.
- DIRE** Que la répartition de l'actif transféré est précisée dans la convention entre Guingamp-Paimpol Agglomération et Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention avec Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'usage de la Déchèterie de Bégard.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## 12 - Dissolution du SIVU Aod Ar Brug

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Aod Ar Brug regroupant les communes de Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Trédrez-Locquémeau et Saint-Michel-en-Grève à compter du 31/12/2019.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Aod Ar Brug à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, affectés à la même date au Centre Intercommunal d'Action Sociale Lannion-Trégor Communauté.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Aod Ar Brug à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### 13 - Dissolution Syndicat de Voirie Plestin-Plouaret

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat de Voirie Plestin-Plouaret au 31/12/2019.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat de Voirie Plestin-Plouaret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat de Voirie Plestin-Plouaret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### 14 - Dissolution du SIVAP du Trégor

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor au 31/12/2019.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ *Arrivée Patrice KERVAON (retrait procuration à Paul LE BIHAN)*

## 15 - Protocole de transfert de la compétence Eau Potable

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**  
(Par 4 contre)  
Michel DENIAU  
Anne-Françoise PIEDALLU  
Monique GAREL  
Michel CABEL

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**VALIDER** Le projet de protocole pour le transfert de la compétence eau potable.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## 16 - Dissolution du Syndicat d'Eau du Trégor

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**  
(Par 4 contre)  
Michel DENIAU  
Anne-Françoise PIEDALLU  
Monique GAREL  
Michel CABEL

(Par 1 abstention)  
Christian MEHEUST

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat d'eau du Trégor au 31/12/2019.

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat d'eau du Trégor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat d'eau du Trégor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## 17 - Dissolution du Syndicat d'Eau de la Presqu'île de Lézardrieux

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : MAJORITÉ

(Par 4 contre)

Michel DENIAU

Anne-Françoise PIEDALLU

Monique GAREL

Michel CABEL

(Par 1 abstention)

Christian MEHEUST

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat d'eau de la Presqu'île de Lézardrieux au 31/12/2019.

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat d'eau de la Presqu'île de Lézardrieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat d'eau de la Presqu'île de Lézardrieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**18 - Dissolution du Syndicat d'eau de Kernévec**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**

(Par 4 contre)

Michel DENIAU

Anne-Françoise PIEDALLU

Monique GAREL

Michel CABEL

(Par 1 abstention)

Christian MEHEUST

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PRENDRE** De la dissolution du Syndicat d'eau de Kernévec au 31/12/2019.  
**ACTE**

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat d'eau de Kernévec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat d'eau de Kernévec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**19 - Dissolution du Syndicat d'eau de Kreis Tréger**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**

(Par 4 contre)

Michel DENIAU

Anne-Françoise PIEDALLU

Monique GAREL

Michel CABEL

(Par 1 abstention)

Christian MEHEUST

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat d'eau de Kreis Trégor au 31/12/2019.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat d'eau de Kreis Trégor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat d'eau de Kreis Trégor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**20 - Dissolution du Syndicat d'eau des Traouïero**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**  
(Par 4 contre)  
Michel DENIAU  
Anne-Françoise PIEDALLU  
Monique GAREL  
Michel CABEL

(Par 1 abstention)  
Christian MEHEUST

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat d'eau des Traouïero au 31/12/2019.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat d'eau des Traouïero à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat d'eau des Traouïero à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## 21 - Dissolution du syndicat d'eau de la Baie

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : MAJORITÉ

(Par 4 contre)

Michel DENIAU

Anne-Françoise PIEDALLU

Monique GAREL

Michel CABEL

(Par 1 abstention)

Christian MEHEUST

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**PRENDRE ACTE** De la dissolution du Syndicat d'eau de la Baie au 31/12/2019.

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat d'Eau de la Baie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**APPROUVER** La reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif du Syndicat d'Eau de la Baie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## 22 - Election complémentaire des représentants au SMITRED Ouest Armor

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**PROCEDER à L'ELECTION** De 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage et l'Elimination des Déchets Ouest Armor.

<b>SMITRED Ouest Armor</b>				
	<b>Titulaires</b>		<b>Suppléants</b>	
<b>1</b>	MERRIEN Daniel	Cavan	NICOLAS Joëlle	Tonquédec
<b>2</b>	JEGOU Jean-Claude	Pluzunet	BROCHEN Yvon	Berhet
<b>3</b>	BODIOU Henri	Caouënnec - Lanvézéac	LIMPALAER Jean-Yves	Prat

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du comité syndical.

**SIGNER** Le procès-verbal de l'élection.

**23 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au  
Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PROCEDER à L'ELECTION** Des 12 délégués titulaires et des 12 délégués suppléants représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du collège EPCI du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy.

<b>Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy (12 T + 12 S)</b>				
	<b>Titulaires</b>		<b>Suppléants</b>	
1	MERRER Louis	BERHET	GROT Christian	BERHET
2	DROUMAGUET Pierres-Yves	BERHET	BERTHELOT Magalie	BERHET
3	OFFRET Maurice	CAVAN	PETIT Sébastien	CAVAN
4	NICOL Pierre-Yves	CAVAN	LEPERU Benoît	CAVAN
5	SOLDOURDIN Germain	COATASCORN	SWEETING Christelle	COATASCORN
6	FRAVAL Philippe	COATASCORN	LE GUYON Nicolas	COATASCORN
7	KERAMBRUN Anne Marie	MANTALLOT	RIVOALLAND Céline	MANTALLOT

8	COURBIGET Pascal	MANTALLOT	POIRIER Emmanuel	MANTALLOT
9	LAMBERT Michel	PLUZUNET	MOIRAUD Guillaume	PLUZUNET
10	CONNAN Thierry	PLUZUNET	BODIOU Michel	PLUZUNET
11	TOUCHAIS Jean-François	PRAT	ETIENNE Martine	PRAT
12	BRIAND Christian	PRAT	RICHARD Sylvain	PRAT

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER**

Que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du Comité Syndical.

**SIGNER**

Le procès-verbal de l'élection.

**24 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat d'Eau de Traou Long-Goas Koll**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PROCEDER à L'ELECTION** Des 36 délégués titulaires et des 13 délégués suppléants représentants Lannion-Trégor Communauté pour siéger au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Goas Koll-Traou Long.

<b>Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Goas Koll – Traou Long</b>				
	<b>Titulaires</b>		<b>Suppléants</b>	
<b>1</b>	ROLLAND Bernard	Lanvellec	PERU Ely	Lanvellec
<b>2</b>	MORVAN Frédéric	Lanvellec	KERNEC Gérard	Le Vieux Marché
<b>3</b>	VIENNET Sylvie	Lanvellec	GARZUEL Alain	Le Vieux Marché
<b>4</b>	GUENO Jean-Yves	Le Vieux Marché	RUBEUS Saïg	Loguivy-Plougras
<b>5</b>	CAILLEAUX Christel	Le Vieux Marché	LE FUSTEC Christian	Plouaret
<b>6</b>	PIERRES Maryvonne	Le Vieux Marché	HUET Brigitte	Plouaret
<b>7</b>	BOISNARD Geneviève	Le Vieux Marché	ROLLAND Christelle	Plougras
<b>8</b>	HAMON Régis	Le Vieux Marché	ANDRE Mickaël	Plounévez-Moëdec

9	LE ROLLAND Gildas	Loguivy-Plougras	LE HERVE Quentin	Plounévez-Moëdec
10	HENRY Alain	Loguivy-Plougras	LE FLOUX-BEUVELOT Kathy	Plounévin
11	EBREL Sylvie	Loguivy-Plougras	RICHARD Yannick	Plufur
12	BLANZIN Jérémy	Plouaret	LE HENAFF Jean-Christophe	Trégrom
13	LE BALC'H Pierrick	Plouaret	FUSTEC Hervé	Trémel
14	LAFONTAINE Marcel	Plouaret		
15	SALLOU-LE GUEN Nadine	Plouaret		
16	HILIQVIN Hervé	Plouaret		
17	QUENIAT Jean-Claude	Plougras		
18	CALLAREC Thierry	Plougras		
19	GOASDOUE Nadine	Plougras		
20	QUILIN Gérard	Plounévez-Moëdec		
21	RIOU Jean-Claude	Plounévez-Moëdec		
22	SCRUIGNEC Philippe	Plounévez-Moëdec		
23	ALLAIN Sonia	Plounévez-Moëdec		
24	LE GALL-BRIAND Sylvie	Plounévez-Moëdec		
25	FLOCH Olivier	Plounévin		
26	LANCIEN Norbert	Plounévin		
27	JACOT Françoise	Plounévin		
28	LE CORRE Jean-Yves	Plufur		
29	PICHOURON Jean-Luc	Plufur		
30	LE GALL Erwan	Plufur		
31	ROBACHE Didier	Trégrom		
32	GARLANTEZEC Hervé	Trégrom		
33	CONGARD Gwénaëlle	Trégrom		
34	DUBOIS Pascal	Trémel		
35	COCU Thierry	Trémel		
36	TANGUY Thierry	Trémel		

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du Comité Syndical.

**SIGNER** Le procès-verbal de l'élection.

**25 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au syndicat d'eau de Kerjaulez**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PROCEDER à** Des 3 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du Syndicat Mixte de Kerjaulez.  
**L'ELECTION**

Syndicat Mixte de Kerjaulez				
	Titulaires		Suppléants	
1	LE BRIAND Gilbert	Pleubian	GUILLAUME Michel	Kerbors
2	LE SEGUILLON Yvon	Trédarzec	TURUBAN Marcel	Lézardrieux
3	PIERRE Joël	La Roche Jaudy		

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du comité Syndical.

**SIGNER** Le procès-verbal de l'élection.

**26 - Election des représentants de Lannion-Trégor Communauté au Syndicat d'eau de Kerloazec**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PROCEDER à** Des 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Kerloazec.  
**L'ELECTION**

Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Kerloazec				
	Titulaires		Suppléants	
1	LESCOUARCH Christian	La Roche-Jaudy	THIRION Gérard	La Roche-Jaudy
2	LUCO Alain	La Roche-Jaudy	BOULANGER Jean-François	Langoat
3	POMMELET Jean-Yves	Langoat	DELAVALLE Emile	Troguéry
4	LOSTEC Sylvain	Langoat	JEGOU Marie-France	La Roche-Jaudy
5	LE DIUZET Yves	La Roche-Jaudy	EVEN Jean-Louis	La Roche-Jaudy
6	LE GOAS Patricia	La Roche-Jaudy		
7	SINCERE Raoul	Troguéry		
8	PASQUIOU Yvan	Troguéry		
9	FREMERY Bernard	La Roche-Jaudy		
10	COLIN Guillaume	La Roche-Jaudy		

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du Comité Syndical.

**SIGNER** Le procès-verbal de l'élection.

## 27 - Adhésion au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**ADHERER** Au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor dans les conditions présentées ci-dessus.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**28 - Election des représentants au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) des Côtes d'Armor**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PROCEDER à L'ELECTION** Des 5 délégués titulaires et des 5 délégués suppléants représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor.

<b>Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor (5T + 5S)</b>				
	<b>Titulaires</b>		<b>Suppléants</b>	
1	LE BRIGANT Yvon	Plestin-les-Grèves	LE DROUMAGUET Yves	Ploubezre
2	GELGON Roland	Saint-Quay-Perros	LE LEER Jean-Pierre	Ploumilliau
3	SALIOU Jean-François	Lanmérin	PEROCHE Michel	Perros-Guirec
4	ERNOT Bernard	Perros-Guirec	JORAND Patrick	Trédrez-Locquémeau
5	SEGURA Yvonne	Pleumeur-Bodou	LE BRIAND Gilbert	Pleubian

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du Comité Syndical.

**SIGNER** Le procès-verbal de l'élection.

## 29 - Représentants supplémentaires au sein des Comités de Bassins Versants et des Commissions Locales de l'Eau des SAGE

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**DESIGNER**

Les représentants supplémentaires de Lannion-Trégor Communauté au sein des comités de bassins versants et des Commissions Locales de l'Eau des SAGE tel que suit :

<b>Comité du Bassin versant Vallée du Léguer</b>		
1	MEHEUST Christian	Lannion
2	GOUZI Pierre	Lannion
3	HERVE Thérèse	Lannion
4	CLEMENT Martial	Trégastel
5	PEROCHE Michel	Perros-Guirec
<b>Comité du Bassin Versant du Jaudy-Guindy Bizien</b>		
1	HUONNIC Pierre	Plouguiel
2	RUZIC Olivier	Camlez
3	LOYER Joanne	Minhy-Tréguier
4	LE PENNEC François	Quemperven
5	LE BRIAND Gilbert	Pleubian
<b>Comité de Bassin Versant de la Lieue de Grève</b>		
<b>Titulaires</b>		
1	LE BRIGANT Yvon	Plestin-les-Grèves
2	RUVOEN Aude	Saint-Michel-en-Grève
<b>Suppléants</b>		
1	MORINIERE Raymond	Plestin-les-Grèves
2	DISSEZ Rémi	Saint-Michel-en-Grève
3	DIGUERHER Christian	Plouzélambre
<b>Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion</b>		
1	LE BIHAN Paul	Lannion
2	MEHEUST Christian	Lannion
3	VANGHENT François	Ploubezre
4	COIC Alain	Perros-Guirec

Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo		
1	RUZIC Olivier	Camlez
2	TOUCHAIS Jean-François	Prat

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ *Départ Pierre TERRIEN*

### 30 - Désignation de représentants à la commission consultative environnementale pour l'aérodrome de Lannion

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**DESIGNER** Monsieur **Jean-Claude LAMANDE**, membre titulaire et Monsieur **Pierre TERRIEN**, membre suppléant, comme représentants de Lannion-Trégor Communauté à la commission consultative environnementale pour l'aérodrome de Lannion.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### 31 - Adhésion réseau AMORCE

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**ACCEPTER** L'adhésion de LTC à l'association AMORCE, au titre des compétences eau et assainissement, énergie et déchets ménagers.

**ACCEPTER** Le paiement des cotisations pour 2020 et les années suivantes.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Le fait que cette adhésion sera valable à compter de l'année 2020.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2020 / budget principal / article 6281 / fonctions 810, 811 et 812.

**32 - Adhésion à l'association AFHYPAC (Association Française pour l'Hydrogène et les Piles A Combustible)**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**ACCEPTER** L'adhésion à l'Association Française pour l'Hydrogène et les Piles A Combustibles (AFHYPAC).

**ACCEPTER** Le paiement des cotisations pour 2020 et les années suivantes.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2020 / budget principal / article 6281 / fonction 810.

**33 - Tableau des effectifs LTC**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**  
(Par 4 abstentions)  
Jean-René PRAT  
Danielle MAREC  
Monique GAREL  
Anne-Françoise PIEDALLU

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- VALIDER** Les modifications du tableau des effectifs qui seront affectées au tableau des effectifs ci-joint.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Tableau des effectifs Lannion - Trégor Communauté (avant délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2019)

Cadre d'emplois	Grade	Liste	TOTAL	Titulaires		Non titulaires		Vacants	Dont temps non complet
				Dont temps non complet	0	Dont temps non complet	0		
Emplois fonctionnels	Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 hbts		1	1	0	0	0	0	0
	Directeur Général Adjoint 40 000 à 150 000 hbts		5	5	0	0	0	0	0
Filière administrative	Secrétaire de maire		141	117	20	4	0	0	0
	Attachés territoriaux		30	18	10	2	0	0	0
	Attaché principal		10	10	0	0	0	0	0
Rédacteurs territoriaux	Directeur territorial en voie d'extinction		1	1	0	0	0	0	0
	Rédacteur		11	9	2	0	0	0	0
	Rédacteur principal 2ème classe		5	5	0	0	0	0	0
	Rédacteur principal 1ère classe		6	4	2	0	0	0	0
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial		34	29	3	2	2	0	Dont 1 à 27h30/35
	Adjoint administratif principal de 2ème classe		26	24	2	0	0	0	0
	Adjoint administratif principal de 1ère classe		17	16	1	0	0	0	0
<b>Filière technique</b>		<b>293</b>	<b>233</b>	<b>33</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur		21	8	11	2	0	0	0
	Ingénieur principal		23	16	0	7	0	0	0
	Ingénieur en chef hors classe		1	0	0	1	0	0	0
Techniciens territoriaux	Technicien		26	5	17	4	0	0	0
	Technicien principal de 2ème classe		14	14	0	0	0	0	0
	Technicien principal de 1ère classe		16	14	1	1	0	0	0
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise		12	10	0	2	0	0	0
	Agent de maîtrise principal		16	16	0	0	0	0	0
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		75	67	3	5	0	0	0
	Adjoint technique principal de 2ème classe		50	48	1	1	0	0	0
	Adjoint technique principal de 1ère classe		39	35	0	4	0	0	0
<b>Filière culturelle</b>		<b>38</b>	<b>25</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		1	0	0	1	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe		1	1	0	0	0	0	0
	Professeur d'enseignement artistique classe normale		2	2	0	0	0	0	0
	Professeur emploi spécifique		1	1	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique		2	0	2	0	0	0	0
	Assistant d'enseignement artistique ppal 2ème classe		16	6	9	1	1	0	Dont 1 à 3h/20, 1 à 4h/20, 1 à 4,5h/20, 1 à 8h/20, 1 à 6h/20, 1 à 12h/20, 1 à 11,25h/20 et 1 à 11,50h/20, 1 à 18h/20
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe		15	15	0	0	0	0	0
<b>Filière animation</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe		1	1	0	0	0	0	0
	Animateur		1	1	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe		3	3	0	0	0	0	0
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe		1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière sportive</b>		<b>27</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers des APS	Conseiller des APS		2	1	0	1	0	0	0
Educateurs des APS	Educateur des APS		10	5	5	0	0	0	Dont 1 à 17,5h/35 et 1 à 28h/35
	Educateur des APS principal de 2ème classe		8	8	0	0	0	0	0
	Educateur des APS principal de 1ère classe		7	5	1	1	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>511</b>	<b>406</b>	<b>70</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**34 - Tableau des effectifs SPIC Assainissement**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**  
(Par 2 abstentions)  
Monique GAREL  
Anne-Françoise PIEDALLU

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**VALIDER** Les modifications du tableau des effectifs qui seront affectées au tableau des effectifs global ci-joint.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Tableau des effectifs SPIC Assainissement (avant délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2019)

Cadre d'emplois	Grade	Liste	TOTAL	Postes pourvus à temps complet	Postes vacants à temps complet
<b>Filière administrative</b>			3	2	1
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial		2	1	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe		1	1	0
<b>Filière technique</b>			27	26	1
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur		2	2	0
	Technicien		1	1	0
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe		1	1	0
	Technicien principal de 1ère classe		4	4	0
	Agent de maîtrise		1	1	0
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal		11	11	0
	Adjoint technique principal de 2ème classe		5	5	0
Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe		2	1	1
			69	62	7
<b>CDI Droit Privé</b>			99	90	9

### 35 - Tableau des Effectifs SPIC Eau Potable

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : MAJORITÉ  
(Par 2 abstentions)  
Monique GAREL  
Anne-Françoise PIEDALLU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**CRÉER** Le tableau des effectifs eau potable.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### 36 - Statuts régie autonome Eau Potable

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : MAJORITÉ  
(Par 3 abstentions)  
Monique GAREL  
Anne-Françoise PIEDALLU  
Michel CABEL

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**APPROUVER** Les statuts de la régie Eau Potable, tels qu'ils demeurent annexés à la présente délibération et tels qu'ils définissent l'étendue de leurs compétences et de leurs règles générales de fonctionnement.

**PRECISER** Que les fonctions de comptable des régies sont remplies par le comptable de Lannion-Trégor Communauté.

**AUTORISER** Le Président à désigner comme directeur de la Régie le Directeur Général des Services de LTC, déjà directeur des régies autonomes Assainissement Collectif, Assainissement non collectif, Immobilier Locatif, Transports, Abattoir, Réseaux de Chaleur et Gestion Déléguée de l'Eau.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**Statuts de la régie  
« Régie autonome pour l'exploitation du service  
eau potable de Lannion-Trégor Communauté »**

**Article 1. Statut juridique**

La régie nommée « Régie autonome pour l'exploitation du service Eau Potable de Lannion-Trégor Communauté » est une régie dotée de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a été créée par délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 5 novembre 2019. La régie obéit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux. Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 2. Objet**

La régie a pour compétence tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

**Article 3. Siège et territoire d'intervention**

La régie a pour siège l'adresse suivante : **Régie « EAU POTABLE »**  
1 rue Monge – CS 10761  
22 307 LANNION Cedex

La compétence de la régie s'exerce sur l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

**Article 4. Durée de la régie**

La régie est constituée pour une durée illimitée à compter de sa création.

**Article 5. Modification des statuts**

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que les présents statuts.

**Chapitre II - Organisation****Article 6. Le Conseil Communautaire**

La régie est administrée, sous l'autorité du Président et de son Conseil Communautaire, par le Conseil d'Exploitation et son Président ainsi que par le Directeur.

Le Président est responsable du bon fonctionnement de la régie devant le Conseil Communautaire. Il est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire. Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

**Article 7. Le Conseil d'Exploitation****7.1. Composition du Conseil d'Exploitation**

Le Conseil d'Exploitation est composé des membres de la Commission n°3 « Eau-Assainissement, Déchets Ménagers, Voirie », désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil Communautaire désignés comme membres du Conseil d'Exploitation doivent y détenir la majorité des sièges. Les autres membres du Conseil d'Exploitation sont des conseillers municipaux des communes membres de LTC.

Le Conseil d'Exploitation peut entendre des personnels qualifiés, extérieurs au Conseil Communautaire de LTC. Il peut accueillir la présence des responsables administratifs et techniques de LTC.

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché peut se faire remplacer par un autre délégué communautaire (titulaire ou suppléant). Il est à la charge du membre empêché d'avertir son remplaçant et de lui diffuser les documents de travail correspondants.

**7.2. Durée des fonctions et mode de renouvellement**

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat municipal, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie,
- être entrepreneurs ou fournisseurs de la Régie à un titre quelconque, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, ou par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil d'Exploitation ou du Président de Lannion-Trégor Communauté.

#### 7.4. Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation est convoqué par le Président de Lannion-Trégor Communauté ou le Vice-Président en charge du Conseil d'Exploitation qui en est le Président de droit.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins 8 jours avant la réunion.

Il est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment, celles de l'article R.2221-9 puis des articles R.2221-63 et suivants du CGCT.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Tout membre du Conseil d'Exploitation peut donner, même par lettre ou mail, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil d'exploitation, mais chaque membre du Conseil d'exploitation ne peut représenter que deux de ses collègues au maximum.

Le Conseil d'Exploitation délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Exploitation désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un membre du Conseil d'Exploitation, soit le directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative.

#### 7.5. Compétences du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de LTC sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et tenu informé de la marche du service par le Directeur.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au Président de LTC toute proposition utile à l'exercice de sa compétence. Le Président de LTC peut confier au Conseil d'Exploitation le suivi de certaines opérations et de certaines thématiques, en coordination avec le Directeur de la régie, afin de garantir la réactivité et la souplesse du service.

#### 7.6. Indemnités

Les indemnités de fonctions des membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Les frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

### Article 8. Le Directeur

#### 8.1. Nomination

Le Directeur Général des services de LTC est désigné comme le Directeur de la Régie par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, puis nommé par le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire de Lannion-Trégor Communauté ou dans une circonscription incluant la collectivité.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, n'occuper aucune fonction dans ces Entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **8.3. Missions**

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur donne son avis au Conseil communautaire et au Conseil d'exploitation sur les agents et employés mis à la disposition de la Régie et assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il assume la direction de l'ensemble des activités de la régie
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- Il assure le fonctionnement et la direction des services de la Régie,
- Il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service,
- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants,
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts,

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président.

## **Chapitre III : Régime financier**

### **Article 9. Dispositions générales et budget**

Les règles de la comptabilité de Lannion-Trégor Communauté sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général : le budget autonome M49 SPIC « Régie autonome pour l'exploitation du service eau potable de Lannion-Trégor Communauté » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de Lannion-Trégor Communauté.

### **Article 10. Comptable**

#### **10.1. Nomination**

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de Lannion-Trégor Communauté.

#### **10.2. Responsabilités**

Le comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

#### **10.3. Contrôle**

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

#### **10.4. Présentation des comptes**

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux de Lannion-Trégor Communauté.

### **Article 11. Dotation initiale**

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par Lannion-Trégor Communauté, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Conformément à l'article R2221-79, la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

En cas de Lannion-Trégor Communauté sommes mises à la disposition de la Régie, en application de l'article R.2221-70 du CGCT, la régie ne peut demander d'avances qu'à Lannion-Trégor Communauté. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances. La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur de la Régie.

## **Article 13. Budget**

### **13.1. Préparation**

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de Lannion-Trégor Communauté. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

### **13.2. Forme du budget**

Le budget de la Régie Eau Potable se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **13.3. Clôture d'exercice**

Le comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier pour chaque budget. Il est présenté pour avis au Conseil d'Exploitation en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Le Conseil Communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, après avis du Conseil d'Exploitation.

### **13.4. Affectation du résultat comptable**

Le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **13.5. Autres dispositions financières**

Au surplus, s'appliquent à la régie, les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

## **Article 14. Immeubles**

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à Lannion-Trégor Communauté, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil Communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de Lannion-Trégor Communauté.

## **Article 15. Personnel de Lannion-Trégor Communauté**

Le montant des rémunérations du personnel de Lannion-Trégor Communauté mis à la disposition de la Régie est remboursé à Lannion-Trégor Communauté. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de Lannion-Trégor Communauté.

## **Chapitre IV : Fin de la régie**

### **Article 16. Cessation d'activité**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin. Les comptes sont arrêtés à cette date.

### **Article 17. Liquidation**

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de Lannion-Trégor Communauté.

**37 - Télétravail : mise en place d'une expérimentation**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**AUTORISER** La mise en place d'une expérimentation du télétravail au bénéfice du personnel de la collectivité, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020.

**APPROUVER** Les modalités de cette expérimentation telles que présentées dans le Protocole du Télétravail annexé à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## Protocole provisoire relatif à l'expérimentation du Télétravail

### Préambule :

**Le territoire de Lannion-Trégor Communauté** s'étend depuis 2017 sur plus de 900km<sup>2</sup>. L'activité est répartie sur de nombreux sites mais une grande partie des agents est cependant regroupée à Lannion (siège des pôles administratifs et opérationnels). Chaque jour ce sont plus de 750 agents qui transitent vers leurs lieux de travail depuis 126 communes de domicile différentes, parfois en dehors du département.

Dans ce contexte, auquel s'ajoute le développement des **technologies** de l'information et de la communication et la **dématérialisation** de nombreuses procédures, le **souhait de pouvoir bénéficier du télétravail** a été formulé par des agents rattachés à de nombreuses Directions (une centaine de répondants via un questionnaire adressé par la CFDT). De la même manière, un questionnaire adressé aux Directeurs de la collectivité souligne également l'attrait que peut présenter ce mode d'organisation du travail pour le fonctionnement des services.

En effet, le télétravail peut constituer un outil dans la recherche de **nombreux bénéfices** :

- **Réduire** les trajets domicile-travail (frais de déplacement, fatigue, temps mobilisé, impact environnemental),
- **Faciliter** la concentration, les activités de recherche et de conception sur certaines tâches,
- **Permettre** une meilleure conciliation entre vie personnelle et professionnelle,
- **Répartir** davantage l'activité sur le territoire,

Il convient par ailleurs de rappeler que réglementairement le télétravail **découle obligatoirement d'une demande émise par l'agent** ; il ne peut donc en aucun cas s'agir d'imposer cette modalité d'organisation du travail.

Fort de ce constat, la collectivité a souhaité étudier les possibilités de mise en œuvre du télétravail, au travers d'une **phase d'expérimentation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020**. Afin de préciser le cadre réglementaire et de le **décliner vis-à-vis des choix organisationnels de la collectivité**, un Groupe d'étude constitué de membres du Comité de Direction, puis un Comité de pilotage réunissant élus communautaires et représentants du personnel, ont contribué à l'élaboration du présent Protocole du Télétravail.

### 1 – Objet

Ce protocole a vocation à fournir un **cadre général** à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité. Lorsque cela est précisé, il peut y être dérogé afin de répondre aux **nécessités de service**.

Légalement, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces

locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (Décret 2016-151 / Article L 1222-9 du code du travail).

Dans son organisation, la collectivité considère **uniquement les situations de télétravail depuis le domicile** de l'agent. Des situations de travail depuis des sites « décentralisés » de la collectivité (exemple : dans les MSAP) peuvent être mises en œuvre mais ne sont pas considérées comme du télétravail et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce protocole.

La mise en œuvre d'une situation de télétravail est toujours **volontaire et réversible**.

## 2 – Droits et obligations des télétravailleurs

Les télétravailleurs disposent des **mêmes droits et obligations que les agents travaillant dans les locaux de la collectivité**. Le télétravail **n'a donc pas d'impact** sur : la rémunération, les congés et RTT, le déroulement de carrière, les droits à formation, etc.

**En cas d'arrêt pour raison de santé**, le télétravailleur avertit la collectivité selon la procédure habituelle. Durant son arrêt il ne peut en aucun cas exercer son activité en télétravail. Les jours durant lesquels le télétravail est suspendu pour cause d'arrêt ne sont pas reportés.

Le télétravail est organisé dans le respect de la **charte informatique** de la collectivité.

## 3 – Obligations et engagements de la collectivité

La collectivité est tenue de **respecter la vie privée** du télétravailleur. **Les plages horaires de télétravail sont définies à l'avance** entre l'agent et son encadrant. En dehors de celles-ci, **il ne pourra être attendu de réponses** aux sollicitations professionnelles par quelque biais que ce soit.

La collectivité s'engage par ailleurs à une **vigilance particulière quant aux risques professionnels** que le télétravail est susceptible de générer ou d'aggraver : isolement, perte de lien, déséquilibre des charges de travail, respect de la séparation entre vie personnelle et vie privée, notamment.

Afin de centraliser le suivi et les interrogations relatives à la mise en œuvre du télétravail, **un référent** est désigné au sein de Direction des Ressources Humaines. Il sera l'interlocuteur privilégié des télétravailleurs et de leurs encadrants.

## 4 – Procédure et durée d'autorisation

Une situation individuelle de télétravail résulte toujours **d'une démarche volontaire** du télétravailleur, sur accord de la collectivité. Les demandes de mise en place se font par un **formulaire dédié**, transmis à la Direction des Ressources Humaines.

**En cas d'avis favorable** de la collectivité, le télétravailleur et son encadrant signent une **charte d'engagements réciproques** reprenant les obligations et points de vigilances à respecter.

**En cas d'avis défavorable**, l'agent demandeur est reçu par son encadrant lors d'un entretien au cours duquel les raisons de ce refus lui sont détaillées.

Les **autorisations** de télétravail sont décernées pour une durée d'**1 an**. Les situations individuelles de télétravail font initialement l'objet d'une **période d'adaptation** d'une durée de **3 mois**.

Il pourra être mis fin au télétravail sur décision unilatérale de l'agent ou de son encadrant, en respectant un préavis de 2 mois (1 mois durant la période d'adaptation). Dans tous les cas, cette décision devra être communiquée par écrit. Si elle intervient à la demande de l'encadrant, les raisons en seront détaillées au télétravailleur au cours d'un entretien.

L'autorisation n'est valable que **pour un poste défini**. Si le télétravailleur vient à changer de poste où à voir ses missions évoluer significativement, sa situation de télétravail devra être réévaluée et faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle procédure d'autorisation.

## 5 – Éligibilité

Lorsqu'un agent émet une demande de télétravail, sa situation est examinée successivement selon 3 familles de critères :

**Critères liés au poste** : l'éligibilité de chaque poste au télétravail est définie a priori, sur base de critères objectifs ayant trait aux activités qui le caractérisent. Constituent ainsi des facteurs pouvant entraîner la non-éligibilité d'un poste au télétravail les activités relevant de :

- L'accueil physique des usagers à titre principal
- Travail principalement exercé sur le terrain, hors des locaux de la collectivité
- Participation à un nombre important de réunions avec des partenaires internes et externes nécessitant une grande flexibilité des emplois du temps

Chaque fiche de poste mentionnera l'éligibilité ou non de celui-ci au télétravail

**Critères liés à l'agent** : au-delà de l'éligibilité du poste occupée, l'opportunité de mettre en place une situation individuelle de télétravail doit s'analyser au cas par cas au regard du profil de l'agent demandeur. Cette analyse sera menée par l'encadrant et tiendra notamment compte de :

- L'expérience de l'agent sur le poste occupé
- Les capacités de l'agent d'accomplir ses tâches en autonomie
- Les capacités de l'agent à rendre compte de son travail

**Critères liés à la faisabilité matérielle** : enfin, la Direction des Ressources Humaines évaluera, en lien avec la Direction des Systèmes d'Information, les contraintes à la mise en place du télétravail vis-à-vis de :

- L'ergonomie du poste de travail, au regard notamment d'éventuelles préconisations médicales spécifiques à l'agent
- La disponibilité du matériel mis à disposition par la collectivité
- La connectivité suffisante du domicile avec les réseaux Internet et de téléphonie mobile
- La compatibilité des applications informatiques professionnelles utilisées en télétravail

Pour un poste donné, il sera possible que seules certaines activités soient envisageables en télétravail du fait de contraintes techniques (besoins en bande passante, par exemple).

## 6 – Lieu du télétravail

Le télétravail s'effectue **au domicile** du télétravailleur, dont l'adresse est mentionnée dans son arrêté individuel d'autorisation.

Le télétravailleur doit justifier à domicile d'un **espace dédié** au télétravail dont l'aménagement prend en compte les recommandations du service Santé au travail (voir Fiche « Télétravail et santé »).

L'agent qui choisit de télétravailler à domicile devra fournir une **attestation d'assurance** habitation prenant expressément en compte cette situation, ainsi qu'une certification remise par un organisme agréé ou à défaut une attestation sur l'honneur de la conformité de son installation aux règles de **sécurité électrique**. Il en assumera les charges financières éventuelles.

**Exceptionnellement, en cas de nécessités de service ou d'impossibilité matérielle** d'effectuer ses missions depuis son domicile, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu d'embauche habituel.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur à domicile devra être disposé à accueillir d'éventuelles visites dans le cadre de l'enquête administrative.

## 7 – Nature des tâches effectuées

Les tâches à effectuer en télétravail sont **définies par l'encadrant et communiquées en amont** des jours télétravaillés. Elles prennent en compte l'objectif de minimiser le transport de documents papier au domicile de l'agent.

**L'agent ne peut recevoir** d'usagers, de partenaires extérieurs ni d'autres agents en dehors des locaux de la collectivité.

## 8 – Temps de travail

### 8.1 – Les Jours de télétravail

Les situations individuelles de télétravail pourront exclusivement être mises en place de façon récurrente, sur **un maximum de 2 jours par semaine**, qui ne pourront inclure le mercredi. Ces jours sont mentionnés dans l'arrêté individuel d'autorisation au télétravail.

Quelle que soit sa quotité de travail et son aménagement hebdomadaire (temps partiel, temps non complet), le télétravailleur doit en principe **être présent sur son lieu d'embauche habituel au minimum 3 jours par semaine**. Cela signifie qu'un agent qui travaille 3 jours par semaine ou moins ne pourra pas avoir recours au télétravail.

**Les jours de télétravail peuvent être modifiés ponctuellement** sur demande de l'agent, ou de l'encadrant si justifié par les nécessités de service. Toute modification fait l'objet d'un écrit validé par le responsable de service.

Lorsque l'agent est absent lors d'une journée normalement télétravaillée (pour congé, RTT, maladie, autorisation d'absence, jour férié, etc.), celle-ci **n'est pas reportée**.

## 8.2 – Les Horaires de télétravail

Lors de la mise en place de la situation individuelle de télétravail, l'encadrant détermine avec le télétravailleur des **horaires de travail fixes**, correspondant à la durée normalement effectuée sur son lieu d'embauche habituel. Ces horaires de travail sont établis entre 8h00 et 18h00 et respectent le principe d'une pause méridienne d'une durée d'1 à 2h. Ils figurent dans l'arrêté individuel autorisant le télétravail.

Le télétravailleur **ne pourra en aucun cas effectuer d'heures supplémentaires** durant ses jours de télétravail.

Durant son temps de télétravail, l'agent doit demeurer à son poste de travail et ne peut vaquer à ses occupations personnelles. Il **reste joignable** par les outils de communication mis à sa disposition (téléphone, courriel, etc.), dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité.

## 9 – Équipement

La collectivité **fournit au télétravailleur** un téléphone portable, un ordinateur portable (ou transportable) ainsi qu'un outil de sécurisation de sa connexion Internet sous forme de clé USB. Cet équipement est attribué par service et donc **mutualisé** entre ses agents. Chaque télétravailleur devra en assurer le bon usage, la restitution immédiate et avertir de tout dysfonctionnement.

Le télétravailleur à domicile devra **s'équiper lui-même des périphériques externes** qui pourraient s'avérer nécessaires : clavier, souris, écran le cas échéant, etc.

## 10 – Sensibilisation aux méthodes et aux risques

Le télétravail ne peut être mis en œuvre qu'après que l'agent demandeur et son encadrant n'aient été destinataires d'une sensibilisation spécifique au télétravail validée par la Direction des Ressources Humaines.

Elle permettra notamment de :

- Identifier les **outils et méthodes** nécessaires au bon usage du télétravail
- Sensibiliser chacun au respect de la **distinction entre vie privée et professionnelle**
- Sensibiliser le télétravailleur à l'attention particulière à porter à la **sécurisation informatique** en situation de télétravail

Un **guide du télétravail** permettra également de regrouper en un document toutes les informations essentielles.

## 11 – Prise en charge financière

**La collectivité prend uniquement en charge** les frais relatifs au matériel fourni tel que mentionné à l'article 9, à l'exclusion des périphériques externes.

Si les exigences techniques imposent au télétravailleur l'utilisation de sa connexion Internet personnelle, il devra s'assurer, en lien avec la Direction des Systèmes d'Information, que son fournisseur d'accès à Internet lui attribue une **adresse IP fixe** et il en assumera les charges éventuelles.

Le partage des frais additionnels entre la collectivité et, le cas échéant, le télétravailleur, est à apprécier au regard des économies réalisées par ce dernier notamment sur les frais de transport.

## 12 - Protection des données

Le télétravailleur observe depuis son domicile le **même respect de la réglementation** en matière de protection des données (notamment la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », et le Règlement Général sur la Protection des Données) **et de la charte informatique** de Lannion-Trégor Communauté que lorsqu'il travaille dans les locaux de la collectivité.

Au regard de la spécificité de cette situation de travail, il veille :

- à s'assurer que le matériel professionnel (ordinateur, téléphone, clé USB, ...) ainsi que les dossiers papier sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail ;
- à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux données et matériels informatiques professionnels ;
- à signaler tout vol, perte, intrusion, anomalie ou dysfonctionnement, avéré ou suspecté, concernant la ressource utilisée (matériel, logiciel, données, ...) à la Direction des Systèmes d'Information dans les plus brefs délais ;
- à sauvegarder tout fichier contenant des données professionnelles (y compris les courriels) sur les serveurs appropriés du réseau informatique de LTC. La messagerie électronique ainsi que le disque dur de l'ordinateur ou la mémoire du téléphone ne sont pas des espaces de sauvegarde sécurisés ;
- à ne pas connecter un équipement tiers (clé USB personnelle, téléphone mobile personnel, etc.) au matériel professionnel sans l'accord explicite de l'administrateur réseau de Lannion-Trégor Communauté ;
- le cas échéant, à utiliser les poubelles des locaux de la collectivité pour jeter des dossiers papier obsolètes (en utilisant un broyeur pour des documents contenant des données personnelles ou confidentielles), et non celles de son domicile.

La collectivité quant à elle met à disposition du télétravailleur le matériel informatique nécessaire à l'exercice de sa mission (ordinateur portable et téléphone portable professionnels), qui fait l'objet de mesures de sécurité adaptées à un usage à distance des ressources informatiques. **La maintenance de ce matériel est assurée exclusivement par le service informatique** de Lannion-Trégor Communauté.

## 13 – Évaluation

**Évaluation individuelle des situations de télétravail** : à l'issue de la période d'adaptation de 3 mois qui suit la mise en place initiale d'une situation individuelle de télétravail, puis tous les 6 mois, l'agent et son encadrant complètent la « fiche d'évaluation » lors d'un entretien individualisé. Ces évaluations sont **obligatoires** et transmises à la Direction des Ressources Humaines. Elles sont susceptibles de justifier la poursuite ou l'abandon du télétravail, dans l'intérêt du service.

L'impact du télétravail sur l'activité sera de plus abordé tous les ans à l'occasion des entretiens individuels habituels, **que l'agent soit télétravailleur ou non**.

**Évaluation du télétravail à l'échelle de la collectivité** : la DRH produit tous les ans un rapport sur la mise en œuvre du télétravail. Il est présenté en Comité Technique.

#### 14 - Phase d'expérimentation

Dans le but de faciliter la mise en place de procédures adaptées, une **phase d'expérimentation** sera menée **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020** afin d'envisager le déploiement du télétravail à l'échelle de la collectivité. Durant cette phase, le télétravail sera proposé aux agents de la Direction de la Communication et de la Direction des Finances et de la Prospective qui se seront portés volontaires.

À l'issue de cette expérimentation, un **bilan** sera effectué et présenté en Comité Technique. Des amendements au présent protocole pourront être proposés en conséquence et le choix sera fait soit de prolonger l'expérimentation, soit de généraliser la possibilité de télétravail, soit de mettre fin à la démarche.

**38 - Régime d'astreintes - Modification**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**VALIDER** le régime d'astreintes suivant :

**1) Services concernés**

Les services dont le fonctionnement impose la mise en œuvre d'astreintes sont répartis au sein de 4 Directions, comme suit :

<b>Au sein de la Direction...</b>	<b>Services concernés</b>
Construction	Maintenance Bâtiment
Eau et Assainissement	Exploitation
	Études
Services Opérationnels	Déchets
Sports et Culture	Maintenance/exploitation
	Équipements aquatiques
Systèmes d'Information	Informatique

**2) Cadres d'emplois concernés**

Peuvent être amenés à accomplir des astreintes, sur instruction de leur responsable hiérarchique, les agents titulaires et non-titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Technique : Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Techniciens, Ingénieurs

Filière Sportive : Conseillers des activités physiques et sportives

**3) Indemnisation des périodes d'astreintes**

Pour la filière technique, où 3 types d'astreintes existent (exploitation, sécurité et décision), seules les astreintes d'exploitation et de décision sont mises en place.

Pour la filière sportive, il n'y a pas de différenciation entre plusieurs types d'astreintes.

Les montants des indemnités d'astreinte sont fixés par décret :

Filière technique

	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de décision</b>
Semaine complète	159,20 €	121 €
Nuit de semaine	10,75 €	10 €
Samedi ou jour de repos hebdomadaire	37,40 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €

Autres filières

Semaine complète	149,48 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un samedi ou jour de repos hebdomadaire	34,85 €
Un dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

La durée des périodes d'astreintes sera établie selon l'organisation des services.

**4) Repos compensateur**

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas de repos compensateur.  
Pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Semaine complète	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, un dimanche ou jour férié	½ journée
Une nuit de semaine	2 heures

Le conseil communautaire donne compétence au Président pour déterminer si les astreintes feront l'objet d'une rémunération ou d'un repos compensateur.

**5) Intervention pendant l'astreinte**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les interventions peuvent être rémunérées forfaitairement selon les montants fixés par décret, ou sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

Le conseil communautaire donne compétence au Président pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités selon l'organisation des services.

**39 - Rapport égalité Femmes/Hommes 2019**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PRENDRE  
ACTE**

De la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes présenté et joint en annexe à la présente délibération, présentation préalable aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## Rapport égalité Femmes – Hommes / Budget 2020

*Conseil communautaire du 10 décembre 2019*

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes réaffirme le rôle des collectivités territoriales pour atteindre une égalité effective.

Son article 61 prévoit notamment que chaque collectivité et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants présente dorénavant, chaque année, en amont des discussions budgétaires, **un rapport** sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'assemblée délibérante intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit : ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, **l'obligation de présenter ce rapport préalablement aux débats sur le projet de budget** est entrée en vigueur pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

L'objectif de ce rapport est de :

- **Documenter les inégalités** professionnelles entre femmes et hommes au sein de la collectivité et sur le territoire,
- **Recenser les politiques publiques** menées par la collectivité pour l'égalité femmes-hommes sur son territoire,
- **Fixer des orientations** de moyen et long terme pour corriger les inégalités.

Par ailleurs, la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique vient renforcer le dispositif en faveur de l'égalité Femmes-Hommes, notamment par l'obligation de mettre en place :

- Un **dispositif de signalement** des violences, discriminations, harcèlements moral ou sexuel et agissement sexistes,
- Une **représentation équilibrée** entre les femmes et les hommes au sein des instances de recrutement et d'examen des avancements de grade
- Un **plan d'action pluriannuel** relatif aux enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, au plus tard au 31 décembre 2020.

Certaines de ces dispositions doivent se voir précisées prochainement par des décrets d'application.

Le présent rapport comporte ainsi trois volets :

- **Un volet relatif à la politique de ressources humaines (page 1)** de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment reprises les données concernant les élus, les effectifs, les avancements et promotions, les emplois de direction, le recrutement, la formation, la rémunération et l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

- **Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité (page 6)** menées par la collectivité sur son territoire.
- **Un volet relatif aux propositions d'actions et d'orientations** à mettre en œuvre au sein de la collectivité afin de favoriser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Celles-ci pourront être reprises et étayées à l'occasion de l'élaboration du plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle et aux luttes contre les discriminations, courant 2020.

Les données utilisées pour la production de ce rapport correspondent à la **situation au 31 octobre 2019**. En raison des mutualisations importantes entre **Lannion-Trégor Communauté** et le **Centre Intercommunal d'Action Sociale** (personnels et services mis à disposition de façon partielle ou entière) et de la mise en œuvre de politiques communes en matière de ressources humaines, les données présentées **englobent les deux collectivités**, sauf mention contraire.

Les données nationales présentées à titre de comparaison sont issues du Rapport annuel 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de la DGAFP.

## I) La politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les données relatives aux agents et salariés présentées dans ce volet concernent uniquement les emplois permanents.

### A) Les chiffres clés de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du personnel de la collectivité

#### Les élus

Les femmes représentent 43% des 139 élus au sein de LTC. Si l'on s'attache aux seuls élus titulaires, le taux de féminisation est de 23%.

Ces chiffres sont à mettre relation avec le fait que 46 des 57 communes qui composent LTC disposent d'un seul élu titulaire, qui est le plus souvent le Maire. Or, parmi ces 57 communes, le taux de féminisation de la fonction de maire n'est que de 7%.

Mandat des élus titulaires	LTC		
	Totaux	Femmes	% Femmes
Président et Vice Présidents	16	1	6%
Membres permanents du Bureau	5	1	20%
... soit pour l'exécutif	21	2	10%
Conseillers spéciaux	12	3	25%
Conseillers communautaires	59	14	24%
<b>TOTAL</b>	<b>92</b>	<b>19</b>	<b>21%</b>

Au niveau national, au sein des EPCI, les femmes représentent en moyenne 35% des élus communautaires, et 18% des exécutifs.

 **Les effectifs**

Toutes filières confondues, les femmes représentent 51% des agents sur emploi permanent, fonctionnaires ou contractuels. Cette proportion est identique à la moyenne nationale concernant les EPCI.

Pour ce qui est des seuls fonctionnaires, la répartition est identique. Pour ce qui est des contractuels, elle est même égale : 50% de femmes et 50% d'hommes.

**Répartition par filières**

Des différences sont néanmoins notables parmi les filières, dont certaines restent très genrées, au sein de la collectivité comme sur le plan national au sein de la Fonction publique territoriale.

Titulaires et non titulaires sur emploi permanent	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes	% Femmes (national)	% Hommes (national)
Filière Administrative	154	23	177	87%	13%	82%	18%
Filière Animation	16	8	24	67%	33%	72%	28%
Filière Culturelle	22	19	41	54%	46%	63%	37%
Filière Médico-sociale	136	5	141	96%	4%	95%	5%
Filière Sportive	7	16	23	30%	70%	28%	72%
Filière Technique	82	334	416	20%	80%	41%	59%
<b>TOTAL</b>	<b>417</b>	<b>405</b>	<b>822</b>	<b>51%</b>	<b>49%</b>	<b>51%</b> (dans les EPCI)	<b>49%</b> (dans les EPCI)

La disproportion plus marquée au sein de la filière technique au sein de la collectivité s'exprime différemment selon les catégories d'emploi : les femmes représentent 36% de ces agents en catégorie A, 28% en catégorie B et seulement 13% en catégorie C. Cette situation s'explique par le fait que ce dernier groupe est très majoritairement constitué d'agents d'exploitation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et de la collecte des déchets, dont les effectifs sont aujourd'hui exclusivement masculins.

**Répartition par catégories statutaires**

Pour une meilleure représentation de la situation, l'ensemble des contractuels de droit public et privé ont également été classés dans des catégories correspondant à leurs fonctions.

Titulaires et non titulaires sur emploi permanent	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes
Catégorie A	75	57	132	57%	43%
Catégorie B	80	102	182	44%	56%
Catégorie C	263	248	511	51%	49%

La proportion supérieure de femmes relevant de la catégorie A s'explique par la part comparativement plus importante d'emplois de cette catégorie dans les filières administratives et médico-sociale, très féminisées (87% et 96%).

À l'inverse, on observe une proportion plus importante d'emplois de catégorie B dans les filières techniques et sportives (80% et 70% d'hommes).

### **Emplois de direction**

Concernant les emplois de direction, la parité est proche d'être respectée à tous les niveaux d'encadrement :

Titulaires et non titulaires sur emploi permanent	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes
Emplois fonctionnels	4	3	7	57%	43%
Postes de direction et adjoints	9	10	19	47%	53%
Postes de responsables de service / direction d'équipement, dont adjoints	25	17	42	60%	40%
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>30</b>	<b>68</b>	<b>56%</b>	<b>44%</b>

La répartition femmes/hommes sur les emplois de direction est très proche de la répartition femmes/hommes en catégorie A.

On observe ainsi que les femmes et les hommes ont ainsi un accès égal aux responsabilités les plus élevées.

### **Déroulement de carrière**

#### **Avancements de grade 2019 :**

Catégorie	Femmes	Hommes	Total	% Femmes	% Hommes
Catégorie A	2	1	3	67%	33%
Catégorie B	1	1	2	50%	50%
Catégorie C	13	12	25	52%	48%

Au regard du nombre limité d'agents concernés, on observe que la parité est de fait pleinement respectée dans les décisions d'avancement de grade mises en œuvre par la collectivité.

**Promotion interne 2019 :**

Contrairement aux avancements de grade, la collectivité n'est pas seule décisionnaire quant aux commissions internes ; les inscriptions sur listes d'aptitude sont décidées par les Commissions Administratives Paritaires (CAP) départementales au regard de quotas communs à l'ensemble des collectivités de leur périmètre.

Pour 2019, la collectivité a proposé aux CAP les dossiers de promotion de 6 femmes et 9 hommes. Suite aux arbitrages des CAP, 3 femmes et 4 hommes ont été promus.

 **Recrutement**

Sur 93 recrutements pour des emplois permanents entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 31 octobre 2019, **40 femmes (43%)** et **53 hommes (57%)** ont été retenus.

La collectivité veille par ailleurs à une **communication non stéréotypée sur les métiers** – les annonces sont orthographiées de façon à ouvrir le recrutement aux femmes comme aux hommes.

Pour autant, on observe que **les fortes disproportions entre femmes et hommes dans certaines filières**, tant à l'échelle de la collectivité qu'à l'échelle nationale, **s'expriment également parmi les candidatures reçues**. Par exemple :

- Pour les postes de **catégorie C de la filière technique**, on compte seulement 14 candidates (**7%**) pour 191 candidats (**93%**). Parmi eux, ont été recrutés 1 femme (4%) et 22 hommes (96%).
- Pour les postes de **catégorie C de la filière administrative**, on compte seulement 15 candidats (**12%**) pour 105 candidates (**88%**). Les 5 postes pourvus l'ont été par des femmes.

 **Formation**

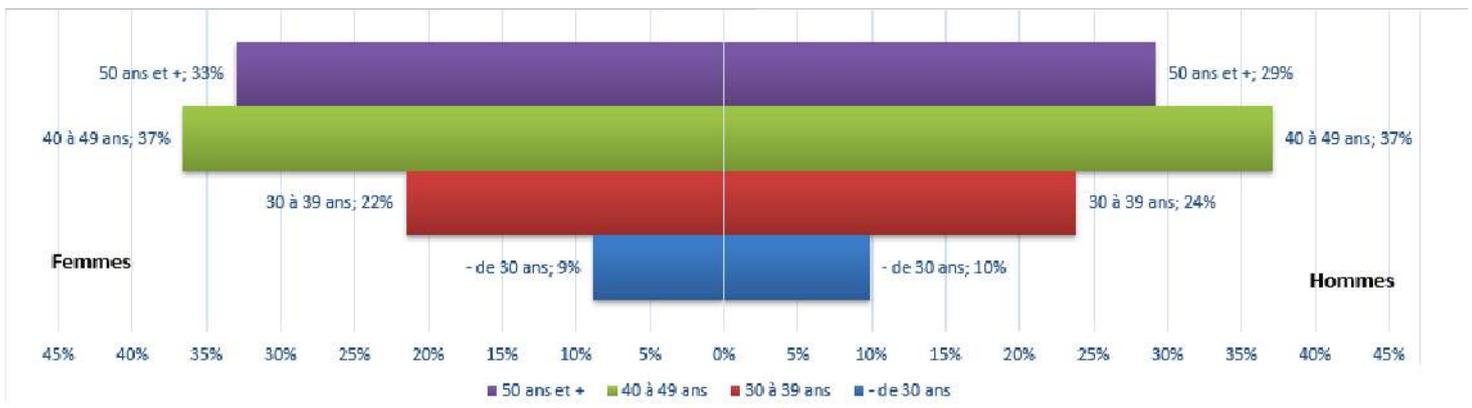
L'action de la collectivité en matière de formation pour 2019 est proche de la parité :

Catégorie	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes
Agents ayant suivi au moins 1 formation dans l'année	107	114	221	48%	52%
Jours de formation dispensés	375	430	805	47%	53%
Agents inscrits dans un cycle de préparation aux concours	10	9	19	53%	47%

Âge

La répartition en différentes tranches d'âges est similaire chez les femmes et chez les hommes.

	Femmes	% Femmes	Hommes	% Hommes	% Ensemble
50 ans et +	138	33%	119	29%	31%
40 à 49 ans	153	37%	151	37%	37%
30 à 39 ans	90	22%	97	24%	23%
- de 30 ans	37	9%	40	10%	9%
Total	418	100%	407	100%	100%
Age moyen	44,1 ans		43,5 ans		43,8 ans



On observe une **différence marquée concernant la filière médico-sociale**. La moyenne d'âge y est de 48,3 ans et 79 des 141 agents sont situés dans la tranche des « 50 ans et plus » (56%). Or cette filière compte 96% de femmes. Cela entraîne une surreprésentation des femmes sur cette tranche d'âge à l'échelle de la collectivité.

Rémunération

La loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 prévoit des indicateurs pour les **10 rémunérations les plus élevées** de la collectivité, en indiquant la proportion de femmes et d'hommes concernés. On compte **6 hommes** et **4 femmes** parmi celles-ci.

**B) L'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle**

Dans la société, la charge de conciliation entre travail et vie familiale repose encore essentiellement sur les mères. Cependant, la collectivité met en œuvre un certain nombre de dispositifs relatifs au temps de travail orientés vers les femmes comme vers les hommes. Le fait de faciliter leur recours peut constituer un levier permettant de faire face aux obstacles à l'équilibre travail - famille du point de vue tant féminin que masculin. Le Guide de l'Agent diffusé en octobre 2019 met ainsi en avant sous un même chapitre l'ensemble de ces dispositifs liés à la parentalité.

 **Temps partiel**

**Temps partiels et non-complets :**

Titulaires et non titulaires sur emploi permanent	Femmes	Hommes	% du total de Femmes	% du total d'Hommes
Temps pleins	207	362	50%	90%
Temps partiels	62	17	15%	4%
Temps non-complets	148	22	35%	5%
>> Temps partiels + non-complets	<b>211</b>	<b>39</b>	<b>50%</b>	<b>10%</b>
<b>TOTAL</b>	417	405	51%	49%

La **forte proportion de femmes travaillant à temps non-complet** est à mettre en rapport avec les effectifs de la **filière médico-sociale**, qui compte 96% de femmes et où seulement 14% des 141 agents travaillent à temps plein, en raison notamment des contraintes horaires des services concernés (EHPAD, Accompagnement et aide à domicile, Petite enfance).

Toutes les demandes de temps partiel ont été acceptées en 2019.

 **Congé parental (enfants jusqu'à 3 ans)**

2 agents sont actuellement en congé parental ; toutes 2 sont des femmes.

 **Disponibilité pour élever un enfant (jusqu'à ses 8 ans)**

Seul un agent a eu recours à la disponibilité pour élever un enfant en 2019 : il s'agit d'un homme.

 **Horaires**

Pour les agents relevant du régime général d'aménagement du temps de travail, les plages de présence obligatoire ont été définies afin de permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et personnelle. Les agents peuvent ainsi s'absenter entre 12h et 14h le midi, et quitter la collectivité à 16h45 (sous réserve des nécessités de service).

 **Dépenses d'action sociale pour garde d'enfants**

La collectivité, en cotisant pour ses agents auprès du Centre National d'Action Sociale (CNAS) leur permet de bénéficier de tickets CESU avec une prise en charge du CNAS à hauteur de 20%, leur permettant de régler les services à la personne dans le domaine de l'enfance (crèche, halte-garderie, garde d'enfants hors domicile, garde à domicile, garde partagée, soutien scolaire à domicile, accueil de loisirs d'enfants scolarisés de moins de 6 ans).

Le CNAS propose également, sous condition de revenus, des aides directes à la prise en charge des frais de garde de jeunes enfants, d'accueil de loisirs sans hébergement, de séjours vacances pour les enfants, etc.

## II) Les politiques d'égalité menées sur le territoire

### Les dispositifs contractuels, leviers d'incitation

Les dispositifs contractuels mis en œuvre par la collectivité, source de financement pour les projets des acteurs publics et privés du territoire, peuvent être utilisés comme des leviers pour favoriser l'égalité femmes-hommes. Autour de ces contrats s'articulent quatre conventions portant sur des crédits régionaux (8 836 890 €) et européens (LEADER – 1 979 586 €, ITI FEDER – 1 600 701 € et FEAMP – 1 061 127 €).

Les projets qui sollicitent ces crédits sont examinés sur la base d'une grille d'analyse dont l'un des critères est l'égalité des droits. Cette grille a été étendue, à l'initiative de LTC, aux projets sollicitant des fonds non seulement régionaux mais aussi européens. Tous les porteurs de projets sont ainsi incités à réfléchir à la contribution de leur initiative à l'égalité, à la mixité et à la lutte contre toute forme de discrimination. Ils peuvent être questionnés sur cette dimension lors de l'examen du projet par le Comité Unique de Programmation.

### La clause d'égalité dans les marchés publics

Lannion-Trégor Communauté veille à ce que les entreprises produisent, au stade de la candidature, une attestation sur l'honneur indiquant :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation liée à la discrimination à l'embauche, en matière de rémunération, de formation, d'affectation ou de promotion en considération du sexe
- avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue par le code du travail sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre.

Au cours de l'année 2019, aucune entreprise n'a été exclue pour ce motif.

### Favoriser l'égalité dans l'accès à l'emploi

Un poste de « Chargé(e) de projets emploi » a été créé afin de traiter les enjeux liés à l'emploi et notamment les enjeux liés à l'insertion. Aussi, ce facilitateur des clauses sociales fait partie du comité d'appui unique, instance opérationnelle de coordination avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion visant à informer sur les marchés publics répondant aux clauses d'insertion. Cette instance contribue à favoriser les égalités d'accès à l'emploi et notamment les égalités femmes - hommes.

Plus précisément, une vigilance a été apportée à ces égalités notamment à travers les profils de poste recherchés. Concernant les marchés de travaux, l'équilibre a été plus difficile à trouver puisque la nature des postes proposés attire davantage le public masculin (exemple : les métiers du BTP). A contrario, les marchés réservés ont permis de proposer des profils de poste plus diversifiés et de faire travailler plus de femmes (exemples : mise sous pli, prestation traiteur, nettoyage de bâtiments, lavage de vêtements de travail,...).



**La protection des femmes dans le cadre du Contrat Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CISPD)**

Un des axes développés dans le CISPD est l'amélioration de l'accès aux droits et l'aide aux victimes. L'Agglomération finance ainsi des permanences du CIDFF, Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, sur Lannion et Tréguier, afin d'accompagner les personnes, hommes et femmes, dans la connaissance de leurs droits.

L'Agglomération anime également depuis plusieurs années un travail partenarial localement, avec l'ensemble des structures œuvrant dans la lutte contre les violences intrafamiliales, qui concernent majoritairement les femmes. Ce groupe, le Comité Violences intrafamiliales, réunit:

- Le PAS, service dédié pour l'accueil des victimes de violences conjugales et familiales, basé à Lannion et porté par l'AMISEP,
- Les services sociaux (MDD, CCAS de Lannion ...),
- L'hôpital de Lannion,
- Les services de l'ordre : police et gendarmerie
- Le club Soroptimist, (association de femmes au service des femmes)
- L'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) Bretagne
- Le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

Il a vocation de mieux coordonner la prise en charge et l'accompagnement des victimes et d'organiser le 25 novembre, journée internationale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Cette année le collectif organise à cette occasion une journée ouverte au grand public et aux professionnels qui proposera des conférences (cyberviolences, droits des femmes et des enfants à l'international), des rencontres avec les professionnels autour de stands d'information, des ateliers et un mur d'expression. Un rassemblement aura également lieu à Lannion et Tréguier le 25 novembre et les communes sont invitées à "oranger" un ou plusieurs lieux emblématiques (bâtiments publics ou religieux) du 25 novembre au 10 décembre dans le cadre d'une campagne internationale.

Quelques chiffres illustratifs de certaines structures mais qui ne sont pas exhaustives de l'ensemble du travail d'accompagnement fait sur le territoire (ex MdD, hôpital, forces de l'ordre..) :

- Le Pas a accueilli et accompagné 76 personnes en 2018
- le CCAS de Lannion a accueilli 27 femmes victimes de violences conjugales

Par ailleurs, fin 2019 un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie sera créé grâce à un accord sur 3 ans entre LTC, l'Etat et le Département.

### III) Propositions d'actions et d'orientations

Afin de favoriser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité, plusieurs axes d'amélioration vont être mis en pratique à compter de 2020 :

- Assurer systématiquement la **parité** dans la composition et la présidence des **commissions de recrutement et d'avancement** (le cas échéant par anticipation sur les décrets d'application de la loi du 06 août 2019),
- Formaliser, en interne, un **dispositif de signalement** des discriminations, harcèlements et agissement sexistes et en assurer la communication (le cas échéant par anticipation sur les décrets d'application de la loi du 06 août 2019),
- Organiser au sein de la collectivité des **sessions de formation / sensibilisation** aux discriminations basées sur le genre envers les usagers, agents, candidats,
- Faciliter davantage l'équilibre entre vie personnelle et professionnelle en proposant aux agents qui le souhaitent la mise en place du **télétravail**,
- Mener de façon renforcée des **actions de communication interne** : dispositifs, plan d'action, sensibilisation, progrès réalisés, etc.
- Mettre en place un **suivi de l'évolution** des statistiques relatives à l'égalité Femmes-Hommes à compter de 2020, le périmètre de la collectivité et de ses compétences ayant a priori vocation à se stabiliser.

**40 - Présentation du rapport annuel 2019 sur la situation en matière  
de développement durable**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PRENDRE  
ACTE**

du rapport annuel 2019 de Lannion-Trégor Communauté en matière de  
développement durable.

**Rapport annuel 2019**

SITUATION EN MATIÈRE DE  
**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Rentañ-kont ar bloaz 2019**

STAD AN TRAOÙ A-FET  
**DIORREN PADUS**

**DOCUMENT POUR  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 10 DÉCEMBRE 2019**



## SOMMAIRE :

UN RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ?.....	1
PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	1
LA GOUVERNANCE DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE .....	3

### **Défi 1 : Transformer nos ressources en richesses.....7**

→ CHANTIER N° 1 : ACCOMPAGNER ET DEVELOPPER LA DYNAMIQUE ENTREPRENEURIALE.....	7
→ CHANTIER N° 2 : SOUTENIR ET ACCOMPAGNER L'INNOVATION.....	8
→ CHANTIER N° 3 : EXPLOITER LE POTENTIEL TOURISTIQUE.....	10

### **Défi 2 : Connecter le territoire.....12**

→ CHANTIER N° 4 : AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE .....	12
→ CHANTIER N° 5 : METTRE EN COHERENCE L'URBANISME AVEC LES ENJEUX DE MOBILITE.....	13
→ CHANTIER N° 6 : IMAGINER DE NOUVEAUX MODES DE MOBILITE .....	13
→ CHANTIER N° 7 : DEVELOPPER L'ACCES ET LES USAGES DU NUMERIQUE .....	15

### **Défi 3 : Vivre solidaires.....16**

→ CHANTIER N° 8 : CONSTRUIRE UN HABITAT INNOVANT, PERFORMANT ET SOLIDAIRE.....	16
→ CHANTIER N° 9 : RENFORCER LA PROXIMITE DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES A LA PERSONNE .....	17
→ CHANTIER N° 10 : FAVORISER L'EGALITE D'ACCES AUX PRATIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES.....	18

### **Défi 4 : Préserver l'environnement.....20**

→ CHANTIER N° 11 : ENGAGER LE TERRITOIRE DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE.....	20
→ CHANTIER N° 12 : POURSUIVRE LA REDUCTION ET LA VALORISATION DES DECHETS.....	21
→ CHANTIER N° 13 : PRESERVER LES RESSOURCES ET LES MILIEUX NATURELS .....	22
→ CHANTIER N° 14 : DEVELOPPER L'ACTIVITE AGRICOLE .....	25

L'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » (complétée par le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 et par la circulaire du 3 août 2011) soumet les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, au moment de la préparation des budgets, d'un **rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.**

Ce rapport doit proposer un bilan des pratiques, programmes et actions publiques, au regard des **cinq finalités du développement durable** mentionnées au III de l'article 110-1 du code de l'environnement, à savoir :

1. La lutte contre le changement climatique ;
2. La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
3. La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
4. L'épanouissement de tous les êtres humains ;
5. La transition vers une économie circulaire.

Le rapport doit aborder à la fois :

- les actions conduites au titre **de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes** de la collectivité ;
- les **politiques publiques, les orientations et les programmes mis en œuvre sur son territoire.**

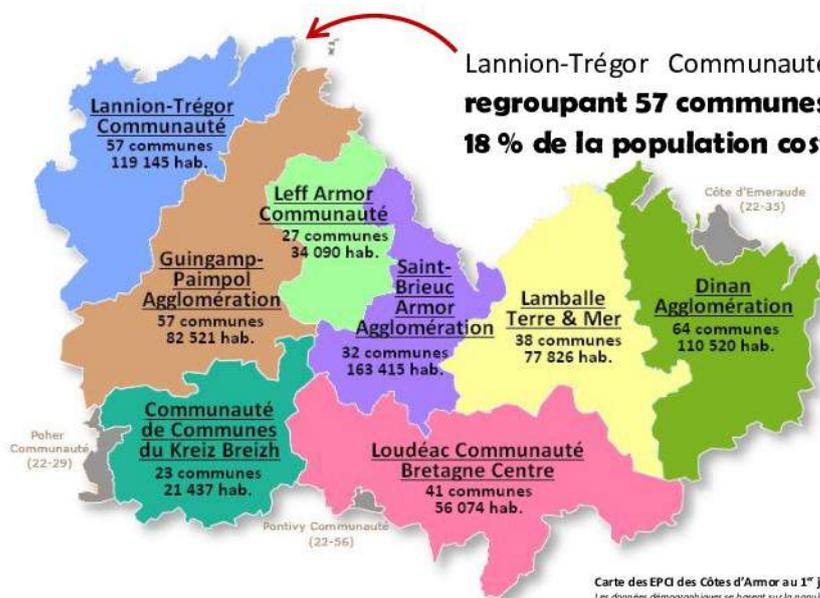
Ces bilans comportent en outre une analyse des processus de gouvernance en examinant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes, du point de vue de la participation des acteurs, de l'organisation du pilotage, de la transversalité de l'approche, du dispositif d'évaluation partagée, le tout au service d'une stratégie d'amélioration continue.

Cette analyse constitue une base pour aider la collectivité à définir ses orientations stratégiques et budgétaires. En effet, la présentation de ce rapport à l'amont du débat d'orientation budgétaire permet à l'organe délibérant de mettre au centre des débats les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des enjeux locaux, des finalités du développement durable et des ressources financières du territoire.

Il est à noter que la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes fait l'objet d'un rapport spécifique conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui est également présenté en Conseil Communautaire.

## Présentation de la communauté d'agglomération

Lannion-Trégor Communauté est **une communauté d'agglomération regroupant 57 communes** et abritant **119 145 habitants** (population DGF), soit **18 % de la population costarmoricaine.**



Le territoire se structure en **sept pôles territoriaux majeurs** (autour des communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-Les-Grèves, Plouaret, Cavan, Tréguier et Lézardrieux) qui revêtent chacun leurs spécificités. En effet, le territoire intercommunal est très contrasté : il est à la fois rural, littoral et urbain.

Carte des EPCI des Côtes d'Armor au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
Les données démographiques se basent sur la population DGF 2019 (source : DGF)

le cadre d'une réflexion collective (élus du territoire de Lannion-Trégor Communauté, membres du Conseil de Développement, population).

Il fixe une feuille de route jusqu'en 2020 mais traite également d'enjeux de plus long terme. Pour la mise en œuvre de ce plan stratégique, **plusieurs outils opérationnels sont élaborés, traitant plus techniquement d'enjeux fondamentaux pour le territoire** (Plan Climat Air Énergie Territorial, Plan de Déplacements, Programme Local de l'Habitat, Schéma de Cohérence Territoriale, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Petite Enfance et le Plan d'Action Sociale, Contrat de Ville, ...).



Le **Projet de Territoire 2017-2020 sert de cadre aux actions menées par la communauté d'agglomération pour les années à venir. Son ambition est de relever quatre grands défis interdépendants, dans une approche de développement durable du territoire :**

1. **Transformer nos ressources en richesses ;**
2. **Connecter le territoire ;**
3. **Vivre solidaires ;**
4. **Préserver l'environnement.**

Ces quatre grands défis sont déclinés en **14 chantiers à mettre en œuvre et 33 objectifs à atteindre :**

Défi 1 <b>TRANSFORMER NOS RESSOURCES EN RICHESSES</b>	Défi 2 <b>CONNECTER LE TERRITOIRE</b> <i>accessibilité, mobilité, numérique</i>	Défi 3 <b>VIVRE SOLIDAIRES</b>	Défi 4 <b>PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT</b>
<p><b>Chantier n°1 : Accompagner et développer la dynamique entrepreneuriale</b></p> <p><b>Objectif 1.1 :</b> Favoriser les implantations d'activités sur le territoire  <b>Objectif 1.2 :</b> Favoriser les synergies entre les différents opérateurs de l'économie et de l'emploi.  <b>Objectif 1.3 :</b> Doter le territoire d'outils d'animation et d'attractivité.  <b>Objectif 1.4 :</b> Assurer des services de proximité et soutenir l'artisanat et le commerce.  <b>Objectif 1.5 :</b> Soutenir le développement de l'économie sociale et le commerce.  <b>Objectif 1.6 :</b> Valoriser l'économie maritime.  <b>Objectif 1.7 :</b> Préserver et développer l'activité agricole (cf. défi 4 – objectif 4.8)</p>	<p><b>Chantier n°4 : Améliorer l'accessibilité du territoire</b></p> <p><b>Objectif 2.1 :</b> Se rapprocher et se connecter aux grands axes d'échanges et de communication</p> <p><b>Chantier n°5 : Mettre en cohérence l'urbanisme avec les enjeux de mobilité</b></p> <p><b>Objectif 2.2 :</b> Coordonner les projets d'urbanisation et la gestion des déplacements sur le territoire.</p> <p><b>Chantier n°6 : Imaginer de nouveaux modes de mobilité</b></p> <p><b>Objectif 2.3 :</b> Agir en faveur de l'intermodalité.  <b>Objectif 2.4 :</b> Faciliter les déplacements en développant et en adaptant l'offre de transports collectifs.  <b>Objectif 2.5 :</b> Favoriser les déplacements « décarbonés ».</p> <p><b>Chantier n°7 : Développer l'accès et les usages du numérique</b></p> <p><b>Objectif 2.6 :</b> Aménager numériquement le territoire.</p>	<p><b>Chantier n°8 : Construire un habitat innovant, performant et solidaire</b></p> <p><b>Objectif 3.1 :</b> Mettre en œuvre une politique de l'habitat et de l'aménagement urbain équilibrée et solidaire.</p> <p><b>Chantier n°9 : Renforcer la proximité des services publics et des services à la personne</b></p> <p><b>Objectif 3.2 :</b> Anticiper et accompagner le vieillissement  <b>Objectif 3.3 :</b> Répondre aux besoins des familles et favoriser la proximité des services Petite-Enfance et Enfance Jeunesse  <b>Objectif 3.4 :</b> Favoriser la proximité des services de santé.  <b>Objectif 3.5 :</b> Animer le réseau des Maisons de Services Au Public</p> <p><b>Chantier n°10 : Favoriser l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et sportives</b></p> <p><b>Objectif 3.6 :</b> Développer les différentes formes de pratiques culturelles et sportives.</p>	<p><b>Chantier n°11 : Engager le territoire dans la transition énergétique</b></p> <p><b>Objectif 4.1 :</b> Poursuivre l'engagement du territoire dans la transition énergétique.  <b>Objectif 4.2 :</b> Développer l'utilisation des sources d'énergie renouvelables</p> <p><b>Chantier n°12 : Poursuivre la réduction et la valorisation des déchets</b></p> <p><b>Objectif 4.3 :</b> Poursuivre la politique de réduction et de valorisation des déchets.</p> <p><b>Chantier n°13 : Préserver les ressources et les milieux naturels</b></p> <p><b>Objectif 4.4 :</b> Poursuivre l'amélioration de l'assainissement des eaux usées.  <b>Objectif 4.5 :</b> Préserver la biodiversité, aménager et mettre en valeur les espaces naturels.  <b>Objectif 4.6 :</b> Préserver les ressources en eaux douces, le littoral et les milieux aquatiques  <b>Objectif 4.7 :</b> Poursuivre la sensibilisation à l'environnement</p> <p><b>Chantier n°14 : Développer l'activité agricole</b></p> <p><b>Objectif 4.8 :</b> Soutenir le développement des filières agricoles locales liées à une agriculture respectueuse de l'environnement  <b>Objectif 4.9 :</b> Préserver et restructurer le foncier agricole.</p>

→ Le présent rapport constitue le bilan de l'année 2019 concernant la mise en œuvre du **Projet de Territoire 2017-2020 en matière de développement durable.**

Le Conseil Régional de Bretagne avait lancé en 2017 l'élaboration du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dans le cadre d'une démarche plus globale intitulée « Breizh COP », inspirée du modèle de la Conférence des Parties (COP 21)**. Ce Projet de Territoire breton a pour objectif d'être un véritable levier pour le développement équilibré du territoire régional et de faire entrer la Bretagne de plain-pied dans la transition énergétique et écologique. Ce document régional aura vocation à fondre en un seul document plusieurs schémas ou plans existants ou nouveaux, élaborés à l'échelle régionale : le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Bretagne, le Schéma Régional de Cohérence Écologique, le plan régional des déchets, le schéma régional de la biomasse, le programme régional de l'efficacité énergétique, le schéma éolien, le schéma régional des transports et infrastructures et le schéma régional de l'intermodalité.

Lannion-Trégor Communauté a réagi à trois reprises en 2019 aux sollicitations de la Région concernant le SRADDET. De manière globale, Lannion-Trégor Communauté adhère à la démarche régionale, tout en mettant en avant :

- L'appel à un travail collectif de définition de certains termes utilisés dans le projet de SRADDET, d'élaboration d'indicateurs partagés et de coordination pour la mise à disposition d'un certain nombre de données de suivi ;
- Une demande de formuler les règles du SRADDET de manière à permettre une différenciation entre les territoires, pour que chacun puisse contribuer aux objectifs définis pour la région en fonction de leurs spécificités ;
- Le souhait de voir d'aboutir à un SRADDET permettant de réduire la fracture croissante entre l'Est et l'Ouest de la région, en matière de logement, de développement économique, d'infrastructures et services de transport ou encore d'implantation de services publics et au public ;
- Une demande de présenter une évaluation des impacts estimés en lien avec les propositions de règles SRADDET, des éventuels coûts induits, ainsi que des travaux d'évaluation environnementale inhérents à l'élaboration d'un tel document ;
- Des interrogations sur de nombreuses propositions de règles, du fait de problèmes de faisabilité juridique et/ou technique, ainsi qu'une demande globale de sécurisation juridique du futur SRADDET.

## **La gouvernance de Lannion-Trégor Communauté**

### **→ 8 commissions thématiques de travail**

Les commissions thématiques de travail étudient et proposent des orientations sur des actions et des projets portés par la communauté d'agglomération et **soumettent leurs propositions à l'assemblée délibérante (Bureau Exécutif ou Conseil Communautaire)**. Elles sont composées des conseillers communautaires, des membres référents du Conseil Développement et sont présidées par les vice-présidents en charge des thématiques tout en restant ouvertes aux conseillers municipaux pour renforcer le partage d'opinions. Au nombre de huit, elles regroupent les grands domaines d'action de la communauté :

1. Affaires générales, projets et finances ;
2. Economie, emploi, tourisme, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation ;
3. Eau-Assainissement, déchets ménagers, voirie ;
4. Habitat, cadre de vie, foncier, déplacements ;
5. Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie ;
6. Sport, loisirs, culture et équipements structurants ;
7. SCOT et urbanisme ;
8. Pays du Trégor et animation territoriale.

### **→ Les commissions territoriales et la conférence territoriale**

Depuis 2017, LTC a mis en place ces instances consultatives et de réflexion à l'échelle des sept pôles territoriaux. Les commissions territoriales sont composées des maires du pôle, des conseillers communautaires, de conseillers municipaux et des conseillers communautaires élus en 2014. Chaque commission peut être élargie à d'autres membres en fonction des thématiques abordées. Deux sessions ont été organisées en 2019 (chaque session comptant une réunion par pôle), afin d'aborder diverses thématiques d'actualité : rapport de mutualisation, labellisation Pays d'Art et d'Histoire, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Les conférences territoriales quant à elles, organisées une à deux fois par an, sont une rencontre entre le bureau Exécutif de LTC et l'ensemble des conseillers municipaux. La dernière, en octobre dernier, a été l'occasion de présenter à tous les élus du territoire le rapport d'activités 2018 de Lannion-Trégor Communauté.

#### → **Le Conseil de Développement de Lannion-Trégor Communauté**

Créée en 2001, le Conseil de développement est une association qui constitue, au sein de l'intercommunalité, un espace de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens qui participe à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Il intervient dans les domaines qui font la vie quotidienne des habitants du territoire, qu'il s'agisse par exemple des mobilités, de la transition énergétique ou de la valorisation de territoires ruraux. Ainsi, le Conseil de développement participe à l'enrichissement des politiques publiques locales, en apportant aux élus un regard prospectif et transversal, et concourt à la mobilisation des acteurs locaux et des citoyens pour faire émerger des projets, des solutions innovantes et recevables. Cette année, le Conseil de Développement a produit deux contributions, l'une intitulée "Encourager le développement des énergies renouvelables sur le territoire" et l'autre concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale porté par LTC. Le Conseil de Développement a également poursuivi ses réflexions thématiques autour des services en direction des jeunes et de la mise à l'écoute des habitants de territoires ruraux pour définir un projet partagé à l'échelle de leur commune, en partenariat avec l'ADESS. Par ailleurs, le dialogue avec les élus de la collectivité se poursuit au niveau des différentes commissions de travail de LTC où siège le Conseil de Développement.

#### → **La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

La CCSPL a pour objet d'informer les usagers sur la vie des services publics et de les associer à la réflexion sur leur organisation et leur mise en œuvre de façon à les optimiser sur le territoire communautaire. Le collège « usagers » de cette commission est constitué des membres du Conseil de Développement. Un autre collège rassemble des personnes qualifiées invitées en tant que de besoin sur les thématiques liées aux services (déchets, assainissement, déplacement ou accessibilité). La CCSPL s'est réunie une fois en 2019, pour étudier les rapports annuels d'activité 2018 sur le prix et la qualité des services publics (régie Réseaux de chaleur communautaire ; collecte et traitement des déchets ménagers ; assainissement collectif et non collectif des eaux usées ; transports et accessibilité). A cette occasion, la CCSPL a également validé l'approche proposée par LTC concernant l'élaboration coordonnée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), d'un nouveau Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et d'un Plan de Mobilité.

#### → **Ententes « Trégor-Armor-Argoat » et « Brest Métropole, LTC, Morlaix communauté »**

Afin de se saisir de problématiques qui dépassent les frontières administratives du territoire, Lannion-Trégor Communauté a mis en place, avec ses territoires voisins, des « ententes » intercommunautaires. Ces structures collaboratives permettent de concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques sur des territoires qui partagent des enjeux communs. Cette année, Lannion-Trégor Communauté a participé à plusieurs ateliers organisés par Brest Métropole et le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires concernant les coopérations interterritoriales. Par ailleurs, Lannion-Trégor Communauté participe également à divers travaux de concertation entre territoires dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

#### → **Coopération décentralisée**

En 2019, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi ses échanges avec Haïti et le Mali. La coordination des collectivités engagées dans la coopération avec l'Association des Maires de la Grande-Anse (AMAGA) en Haïti a poursuivi son appui à la structuration l'association en tant que structure intercommunale à même de porter des projets de développement pour les 12 communes du département (volet porté par le Conseil Régional de Bretagne) et ce, dans un contexte politique haïtien très instable réduisant les possibilités de visites sur place.

Concernant le Mali, l'année 2019 correspondant à la deuxième année de mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération quadriennal avec la commune rurale de Nafanga, au travers d'actions dans le domaine du développement agricole, de l'aménagement des cantines scolaires ou encore de la formation professionnelle des jeunes.

Les domaines d'actions couverts par Lannion-Trégor Communauté :

- ☑ Le développement économique, numérique (très haut débit) et touristique
- ☑ L'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation
- ☑ L'aménagement et l'accessibilité du territoire
- ☑ Les transports
- ☑ Les Maisons de Services Au Public (MSAP)
- ☑ L'équilibre social de l'habitat
- ☑ La politique de la ville dans la communauté
- ☑ La voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- ☑ La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- ☑ La gestion des ordures ménagères et le tri sélectif
- ☑ L'eau et l'assainissement (collectif et non collectif)
- ☑ Les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, l'enseignement musical
- ☑ La petite enfance (RPAM)
- ☑ L'enfance jeunesse
- ☑ L'action sociale en matière d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD du Gavel à Trébeurden), le portage de repas à domicile (pôles de Cavan et Pleudaniel) et l'animation d'un groupement de Coopération Social et Médico-Social « Lannion-Trégor Solidarité » et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) sur les pôles de Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves
- ☑ La coopération décentralisée avec Haïti, le Mali, Madagascar et le Niger

→ Au travers la mise en œuvre de ces nombreuses compétences, Lannion-Trégor Communauté vise à l'atteinte des cinq finalités du développement durable. Le tableau ci-contre synthétise les principales actions réalisées en 2019, dans le cadre du Projet de Territoire 2017-2020.

**La prise en compte des cinq finalités du développement durable dans la mise en œuvre du Projet de Territoire, en 2019 :**

	1. La lutte contre le changement climatique	2. La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent	3. La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations	4. L'épanouissement de tous les êtres humains	5. La transition vers une économie circulaire
<b>Défi 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promotion des modes doux auprès des touristes (location de 252 Vélek'Tro) ;</li> <li>Réhabilitation thermique du patrimoine immobilier de LTC, des communes et de l'UIT de Lannion ;</li> <li>Soutien à des projets et filières innovants, dans le domaine des économies d'énergie par exemple.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requalification des zones d'activités et bâtiments existants (par exemple : Pégase et Nod Uhel à Lannion, Convenant-Vraz à Minihy-Tréguier, Kerscavet à Pleudaniel et Le Châtel à Plestin-Les-Grèves) ;</li> <li>Soutien à l'économie maritime et au développement touristique en lien avec la préservation des espaces naturels et la connaissance de ces milieux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien à diverses structures de l'ESS, au commerce et à l'artisanat de proximité ;</li> <li>Soutien à de nombreuses filières innovantes, à la formation et à la recherche ;</li> <li>Mise en place d'une stratégie d'achat (en faveur notamment de l'économie locale).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs événements touristiques, culturels et artistiques ;</li> <li>Travaux de modernisation au port de plaisance de Lézardrieux ;</li> <li>Implication de LTC pour l'insertion (clause dans les marchés publics, label « entreprise accueillante du Trégor », ...) ;</li> <li>Le développement du nautisme et du tourisme social.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partenariat avec des structures de l'ESS ;</li> <li>Soutien à des filières innovantes (exemples : utiliser le numérique pour une meilleure gestion des déchets).</li> </ul>
<b>Défi 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Financement de voies douces, d'aménagement d'arrêt de bus et d'abribus, de vélos électriques et d'une aire de covoiturage ;</li> <li>Élaboration d'un Schéma des Aménagements Cyclables ;</li> <li>Modification du projet de pont aval sur le Léguer, à Lannion (incluant une piste cyclable) ;</li> <li>Événements promotionnels autour du vélo (challenge « à vélo au boulot »).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La prise en compte systématique de l'environnement et du patrimoine historique et culturel dans les politiques d'aménagements urbain et du territoire (SCoT, documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme) visant à limiter la consommation d'espaces et préserver les milieux et ressources naturelles ;</li> <li>Finalisation des premiers travaux d'aménagement de la gare de Lannion, par LTC ;</li> <li>Poursuite de la dématérialisation au sein des services de LTC et du CIAS.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de nouveaux services (extension de la ligne du Macareux, optimisation de l'utilisation des cars scolaires, partenariat avec Klaxit) ;</li> <li>Poursuite du raccordement du territoire au Très Haut Débit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite de la démarche de soutien à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, afin de faire des centres-bourgs et centres-villes des espaces vivants, créateurs de lien social et de développement économique.</li> </ul>	
<b>Défi 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réhabilitation du parc ancien, une priorité du PLH 2018-2023 ;</li> <li>Une fréquentation record du PIH (75% des demandes portent sur la rénovation thermique de l'habitat) ;</li> <li>De nouveaux locaux pour le PIH (bureaux rachetés au Conseil Départemental et entièrement rénovés, avec réhabilitation thermique et mise aux normes).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLH 2018-2023 vise la diminution de l'étalement urbain ;</li> <li>Mise en place de démarches visant à la densification et à la requalification des centralités (création d'un observatoire de l'habitat et structuration d'un référentiel foncier, création d'une Société Publique Locale d'Aménagement, lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur les centres-villes de Lannion et de Tréguier).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLH 2018-2023 vise à conforter la place de l'habitat social ;</li> <li>Intégration des Services d'Accompagnement et d'Aide À Domicile du secteur de Plestin ;</li> <li>Ouverture de la microcrèche de Coatréven et construction en cours pour celle de Quemperven ;</li> <li>Adoption du Projet Éducatif Global du CIAS et du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;</li> <li>Coopération décentralisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLH 2018-2023 vise à « offrir un habitat pour tous » ;</li> <li>Soutien en ingénierie et financier pour les communes dans leurs démarches pour la revitalisation des centre-villes et centres-bourgs ;</li> <li>Gestion et développement de plusieurs équipements sportifs et culturels ;</li> <li>Organisation ou soutien pour différents événements sportifs, culturels et artistiques ;</li> <li>Promotion du nautisme ;</li> <li>Soutien à la culture et à la langue bretonne ;</li> <li>Actions de préservation du patrimoine.</li> </ul>	
<b>Défi 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite de l'élaboration du PCAET ;</li> <li>Développement des énergies renouvelables (plusieurs projets accompagnés sur le territoire ;</li> <li>lancement des travaux de la chaufferie-bois et mise en route de l'installation photovoltaïque au siège de LTC) ;</li> <li>Adoption du « Label Haie » pour le bois de bocage géré durablement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une trentaine de communes accompagnées par les « Conseillers en Énergie Partagés » ;</li> <li>Investissements importants pour la modernisation des réseaux d'assainissement ;</li> <li>Mise en œuvre du plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;</li> <li>Finalisation du projet d'abattoir à Plounevez-Moëdec ;</li> <li>Prise de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;</li> <li>Aides à l'économie agricole et préservation du foncier.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation et la mise en valeur de plus de 60 espaces naturels ;</li> <li>Reconduction de l'opération « Les espaces naturels s'animent » (500 animations organisées entre avril et novembre) ;</li> <li>Inauguration du bâtiment de gestion de mise en valeur de la vallée de Goas Lagorn et des falaises de Pors-Miabo.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adoption d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers ;</li> <li>Travail sur la gestion du gaspillage alimentaire ;</li> <li>Ouverture de la P'tite Boutique (prix Territoria d'Or « écomaires » 2019).</li> </ul>

**→ Chantier n° 1 Accompagner et développer la dynamique entrepreneuriale****→ 31 espaces d'activités et 138 000 m<sup>2</sup> d'immobilier à vocation économique**

Lannion-Trégor Communauté gère un patrimoine immobilier abritant environ **260 entreprises et structures locataires et environ 1 500 emplois**. Elle assure l'entretien de ce parc de manière durable, à travers différentes opérations de réhabilitation thermique et d'amélioration du confort des occupants. En matière de foncier, la communauté d'agglomération **optimise les surfaces constructibles et limite la consommation foncière**. **La priorité est donnée à la requalification des espaces existants** afin de lutter contre le développement de friches industrielles. Cette année, les espaces de Convent-Vraz à Minihy-Tréguier, Kerscavet à Pleudaniel et Le Châtel à Plestin-Les-Grèves ont fait l'objet de travaux de requalification. Globalement, depuis 2017, la forte progression des ventes de terrain dans les espaces d'activité du territoire se poursuit.

En matière d'immobilier d'entreprise, LTC a accompagné le développement de nombreux projets, en fonction des besoins des porteurs. L'année 2019 fut notamment marquée par **l'inauguration de l'Espace Corinne Erhel à Lannion (ancien site d'Alcatel-Lucent/Nokia, d'une surface de 55 000 m<sup>2</sup> de bâti et 17 hectares de foncier)**. **Ce site racheté en 2014 par la communauté d'agglomération compte à ce jour douze entreprises (550 emplois)** hébergées sur une surface de 21 276 m<sup>2</sup> constituée de bureaux, ateliers et salles blanche. Cette inauguration fut notamment l'occasion de visiter les locaux de l'entreprise Idea Optical, qui s'est installée au mois d'août sur environ 9 300 m<sup>2</sup> de locaux.



Cette importante reconversion sera parachevée en 2020 par les travaux de requalification du bâtiment W (création d'un Parc des Expositions, d'une salle de musiques et de la Maison de l'Entreprise). Par ailleurs, les démarches pour l'installation d'une œuvre d'art à l'entrée du site sont en cours.

Lannion-Trégor Communauté prépare également une autre opération de reconversion à venir. En effet, l'entreprise Orange porte un projet de restructuration visant à regrouper l'ensemble de ses équipes sur un périmètre plus restreint. Dès lors, afin d'accompagner l'entreprise, LTC se porte acquéreuse d'une partie du site d'Orange Labs. Une réflexion a été amorcée afin de définir les différentes réutilisations possibles du site.

**Cette politique de restructuration permet une importante densification du bâti industriel au sein d'une zone d'activités emblématique pour le territoire (réhabilitation de bâti industriel ancien, création de bâtiments sur des surfaces d'emprise existante).**

Suite à la création d'un poste de « chargée de projets emploi » en 2017 pour traiter notamment les enjeux liés à l'emploi et à la clause sociale d'insertion, Lannion-Trégor Communauté poursuit ses actions, en partenariat avec le Conseil départemental et les partenaires de l'emploi et de l'insertion. **LTC continue de recourir à des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)** dans le cadre de marchés publics communaux ou intercommunaux (restauration, entretien des locaux, des espaces verts et des espaces naturels, travaux de construction et d'aménagement, etc...). La communauté d'agglomération continue également de développer son **partenariat avec plusieurs structures de l'ESS pour le fonctionnement de l'Obièterie** (déchèterie/recyclerie éco-exemplaire) **et son magasin de vente d'objets recyclés**, à Lannion. La Régie de Quartier assure l'animation des jardins pédagogiques et l'animation auprès des publics scolaires, Emmaüs intervient dans la collecte du textile, l'AMISEP Kerlann gère les ateliers de réparation et réemploi. Par ailleurs, LTC a apporté un soutien financier pour divers projets (acquisition de matériel informatique pour la blanchisserie de la Régie de Quartier, création d'un « escape game nature » à l'Écocentre du Trégor).

Parallèlement, **Lannion-Trégor Communauté a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie d'achat**, en travaillant sur plusieurs axes visant notamment à rapprocher les acheteurs des opérateurs économiques locaux (« sourcing », rencontres, ...) mais également à préserver l'environnement, notamment dans le domaine de la restauration collective (élaboration d'une charte d'engagement des restaurants scolaires à s'approvisionner en produits locaux) ou à développer le recours à l'insertion socio-professionnelle dans les marchés publics, en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Au mois de mai, **Lannion-Trégor Communauté a organisé l'évènement « Lannion, Business Friendly ! »** afin de réunir les acteurs économiques du territoire et qu'ils puissent se rencontrer, échanger, partager... La première partie de la soirée était notamment consacrée aux marchés publics et à leurs acteurs (allotissement des marchés, dématérialisation, clauses d'insertion sociales, ...).

Enfin, dans le cadre du **label « entreprise accueillante du Trégor »**, de nombreux partenaires de l'économie, de l'enseignement supérieur et de l'Emploi, soutenus par l'Etat, le Conseil Régional de Bretagne et Lannion-Trégor Communauté, ont engagé depuis un an une démarche de mise en réseau d'entreprises trégoroises qui mènent des actions concrètes en faveur de l'emploi et de la formation. 44 entreprises accueillantes sont aujourd'hui labellisées depuis la création de ce label en 2018. Dans le cadre de cette démarche, **un évènement nommé «#adoptetoncollegue » a été organisé le 8 octobre**. L'objectif de cette soirée était d'outiller les entreprises afin de mieux valoriser leurs pratiques en ressources humaines inclusives, leurs métiers, de renforcer leur attractivité et permettre d'accroître le panel de candidats qui postulent dans ces entreprises. Ainsi, 300 candidats furent accueillis aux Ursulines, à Lannion. Les entreprises, par la voix de leurs salariés, ont pu se présenter au public (dans la salle, ou sur Internet), via une approche décalée, sous forme de scènes de théâtre, d'intermèdes musicaux et de speed-meeting.

## → Chantier n° 2

### Soutenir et accompagner l'innovation

#### → Soutien à l'innovation :

Lannion-Trégor Communauté a poursuivi son **financement des Pôles de Compétitivité** (200 000 € pour financer des projets et 50 000 € pour le fonctionnement des pôles), dans le cadre d'un dispositif coordonné par le Conseil Régional et l'État. Laboratoires, centres technologiques et entreprises travaillent en commun sur le développement d'innovation avec un objectif de croisement de filière (numérique & végétal ; photonique & élevage ou culture maritime ; photonique & défense ; ...). Un travail collaboratif a également été engagé entre Photonics Bretagne et son homologue québécois Optech (CCTT-Centre Collégial de Transfert de Technologie), dans le cadre d'un projet de **développement de l'agrophotonique** porté par LTC.

Par ailleurs, Lannion-Trégor Communauté propose depuis quelques années aux entreprises implantées sur le territoire ou souhaitant s'y implanter, de tester leurs produits ou services innovants à travers un dispositif appelé « Terrain de jeu de l'innovation ». Dans ce cadre, en 2019, Lannion-Trégor Communauté a notamment décidé de **prolonger l'expérimentation amorcée en 2018 avec la société TICATAG** pour un projet permettant, à l'aide de nouveaux capteurs, de mesurer le taux de remplissage de bennes à déchets. L'utilisation de ces capteurs à l'intérieur des bennes doit permettre à l'agglomération d'effectuer une meilleure gestion prévisionnelle des tournées et d'optimiser le nombre de passage sur des conteneurs isolés et éloignés du point de départ des camions. La prolongation de l'expérimentation permet à l'entreprise de continuer à tester son produit et d'améliorer l'utilisation des données renvoyées par les capteurs et de procéder à un interfaçage avec un logiciel de gestion des tournées. L'aide totale de LTC pour soutenir ce projet s'élève à 20 000 €.

### → **Recherche et enseignement supérieur**

Cette année encore, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi son soutien à ces filières stratégiques, dans le cadre du **Contrat de Plan État-Région 2015-2020** (CPER), qui prévoit un soutien à hauteur de 10 070 000 € pour le site de Lannion, dont 4 424 000 € pour l'Enseignement Supérieur, 4 145 000 € pour la Recherche ainsi que 1 500 000 € pour l'Innovation, financé à hauteur de 1 098 500 € par Lannion-Trégor Communauté. L'année 2019 est également marquée par les premières négociations relatives au CPER 2021-2027.



Au cours de l'année, les **travaux de rénovation thermique de l'IUT de Lannion** ont démarré. Lannion-Trégor Communauté s'est engagée à verser 500 000 € à l'université Rennes 1 pour cette opération dont le coût total est estimé à 4 millions d'euros et qui est réalisée par LTC en tant que maître d'ouvrage délégué. Ces travaux amélioreront les performances énergétiques des bâtiments, avec un objectif de réduire d'au moins 20% les consommations en gaz. Une tranche complémentaire de travaux (2,5 millions d'euros) est d'ores et déjà envisagée pour la période 2021-2017 du CPER.

Enfin, **7 contrats doctoraux bénéficient du soutien financier de Lannion-Trégor Communauté** jusqu'en 2021, pour un total de 112 000 € de subvention. Cette année, 96 000 € furent attribués pour le contrat doctoral « Sitrans » (conception de modulateurs ultra-compacts à haut-débit pour data center, présentant une excellente efficacité énergétique) et le contrat doctoral « SILEnt » (traduction automatique en Langue des Signes Française).

### → **Economie maritime :**

Cette année, les **travaux de modernisation du port de plaisance en eau profonde de Lézardrieux** ont démarré. Cette opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée à LTC consiste à construire une « Maison de la Mer » et réaliser des aménagements extérieurs sécurisés et mettant en valeur le site. Ce projet contribuera à développer la plaisance et le loisir pêche, activités en pleines expansions. Le bâtiment permettra l'organisation de manifestations culturelles et d'expositions en rapport avec la mer. Par ce projet, vecteur de développement économique et touristique, le port de plaisance confortera son rôle d'équipement structurant pour le Trégor et les Côtes d'Armor.

Par ailleurs, LTC continue d'accompagner le développement de l'entreprise Anthénea, spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'habitats flottants. Ainsi, les études et démarches administratives se poursuivent concernant le projet de construction d'un bâtiment industriel au sein de l'espace d'activité de Nod Uhel, site idéal ayant un accès direct à l'eau permettant l'expédition des produits par voie maritime. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale de **requalification de l'espace de Nod Uhel**, impliquant des opérations de dépollution et de réhabilitation des friches afin de créer un véritable espace d'activités à vocation maritime en parallèle d'opérations d'habitat ou de commerce.

### → **Office de Tourisme Communautaire**

L'année 2019 fut marquée par le déploiement de la nouvelle stratégie par l'Office de Tourisme Communautaire, visant à promouvoir la destination « Côte de granit rose » en développant des produits commercialisables innovants et de qualité, en s'appuyant sur la mise en réseau d'acteurs et sur l'atout numérique du territoire, au service du développement économique. Cette ambition est portée par une identité forte et authentique qui se décline autour de la randonnée, du patrimoine, de la pêche, du nautisme et des produits locaux. Cette démarche est complémentaire de la stratégie régionale « Destination Côte de Granit Rose - Baie de Morlaix », dont le plan d'action arrêté en septembre 2019 porte notamment sur le développement du nautisme et du tourisme « outdoor », mais également la mise en valeur du patrimoine historique et culturel.

### → **Une journée « Tourisme et numérique »**

Organisée le 7 novembre, cette rencontre a cette année encore rassemblé à Lannion un grand nombre de professionnels venus de toute la France, issus du monde du numérique, du secteur du tourisme, ainsi que d'institutions locales. Cette 5<sup>ème</sup> édition marque une prise d'envergure, avec notamment le soutien de Google, Belambra Clubs, le Crédit Mutuel de Bretagne, l'Institut National de la Propriété Industrielle, la French Tech Brest+ et Nokia. Cet évènement a pour ambition de faire émerger les solutions de demain dans le secteur du tourisme, filière prometteuse en pleine mutation axée sur le digital et le numérique et pour laquelle le Trégor dispose d'atouts majeurs. Multiplier les réflexions et les échanges entre professionnels contribue à positionner la Bretagne comme pôle d'excellence Tourisme et Numérique. La journée a été rythmée par des conférences d'experts, des pitches et concours de startups, des rendez-vous BtoB, des temps de networking et des moments de convivialité. Par ailleurs, un village exposant était mis en place, ainsi qu'un espace démo.

### → **Évènements**

- **Festival d'Art de l'Estran** : une galerie d'art à ciel ouvert, des plages d'équinoxe en toile de fond et la mer comme écrin, la 12<sup>ème</sup> édition du Festival d'Art de l'Estran a eu lieu les 21 et 22 septembre sur la Côte de Granit Rose (Trébeurden, Pleumeur-Bodou et Trégastel). Cette édition, réalisée en partenariat avec 19 artistes, a accueilli entre 3 000 et 5 000 personnes sur tout le weekend et traitait notamment du lien homme-nature.

- **Festival Vent de Grève** : Le Festival « Vent de Grève » se déroule sur la baie de la Lieue de Grève, entre Plestin-Les-Grèves et Saint-Michel-En-Grève. Vaste étendue de sable d'environ quatre kilomètres de long, cette baie est l'une des plus grandes de Bretagne. Le festival est né de la volonté de mettre en avant la beauté et la diversité écologique et humaine de ce lieu et de contribuer à allonger la saison estivale, dans le cadre d'un rendez-vous incontournable pour des cerfs-volistes venus de la France entière et des passionnés des loisirs et activités liés au vent, sur la plage, sur l'eau ou dans le ciel. La 12<sup>ème</sup> édition du festival, organisée les 12 et 13 octobre 2019, a eu pour thème « la liberté » (en référence aux 75 ans du Débarquement et de la Libération). Entre 4 000 et 6 000 visiteurs furent accueillis tout au long du weekend.



• « Jardins Secrets » : Pour sa 12<sup>ème</sup> édition, Jardins Secrets s'est installé pour la première fois à Langoat, au Manoir de Kergaric. Organisé le 6 octobre dernier, cet évènement a réuni 2 329 visiteurs (contre 2 220 en 2018) venus à la rencontre de plus de 30 exposants (pépiniéristes, producteurs de plantes quotidiennes, rares et de collections, plantes aquatiques, paysagistes, artisans d'art, créateurs, spécialistes de la décoration et du mobilier de jardin). Ils ont pu profiter de temps d'échanges de savoirs autour du jardin et de l'environnement, ainsi que d'animations, jeux et ateliers créatifs pour tous les âges.

• **Festival Môm'art** : Organisé pendant les vacances d'automne, le festival Môm'Art donne rendez-vous chaque année, à Trébeurden, Trégastel et Pleumeur-Bodou, aux petits et aux grands pour des spectacles autour des arts, des sciences et de la sensibilisation à l'environnement. L'édition 2019, organisée du 28 au 30 octobre, a accueilli cette année encore plus de 700 personnes, mêlant chanson, conte, théâtre et illustration.

#### → **Le développement du nautisme**

Lannion-Trégor Communauté accompagne depuis six ans le secteur du nautisme (environ 60 prestataires et 9 bases nautiques municipales gérées en régie ou par des associations) : montée en compétences des centres nautiques, promotion de l'offre collective (brochure Espace mer, vente de produits phares dans les offices de tourisme, promotion du nautisme scolaire), remise à niveau des infrastructures.

Cette année, LTC a poursuivi l'**accompagnement individuel apporté au centre nautique de Plestin-les-Grèves**, aboutissant à l'ouverture d'une nouvelle offre d'activités nautiques au port de Locquémeau. Parallèlement, Lannion-Trégor Communauté a décidé d'**acquérir le site du Manoir de Kerallic** en vue de pérenniser son exploitation dans le cadre du tourisme social et solidaire. Le site permettra aussi d'accueillir de classes de mer (en lien avec le centre nautique de Plestin-Les-Grèves).

**→ Chantier  
n° 4****Améliorer l'accessibilité du territoire****→ Liaisons aériennes, routières et ferroviaires**

Concernant l'aéroport de Lannion, depuis la fermeture de la ligne commerciale Lannion – Paris en 2018, **Lannion-Trégor Communauté étudie des alternatives afin d'exploiter cette infrastructure vitale au développement économique du Trégor** de manière optimale et adaptée aux besoins du territoire (avions de plus petite capacité pour un meilleur taux de remplissage, solutions mutualisées, lignes régulières Paris-Lannion à raison de deux jours par semaine). C'est dans ce cadre qu'en 2019, **le Centre Technologique Drone Ouest a été créé**. Ce projet porté par l'aéroport de Lannion, la Technopole Anticipa et Lannion-Trégor Communauté propose aux porteurs de projets et entreprises un outil pour le développement d'activités autour du drone. Idéalement situé, en offrant des environnements urbains, ruraux et littoraux, l'aéroport de Lannion est inscrit au cœur d'un écosystème de nouvelles technologies au sein duquel une expertise forte s'est développée. Les possibilités d'usage des drones sont multiples et couvrent des domaines tels que la gestion des espaces naturels et des terres agricoles, la surveillance maritime ou encore l'aménagement du territoire. Par ailleurs, une réflexion s'est engagée quant à la pose de panneaux photovoltaïques par le Syndicat Mixte de l'aéroport.

En matière de desserte ferroviaire, afin de conforter l'attractivité de la gare de Lannion (située à 3 h 15 de Paris), **Lannion-Trégor Communauté a finalisé les premiers travaux d'aménagement de la gare de Lannion**. Ainsi, depuis le mois de juin, un nouvel espace de stationnement dessert la gare, et contribue à faciliter et encourager l'usage du train (plusieurs places de stationnement sont réservées aux usagers KorriGo). Ces travaux ont été réalisés en partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du programme régional de rénovation des gares TER Bretagne et bénéficient également d'un soutien de l'Union Européenne (Fonds Européen de Développement Régional). Ces travaux seront complétés par une seconde tranche opérationnelle portant sur le parvis et ses stationnements (arrêts de transports en commun, taxi, vélos, ...). Par ailleurs, une réflexion portant sur la mutualisation du bâtiment de la gare entre la SNCF, la Région et Lannion-Trégor Communauté a été amorcée.

Enfin, en matière d'aménagements routiers, **Lannion-Trégor Communauté a validé un ajustement du programme de création d'un pont aval sur le Léguer à Lannion afin d'intégrer une piste cyclable à l'ouvrage**. Les études de maîtrise d'œuvre ont ensuite débuté, en vue de lancer les travaux au cours de l'année 2021. En cohérence avec le Schéma de Référence Lannion 2030, cet équipement permettra d'améliorer l'accessibilité de l'espace industriel de Pégase depuis le Sud du Léguer et d'améliorer l'accès au Sud-Ouest de Lannion-Trégor Communauté depuis la Côte de Granit-Rose et de détourner du centre-ville de Lannion une part importante du trafic de transit.

Parallèlement, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté, a poursuivi ses études de préparation du **projet de déviation de la RD11 « Lannion-Ploubezre »**. Ce nouvel axe, priorité du Schéma Départemental d'Aménagement Routier, vise à améliorer l'accessibilité de Lannion et du Nord-Ouest de Lannion-Trégor Communauté depuis la Bretagne occidentale et de mieux relier la technopole de Lannion et celle de Brest-Plouzané et l'aéroport international de Brest-Bretagne (enjeux du Schéma de Référence Lannion 2030).

→ **Planification urbaine et aménagement du territoire**

LTC est compétente en matière de **planification urbaine** (élaboration et gestion des documents d'urbanisme, intégrant notamment les enjeux du développement durable). Ainsi, la communauté d'agglomération gère les procédures de modification des documents d'urbanisme, dans le cadre d'une charte de gouvernance établie entre la communauté d'agglomération et ses communes (cette année, approbation d'un PLU, de deux modifications de PLU et d'une déclaration de projet). LTC a également assuré l'instruction de plus de 8 000 demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construction, déclarations préalables, déclarations d'intention d'aliéner, etc...) pour le compte des communes.



Par ailleurs, Lannion-Trégor Communauté a **poursuivi la révision du Schéma de Cohérence Territorial** lancée 2017, afin de couvrir l'intégralité du territoire (57 communes) et d'intégrer les dernières dispositions légales, qui prévoient notamment une plus forte prise en compte du développement durable du territoire. Ce document stratégique traite d'enjeux liés au développement économique, aux mobilités, au numérique, à l'habitat et à la préservation de l'environnement. Cette année, le projet de SCoT a été arrêté, suite à une enquête publique réalisée durant l'été. L'adoption définitive du document est prévue

pour 2020. Parallèlement, Lannion-Trégor Communauté a amorcé le travail d'**élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat** (conjointement avec l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial et d'un Plan de mobilités).

Lannion-Trégor Communauté a également amorcé l'élaboration de « **Sites Patrimoniaux Remarquables** » pour les communes de Lannion et Perros-Guirec. La délimitation de tels périmètres permet d'identifier les enjeux patrimoniaux des communes et de préserver les sites présentant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Parallèlement, l'année 2019 est marquée par la finalisation du **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville de Tréguier**.

→ Chantier  
n° 6

Imaginer de nouveaux modes de mobilité

→ **Le plan de déplacements 2017-2022**

Lannion-Trégor Communauté poursuit la mise en œuvre de ce Plan adopté en 2017 et qui a pour objet de prendre en compte l'ensemble des besoins de mobilité sur tout le territoire intercommunal et à destination de tous les publics. Concernant les transports réguliers (lignes urbaines, inter-urbaines et scolaires), l'année 2019 est marquée par l'**extension de la ligne du Macareux** (Perros-Guirec) aux communes de Louannec, Trégastel et Saint-Quay-Perros, qui a permis de prendre en charge 22 000 usagers sur la période juillet-août (contre 18 000 les années passées). **En matière de transports scolaires, les cars sont désormais ouverts à des usagers « non-scolaire »** (sous condition de détenir une carte d'abonnement et que le car ne soit pas complet, la priorité étant réservée aux élèves). Enfin, LTC a doté les usagers des transports scolaires de **gilets de sécurité**, à utiliser pour le trajet entre l'arrêt de transport en commun et le domicile ou l'école. Cette démarche sera complétée par un diagnostic de sécurité qui sera mené sur l'ensemble des 1 500 arrêts du territoire en 2020.

Au cours de l'année, LTC a également installé **70 abribus neuf sur l'ensemble du réseau** des lignes régulières et entretien désormais un total de 400 abribus sur le territoire (compétence auparavant exercée par les communes).

Parallèlement, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi ses travaux visant à **développer les nouvelles mobilités**. Un **Schéma Communautaire des Aménagements Cyclables** est en cours de conception en partenariat avec les communes du territoire et qui sera décliné par un programme de travaux visant à renforcer la continuité et la sécurité des espaces cyclables. Par ailleurs, des solutions sont recherchés pour développer le covoiturage du quotidien (domicile - travail) ou solidaire. Dans ce cadre, Lannion-Trégor Communauté a conclu un **partenariat avec l'entreprise Klaxit**, pour inciter les employés de la zone d'activités de Pégase à Lannion (5 000 emplois) à tester l'application. Pour se faire, Lannion-Trégor Communauté a mis en place un cofinancement assurant la gratuité des trajets pour les passagers et une rémunération minimale de 2€ par passager et par trajet pour les conducteurs. 40 000 km en covoiturage ont d'ores et déjà été réalisés depuis avril 2019, via Klaxit.

De son côté, la **plateforme « relations usagers »** de LTC oriente de préférence les demandeurs vers les transports en commun voire même, depuis le mois de septembre, vers des covoiturages.

Par ailleurs, LTC a contribué à l'élaboration d'un « **Guide des mobilités** » élaboré par la Mission Locale et Pôle Emploi, en partenariat également avec Guingamp Paimpol Agglomération et Leff Armor Communauté. Ce document recense l'ensemble des dispositifs existants pouvant aider à la mobilité pour l'emploi, la formation et l'insertion. Enfin, LTC s'est aussi engagé auprès de la Mission Locale pour cofinancer le programme « **Mon permis, mon emploi** » (aide à l'acquisition du permis B dans le but d'accéder à l'emploi).



#### → **Promotion des modes de déplacements doux**

Lannion-Trégor Communauté dispose d'un **parc de 252 Vélos à Assistance Electrique**, nommés « Vélek'tro », mis à disposition des usagers (habitants ou touristes), dans 46 points de location assurant une couverture du territoire et un service de location optimum, en partenariat avec les acteurs locaux du tourisme (offices de tourisme, campings, hôtels, ports et aéroport, commerces...). LTC propose également un service de location longue durée (location à la semaine, au mois ou au trimestre), ainsi qu'une formule découverte proposant des prix attractifs, à destination de nouveaux publics tels que les étudiants, les habitants ou encore les publics fragiles. Une partie de la flotte a été renouvelée (achat de VAE neufs) au cours de l'année et 52 Vélek'tro ont fait l'objet d'une mise en vente aux enchères ouverte au public.

Par ailleurs, Lannion-Trégor Communauté fut cette année encore partenaire du challenge « A Vélo Au Boulot » organisé par l'association Trégor Bicyclette.

#### → **Subventions versées**

Cette année, Lannion-Trégor Communauté a soutenu l'**acquisition de vélos à assistance électrique, via une aide financière versée à 83 particuliers**, représentant un total de 7 706 € de subvention.

LTC a aussi soutenu **3 opérations en faveur de l'accessibilité des arrêts de bus** (10 250 € de fonds de concours versés), **des travaux pour 5 voies douces** (soit 67 004,70 € de fonds de concours versés), la **création d'une aire de covoiturage** (2 174,60 € de fonds de concours versés) et a également versé **deux fonds de concours pour l'acquisition de véhicules électriques et bornes de recharge** (3 179,35 €).

→ **Bretagne Très Haut Débit**

Ce projet consiste à déployer sur le territoire de la Bretagne un réseau de desserte à Très Haut Débit en fibre optique. Cette politique favorise la création d'emplois en augmentant l'attractivité du territoire pour les entreprises, l'équilibre urbain/rural, le développement des usages des e-services et la limitation des déplacements (travail à distance facilité). Le déploiement a démarré en 2014 sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte « Mégalis Bretagne », avec pour objectif de raccorder tous les logements, entreprises et administrations bretons en Très Haut Débit. En cette année 2019, les travaux de déploiement sont en cours sur les communes de Trémel, Plufur, Plounérin, Lanvellec, Loguivy-Plougras, Trégrom, Kerbors, Coatréven, Camlez et Langoat, dans le cadre de la phase 1 (tranche 2) du projet Megalis Bretagne. Depuis l'été, les réunions de démarrage auprès des communes ont eu lieu pour les zones prioritaires de la phase 2 (communes de Perros-Guirec, Saint Quay-Perros, Louannec, Plestin-Les Grèves, Ploumilliau, Plouaret, Plounevez-Moëdec, Plougras et La Roche Jaudy). Sur la commune de Lannion, où le déploiement est assuré par Orange, le taux de logements raccordables devrait atteindre 90 % en fin d'année (contre 62% en 2018), pour un achèvement prévu fin 2020.

→ **Dématérialisation**

Cette année, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi ses efforts en matière de dématérialisation. A titre d'exemple, on notera la mise en place d'un **logiciel de gestion des courriers** pour l'ensemble des agents de LTC, la **dématérialisation des documents pour les réunions du CIAS**, ou encore le recours à des outils de **télégestion pour les services de Lannion-Trégor Solidarité** (Groupement de Coopération Social et Médico-Social).

Par ailleurs, suite à l'élaboration d'**un état des lieux des différents espaces numériques ouverts au public** présents sur le territoire, Lannion-Trégor Communauté a amorcé une réflexion visant à renforcer les MSAP dans leur mission d'accompagnement des usagers dans leurs démarches numériques.

**→ Chantier n° 8 Construire un habitat innovant, performant et solidaire****→ Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 et la revitalisation des centralités**

Lannion-Trégor Communauté a adopté le nouveau PLH en 2017. Ce document phare est structuré autour de cinq grandes orientations : Placer le **parc ancien** au cœur du PLH (avec un enjeu fort autour de la revitalisation des centralités) ; conforter la place de l'**habitat social** ; répondre aux **besoins des populations spécifiques** (un habitat pour tous) ; avoir une **politique foncière adaptée** (limiter l'étalement urbain) ; **faire vivre le PLH** (observatoire, animation, communication). Le PLH a été élaboré en cohérence mutuelle avec le Plan de Déplacements et le Plan Climat Air Énergie Territorial et traite notamment d'enjeux tels que l'attractivité des centralités (bourgs et villes), la rénovation des logements anciens et le rapprochement de l'offre de logements et de services.

L'année 2019 a notamment été dédiée à la finalisation d'un **observatoire de l'habitat**, en lien avec l'ADEUPa (agence d'urbanisme Brest-Bretagne), en parallèle d'un travail de **structuration du référentiel foncier**. Ces outils offriront une vision chiffrée et détaillée, par commune, permettant par exemple d'identifier les logements vacants ou encore les parcelles non-urbanisées (« dents creuses »). Par ailleurs, l'année a également été marquée par la création d'une **Société Publique Locale d'Aménagement**, dont la mission sera de porter des opérations de lotissement et de qualification d'îlots en centre-ville à partir de 2020, pour le compte de communes ou de LTC. La Société d'Économie Mixte de LTC va quant à elle s'orienter davantage vers des missions de soutien au développement économique et aux énergies renouvelables.

La Région, l'État, l'Établissement Public Foncier et la Caisse des dépôts ont lancé une nouvelle édition de l'**appel à projet « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne »** pour soutenir, sur plusieurs années, des programmes globaux d'attractivité de centres-villes et bourgs. **4 communes sont lauréates en 2019 sur le territoire de LTC** : Tréguier et Trébeurden pour une phase opérationnelle (travaux), ainsi que Ploubezre et Lézardrieux pour une phase d'études, pour un total de 1 564 000 € de subvention.

L'année a également été marquée par le **lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur les centres-villes de Lannion et de Tréguier**, ainsi que la création d'une Opération de Revitalisation de Territoire. Cette démarche vise à repérer et agir sur les situations de mal logement, lutter contre le phénomène de vacance, restructurer une offre de logement diversifiée et attractive sur les îlots prioritaires les plus dégradés, anticiper la poursuite de dégradation des copropriétés et les assister dans leur structuration, maintenir les populations en place (adaptation du logement), favoriser la diversification sociale et préserver et mettre en valeur l'identité patrimoniale des centres-villes.

**→ La Point Information Habitat**

En 2018, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi sa politique proactive en matière d'habitat au travers d'un **plan de communication** diversifié et une participation à divers salons et conférences.

Parallèlement, le **PIH s'est installé dans de nouveaux locaux au mois de juin**. En effet, LTC s'est portée acquéreuse de bureaux vacants, boulevard Louis Guilloux à Lannion, mis en vente par le Conseil Départemental. Des travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de rénovation thermique ont été réalisés entre fin 2018 et début 2019, permettant aux conseillers habitat du PIH et aux permanences de la Maison de la Justice et du Droit d'accueillir leurs usagers dans des locaux rénovés et faciles d'accès.

**L'activité du PIH est en forte progression**. A titre d'exemple, au mois d'octobre, on enregistre une énorme affluence ayant généré une activité des plus intensives (+ 68% par rapport à octobre 2018), avec un total de 594 contacts (record antérieur : 353 contacts en octobre 2018). Plus de 75% des demandes portent sur la rénovation thermique de l'habitat. Depuis la création de la Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat, en mars 2016, sur les projets accompagnés par la plateforme, la réduction moyenne des consommations énergétiques par opération est de 43% et la réduction moyenne des émissions de gaz à effet de serre est de 48% (l'émission de 1 201 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> a été évitée).

→ **L'action du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CIAS assure la **gestion directe de deux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** suite à la dissolution des syndicats intercommunaux sur les secteurs de Perros-Guirec et de Plestin-les-Grèves, le CIAS étant porteur des autorisations afférentes.

Il s'agit toutefois d'une étape dite intermédiaire car ces autorisations vont être transférées, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme celles de 5 structures associatives au Groupement « **Lannion-Trégor Solidarités (LTS)** ». En effet, cette structuration consistant à transformer LTS en groupement d'autorisation vise à la pérennisation de ces activités sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

L'année 2019 a également été marquée par l'**adoption du Contrat Local de Santé**. Fruit du travail de plus de 200 partenaires locaux mené tout au long de l'année, ce document constitue une feuille de route pour la période 2019-2023, basée sur 20 actions phares et portant sur diverses thématiques : accès aux soins de premier recours, santé mentale et risque suicidaire, bien-être des jeunes, santé environnementale, inclusion des personnes en situation de handicap, vieillissement de la population, etc...



En matière de « petite enfance », plusieurs actions ont été menées en lien avec la mise en œuvre du **Schéma d'orientations « petite enfance et parentalité » 2017-2020**. Ce document répond à la nécessité d'adapter l'offre d'accueil petite enfance à l'évolution de la demande, à celle d'améliorer et de développer l'offre parentalité sur le territoire et s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma départemental des services aux familles, signé en 2014 par la CAF des Côtes d'Armor. L'année 2019 a notamment vu l'**adoption du Projet Éducatif Global** du CIAS

de Lannion-Trégor Communauté. Ce document a vocation à fixer des orientations éducatives communes entre les différents projets pédagogiques des structures du territoire (le Relai Parents-Assistants Maternels communautaire, quatre multi-accueil, cinq centres de loisirs et deux accueils jeunes), avec notamment un axe d'intervention portant sur la connaissance du territoire (sensibilisation à l'environnement), la découverte de la diversité et l'apprentissage de la vie collective. En termes d'équipements, la **micro-crèche de Coatréven** a été inaugurée et a ouvert ses portes pour la rentrée de septembre, tandis que les travaux de construction de la **micro-crèche de Quemperven** ont débuté, en vue d'une ouverture en septembre 2020. On notera également que le CIAS s'est doté d'un **véhicule électrique**, à l'usage de ses agents.

Le mois de novembre est marqué par l'organisation d'**une nouvelle édition de la conférence sociale** entre le Conseil Départemental et Lannion-Trégor Communauté. Cette année, c'est la question de « l'accès aux droits et aux services » qui est abordée, au travers de l'intervention de 9 partenaires, la fin de la réunion se clôturant autour d'un « café partenaires », occasion d'échanges entre les différents acteurs du territoire.

Par ailleurs, en cohérence avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences faites aux femmes, le Conseil Départemental, l'État et le CIAS ont décidé de cofinancer la création d'un **poste d'intervenant social** qui pourra intervenir auprès de toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions, en lien avec les services de gendarmerie ou de police. Parallèlement, une plaquette de sensibilisation sur la question des violences faites aux femmes a également été éditée. Parallèlement, le **Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2014** a été approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 17 juillet 2019. Ce nouveau schéma se fixe notamment pour objectif de poursuivre la réalisation de dispositifs d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en prenant davantage en compte le phénomène d'ancrage territorial et en maintenant une volonté d'insertion sociale des gens du voyage, visant en tout dernier lieu leur autonomie et le rapprochement avec le droit commun.

#### → **Les Maisons de Services Au Public (MSAP)**

Les Maisons de Service Au Public de Tréguier et Cavan sont des lieux d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement des habitants. Lieux ouverts à tous, elles ont pour missions de simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des animateurs(trices), de réduire la fracture numérique (mise à disposition d'un espace multimédia connecté accessible à tous gratuitement), d'assurer en un lieu unique l'accès gratuit à un large éventail de services émanant des collectivités locales (Point Info Habitat, Protection Maternelle Infantile, Tilt), de l'État (Conciliateur de justice, Préfecture), d'organismes sociaux (Pôle Emploi, CPAM, CAF, MSA, ...), d'associations d'intérêt général (Adess, Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles...) et plus ponctuellement d'acteurs privés (GRDF, SNCF...). Fondées sur un partenariat entre ces différents acteurs, ces espaces de liaison ont également pour vocation de contribuer à la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire.

Cette année, **une nouvelle organisation de l'accueil de la MSAP de Cavan** a été mise en place, avec la mutualisation des accueils Mairie et MSAP et l'intégration de l'agence postale. Cette nouvelle dynamique permet à la MSAP, guichet d'accueil polyvalent, de continuer à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics et contribue à une meilleure cohésion sociale, économique et territoriale indispensable au territoire.

Dans cette même dynamique, **la MSAP de Tréguier qui reçoit en moyenne plus de 850 personnes par mois, s'engage quant à elle, dans une refonte de son espace d'accueil**, avec un espace attendu agrandi et plus en retrait des points d'accueil, pour plus de confidentialité.

#### → **Chantier n° 10**

#### **Favoriser l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et sportives**

##### → **L'accès au sport**

Lannion-Trégor Communauté gère **4 salles de sports communautaires** qui sont mises à disposition par convention avec une trentaine d'associations sportives.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération continue de proposer aux différents publics un **panel d'offres sportives et de loisirs originales et complémentaires** dans ses trois équipements aquatiques gérés en régie directe : Ti Dour à Lannion, Ô-Trégor à Tréguier et le Forum de la mer à Trégastel.

**Plusieurs évènements sportifs d'envergure ont été soutenus**, tels que le tournoi de football international des Étoiles du Trégor (enfants de 9 ans et 10 ans), le triathlon « Côte de Granit Rose » organisé par Lannion-Triathlon ou encore les finales du championnat de France de pétanque (1 000 participants à Perros-Guirec). LTC a également apporté son soutien à la vice-championne du monde de voile (catégorie 470) de l'école de voile de Trébeurden.

Suite au travail partenarial mené avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor dans le cadre des « **États Généraux des Politiques Culturelles** », Lannion-Trégor Communauté a signé, au mois de juin, la « charte de coopération culturelle des Côtes d'Armor », aux côtés des autres établissements publics de coopération intercommunale du département.

Également, le 5 novembre, Lannion-Trégor Communauté a adopté son **schéma communautaire en faveur de la langue bretonne 2020-2022**, dont les objectifs visent à faire connaître et promouvoir la langue et la richesse du patrimoine culturel immatériel de Bretagne, transmettre et donner un avenir à la langue en formant des locuteurs, contribuer à la préservation et la mise en valeur du patrimoine linguistique et, enfin, promouvoir les pratiques sociales de la langue et contribuer à faire du breton une langue du quotidien en rendant la langue lisible et vivante dans la vie publique.

En matière de **diffusion culturelle**, le Théâtre de l'Arche (Tréguier) et le Sillon (Pleubian) ont, pour la troisième année, mis en place une programmation, des tarifs et des abonnements communs. Cette démarche de mutualisation s'est traduite par une augmentation de la fréquentation par le public. La saison « jeune public » a également été reconduite cette année encore, bénéficiant à environ 4 800 jeunes, engagé dans la démarche de « l'école du spectateur ». **Une trentaine d'acteurs et évènements ont également été soutenus par LTC, pour un budget total de 880 000 € d'aides.**

Parallèlement, Lannion-Trégor Communauté a organisé une nouvelle édition de la « **Fête de la Science** », qui a mobilisé 26 exposants assurant 36 animations, sur 4 sites différents. La thématique « Imaginer l'avenir, raconter la science » abordée cette année a attiré 4 348 visiteurs (une fréquentation stable par rapport à 2018 qui comptait 4 355 visiteurs).



L'année 2019 voit également le programme d'aménagement de la **future salle d'exposition de l'aquarium marin de Trégastel** se préciser. Ce site qui accueille environ 60 000 personnes chaque année voit sa fréquentation en légère hausse cette année (+2% par rapport à 2018). Parmi les nouveautés de cette année, on notera notamment les animations réalisées à l'occasion de la semaine de la pêche responsable.

Côté Planétarium de Bretagne, la saison 2019 a été marquée par de nombreux évènements célébrant l'anniversaire de la mission Apollo 11. Et pour la 2<sup>ème</sup> année, **la galerie d'art contemporain du Douven**, à Trédrez-Locquémeau, a ouvert sa salle d'exposition au grand public ainsi que sa résidence d'artistes. LTC a amorcé les travaux de conception d'un projet de développement culturel de l'art contemporain pour les années à venir, et dont le site du Douven sera le point d'ancrage.

La démarche de **candidature à la labellisation « Pays d'art et d'histoire »** se poursuit. Les différents groupes de travail (comité de pilotage, comité scientifique, comités de travail avec les élus du territoire) ont œuvré à l'élaboration d'un diagnostic partagé et à la définition d'axes de structuration de la démarche.

Enfin, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi cette année la **mise en œuvre du projet d'enseignement musical** à travers un maillage de sites gérés par l'École de Musique Communautaire du Trégor (826 élèves inscrits à la rentrée 2019) et des écoles associatives (environ 750 élèves sur 7 associations). Près de 1700 heures d'intervention des DUMIstes de l'école de musique sont programmées dans 68 écoles du territoire. Au cours de l'année a été **finalisé le projet de travaux de création des nouveaux locaux de l'école de musique à Lannion (requalification de l'ancien palais de justice)**, en lien avec le projet de revitalisation du centre-ville « Lannion 2030 ». Le permis de construire a été délivré au mois de juillet et les travaux sont prévus pour 2020. Concernant le site de Tréguier, les études de maîtrise d'œuvre ont débuté au mois de septembre, afin de préparer les travaux de **création de salles d'enseignement dans les locaux de l'ancien Couvent des Sœurs du Christ à Tréguier.**

**→ Chantier  
n° 11****Engager le territoire dans la transition énergétique****→ Le Plan Climat Air Énergie Territorial**

Les objectifs stratégiques du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) avaient été validés en septembre 2015. Au vu des évolutions règlementaires intervenues depuis lors, **il a été décidé en 2019 de relancer la démarche d'élaboration d'un nouveau PCAET**, en coordonnant celle-ci avec les travaux d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et d'un Plan de Mobilité. En effet, tous ces documents d'urbanisme et de planification traitent d'enjeux croisés, qu'il convient d'aborder de manière transversale. Cette nouvelle approche a été présentée en commission territoriale au printemps 2019, puis validée en juin 2019 par le Conseil Communautaire. Des ateliers thématiques organisés en octobre 2019 ont ensuite permis aux élus et représentants du Conseil de Développement de travailler plus en détail sur la méthode à adopter afin de mettre en œuvre cet exercice inédit et ambitieux.

**→ LTC: un Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte**

Le président de la communauté d'agglomération et la ministre de l'environnement ont signé en 2017 une convention Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Dans le cadre de ce dispositif, l'État soutient deux actions éco-exemplaires portées par LTC, dont la mise en œuvre est en cours de finalisation. Ainsi le programme de travaux visant à **faire du siège de LTC un bâtiment exemplaire en matière de transition énergétique** a été finalisé au cours de l'année (installation de panneaux photovoltaïques et instrumentation du bâtiment par l'installation d'équipements d'optimisation et de pilotage énergétique, parallèlement à des travaux d'isolation thermique utilisant de la fibre de bois). LTC a cette année encore augmenté **sa flotte de vélos à assistance électrique**, dans la continuité des actions « TEPCV » menées en 2018, dans le cadre d'une politique de promotion des modes de déplacements doux.

**→ Énergie biomasse:** LTC a signé en 2017 une convention de mandat avec l'ADEME, pour la territorialisation du fonds chaleur, dans laquelle le territoire s'engage à lancer, d'ici fin 2019, la réalisation de plusieurs équipements représentant une production totale d'au moins 700 Tonnes Équivalent Pétrole. Dans ce cadre, cette année encore **Lannion-Trégor Communauté a travaillé sur de nombreux projets de réseaux de chaleur** urbains. L'année 2019 a notamment été marquée par le démarrage des travaux de construction d'une chaufferie-bois et d'un réseau de chaleur pour desservir le siège de Lannion-Trégor Communauté, l'IUT de Lannion et les logements étudiants, ainsi que le gymnase de la ville de Lannion situé à proximité. Par ailleurs, trois nouvelles études ont été lancées cette année, pour des équipements qui seraient situés à Trévou-Tréguignec (étude de faisabilité pour le bourg et mission de maîtrise d'œuvre pour Trestel) et Tréguier/Minihy-Tréguier (mission de maîtrise d'œuvre).

Lannion-Trégor Communauté a poursuivi son travail, avec la SCIC « Bocagenèse », la SCIC « Bois Bocage Energie » et la SCIC « Mayenne Bois Energie », visant à **la mise en place d'une labellisation du bois reconnaissant et valorisant la gestion durable du bocage**. A présent, le « Label Haie » est désormais prêt à entrer dans une phase opérationnelle. Son lancement officiel a eu lieu le 4 octobre 2019 à Paris, au Ministère de la transition écologique et solidaire. Cette démarche permettra de valoriser le travail de gestion durable des producteurs de bois bocager partout en France, d'apporter de la traçabilité et de la transparence dans la chaîne de gestion et de production et de développer des filières locales et multipartenariales pour l'alimentation des systèmes de chauffage au bois. Lannion-Trégor Communauté rentre maintenant dans une phase de mise en œuvre concrète (mise en place d'outils informatiques, validation de cahiers des charges pour les procédures de commande publique, etc...).



→ **Solaire** : En matière de solaire thermique, Lannion-Trégor Communauté continue de mener sa campagne de promotion auprès de professionnels afin de faire connaître et développer l'usage de cette technologie sur le territoire. Plusieurs d'études sont menées par les Conseillers en Énergie Partagé. En matière de photovoltaïque, les travaux d'**installation d'une centrale solaire sur le toit du siège de LTC**, à Lannion ont été finalisés. Cet équipement d'une capacité de production d'environ 90 MWh/an (316 panneaux sur 516 m<sup>2</sup>) devrait couvrir environ 50% des besoins du siège. Un équipement solaire thermique est également prévu dans le cadre des travaux de construction de la Maison de la Mer, au port de plaisance de Lézardrieux.

Par ailleurs, un projet d'installation photovoltaïque à Plounévez-Moëdec (ancienne décharge) a été retenu par la Commission de Régulation de l'Énergie, en vue d'une mise en service en 2020. Enfin, Lannion-Trégor Communauté a débuté un travail de réflexion avec le Syndicat Départemental d'Electricité mais également avec l'association Trégor Énerg'éthique (groupement citoyen d'énergies renouvelables), afin d'identifier des sites et bâtiments du territoire susceptibles de pouvoir accueillir des centrales solaires.

→ **Éolien** : Concernant les projets relatifs aux parcs de Plounévez-Moëdec/Plounérin, de Plougras (projet d'extension) et de Loguivy-Plougras/Plougonver, **les études sont toujours en cours**, en lien avec les communes.

#### → **Réhabilitation thermique**

En 2019, **54 communes sont signataires de la convention d'adhésion au dispositif « Conseillers en Énergie Partagés »** porté par Lannion-Trégor Communauté. Au cours de l'année, une trentaine de communes ont été accompagnées par les CEP pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable.

Dans le cadre du fonds de concours « réhabilitation thermique dans le bâti public existant », **14 projets ont été soutenus cette année, pour un montant total de 160 072 € de subvention accordé.**

## → Chantier n° 12

### Poursuivre la réduction et la valorisation des déchets

#### → **La collecte et le tri des déchets**

L'Objèterie, située à Lannion, regroupe, en un même lieu, **une déchèterie classique, une recyclerie-ressourcerie** (gérée par une structure locale d'économie sociale et solidaire, chargée de réparer et valoriser autant que possible les objets qui peuvent l'être) ainsi qu'**une plateforme de séchage-bois** (où sont stockés, pendant plusieurs mois, des copeaux de bois qui, une fois séchés, seront utilisés comme combustible dans des chaudières à bois). Au cours de l'année de nombreuses animations et ateliers de sensibilisation du grand public (prévention des déchets, préservation de l'environnement, ...) ont été organisés, notamment auprès de jeunes dans le cadre de sorties scolaires (environ 1 475 élèves accueillis cette année). Depuis son ouverture, il y a un an, la fréquentation de l'Objèterie est en constante augmentation (environ 130 000 passages cette année). Cette année, 253,7 tonnes d'objets encore utilisables ont été récupérés dans les différentes déchèteries du territoire.

L'année 2019 aussi été marquée par **l'inauguration et l'ouverture de La P'tite Boutique**. Il s'agit d'un magasin de vente, situé à proximité de l'Objèterie, qui est lui aussi géré par l'AMISEP (structure locale d'économie sociale et solidaire) et qui se charge de valoriser et vendre les objets récupérés par la recyclerie ressourcerie de l'Objèterie.

Ce partenariat entre la P'tite Boutique et l'Objèterie a fait l'objet d'une distinction récompensant ce projet d'économie circulaire qui contribue à réduire les volumes de déchets à traiter. En effet, **LTC s'est vu décerner le prix Territoria d'Or 2019 dans la catégorie Ecomaires** (actions en faveur de l'environnement). Le prix a été remis le 13 novembre, par la ministre Jacqueline Gourault et Catherine Troendlé, présidente de l'Observatoire National de l'Innovation Publique.



Par ailleurs, Lannion-Trégor Communauté gère 13 déchèteries réparties sur l'ensemble du territoire ainsi qu'un « éco-relai », ce qui en fait une collectivité suréquipée : deux fois plus que le niveau national (1 site pour 7 500 habitants). Afin de contribuer à la diminution des tonnages de déchets, LTC s'est doté cette année d'un **Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers** (en cohérence avec les plans National et Régional). Dans ce cadre, un travail est mené afin d'encadrer l'usage des déchèteries par les professionnels. Parallèlement, LTC a également mis en place un dispositif d'aide à l'acquisition de broyeur de végétaux, pour les professionnels.

La communauté d'agglomération continue de faire appel à des **entreprises d'insertion** pour la collecte en porte à porte des encombrants et la récupération des objets dans les locaux de réemploi des déchèteries ainsi que pour la fabrication et la livraison des composteurs individuels qu'elle vend aux habitants du territoire (588 composteurs installés cette année, contre 492 en 2018 et 367 en 2017).

Un travail a été amorcé concernant la **lutte contre le gaspillage alimentaire** (via des animations en déchetterie, notamment). Une mission a également été confiée à la Régie de Quartier, visant à former des cuisiniers dans le cadre d'un programme « de l'assiette au compost ».

## → Chantier n° 13

### Préserver les ressources et les milieux naturels

#### → L'assainissement des eaux usées

Lannion-Trégor Communauté gère plus de 18 000 assainissements individuels et 49 systèmes d'assainissements collectifs (stations d'épuration), répartis sur l'ensemble de son territoire. Les enjeux liés à la qualité des eaux des cours d'eau et du littoral, en particulier des eaux de baignade, des zones de pêche à pied et de conchyliculture, de la ressource pour l'eau potable imposent de limiter l'impact des installations d'assainissement sur l'environnement. C'est pourquoi, outre ses missions d'exploitation, d'entretien et de suivi des installations d'assainissement du territoire, Lannion-Trégor Communauté porte un programme de **modernisation des stations d'épuration et de réhabilitation des réseaux d'assainissement**.

En 2019, diverses études et procédures administratives sont en cours concernant de nombreux équipements du territoire. Les travaux du poste de relèvement de Pont Couennec à Perros-Guirec ont été finalisés et ceux concernant les équipements de Louannec et Plounevez-Moëdec sont en cours. Le lancement des travaux pour les équipements de Caouënnec-Lanvézéac, Kermaria-Sulard et Trévou-Tréguignec est en cours de préparation. Suivant leurs caractéristiques (taille, implantation, type de traitement...), les travaux sont soumis à des obligations réglementaires variables, nécessitant des autorisations spécifiques (dérogation à la Loi Littoral, dossier Loi sur l'Eau, Etude d'impact, autorisation d'occupation du domaine public maritime, évaluation environnementale...) qui imposent à Lannion-Trégor Communauté la réalisation d'études complexes et un important travail de coordination auprès des partenaires (Service de l'Etat, financeurs, etc...).

Enfin, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi ses études préalables à la **prise en charge de la compétence**

« eau potable et eau pluviales urbaines » le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En matière d'eau potable, une prospective financière a été menée ainsi qu'un Programme Pluriannuel d'Investissement, permettant de cadrer le transfert de compétence à venir. En matière d'eaux pluviales, Lannion-Trégor Communauté a travaillé à la définition des aires urbaines et installations concernées par le transfert de compétence. Un projet de convention de délégation de gestion et un programme de travaux ont également été préparés.

### → **Préservation des ressources en eaux, du littoral et des milieux aquatiques**

**Préservation de la qualité de l'eau :** Au cours de l'année, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi son travail partenarial avec les Comités de Bassins Versants, afin de préserver et mettre en valeur l'eau et les milieux aquatiques et le bocage des bassins du Léguer, de la Lieue de Grève et du Jaudy-Guindy-Bizien, territoires où l'alimentation en eau potable est essentiellement assurée par des eaux superficielles (eaux de surface). Concernant le bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien, l'année 2019 marque une transition entre la finalisation du bilan du programme 2014-2018 et la préparation du futur programme en lien avec le syndicat d'eau et Guingamp-Paimpol-Agglomération. Le bassin versant du Léguer voit quant à lui son programme d'actions se poursuivre au travers notamment d'un « Projet de Territoire pour l'Eau 2016-2021 ». Enfin, les Bassins Versants de la Lieue de Grève font l'objet d'un travail en vue du portage du dispositif de financement des agriculteurs « boucles vertueuses ».

Le dispositif de gestion active des eaux de baignade, de pêche à pied et de conchyliculture quant à lui s'étend et se renforce progressivement, avec notamment la préparation d'une action de « profil conchylicole » pour l'estuaire du Jaudy ou encore la réalisation d'études relatives aux sources de pollutions des plages de Saint-Michel-En-Grève, de Ploumilliau (Le Yaudet) et de Trébeurden (Pors-Mabo) dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

**Ramassage et traitement des algues-vertes :** La baisse des concentrations en nitrates dans les 5 cours d'eau qui se jettent dans la baie de la Lieue de Grève est de 1mg/l/an en moyenne, ces dernières années. Dans le cadre du nouveau Plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 pour les bassins versants de la Lieue de Grève, LTC a poursuivi son travail en faveur des pratiques agronomiques respectueuses de l'environnement tout en prenant en compte l'économie des exploitations agricoles (principe gagnant-gagnant). Fin octobre, LTC a ramassé environ 19 000 m<sup>3</sup> d'algues vertes (210 m<sup>3</sup> à Trévou-Tréguignec, 3 400 m<sup>3</sup> à Locquirec et 14 000 m<sup>3</sup> dans la baie de la Lieue de grève), soit une quantité inférieure à la moyenne observée ces dernières années.

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :** L'année 2019 fut consacrée à la mise en œuvre opérationnelle du SAGE « Baie de Lannion » adopté en 2018. Véritable outil de planification de la politique de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent (constitué des bassins versants du Léguer, de la Lieue de Grève et des ruisseaux côtiers situés entre Trédrez-Locquémeau et Perros-Guirec), fixe de nombreux objectifs à atteindre pour répondre notamment à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau de 2000, aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et aux grands enjeux locaux afin de préserver la qualité et la quantité des ressources en eau continentales et littorales du territoire. Au cours de l'année, une feuille de route pour les 6 prochaines années a été élaborée en lien avec l'Agence de l'Eau. Par ailleurs, une première action de sensibilisation des usagers des espaces portuaires a été menée.

Parallèlement, Lannion-Trégor Communauté poursuit son travail partenarial avec les SAGE voisins (Argoat Trégo-Goëlo et Léon-Trégor), notamment sur des enjeux liés à la gestion des ports et à la conchyliculture et la pêche à pied.

**La compétence GEMAPI :** Lannion-Trégor Communauté a pris en charge la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le volet « gestion des milieux aquatiques » est principalement traité dans le cadre des politiques de bassins versants existantes. Par contre, le volet « Prévention des Inondations » est une nouveauté pour LTC qui mène donc des études visant à définir le champ d'action couvert par cette compétence et identifier les zones de submersion

marines du territoire, ainsi que les ouvrages de protection contre les inondations et la mer sur les 250 kilomètres de littoral du territoire. Divers enjeux (humains, habitat, économie, services publics, espaces naturels, ...) sont concernés par cette nouvelle compétence. Afin de financer son Programme Pluriannuel d'Investissement, LTC a instauré une « taxe GEMAPI » en 2018.

### → **Biodiversité et espaces naturels**

**Lannion-Trégor Communauté gère plus de 60 sites naturels, représentant près de 2 000 hectares répartis sur l'ensemble du territoire** : Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles ; Pôle Phoenix à Pleumeur-Bodou ; Vallée du Léguer ; Réserve Naturelle Régionale des landes, prairies et étangs de Plounérin ; étang de Poulloguer à Prat ; étangs de Langoat ; gouffre de Plougrescant ; talus de Pouldouran et de nombreux autres sites... LTC, tout en permettant au grand public un accès à ces espaces remarquable, préserve au quotidien ces sites par une gestion adaptée et pérenne. Début 2019, Lannion-Trégor Communauté a inauguré l'ouverture **d'un bâtiment de gestion de mise en valeur de la vallée de Goas Lagorn et des falaises de Pors-Mabo**. Cet outil, siège pour l'agriculteur qui assure la gestion et l'entretien des 40 hectares de prairies est également un lieu d'accueil du grand public (scolaire notamment) et de sensibilisation à l'environnement, en partenariat avec des structures professionnelles de l'éducation à l'environnement (lycées agricoles par exemple). Depuis ce site, le public est invité à rejoindre le sentier pédagogique afin de découvrir le vaste site naturel, jalonné de panneaux informatifs et de sensibilisation. Et au cours de l'été, plusieurs aménagements (abri pour randonneurs, nichoir à chauves-souris, espace de stationnement) ont également été inaugurés à proximité de l'étang du Moulin Neuf, à Plounérin.

Par ailleurs, LTC a maintenu sa vigilance concernant le permis d'exploration et de recherche minière de Loc-Envel (permis retiré par arrêté ministériel du 11 avril 2019) mais également les projets d'extraction de sable coquillier susceptibles d'affecter la biodiversité du territoire, la qualité des eaux, l'activité touristique et l'économie locale. Les élus de Lannion-Trégor communauté ont décidé de faire appel de la décision rendue par le tribunal administratif de Rennes le 4 juillet 2019 qui rejette la requête contre les arrêtés préfectoraux de 2015 permettant l'extraction du sable coquillier en baie de Lannion.

Enfin, dans le cadre de l'opération « **Les espaces naturels s'animent** », reconduite pour la 21<sup>ème</sup> fois, 500 animations furent mises en place d'avril à novembre, par LTC et plus de 20 structures partenaires, avec une participation du public estimée à environ 20 000 personnes venues découvrir la richesse du patrimoine naturel, sur l'ensemble du territoire. Cette année encore diverses animations en langue bretonne étaient proposées.

### **Une « stratégie biodiversité » :**

Dans le cadre de sa « stratégie biodiversité », deux grandes actions sont menées par Lannion-Trégor Communauté. Tout d'abord, LTC s'attèle à la création d'un « **atlas de la biodiversité** », visant à compléter les connaissances en inventoriant les espèces vivantes du territoire. Ce travail est mené en partenariat avec plusieurs structures partenaires mais également avec le grand public. Cinq communes du territoire pilotent le projet avec LTC : Pleubian, La Roche-Jaudy, Lannion, Plouaret et Loguivy-Plougras.

Par ailleurs, Lannion-Trégor Communauté a finalisé l'**identification des « trames vertes et bleues »** (continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité sur le territoire), à l'échelle de l'ensemble du territoire, dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Ce travail sera ensuite affiné à l'échelle parcellaire, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à venir. Cet état des lieux encadrera un programme d'actions décliné au travers des documents d'urbanisme.



→ **Un nouvel abattoir intercommunal**

Réalisé en lien avec le Plan de Lutte contre les algues-vertes (développement des systèmes de production herbagère et à très basses fuites d'azote), cet **abattoir multi-espèces aura vocation à valoriser les produits et filières locaux agro-alimentaires**, avec une capacité d'abattage de 1 500 tonnes équivalent carcasse (extensible à 1 800 TEC). Cet équipement sera localisé sur la zone d'activités à vocation agroalimentaire et logistique de Beg Ar C'hra, à Plounévez-Moëdec, au plus proche de la zone d'élevage du Trégor et des axes de communication. L'année 2019 est marquée par la finalisation des études de conception et par la fin des dernières démarches réglementaires. Une enquête publique a été réalisée durant l'été, conclue par un avis favorable du commissaire-enquêteur. Les travaux vont donc pouvoir être lancés dans les prochains mois.

→ **Projet Alimentaire de Territoire**

L'objectif de cette démarche est de **reconnaître les efforts environnementaux des agriculteurs par des prix rémunérateurs tout en permettant à chacun d'accéder à une alimentation saine, à un prix acceptable et basée sur le développement d'une agriculture locale, de qualité dans le cadre de modes de productions agroécologiques**. Ce projet vise également à tisser des liens entre agriculteurs et consommateurs. L'expérimentation lancée en 2018 sur le secteur de Plestin-Les-Grèves arrive à son terme. En cette fin d'année 2019, un projet de **charte d'engagement des communes pour la restauration collective à base de produits locaux et biologiques** est en cours de validation. Et l'extension de la démarche à l'ensemble du territoire est amorcée.

→ **Action et économie agricoles**

Lannion-Trégor Communauté a renforcé sa démarche d'animation de la filière agricole, en réalisant notamment un état des lieux visant à **évaluer le débouché potentiel de la restauration collective publique pour la production locale**. Par ailleurs, au cours de l'année, Lannion-Trégor Communauté a poursuivi ses opérations de **préservation et de restauration du foncier agricole**. Enfin, entre janvier et novembre, Lannion-Trégor Communauté a traité 14 dossiers de demande d'**aide à l'installation des agriculteurs** (dont 7 dossiers en agriculture biologique), pour un montant total d'aide de 52 500 €.



**41 - Tarifs 2020**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les tarifs joints en pièce annexe.

**PRECISER** Que ces tarifs sont applicables à compter du 2 janvier 2020, hors mention contraire précisée dans l'annexe.

**PRECISER** Que les tarifs votés précédemment et ne figurant pas dans le catalogue des tarifs joint, restent inchangés.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

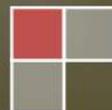


**Lannion-Trégor**  
COMMUNAUTÉ  
Lannuon-Treger Kumuniezh

ANNEXE

# TARIFS 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 10 DECEMBRE 2019



**SOMMAIRE ..... PAGE**

**Table des matières**

1. FORUM .....	3
2. AQUARIUM.....	13
3. DECHETS.....	20
4. TRANSPORTS .....	22
5. VOIRIE ET ESPACES VERTS.....	30
6. LOCATION DE SALLES ET PHOTOCOPIES .....	34
7. PRESTATIONS DE SERVICES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.....	34
8. ABATTOIR .....	35
9. EAU ET ASSAINISSEMENT .....	38
10. VENTE DE CHALEUR.....	41

## 1. FORUM

TARIFS FORUM AU 1ER Janvier 2020							
ENTREES PISCINE				413 / TARIFS TTC			
Catégorie	Prestation	Tarif Public	Tarifs PARTENAIRES				
			Hôtels	Comités Entreprise	Tarifs autres partenaires et groupes +20 personnes		
ENTREES BASSINS (413)	Entrées unitaires						
			Tarif TTC				
	Enfant moins de 4 ans		0,00 €	0,00 €			
	Enfant		4,60 €	4,20 €			
	1 Entrée Personne Handicapée		6,10 €				
	Test de Natation		6,90 €				
	Tarif Réduit (1)		7,30 €	6,80 €			
	Tarif Plein		9,10 €	6,20 €	7,50 €	8,50 €	
	1 entrée Famille		25,50 €	15,20 €	20,50 €	21,50 €	
	CARTES D'ACCES						
	5 entrées		43,00 €				
	10 entrées		77,00 €				
	50 entrées		286,00 €				
	100 entrées		490,00 €				
	PASS PISCINES						
	Pass 3 mois illimité Multi sites			150,00 €			
	ABONNEMENTS						
	7 JOURS	Enfants	32,00 €	27,00 €			
		Tarif Réduit (1)	47,00 €	40,00 €			
		Tarif Plein	58,00 €	49,00 €			
	MENSUEL	Enfants	61,00 €				
		Tarif Réduit (1)	89,00 €				
		Tarif Plein	112,00 €				
	10 MOIS	Enfants	137,00 €				
		Tarif Réduit (1)	200,00 €				
		Tarif Plein	250,00 €				
	10 MOIS FAMILLE (partir de la 2ème pers onne)	Enfants	97,00 €				
		Tarif Réduit (1)	140,00 €				
		Tarif Plein	173,00 €				
	ANNUEL	Enfants	160,00 €				
		Tarif Réduit (1)	235,00 €				
		Tarif Plein	295,00 €				
	ANNUEL FAMILLE (partir de la 2ème pers onne)	Enfants	112,00 €				
		Tarif Réduit (1)	165,00 €				
		Tarif Plein	0,00 €				
	ENGAGEMENT ANNUEL (paiement tous les mois)	Droit d'entrée	32,00 €				
		Enfants	14,50 €				
		Tarif Réduit (1)	22,00 €				
			Tarif Plein	27,00 €			
	SUPPLEMENT ÉTÉ SUR ABONNEMENT 10 MOIS						
	Forfait			52,00 €			
TARIF ESTIVALE							
Enfant		2,40 €					
1 entrée Jeune		3,80 €					
1 entrée Adulte		4,80 €					
1 entrée Famille		12,90 €					

(1) Moins de 16 ans, étudiants de moins de 25 ans, demandeur d'emploi, ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.

Activités		413 TTC / 414 HT				
Catégorie	Prestation					
COURS SPORT EXTERIEURS sans accès Forum (414)	A la carte					
		<b>TARIFS HT</b>	<b>TARIFS TTC</b>			
	1 séance	5,12 €	6,30 €			
	5 séances	23,58 €	29,00 €			
	10 séances	41,46 €	51,00 €			
	50 séances	154,47 €	190,00 €			
AQUAGYM (413)	100 séances	211,38 €	260,00 €			
	Abonnement					
	Abonnement 9 mois	245,00 €	294,00 €			
Catégorie	Prestation					
Cours de Natation (413)	A la carte TTC					
	Leçons individuelles	1 leçon	21,00 €			
		5 leçons	105,00 €			
		6 leçons	125,00 €			
	Cours semi-collectifs	1 leçon	15,50 €			
		5 leçons	75,00 €			
		6 leçons	85,00 €			
		Avec Abonnement TTC			Sans Abonnement TTC	
	Cours collectifs	Perfectionnement JEUNES	85,00 €			125,00 €
		Perfectionnement ADULTES	95,00 €			188,00 €
AQUA PHOBIE	1 leçon	10,30 €				
	6 leçons	62,00 €				

OPTION DETENTE (Piscine + accès détente)		414 / TARIFS HT				
Catégorie	Prestation	Tarif Public	Tarifs PARTENAIRES			
			Hôtels	Comités Entreprise	Tarifs autres partenaires et groupes +20 personnes	
ESPACE DETENTE (414)	Entrées unitaires					
		<b>HT</b>	<b>TTC</b>			
	Tarif Réduit (1)	10,17 €	12,20 €			9,16€ / 11,00€
	Tarif Plein	12,75 €	15,30 €	8,58€ / 10,30€	10,41€ / 12,50€	11,50€ / 13,80€
	CARTES D'ACCES SANS ABONNEMENT PISCINE					
			<b>HT</b>	<b>TTC</b>		
	1 entrée + soin		18,75 €	22,50 €		
	5 entrées		58,33 €	70,00 €		
	10 entrées		101,67 €	122,00 €		
	50 entrées		383,33 €	460,00 €		
	100 entrées		629,17 €	755,00 €		
	ACCES AUX ABONNES PISCINE					
			<b>HT</b>	<b>TTC</b>		
	1 entrée		5,25 €	6,30 €		
	1 entrée + soin		10,83 €	13,00 €		
	10 entrées		42,50 €	51,00 €		
	ABONNEMENTS					
	7 JOURS	Jeunes	64,17 €	77,00 €		53,33€ / 64,00€
		Adultes	79,17 €	95,00 €		65,83€ / 79,00€
	MENSUEL	Tarif Réduit (1)	120,83 €	145,00 €		
		Tarif Plein	154,17 €	185,00 €		
	10 MOIS	Enfants	0,00 €			
		Jeunes	275,00 €	330,00 €		
		Adultes	341,67 €	410,00 €		
	10 MOIS FAMILLE (partir de la 2ème pers onne)	Enfants	0,00 €			
		Tarif Réduit (1)	191,67 €	230,00 €		
		Tarif Plein	237,50 €	285,00 €		
	ANNUEL	Enfants	0,00 €			
		Tarif Réduit (1)	320,83 €	385,00 €		
		Tarif Plein	395,83 €	475,00 €		
ANNUEL FAMILLE (partir de la 2ème pers onne)	Enfants	0,00 €				
	Tarif Réduit (1)	223,33 €	268,00 €			
	Tarif Plein	279,17 €	335,00 €			
ENGAGEMENT ANNUEL (paiement tous les mois)	Droit d'entrée	35,00 €	42,00 €			
	Enfants	0,00 €				
	Tarif Réduit (1)	29,17 €	35,00 €			
	Tarif Plein	37,50 €	45,00 €			
FORFAIT 3 JOURS						
	Adulte Détente			39,16€	47,00€	
SUPPLEMENT ETE SUR ABONNEMENT 10 MOIS						
	Forfait			60 €	72,00€	
(1) Etudiants de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés(AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.						

OPTION SPORT		FORUM				FORUM + 11 JOURS + Ô Trégor		BASSINS DÉTENTE SPORT		
Catégorie	Prestation	SPORT	DÉTENTE SPORT	BASSINS + DÉTENTE + SPORT			Tarifs autres partenaires et groupes +30 personnes			
SPORT (414)	<b>Entrées unitaires</b>									
			HT / TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT / TTC		
		Tarif Réduit (1)	7,66€ / 9,20€	10,83€ / 13,00€	11,50€	13,80€			10,25€ / 12,30€	
		Tarif Plein	9,83€ / 11,80€	13,33€ / 16,00€	15,00€	18,00€			11,25€ / 13,50€	
		<b>CARTES D'ACCÈS SANS ABONNEMENT PISCINE</b>								
		5 entrées Cours Fitness Été Multi sites			47,50€	57,00€				
		5 entrées			64,17€	77,00€				
		10 entrées	84,16€ / 101,00€	106,66€ / 128,00€	114,17€	137,00€				
		50 entrées			429,17€	515,00€				
		100 entrées			683,33€	820,00€				
		<b>ACCÈS AUX ABONNÉS PISCINE</b>								
		1 entrée			7,91€ / 9,50€					
		<b>ABONNEMENTS</b>								
		7 JOURS	Tarif Réduit (1)		70,83€	85,00€			58,33€ / 70,00€	
			Tarif Plein		87,50€	105,00€			73,33€ / 88,00€	
		MENSUEL	Tarif Réduit (1)		13,33€	160,00€				
			Tarif Plein		162,50€	195,00€				
		10 MOIS	Tarif Réduit (1)	192,50€ / 231,00€	283,33€ / 340,00€	300,00€	360,00€	350,00€	420,00€	
			Tarif Plein	240€ / 288,00€	343,33€ / 412,00€	375,00€	450,00€	350,00€	530,00€	
		10 MOIS FAMILLE (à partir de la 2ème personne)	Tarif Réduit (1)		208,33€	250,00€				
			Tarif Plein		260,00€	312,00€				
		ANNUEL	Tarif Réduit (1)	240€ / 288,00€	325,80€ / 391,00€	350,00€	420,00€	408,33€	490,00€	
			Tarif Plein	280,00€ / 350,00€	403,33€ / 484,00€	437,50€	525,00€	520,83€	625,00€	
		ANNUEL FAMILLE (à partir de la 2ème personne)	Tarif Réduit (1)		245,83€	295,00€				
		Tarif Plein		305,83€	367,00€					
	ENGAGEMENT ANNUEL (paiement tous les mois)	Droit d'entrée		43,33€ / 52,00€						
		Tarif Réduit (1)	20,41€ / 24,50€	30,00€ / 36,00€	32,50€	39,00€	35,83€	43,00€		
		Tarif Plein	25,00€ / 30,00€	38,33€ / 46,00€	39,17€	47,00€	44,17€	53,00€		
	<b>Les suppléments</b>									
	<b>SUPPLÉMENTS SUR ABONNEMENT EN COURS</b>									
	Supplément sur abonnements 10 ou 12 mois (3)	Extension abonnement Forum en abonnement multi site Tarif Réduit				6,00€	7,20€			
		Extension abonnement Forum en abonnement multi site Tarif Plein				7,08€	8,50€			
	<b>SUPPLÉMENT ÉTÉ SUR ABONNEMENT 10 MOIS</b>									
	Forfait			70,83€ / 85,00€						

(1) Résidents de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi, Aah, Les handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - anciennement Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.  
 (2) Tarifs applicables à l'ensemble des équipements aquatiques.  
 (3) Tarif mensuel multiplié par le nombre de mois exclusifs, y compris le mois en cours.

AUTRES TARIFS		413 TTC / 414 HT	
Catégorie	Prestation	Tarif unique	
		2020	
Tarification Exceptionnelle (2) TTC	Entrée unitaire Piscine	6,10€	
Tarification promotionnelle sur l'ensemble de l'offre	Jeux radio, Tombola, Partenariat, Séance découverte	0,00€	
<i>(2) Lorsque fréquentation inférieure à 40% de la FMI et après accord du Directeur</i>			
Fête des Pères HT	Carte cardio 6 entrées	43,33€ / 52,00€	
PASS FORUM / AQUARIUM (TTC)	PASS FAMILLE	39,00€	
	1 enfant supplémentaire	6,00€	
Boutique HT	Articles boutique	Tarifs HT en annexe	
SPA HT	Soins, massages et bien-être	Tarifs HT en annexe	

**TARIF BOUTIQUE FORUM 2020****UPSALLA**

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020
Gel Douche Géranium/Bois de rose	9,58 €	11,50 €
Gel douche Mandarine/orange	9,58 €	11,50 €
Savon exfolient ux algues	3,50 €	4,20 €
Lait corps Bambou	10,42 €	12,50 €
Shampoing Bambou	9,58 €	11,50 €
Huile Corps Relaxante Agrumes	15,42 €	18,50 €
Huile Corps Lavande	15,42 €	18,50 €
Huile corps Bois de rose	15,42 €	18,50 €
Lait démaquillant visage	11,00 €	13,20 €
Lotion douceur visage	13,50 €	16,20 €
Exfolient visage doux	10,42 €	12,50 €
Exfolient corps	12,08 €	14,50 €
Crème de jour marin	22,67 €	27,20 €
Crème anti-Age	25,42 €	30,50 €
Sels bain de mer aux algues	11,58 €	13,90 €
Sels bain de mer lavande	11,58 €	13,90 €
Sels bain marin turquoise	9,92 €	11,90 €
Crème de Mains Bio 50ml	10,17 €	12,20 €
Crème Pieds BIO 75 ml	11,00 €	13,20 €
Gel douche régénérant Bois de rose BIO	4,17 €	5,00 €
Gel douche relaxant mandarine BIO	4,17 €	5,00 €
Bain de mer Lavande 200g	5,17 €	6,20 €
Bain de mer Sels de guérande 200g	5,00 €	6,00 €
Bain de mer Nature 200g	5,00 €	6,00 €
Gel Jambes rafraîchissante	13,75 €	16,50 €
Crème mains	10,42 €	12,50 €

**LE GRAIN DE SABLE**

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020
GDS MAILLOT FEMME 50 € T.38/40/42/46/48/50	43,33 €	52,00 €
GDS MAILLOT FEMME 55 € T.38/40/42/46/48/51	48,33 €	58,00 €
GDS MAILLOT FEMME 65 € T.38/40/42/46/48/51	54,17 €	65,00 €
ROBES DE PLAGES CLASSIQUES GDS	38,25 €	45,90 €

**SAVONNERIE D'ARMDR**

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020
SAVON CORDELETTE GRIS 200G	5,00 €	6,00 €
SAVON MASSAGE BLEU 150 GR	4,08 €	4,90 €
SAVON MASSAGE BLANC 150 G	4,08 €	4,90 €
SAVON GALET GRIS 125G	3,75 €	4,50 €
SAVON EXFOLIANT JAUNE	4,08 €	4,90 €
SAVON EXFOLIANT BLANC	4,08 €	4,90 €
MINI SAVON GALLET 25G	1,00 €	1,20 €
SAVON ROND ST JACQUES 150G	4,08 €	4,90 €
SAVON OEUF X 6	10,75 €	12,90 €
SAVON ROND MIEL 100 G	3,33 €	4,00 €
SAVON CARAMEL 100G	3,33 €	4,00 €
SELS DE BAIN VERT	5,00 €	6,00 €
SELS DE BAIN TURQUOISE	5,00 €	6,00 €
SELS DE BAIN ORANGE	5,00 €	6,00 €
LOT DE 10 MINI-SAVONS	8,33 €	10,00 €
SAVON A LA ROSE	5,00 €	6,00 €
SAVON AU LAIT D'ANESSE	3,75 €	4,50 €
SAVON VERT A L'ARGILE	3,33 €	4,00 €

<b>MAILLOTS HARDY</b>		
<b>DESIGNATION</b>	<b>PV HT 2020</b>	<b>PV TTC 2020</b>
HARDY FEMME 25,99 € T38/40/42/44/46/48/50	22,08 €	26,50 €
HARDY FEMME 35,99 € T38/40/42/44/46/48/50	30,42 €	36,50 €
HARDY FILLE T1/2/3/4/5/6	13,75 €	16,50 €
HARDY FILLE T8/10/12/14/16	16,25 €	19,50 €
HARDY GARCON T1/2/3/4/5/6	11,25 €	13,50 €
HARDY GARCON T8/10/12/14/16	13,75 €	16,50 €
HARDY HOMME BOXER	17,08 €	20,50 €
HARDY HOMME SLIP DE BAIN	13,75 €	16,50 €
<b>EURIDIS</b>		
<b>DESIGNATION</b>	<b>PV HT 2020</b>	<b>PV TTC 2020</b>
Serviette Ronde 150	33,33 €	40,00 €
Fouthas Serviette	17,08 €	20,50 €
Serviette de plage Bahia	21,58 €	25,90 €
Poncho Enfant	12,08 €	14,50 €
Sac Bahia	11,25 €	13,50 €
Panier /ROND	27,92 €	33,50 €
Sac polochon Nautica	13,75 €	16,50 €

<b>GROIX ET NATURE</b>		
<b>DESIGNATION</b>	<b>PV HT 2020</b>	<b>PV TTC 2020</b>
Sachet de sels de bain 120gr	2,17 €	2,60 €
Mini savon de bain Nuit Etoilée 40gr	1,75 €	2,10 €
Mini savon blanc argan 40 gr	1,75 €	2,10 €
Mini savon or 40 gr	1,75 €	2,10 €
Mini savon exfolient 40gr	1,75 €	2,10 €
Mini savon argan algue 40 gr	1,75 €	2,10 €
Mini savon bleu algue 40 gr	1,75 €	2,10 €
Savon moule bleu 100 gr	4,67 €	5,60 €
Duo sels de bain + savon	4,67 €	5,60 €
Savon exfolient 200 gr	5,00 €	6,00 €
Savon triskell blanc 150 gr	4,92 €	5,90 €
Savon triskell noir 150 gr	4,92 €	5,90 €
Savon triskell exfolient 150 gr	4,92 €	5,90 €
Coffret hôtes 4 minis savons	4,92 €	5,90 €
Mini savon bleu argenté 40gr	1,75 €	2,10 €
Savon triskell bleu 150 grs	4,92 €	5,90 €

<b>MOLDEO</b>		
<b>DESIGNATION</b>	<b>PV HT 2020</b>	<b>PV TTC 2020</b>
Moldéo Boite poisson	4,25 €	5,10 €
Moldéo boite galet	4,25 €	5,10 €
Moldéo Sac	4,75 €	5,70 €
Moldéo boîte triskell	4,33 €	5,20 €
Moldéo Boîte capitonné carré	4,17 €	5,00 €
Moldéo Carte+Envelop. POISSON	1,33 €	1,60 €
MOLEO Carte+Envelop. VW	1,33 €	1,60 €
Moldéo Mini Boîte Poisson	2,92 €	3,50 €
Boîte Pocket	2,50 €	3,00 €
Boîte Surf	3,33 €	4,00 €
Boîte Bonnet	4,17 €	5,00 €
Mug	4,08 €	4,90 €
Set de table	2,42 €	2,90 €
Tirelire	4,08 €	4,90 €
Petit Plateau métal	3,33 €	4,00 €
Dessous de plat	3,75 €	4,50 €
infuseur à thé	4,58 €	5,50 €
Petit Seau	2,92 €	3,50 €
Grande tasse	4,92 €	5,90 €
Tasse à café	3,75 €	4,50 €
Coupelle poisson	3,33 €	4,00 €
Planche à découper rectangle	5,00 €	6,00 €
Verre émotion	2,08 €	2,50 €
Magnets	1,25 €	1,50 €
Plateau tournant	16,58 €	19,90 €

AQUASPHERE		
DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020
TUBA FRONTAL	15,42 €	18,50 €
LUNETTES SEAL XP	18,75 €	22,50 €
MAGIC TOWEL	14,58 €	17,50 €
LUNETTES KAIMAN	16,25 €	19,50 €
LUNETTES KAYENNE	18,75 €	22,50 €
SEAL KID	14,58 €	17,50 €
MASQUE VISTA	26,25 €	31,50 €
GANT FITNESS	12,08 €	14,50 €
SAC WET/DRY	25,42 €	30,50 €
LUNETTES MOBY	9,58 €	11,50 €
LUNETTES MAKO	11,25 €	13,50 €
PALMES ZIP	31,25 €	37,50 €
CHAUSSURES AQUASPHERE	16,67 €	20,00 €
CLAQUETTES 14,90	12,92 €	15,50 €
BOXER GARCON	13,50 €	16,20 €
AQUA SOCKS	12,92 €	15,50 €
MAILLOT FEMME 39,99 €	34,08 €	40,90 €
BOXER HOMME	16,67 €	20,00 €
MAILLOT FEMME 45,99 €	38,75 €	46,50 €

**SWIMART**

DESIGNATION	PV HT 2020	PVTT 2020
LUNETTE ENFANT	4,25 €	5,10 €
LUNETTE ADULTE	5,08 €	6,10 €
BONNET TISSU	2,17 €	2,60 €
BONNET A FLEURS	12,50 €	15,00 €
BONNET ORNEMENT FLEURS	5,75 €	6,90 €
BONNET TISSU DAME	7,50 €	9,00 €
BONNET SILICONE	3,75 €	4,50 €
PINCE NEZ	3,00 €	3,60 €
BOUCHONS D'OREILLES x2 paires	3,00 €	3,60 €
SWIM SOCKS TAILLE S/M/L/XL/XXL	4,17 €	5,00 €

**LOISIRS EQUIPEMENT**

BRACELTS ENTREES TYVEK X 100	OFFERT	OFFERT
------------------------------	--------	--------

**LOVEA**

DESIGNATION	PVHT 2020	PVTT 2020
Lovéa Crème visage SPF30 bio	14,92 €	17,90 €
Lovéa Gélée SOS Aloé	7,92 €	9,50 €
Spray Après Soleil Monoï	7,92 €	9,50 €
Lovéa Solaire SPF 15 monoï	9,92 €	11,90 €
Lovéa Solaire SPF30 monoï	11,58 €	13,90 €
Lovéa Solaire SPF50 monoï	11,58 €	13,90 €
Lovéa Spray Kid SPF 50	12,42 €	14,90 €
Lovéa Spray Monoï SPF 15	9,58 €	11,50 €
Lait Solaire Monoï 50 Pocket	5,83 €	7,00 €
Lovéa Spray Monoï SPF 30	9,92 €	11,90 €

## 2. AQUARIUM

### Tarifs billetterie Noël 2019

Les tarifs suivants sont modifiés pour la période allant du 22 au 31 décembre 2019.

	CATEGORIE	Tarif HT	TVA	Tarif TTC
<b>TARIFS INDIVIDUELS</b>				
TARIF PLEIN	FAMILLE (2 adultes+2 enfants ou jeunes, 1 adulte + 3 enfants ou jeunes ; part individuelle à 5,23€HT/5,75€TTC)	20,91 €	10%	23,00 €
TARIF REDUIT	REDUIT FAMILLE (2 adultes+2 enfants ou jeunes, 1 adulte + 3 enfants ou jeunes pour actions partenaires ; part individuelle à 4,77€HT/5,25€TTC)	19,09 €	10%	21,00 €

### Tarifs billetterie 2020

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

	CATEGORIE	Tarif HT	TVA	Tarif TTC
<b>TARIFS INDIVIDUELS</b>				
PLEIN TARIF	ADULTE	7,55 €	10%	8,30 €
	ENFANT 4-11 ANS	5,18 €	10%	5,70 €
	JEUNE 12-17 ANS	5,82 €	10%	6,40 €
	FAMILLE (2 adultes+2 enfants ou jeunes, 1 adulte + 3 enfants ou jeunes ; part individuelle à 5,23€HT/5,75€TTC)	20,91 €	10%	23,00 €
	ENFANT SUPPLEMENTAIRE	3,18 €	10%	3,50 €
TARIF REDUIT	ADULTE (étudiants, sans emploi, actions partenaires, personnes handicapées, accompagnateurs abonnés enfants)	6,82 €	10%	7,50 €
	ENFANT (Actions partenaires, enfants handicapés)	4,55 €	10%	5,00 €
	JEUNE (Actions partenaires, jeunes handicapés ou jeune supplémentaire)	5,27 €	10%	5,80 €
	REDUIT FAMILLE (2 adultes+2 enfants ou jeunes, 1 adulte + 3 enfants ou jeunes pour actions partenaires ; part individuelle à 4,77€HT/5,25€TTC)	19,09 €	10%	21,00 €
BILLET COUPLE AQUARIUM/FORUM	Part Aquarium du billet couplé famille Aquarium marin de Trégastel/Forum (2 adultes+2 enfants ou 1 adulte et 3 enfants, soit 4,20€ HT/4,63 € TTC par personne) ; ne peut être vendu seul. Vente par internet exclusivement	16,82 €	10%	18,50 €

ACCOMPAGNATEUR	ACCOMPAGNATEUR (quand non requis sur la carte MDPH)	4,55 €	10%	5,00 €
GRATUITES	ACCOMPAGNATEUR (pour personne handicapée quand besoin d'accompagnement spécifié sur la carte MDPH) ET ACTIONS DE GRATUITE (lots et actions promotionnelles)	- €	10%	- €
	ENFANT - 4 ANS	- €	10%	- €
<b>ANIMATIONS INDIVIDUELS</b>				
SORTIES EXTERIEURES ET ANIMATIONS	CHASSE AUX ŒUFS	5,64 €	10%	6,20 €
	LAISSE DE MER		10%	
	SORTIE ALGOLOGIE		10%	
	SORTIE ESTRAN		10%	
	SUPPLEMENT VISITE GUIDEE	1,55 €	10%	1,70 €
ATELIERS	ATELIER ADULTE ( <i>part pour l'atelier seul : 14,36 € HT/15,80 € TTC</i> )	20,00 €	10%	22,00 €
	ATELIER ENFANT ( <i>part pour l'atelier seul : 8 € HT/8,80 € TTC</i> )	13,64 €	10%	15,00 €
<b>ABONNEMENTS INDIVIDUELS</b>				
ABONNEMENTS	ADULTE (1 an de date à date) ; tarif préférentiel aux accompagnants	22,73 €	10%	25,00 €
	ENFANT (1 an de date à date) ; tarif préférentiel aux accompagnants	9,09 €	10%	10,00 €
<b>TARIFS GROUPES</b>				
GROUPES ADULTES (15 personnes minimum)	VISITE OU SORTIE ANIMEE ADULTE DE 2H	5,91 €	10%	6,50 €
	VISITE OU SORTIE ANIMEE ADULTE DE 1H	5,00 €	10%	5,50 €
GROUPES SCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS ET D'HEBERGEMENT (15 enfants minimum)	VISITE OU SORTIE ANIMEE ENFANT DE 2H	4,09 €	10%	4,50 €
	VISITE OU SORTIE ANIMEE ENFANT DE 1H	2,27 €	10%	2,50 €
	VISITE ANIMEE REDUIT GROUPE (Centres d'hébergement et actions de promotion)	3,18 €	10%	3,50 €
ACCOMPAGNATEUR	ACCOMPAGNATEUR SUPPLEMENTAIRE	4,36 €	10%	4,80 €
GRATUITES	ENFANT DE - DE 3 ANS, CHAUFFEUR, ACCOMPAGNATEUR (1 gratuit pour 5 (maternelle), 1 pour 10 (primaire, collège, lycée), 1 par groupe (adulte), autant que nécessaire pour les groupes de personnes handicapées (dans la limite de 1 pour 1)	- €	10%	- €
<b>TARIFS LOCATION DE SALLE</b>				
SALLE PEDAGOGIQUE	1/2 journée	54,17 €	20%	65,00 €

SALLE PEDAGOGIQUE	1 journée	75,00 €	20%	90,00 €
----------------------	-----------	---------	-----	---------

**Tarifs boutique 2020**

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<b>O CAPITAINE</b>			
	Prix vente HT	Prix vente TTC	TVA
Savons	6,93 €	8,50 €	20%
Baume corps	11,58 €	13,90 €	20%
Baume lèvres	5,42 €	6,50 €	20%
lingettes	10,75 €	12,90 €	20%
<b>Gap Editions</b>			
Plongeurs T3 et T4	11,37 €	12,00 €	5,50%
Plongeurs T1	14,12 €	14,90 €	5,50%
Jeunes Plongeurs	9,38 €	9,90 €	5,50%
Découvrir vie sous-marine Atlantique	30,33 €	32,00 €	5,50%
Guide vie sous-marine Atlantique	16,11 €	17,00 €	5,50%
Guide immergeable Atlantique	18,77 €	19,80 €	5,50%
Plaquette Manche/Atlantique	5,69 €	6,00 €	5,50%
Découverte vie sous-marine Atlantique	4,74 €	5,00 €	5,50%
65 épaves en Bretagne	22,75 €	24,00 €	5,50%
<b>La savonnerie d'Armor</b>			
Papillote savons ronds	10,42 €	12,50 €	20%
Papillote savons cœur	5,00 €	6,00 €	20%
<b>Bioviva</b>			
Playa Playa	16,66 €	19,99 €	20%
Enigmes environnement	8,33 €	9,99 €	20%
Défi nature	7,49 €	8,99 €	20%
<b>Wild Republic</b>			
peluche eokins mini	11,58 €	13,90 €	20%
peluche living ocean mini	12,42 €	14,90 €	20%
peluche eokins medium	18,25 €	21,90 €	20%
CK mini	10,75 €	12,90 €	20%
Ck medium	16,58 €	19,90 €	20%
peluche hug'ems	7,42 €	8,90 €	20%
poupées action	17,08 €	20,50 €	20%
rubber duck	5,75 €	6,90 €	20%
polybag	4,92 €	5,90 €	20%
slapwatch	5,75 €	6,90 €	20%
mini animaux unité	0,83 €	1,00 €	20%

<b>Kaiteri</b>			
Peluche	3,75 €	4,50 €	20%
Porte-clé strass	6,58 €	7,90 €	20%
Gourde métal	8,25 €	9,90 €	20%
stylos lumineux	4,08 €	4,90 €	20%
stylos arc en ciel	4,08 €	4,90 €	20%
stylos bambou	3,25 €	3,90 €	20%

<b>Ptit Louis</b>			
Collection Pourquoi	7,49 €	7,90 €	5,50%
Sylvain et Sylvette	6,16 €	6,50 €	5,50%
Mylaïdy a des soucis	6,16 €	6,50 €	5,50%
Le dragon	13,27 €	14,00 €	5,50%
Vick et Vicky	11,37 €	12,00 €	5,50%
Les sorcières de Brocéliande	32,23 €	34,00 €	5,50%
Les sorcières de Brocéliande	9,48 €	10,00 €	5,50%
Vents de muystère à Ouessant	8,53 €	9,00 €	5,50%

<b>Petjes</b>			
Anipals	6,58 €	7,90 €	20%
Peluches lovely heart	14,92 €	17,90 €	20%
peluche girly	14,08 €	16,90 €	20%
peluche colourzoo	7,42 €	8,90 €	20%
peluche ocean friends 66cm	16,58 €	19,90 €	20%
peluche ocean friends 30cm	9,92 €	11,90 €	20%
peluche ocean friends 45cm	16,58 €	19,90 €	20%
peluche pocket pals	3,25 €	3,90 €	20%
sac coton	4,92 €	5,90 €	20%
mug émaillé	5,75 €	6,90 €	20%
tasse à café	3,25 €	3,90 €	20%
TASSE motif en relief	5,75 €	6,90 €	20%
photo noir et blanc	13,25 €	15,90 €	20%
collier	3,25 €	3,90 €	20%
crayon figurine	3,25 €	3,90 €	20%
chaussettes	3,25 €	3,90 €	20%

<b>Coq en Pâte</b>			
T-shirt enfant	16,58 €	19,90 €	20%
sac à dos	29,08 €	34,90 €	20%
trousse à crayons	10,75 €	12,90 €	20%
cahier A5	4,08 €	4,90 €	20%
sac à dos à coulisse	10,75 €	12,90 €	20%
porte-monnaie	8,25 €	9,90 €	20%
sac week-end	33,25 €	39,90 €	20%
sac cabas	16,58 €	19,90 €	20%
valisette	29,08 €	34,90 €	20%
trousse rectangle	11,58 €	13,90 €	20%

set de plage	16,58 €	19,90 €	20%
frisbee	8,25 €	9,90 €	20%
paréo	20,83 €	25,00 €	20%

**Cartothèque**

Le loup qui rêvait d'océan	5,64 €	5,95 €	5,50%
A la mer - mon ani'magier	8,06 €	8,50 €	5,50%
Bretagne - le tour de France des régions	16,87 €	17,80 €	5,50%
Bretagne nord - coloriage	3,70 €	3,90 €	5,50%
Bretagne Nord - le loup de mer	8,44 €	8,90 €	5,50%
Trégor - côte de granit rose	9,48 €	10,00 €	5,50%
Jeu 7 familles	6,16 €	6,50 €	5,50%
Je découvre la Bretagne	4,74 €	5,00 €	5,50%
Apprenez à observer la faune de Bretagne	19,23 €	20,29 €	5,50%
bord de mer - mes tableaux en pixels	5,21 €	5,50 €	5,50%
bloc de coloriage la mer	7,42 €	8,90 €	20%
Aquarium d'eau de mer	11,37 €	12,00 €	5,50%
100 animaux de la mer	3,74 €	3,95 €	5,50%
Pochette d'autocollants pirates	4,70 €	4,96 €	5,50%
la mer - les petits coloriages	1,90 €	2,00 €	5,50%
les oiseaux de mer	2,84 €	3,00 €	5,50%
le livre de la mer	14,12 €	14,90 €	5,50%
Plouf ! La mer	5,21 €	5,50 €	5,50%
mer - mon imagier à colorier	2,83 €	2,99 €	5,50%
les animaux des mers bretonnes	4,27 €	4,50 €	5,50%
le soir avec mes pirates	12,27 €	12,94 €	5,50%
les pirates - mes tout premiers autocollants	4,69 €	4,95 €	5,50%
pirates - cartes magiques à gratter	10,33 €	10,90 €	5,50%
pirate mon imagier à colorier	2,83 €	2,99 €	5,50%
les sirènes mes cahiers à colorier	2,37 €	2,50 €	5,50%

**Gisserot**

7 familles	6,16 €	6,50 €	5,50%
les corsaires	4,74 €	5,00 €	5,50%
pirates, corsaires, flibustiers	4,74 €	5,00 €	5,50%
découvrir les phares de côtes de France	7,58 €	8,00 €	5,50%
gardiens de phares	4,74 €	5,00 €	5,50%
les phares	4,74 €	5,00 €	5,50%
mémo	2,84 €	3,00 €	5,50%
les algues	4,74 €	5,00 €	5,50%
les animaux du bord de mer	4,74 €	5,00 €	5,50%
coquillages de nos côtes	4,74 €	5,00 €	5,50%
toutes les pêches à pied	4,74 €	5,00 €	5,50%
les poissons de mer	4,74 €	5,00 €	5,50%
Poissons et animaux étranges des côtes de France	4,74 €	5,00 €	5,50%
apprendre en s'amusant	1,90 €	2,00 €	5,50%
Emile Notic	2,84 €	3,00 €	5,50%

la frégate de Gaspard	2,84 €	3,00 €	5,50%
Lucien et les petites bêtes de la plage	2,84 €	3,00 €	5,50%
coloriages phares	4,27 €	4,50 €	5,50%
coloriages animaux du bord de mer	4,27 €	4,50 €	5,50%
coloriages petits	1,90 €	2,00 €	5,50%
je m'amuse	1,90 €	2,00 €	5,50%
les beaux contes du petit mousse	7,58 €	8,00 €	5,50%
Tanguy le petit mousse	4,74 €	5,00 €	5,50%
la cuisine aux algues	4,74 €	5,00 €	5,50%
recettes d'or	1,90 €	2,00 €	5,50%
recettes d'or	2,37 €	2,50 €	5,50%
Histoire de Bretagne	2,84 €	3,00 €	5,50%
je découvre la Bretagne	4,74 €	5,00 €	5,50%
les oiseaux de Bretagne	4,74 €	5,00 €	5,50%
mon premier dictionnaire français-breton	4,74 €	5,00 €	5,50%

#### Ravensden

peluche paillettes	7,42 €	8,90 €	20%
Lion de mer	10,75 €	12,90 €	20%
Puffin 19cm	11,58 €	13,90 €	20%
Puffin 18cm	11,58 €	13,90 €	20%
tortue verte 30cm	14,08 €	16,90 €	20%
requin 43cm	10,75 €	12,90 €	20%
sirène	13,25 €	15,90 €	20%
stylo	1,67 €	2,00 €	20%
carnet 3D	4,92 €	5,90 €	20%
cahier d'activités	0,83 €	1,00 €	20%

#### Cap Diffusion

Peintres des tempêtes	32,23 €	34,00 €	5,50%
Côte de Granit Rose	15,55 €	16,40 €	5,50%
Contes traditionnels de la mer	5,59 €	5,90 €	5,50%
Biodiversité littorale Mathurin Méheut	23,70 €	25,00 €	5,50%
Mathurun Méheut, mer et marins	20,85 €	22,00 €	5,50%
De mémoires de phares	21,80 €	23,00 €	5,50%
Phares en tempêtes	16,11 €	17,00 €	5,50%
Aimer cuisine en Bretagne	6,64 €	7,00 €	5,50%
Cuisine aux algues	6,16 €	6,50 €	5,50%
Phares en mer	15,07 €	15,90 €	5,50%
Amuse toi	4,74 €	5,00 €	5,50%
Jeu 7 familles	8,33 €	10,00 €	20%
Je construis	11,58 €	13,90 €	20%
A la découverte du bord de mer	5,69 €	6,00 €	5,50%
La mer, mon livre de pochoirs	9,38 €	9,90 €	5,50%
Peindre la mer et les océans	9,95 €	10,50 €	5,50%
Tout savoir sur les marées	9,38 €	9,90 €	5,50%
Oiseaux du bord de mer	5,21 €	5,50 €	5,50%

Fleurs du bord de mer	5,59 €	5,90 €	5,50%
Comprendre les marées	5,21 €	5,50 €	5,50%
Classique des nœuds	6,16 €	6,50 €	5,50%
Pêche à pied avec ses enfants	8,53 €	9,00 €	5,50%
Pêche à pied	5,59 €	5,90 €	5,50%
Balades Côte de Granit Rose	11,37 €	12,00 €	5,50%
Phares	14,12 €	14,90 €	5,50%
Côte de Granit Rose	2,37 €	2,50 €	5,50%
Côtes d'Armor	7,11 €	7,50 €	5,50%
Guide de la faune et de la flore	12,23 €	12,90 €	5,50%
Croyances et légendes de la mer	14,22 €	15,00 €	5,50%
Guides Vagnon	11,33 €	11,95 €	5,50%
Cahier jeux	7,11 €	7,50 €	5,50%
escape game pirates	12,27 €	12,95 €	5,50%
Cueillette en bord de mer	12,27 €	12,95 €	5,50%
<b>Nature Planet</b>			
Peluche splash S	10,75 €	12,90 €	20%
Peluche splash S	13,25 €	15,90 €	20%
Poupée soigneur	14,92 €	17,90 €	20%
Peluche Oeko	9,92 €	11,90 €	20%
peluche super softies	8,25 €	9,90 €	20%
peluche fluffy	8,25 €	9,90 €	20%
ball sac	8,25 €	9,90 €	20%
Sirène	14,92 €	17,90 €	20%
peluche fancy	10,75 €	12,90 €	20%
peluche plan S	8,25 €	9,90 €	20%
peluche plan M	13,25 €	15,90 €	20%
zooper bag	9,08 €	10,90 €	20%
coffret sauvetage	14,92 €	17,90 €	20%
parapluie diam 78	10,75 €	12,90 €	20%
bol bambou	4,08 €	4,90 €	20%
gobelet bambou design	4,08 €	4,90 €	20%
trousse cosmétique	4,08 €	4,90 €	20%
porte monnaie	3,25 €	3,90 €	20%
totebag enfant	4,08 €	4,90 €	20%
figurine verre	4,08 €	4,90 €	20%
porte monnaie cuir	4,08 €	4,90 €	20%
pochette fairtrade	7,42 €	8,90 €	20%
porte-clé stéatite	4,08 €	4,90 €	20%
bracelet bouteille	4,92 €	5,90 €	20%
stylo néon	3,25 €	3,90 €	20%
<b>Au bord des continents</b>			
Collection Mer et légendes	17,54 €	18,50 €	5,50%
Collection bande de pirates	8,48 €	8,95 €	5,50%
L'imagerie des tout petits	7,73 €	8,15 €	5,50%

l'imagerie des bébés	5,31 €	5,60 €	5,50%
L'imagerie de la mer	11,09 €	11,70 €	5,50%
Imageries	7,54 €	7,95 €	5,50%
coucou bébé	5,31 €	5,60 €	5,50%
les animaux de l'océan	9,95 €	10,50 €	5,50%
Dans l'océan	10,90 €	11,50 €	5,50%
Mes animaux des mers à toucher	13,18 €	13,90 €	5,50%
Années pourquoi	11,28 €	11,90 €	5,50%

Pia			
Poulpe violet 24cm	11,58 €	13,90 €	20%
Calmar violet 40cm	11,58 €	13,90 €	20%
Homard violet 33cm	11,58 €	13,90 €	20%
Requin 60cm	12,42 €	14,90 €	20%
Requin marteau bleu 40cm	12,42 €	14,90 €	20%
tortue verte 48cm	25,00 €	30,00 €	20%
Boule neige	3,25 €	3,90 €	20%
requin baleine 29cm	15,75 €	18,90 €	20%
requin marteau 19cm	9,92 €	11,90 €	20%
grand requin tigre 28cm	9,08 €	10,90 €	20%
grand requin blanc 25cm	9,08 €	10,90 €	20%

Editions Goater			
Livre "Tregastell, à la croisée des chemins"	23,70 €	25,00 €	5,50%

### 3. DECHETS

TARIFS COLLECTE		
Collecte en BOM	0,01 €	Litre
Collecte en Grue	0,04 €	Kg
Collecte en caisson		
Location annuelle caisson compacteur	3 320,00 €	Forfait
Location annuelle caisson 20m3	838,00 €	Forfait
Location annuelle caisson 30m3	1 158,00 €	Forfait
Rotation (lavage compris)	79,55 €	Forfait
Maintenance caisson compacteur	513,00 €	
Collecte en camping (supérieur à 51empl)	20,00 €	Emplacement
Mise à dispo agent	32,00 €	heure
Mise à dispo d'une BOM	21,00 €	heure
Mise à dispo d'un camion-grue	32,00 €	heure
Mise à dispo d'un ampliroll	21,00 €	heure
Mise à dispo d'un camion hayon/plateau	12,00 €	heure
Lavage bac	14,03 €	bac

TARIFS DECHETTERIE		
En cas de mauvais tri des pros (max 5m3)	100,00 €	passage
Déchets dangereux des pros hors ECO-DDS (max 20kg/mois)	3,40 €	Kg
Vente compost	10,00 €	m3
Nouvelle carte pro dépôts en déchetterie	10,00 €	carte

COMPOSTEURS		
	1er achat	2ème achat
composteur 400 L	25,86 €	51,71 €
composteur 600 L	32,12 €	64,24 €
composteur 800 L	36,76 €	73,53 €
composteur 1000 L	45,55 €	91,10 €

TARIFS OBJETERIE	
<b>Ventes ardoise</b>	
Caissette 20L	10,00 €
Sans caissette 20L	5,00 €
En vrac 1m3	10,00 €
<b>Paillage végétal</b>	
Caissette 40L	9,00 €
Sans caissette 40L	3,00 €
En vrac 1m3	35,00 €
<b>Compost</b>	
Caissette 40L	8,00 €
Sans caissette 40L	2,00 €
En vrac 1m3	10,00 €
<b>Caissettes seules</b>	
Caissette 20L	4,50 €
Caissette 40L	5,50 €
<b>Bois de chauffage 30L</b>	4,00 €

CONTENEURS ENTERRES		
Acquisition	1 209,00 €	Forfait
Génie civil	1 619,50 €	Forfait
<p>En cas d'installation sur le domaine public, LTC réalise 60 % de l'investissement les 40 % restant restent à la charge de la commune ou de l'aménageur concerné (2828,5 euros).</p> <p><b>Sur le domaine privé, pas de prise en charge financière.</b></p>		

## 4. TRANSPORTS

LIGNES REGULIERES URBAINES, LIGNE 30, LIGNES D&E, MACAREUX (période estivale),  
LIGNES MARCHES LANVELLEC ET TREDREZ, ALLO TILT

CARNETS ET TICKETS	Proposition 2020 en HT	Proposition 2020 en TTC
Ticket Unitaire	1,090 €	1,20 €
Carnet de 10 tickets	8,272 €	9,00 €
Carnets de 10 tickets tarif réduit	6 €	6,50 €
Enfant de 6 ans et moins accompagnés	Gratuit	Gratuit

ABONNEMENTS MENSUELS	Proposition 2020 en HT	Proposition 2020 en TTC
PLEIN TARIF	30,272 €	33,00 €
TARIF REDUIT	21,090 €	23,00 €
TARIF SOLIDAIRE S3 Quotient familial CAF compris entre 651 € et 750 €	13,727 €	15,00 €
TARIF SOLIDAIRE S2 Quotient familial CAF compris entre 501 € et 650 €	9,181 €	10,00 €
TARIF SOLIDAIRE S1 Quotient familial CAF inférieur à 500 €	1,818 €	2 €

ABONNEMENTS HEBDOMADAIRES	Proposition 2020 en HT	Proposition 2020 en TTC
Validité 7 jours glissants (nombre de voyages illimités)	11,272 €	12,40 €

Seules les personnes de moins de 25 ans bénéficient des tarifs réduits  
LIGNE MACAREUX : Gratuité des services du 02/09/19 au 03/07/20

ABONNEMENTS ANNUELS	Proposition 2020 en HT	Proposition 2020 en TTC
<b>Scolaire</b> (valable du 1er sept au 31 août y compris les vacances scolaires) Inscription avant le 15/07	105,454 €	116,00 €
<b>Scolaire 3ème enfant</b> , parents en garde alternée, élève en alternance (sur justificatif)	52,727 €	58 €
<b>Scolaire 4ème enfant</b> et plus	Gratuit	Gratuit
<b>Scolaire</b> pour inscription après le 01/01/2021 et sous réserve de places disponibles dans le car	63,363 €	70,00 €
<b>Scolaire</b> Majoration si inscription tardive (à partir du 16/07)	133 €	146 €
<b>Scolaire</b> duplicata	10 €	10 €
<b>Scolaire</b> envoi d'un 2ème gilet haute visibilité suite perte	5.45 €	6 €
<b>Plein tarif</b> (valable 12 mois à partir de la date d'achat)	302,727 €	333 €
<b>Duplicata</b> (sur les abonnements annuels)	10 €	10 €
<b>Tarif réduit annuel</b> valable 12 mois à partir de la date d'achat	210,909 €	232 €

**Les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire de Lannion Trégor Communauté bénéficient des abonnements scolaires**

**Les conditions d'utilisation du service scolaire sont les suivantes** : les inscriptions seront possibles en ligne ou format papier

**Les modalités de paiements suivantes** : Possibilité de payer en 1 ou 2 fois. Prélèvement ou avis de somme à payer. Pour le paiement, deux avis de somme à payer (correspondant à la moitié de la somme due) seront adressés aux familles le 15 octobre et le 15 février de l'année scolaire en cours. L'utilisateur aura la possibilité de régler le montant auprès de la Trésorerie (Espèces, chèques, carte bancaire) ou en ligne sur le site de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

**Scolaire : modalités de remboursement**

Au prorata de l'utilisation non effectuée (l'usager paie que ce qui a été consommé). Calcul effectué au regard du mois et non de la date du jour.

Pour les motifs suivants : déménagement, changement d'école, de situation familiale (divorce, décès...) sur justificatif.

**Scolaire : Prise en compte des changements de situation en cours d'année :**

Si la famille a oublié de déclarer une situation de garde alternée : pas d'effet rétroactif.

S'il y a eu un changement de situation en cours d'année (garde alternée, ajout d'un enfant...) : prise en compte et modification de la facturation.

**Scolaire : Les usagers commerciaux** désireux d'utiliser un transport scolaire pour un trajet domicile travail (à partir du mois d'octobre seulement) : possible sous réserve de places disponibles dans le car, en utilisant le même service et aux mêmes horaires et en présentant un titre de transport tel que : un abonnement annuel, un abonnement mensuel voir un abonnement hebdomadaire (avec photo).

**TRANSPORTS A LA DEMANDE**

	Proposition 2020 - 2021			
	QF < 1 200 €		QF 1201 € à 1 600 €	
	En HT	En TTC (TVA 10 %)	En HT	En TTC (TVA 10 %)
A l'intérieur des pôles respectifs	2,728 €	3 €	3,637 €	4 €
Sorties des pôles (dérogatoires)	3,637 €	4 €	5,455 €	6 €

**L'inscription obligatoire**, se fait directement auprès de LTC en remplissant un dossier d'inscription disponible sur le site internet de LTC ou auprès de la Plateforme relations usagers de LTC. Une fois inscrit, une carte d'abonnement est envoyée à l'usager.

Une fois inscrit, la réservation se fait auprès de la Plateforme relations usagers LTC ou auprès de la centrale de mobilités des Côtes d'Armor.

**Conditions d'accès** : personnes de + 18 ans avec un QF < 1600 €

Service limité à 52 trajets par an et 4 par semaine, par personne.

**Déplacement uniquement à l'intérieur du pôle d'habitation** mais dérogations possibles pour motifs médicaux : Centres hospitaliers de Lannion, Tréguier et Paimpol, spécialistes médicaux (si non présents sur le Pôle), Pôle Emploi, Mission Locale, Sous-Préfecture, Gare de Lannion. Aucun paiement ne se fait à bord du véhicule.

Le taxi transporte l'utilisateur sur présentation de sa carte de bénéficiaire.

Une facture trimestrielle est adressée à l'utilisateur à posteriori selon les déplacements réalisés.

### MOBI TILT

	2020 en HT	2020 en TTC
<b>Tarif accompagnateur facultatif</b>	ticket unitaire réseau Tilt	ticket unitaire réseau Tilt
<b>Tarif accompagnateur obligatoire</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Enfant de 6 ans et moins accompagné</b>	Gratuit	Gratuit
<b>+ de 80 % d'invalidité</b>	2,728 €	3 €
<b>QF &lt; 1 200 €</b>	2,728 €	3 €
<b>QF de 1 201 € à 1600 €</b>	3,637 €	4 €

**L'inscription obligatoire**, se fait directement auprès de LTC en remplissant un dossier d'inscription disponible sur le site internet de LTC ou auprès de la Plateforme relations usagers de LTC. Une fois inscrit, une carte d'abonnement est envoyée à l'utilisateur.

Une fois inscrit, la réservation se fait auprès de la Plateforme relations usagers LTC au plus tard la veille avant 17h et au plus tôt deux semaines avant le trajet.

**Conditions d'accès** : personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte d'invalidité à plus de 80 % ou ayant plus de 80 ans avec un QF <1600 €.

Nombre de trajets : limité à 2 allers-retours (4 trajets) par semaine, par personne.

**Modalités de paiement** : Paiement par chèque trimestriel si autorisation de l'utilisateur ou paiement en espèces, chèque ou carte bancaire auprès de la Trésorerie après envoi d'une facture par LTC.

**TRANSPORTS REALISES PAR LTC**

PRIX AU KM	2020 en HT	2020 en TTC
DU LUNDI AU SAMEDI	3,363 € par km	3,70 € par km
DIMANCHE ET JOURS FERIES ET NUIT (22H A 06H)	6,727 € par km	7,40 € par km

**TRANSPORTS SPECIAUX REALISES PAR UN PRESTATAIRE**

Après signature d'une convention entre LTC et la commune concernée, le transport des classes élémentaires vers la piscine sera organisé par le service Transports de LTC. Les réservations de ces transports se feront par l'intermédiaire d'un bon de réservation. Le coût du transport sera totalement pris en charge par LTC. LTC refacturera en retour à la commune d'origine ou au RPI (23 € TTC en 2019, Idem pour 2020).

Pour les écoles privées, LTC appliquera le même mode de fonctionnement si la commune où est située l'école privée a donné son accord par écrit à LTC pour prendre en charge le coût de ce transport.

Par ailleurs, il est proposé que LTC prenne à sa charge 10 % du coût des transports spéciaux lors de sorties pédagogiques scolaires des écoles élémentaires (limite : 350 km aller/retour sur une journée).

**LOCATION DU MINIBUS 9 PLACES**

Le service transports de LTC met à disposition, dans le cadre de la mutualisation des moyens, un minibus de 9 places sans chauffeur à d'autres budgets de LTC ou à d'autres structures publiques (CIAS, EPIC de Tourisme, services de LTC...)

Ce service sera facturé selon le nombre de kilomètres réalisés par le service emprunteur et selon le barème kilométrique fiscal en vigueur à la date du transport (en 2019 0,595 €/km Idem pour 2020 réf. [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr))

**TARIF PUBLICITE SUR LE MACAREUX**

Fabrication et diffusion d'un autocollant promotionnel au format environ 90 cm X 55 cm sur un des minibus de la navette du Macareux circulant 7 jours sur 7, pendant la période estivale (approximativement de fin juin à début septembre)	Fabrication et diffusion d'un autocollant promotionnel au format environ 90 cm X 55 cm sur un des minibus de la navette du Macareux circulant le lundi, mercredi, vendredi matin et mercredi après-midi, pendant la période hivernale (approximativement de début septembre à fin juin)
505 € HT par minibus	253 € HT par minibus

**TARIFS VELEK'TRO**

Type de tarifs	Période de l'année	Durée	Proposition 2020 Tarifs TTC
Location journée VAE /suiveur /remorque	Toute l'année	1 jour	13 €
Dépôt de garantie VAE /suiveur /remorque		Temps de la location	404,00 €
Saison	Du 1er avril au 31 octobre	1 semaine	61,00 €
Hors saison	Du 1er novembre au 31 mars		20,00 €
Prestation « Vélek'tro » à destination des partenaires de l'OTC	Du 1er avril au 31 octobre	1 mois	30,00 €
	Toute l'année	7 mois	255,00 €
Transfert VAE /suiveur /remorque	Toute l'année	12 mois	364,00 €
		coût horaire	30,00 €

TARIFS VELEK'TRO

Type de tarifs	Période de l'année	Durée
Lycéens et étudiants	Du 15 sept au 15 mars	1 mois
	Du 1er avril au 30 juin	
Saisonniers été	Du 1er juillet au 31 aout	
Public en contrat saisonnier ou temporaire, en formation, en stage	Toute l'année	
Challenge « à vélo au boulot »	Du 15 avril au 15 juin	2 mois
Offre découverte habitants	Du 6 nov au 21 mars	4,5 mois

Type de tarifs	Période de l'année	Durée	Proposition 2020 Tarifs TTC
<b>Pièces vélek'tro</b>			
antivol + support			19,70 €
casque			11,00 €
chargeur de batterie			48,50 €
clé de cadenas			10,00 €
clé de batterie			10,00 €
feu arrière			30,00 €
feu avant			10,00 €
gilet jaune			15,00 €
module de commande			127,00 €
panier avant			18,00 €
pédale			10,00 €
support panier			20,00 €
poignée de frein			28,00 €
selle			15,00 €
Batterie			517,00 €
Fanion de remorque			7,00 €
Roue avant moteur			127,00 €
Roue arrière			59,00 €

**TARIFS SCOTELEK'TRO**

Type de tarifs	Période de l'année	Durée	Proposition 2020 Tarifs TTC
Bénéficiaire prescrit par Pôle emploi, Mission locale, CAP emploi	Toute l'année	15 jours	30,00 €
		1 mois	50,00 €
Temps de la location		404,00 €	
Dépôt de garantie		76,00 €	
Franchise assurance			

Dispositif antivol			129,00 €
Dispositif de freinage (Maitre- cylindre)			154,00 €
Chargeur de batterie			91,00 €
Clé (contact/antivol)			18,00 €
Compteur/afficheur			101,00 €
Bloc éclairage avant			127,70 €
Bloc éclairage arrière			75,00 €
Module de commande D/G			69,00 €
Levier de frein			38,00 €
Selle			71,00 €
Batterie			747,00 €

**Pièces Scootélek'tro**

Type de tarifs	Période de l'année	Durée	Proposition 2020 Tarifs TTC
Roue avant			87,00 €
Roue arrière (moteur)			311,00 €
Clignotant AV			38,00 €
Rétroviseur			28,00 €
Grippe D/G			35,60 €
Guidon			160,00 €

Béquille centrale			50,50 €
Béquille latérale			30,70 €
Disque de frein			105,90 €
fourche			255,00 €
pneu			57,00 €
Verrou de selle			22,00 €
Ressort de béquille			12,50 €
Carénage avant			107,00 €
Carénage latérale			83,80 €
Carénage arrière			75,60 €
Garde boue avant			55,40 €
Top-case			60,00 €
Support top-case			45,00 €
Eclairage de plaque			10,00 €

## 5. VOIRIE ET ESPACES VERTS

Code	Nature des Prestations	Unité	TARIFS 2020
<b>TARIFS "MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL"</b>			
<i>Les tarifs de matériel sont sans chauffeur</i>			
1	Mise à disposition de main d'œuvre	H	33,84 €
2	Main d'œuvre outillée (débroussailleuse, tondeuse, tronçonneuse,...)	H	32,54 €
3	Camion plateau 3,5T	H	10,55 €
4	Camion 19T	H	30,77 €
5	Camion 26T	H	46,28 €
6	Mini pelle	J	86,11 €

7	Pelle à chenilles 15T	H	56,44 €
8	Pelle à pneus 15T	H	56,39 €
9	Point à temps	H	18,36 €
10	Répandeuse	H	36,86 €
11	Tondeuse autoportée sans ramassage	H	4,22 €
12	Tracto-pelle	H	39,00 €
13	Tracteur Epareuse	H	30,98 €
14	Tracteur Remorque	H	25,57 €
15	Balayeuse portée trois points sans tracteur	H	8,70 €
16	Niveleuse	H	52,88 €
17	Rouleau vibrant 9T	H	22,00 €
18	Finisseur	H	35,55 €
19	Tracteur semi-remorque	H	54,41 €
20	Débrousailluse autoportée	H	5,28 €
21	Véhicule de transport du personnel	J	27,95 €
22	Balayeuse aspiratrice 2,5 m3 avec chauffeur (forfait minimum de 3H)	H	73,88 €
23	Balayeuse 5 m3 avec chauffeur	H	96,46 €
24	Transfert de matériel (pelle, tracto...)	F	275,00 €
25	Feux de chantier	J	30,32 €
26	Compresseur 3000l	J	28,70 €
27	Divers Locations non intégrées dans les tarifs ci-dessus		
28	Préparation de chantier (demande de prix, DICT, arrêté, etc...)	F	300,00 €

## TARIFS PRESTATIONS

## Prestation plaquettes bois

29	Réception de plaquettes (gerbage)	T	4,55 €
30	Livraison plaquettes bois	T	19,28 €
31	Chargement plaquettes bois	H	75,95 €

## TRAVAUX

32	Protection sablée de bordures et caniveaux (pour travaux de revêtement)	ml	0,95 €
33	Joint de chaussée à l'émulsion	ml	3,13 €
34	Curage de fossés (évacuation comprise)	ml	1,90 €
35	Curage de fossés (sans évacuation )	ml	0,85 €
36	Constructions		
	a) Regard de visite Ø ≤ 1000	U	965,47 €
	b) Regard Grille 50X50	U	411,13 €
	c) Regard Grille 40X40	U	321,29 €
	d) Regard Grille 30X30	U	290,20 €
	e) Tête de buse Ø ≤ 300	U	279,42 €
	f) Regard borgne 50x50	U	208,94 €
	g) Boite de branchement eau pluviale	U	287,32 €
37	Piquage sur regard existant	U	145,30 €
38	Piquage sur conduite existante	U	220,82 €
39	Mise à niveau d'ouvrages		
	a) regards, bouches d'égoût	U	210,83 €
	b) bouches à clé	U	72,65 €
	c) Chambre Télécom	U	410,06 €
40	Découpe d'enrobé	ml	3,11 €
41	Rabotage	m <sup>2</sup>	5,42 €
42	Engravure	ml	27,04 €
43	Fourniture et pose d'un géotextile	m <sup>2</sup>	2,50 €

44	Terrassements pour conteneur enterré y compris remblaiement (aménagement de surface non compris)	U	1 619,51 €
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------	---	------------

**SIGNALISATION**

45	Prémarquage section courante peinture	ml	0,30 €
----	---------------------------------------	----	--------

46	Prémarquage point singuliers peinture	ml	0,71 €
----	---------------------------------------	----	--------

47	Bandes (10cm, 12cm et 15cm) peinture	ml	0,81 €
----	--------------------------------------	----	--------

48	Stop peinture	m <sup>2</sup>	11,28 €
----	---------------	----------------	---------

49	Cédez le passage, zébras, îlot, bordures, dents de requin et passage piétons peinture	m <sup>2</sup>	11,28 €
----	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------	---------

50	Flèches, logo, sigle peinture	U	23,58 €
----	-------------------------------	---	---------

51	Divers travaux de peinture de couleur	m <sup>2</sup>	25,63 €
----	---------------------------------------	----------------	---------

52	Stop, cédez le passage, passage piétons, dents de requin résine	m <sup>2</sup>	37,93 €
----	-----------------------------------------------------------------	----------------	---------

53	Bandes podotactiles à coller	m <sup>2</sup>	135,32 €
----	------------------------------	----------------	----------

54	Bandes podotactiles à sceller	m <sup>2</sup>	151,91 €
----	-------------------------------	----------------	----------

55	Résine gravillonnée	m <sup>2</sup>	92,42 €
----	---------------------	----------------	---------

56	Résine de couleur	m <sup>2</sup>	49,20 €
----	-------------------	----------------	---------

57	Prestation forfaitaire pour travaux inférieur à 400 €	F	400,00 €
----	-------------------------------------------------------	---	----------

**DIVERS**

58	Opérations spécifiques non intégrées dans les tarifs ci-dessus y compris travaux de goudronnage et d'enrobé		
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

## 6. LOCATION DE SALLES ET PHOTOCOPIES

Salles du Pôle Phoenix et Aéroport :

Tarifs 2020		Tarifs public		Tarifs associations (nouveau tarif)		Forfait ménage* (Nouveau tarif)
Salle	Nb de places/m <sup>2</sup>	½ journée HT (TVA 20%)	Journée HT (TVA 20%)	½ journée HT (TVA 20%)	Journée HT (TVA 20%)	
VT1	20 / 53.17 m <sup>2</sup>	27.81 €	53.45 €	13.90 €	27.81 €	50€
VT1-VT2	199 / 400 m <sup>2</sup>	269.88 €	420.80 €	134.94 €	269.88 €	120€
VT1-VT2-VT3	199 / 757 m <sup>2</sup>	377.84 €	539.74 €	188.92 €	377.84 €	250€
Salle 4	34 / 104 m <sup>2</sup>	51.24 €	100.24 €	25.65 €	51.24 €	50€
Salle 5	34/104 m <sup>2</sup>	51.24 €	100.24 €	25.65 €	51.24 €	50€
Salle 6	34/ 104 m <sup>2</sup>	51.24 €	100.24 €	25.65 €	51.24 €	50€
Salle Jean Mermoz	19 places	27.53 €	53.44 €	13.90 €	27.80 €	50€

\*forfait ménage appliqué dans le cadre de la convention d'utilisation en cas de non remise en état

Tarif 2020	Forfait ménage Monge * (nouveau tarif)
Grand amphi	120€
Grand Salle (B + C)	60€
Salle A	50€
autre salle Monge	50€

Photocopies faites pour le public et organismes extérieurs par les différents services LTC (y compris sur les sites communautaires) :

Documents sollicités	Tarifs 2020 (sans TVA) (Maintien tarifs 2019)
Photocopies A4 noir et blanc	0.20 €
Photocopies A3 noir et blanc	0.40 €
Support Cédérom	3.00 €

## 7. PRESTATIONS DE SERVICES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

	Tarif horaire 2020
Gestionnaire	25.40 €
Ingénierie	37.65 €
Agent de maintenance bâtiment	29.72 €
Agent administratif d'accueil	20.34 €

## 8. ABATTOIR

TARIFS D'ABATTAGE fonction du volume (*)	TARIFS 2020 (HT)
<b>BOVINS</b>	
BOVINS < 150 KG À L'UNITÉ	71,00 €/bête
BOVINS BOUCHERS > 500 KG BOVINS ABATTUS/SEMAINE	0,410 €/kg
BOVINS BOUCHERS < 500 KG BOVINS ABATTUS/SEMAINE	0,425 €/kg
BOVINS PARTICULIERS (1)	0,470 €/kg
<b>VEAUX</b>	
VEAUX < 80 KG A L'UNITE	60,00 €/bête
VEAUX >250 KG ABATTU/SEMAINE	0,510 €/kg
VEAUX < 250 KG ABATTU/SEMAINE	0,520 €/kg
VEAUX PARTICULIERS (1)	0,545 €/kg
<b>PORCS</b>	
PORCELETS < 25 KG A L'UNITE	25,00 €/bête
PORCS 25 A 50 KG A L'UNITE	30,00 €/bête
PORCS 50 A 70 KG A L'UNITE	38,00 €/bête
PORCS BOUCHERS > 2 T PORC ABATTU/SEMAINE	0,325 €/kg
PORCS BOUCHERS entre 500 KG et 2 T PORC ABATTU / SEMAINE	0,360 €/kg
PORCS BOUCHERS < 500 KG PORC ABATTU / SEMAINE	0,400 €/kg
PORCS PARTICULIERS (1)	0,430 €/kg
<b>OVINS</b>	
OVINS < 18 KG A L'UNITE	25,50 €/bête
OVINS > 18 kg ou BELLIER ou BREBIS	1,350 €/kg
<b>CAPRINS</b>	
CAPRINS A L'UNITE	23,50 €/bête
<b>EQUIDES</b>	
EQUIDES	0,442 €/kg
<b>REFROIDISSEMENT/STOCKAGE CARCASSES</b>	
BOVINS / EQUIDES ( CHEVAUX POULAINS )	0,015 €/kg/semaine
VEAUX / PORCS	0,035 €/kg
OVINS / CAPRINS / CHEVREAUX / PORCELETS	0,061 €/kg
FORFAIT "Gros apporteurs" (4)	10 €/semaine
<b>UTILISATION SALLE DECOUPE (nettoyage compris)</b>	
BOVINS	38,00 €/bête
VEAUX / PORCS	25,00 €/bête
OVINS / CAPRINS / CHEVREAUX	10,00 €/bête

<b>CONDITIONNEMENT</b>	TARIFS 2020 (HT)
CARTON PARAFINE A L'UNITE (ou équivalent)	4,00 €
SAC SOUS VIDE X 100 OU X 200 SELON TAILLE	12,00 €
UTILISATION MACHINE SOUS VIDE GROS BOVINS EQUIDES	35,00 €/bête
UTILISATION MACHINE SOUS VIDE VEAUX PORC	22,00 €/bête
UTILISATION MACHINE SOUS VIDE AGNEAUX	16,00 €/bête
<b>CERTIFICATION ECOCERT</b>	TARIFS 2020 (HT)
BOVINS	5,050 €/bête
VEAUX	2,020 €/bête
OVINS / CAPRINS / CHEVREAUX	0,808 €/bête
PORCS / PORCELETS	1,560 €/bête
<b>TRAITEMENT CARCASSES</b>	TARIFS 2020 (HT)
ENLEVEMENT COLONNE VERTEBRALE BOVINS + 30 MOIS	0,180 €/kg
CHARGEMENT ET FENTE (BOVINS - EQUIDES)	15,50 €/bête
CHARGEMENT ET FENTE (VEAUX)	9,50 €/bête
SCIE FENTE (AGNEAU - BREBIS - BELIER - CAPRINS)	5,50 €/bête
<b>PREPARATION / EXPEDITION ANALYSE LABORATOIRE MULTI-ESPECES</b>	TARIFS 2020 (HT)
TEST ESB ANIMAUX NEES < 01/01/2002 ou DEMANDE DDPP	16,00 €/bête
PREPARATION ET EXPEDITION ANALYSE AU LABORATOIRE EQUIDE / PORCS (trichine)	1,94 €/bête
TRANSPORT EXCEPTIONNEL LABORATOIRE	20,000 €
<b>PRESTATION TRIPERIE</b>	TARIFS 2020 (HT)
PANSES VERTES POUR ATELIERS AGREES A L'UNITE	5,500 €
PANSES BLANCHIES	4,800 €/kg
PIED DE BŒUF BLANCHI A L'UNITE	4,000 €
MUSEAUX DE BŒUF ECHAUDE RAIDI	3,500 €/kg
PIEDS DE VEAUX ECHAUDÉ BLANCHI A L'UNITE	2,400 €
SANG DE PORC AU LITRE	1,220 €/L
CHAUDIN / PANSETTE DE PORC VIDE ET BLANCHIE A L'UNITE	4,200 €
YEUX DE PORC FRAIS A L'UNITE	2,000 €
PANSETTE D'AGNEAUX BLANCHIE RAIDIE	4,500 €/kg
PIEDS D'AGNEAUX ECHAUDÉS BLANCHIS	4,500 €/kg

<b>SAISIE ANIMAUX</b>	TARIFS 2020 (HT)
ENLEVEMENT CARCASSE APRES SAISIE TOTALE DDPP / POIDS FISCAL FROID (2)	0,200 €/kg
ENLEVEMENT CADAVRE FORFAIT EQUARISSAGE	0,200 €/kg
<b>ANIMAUX ACCIDENTÉS - ABATTAGE D'URGENCE (3)</b>	TARIFS 2020 (HT)
BOVINS - EQUIDES ACCIDENTE (FORFAIT A REGLER AU DECHARGEMENT)	296,00 €/bête
VEAUX ACCIDENTE (A REGLER AU DECHARGEMENT)	115,00 €/bête
<b>GESTION PEAUX - DECHETS</b>	TARIFS 2020 (HT)
ELIMINATION PEAUX NON VALORISABLES BOVINS - VEAUX (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,027 €/kg
ELIMINATION PEAUX NON VALORISABLES AGNEAU - CAPRINS (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,060 €/kg
ELIMINATION PEAUX NON VALORISABLES CHEVAL (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,018 €/kg
ELIMINATION DECHETS DECOUPE MULTI-ESPECES (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,056 €/kg
<b>TRANSPORT CARCASSE (suite à prestation abattoir)</b>	TARIFS 2020 (HT)
TRANSPORT CARCASSE DANS UN RAYON DE 35 KM	0,300 €/kg
TRANSPORT CARCASSE DE 35 à 70 KM	0,350 €/kg

(\*) le volume d'abattage qui sert à caractériser l'apporteur est calculé de la manière suivante :

- pour les apporteurs qui ont plus d'un an d'activité avec l'abattoir, c'est le tonnage annuel de l'année N-1 apporté ramené à 52 semaines
- pour les "nouveaux" apporteurs, le calcul est réalisé tous les mois (tonnages réels du mois antérieur divisé par 4) et appliqué pendant un an

(1) le terme particuliers regroupe tous les clients hors bouchers (agriculteurs, particuliers...)

(2) hors bêtes accidentées

(3) tarif appliqué si saisie totale après abattage

(4) Le forfait "gros apporteur" s'applique :

- pour les usagers qui ont un volume d'abattage hebdomadaire supérieur à 500kg en porcs ou en bovins ou supérieur à 250kg en veau,
- la semaine est facturée dès qu'un animal est présent au cours de la semaine.

## 9. EAU ET ASSAINISSEMENT

### BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE (AEP)

La compétence eau potable est transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Lannion-Trégor Communauté. Aussi, il est nécessaire d'établir un bordereau de prix pour les travaux qui seront réalisés en régie par le service communautaire. Une harmonisation des prix et de la structuration des tarifs est proposée entre les bordereaux existants dans les communes et syndicats en 2019. Cette harmonisation a des répercussions également sur les tarifs du bordereau de prix établi pour les travaux d'assainissement.

Désignation	Unité	Prix HT 2020
<b>BRANCHEMENT</b>		
Branchement d'eau de Ø intérieur ≤ 42 mm - forfait pour longueur inférieur à 8 ml	Forfait	879,79 €
Prix du ml supplémentaire Branchement d'eau de Ø intérieur ≤ 42 mm	ml	42,08 €
Plus-value pour terrain rocheux	m <sup>3</sup>	106,21 €
Plus-value pour béton de tranchée	m <sup>3</sup>	180,00 €
Plus-value pour réfection de chaussée en bicouche	m <sup>2</sup>	27,80 €
Plus-value pour réfection de chaussée en enrobé	m <sup>2</sup>	37,49 €
Plus-value pour réfection de chaussée sous route départementale	m <sup>2</sup>	60,00 €
Plus-value pour réfection de chaussée en pavage	m <sup>2</sup>	100,00 €
Terrassement pour ouvrage en masse ou en puits	m <sup>3</sup>	100,00 €
<b>PIECES</b>		
Fourniture et pose d'un compteur Ø 15 mm sans module de radio-relève	Forfait	120,74 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 20 mm sans module de radio-relève	Forfait	147,55 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 25 mm sans module de radio-relève	Forfait	159,86 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 30 mm sans module de radio-relève	Forfait	206,80 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 40 mm sans module de radio-relève	Forfait	318,56 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 15 mm équipé d'un module de radio-relève	Pièce	167,97 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 20 mm équipé d'un module de radio-relève	Pièce	193,22 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 30 mm équipé d'un module de radio-relève	Pièce	412,18 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 40 mm équipé d'un module de radio-relève	Pièce	459,23 €
Remplacement d'un module de radio-relève	Forfait	125,34 €
Fourniture de robinet d'arrêt Ø 15 mm	Pièce	22,25 €
Fourniture de robinet d'arrêt Ø 20 mm	Pièce	27,80 €
Fourniture de robinet d'arrêt inviolable Ø 15 mm	Pièce	30,21 €
Fourniture et pose de clapet de non-retour Ø 15 mm	Pièce	22,25 €
Fourniture et pose de raccord laiton sur branchement	Forfait	13,29 €
Fourniture et pose de citerneau PEHD pour compteur de 15 à 30 mm	Forfait	156,49 €
Fourniture et pose de citerneau PEHD pour compteur de 40 mm	Forfait	476,77 €
Fourniture et pose de borne de branchement hors-sol antigel compact	Forfait	236,25 €
Plus-value pour fourniture et pose de couvercle de citerneau fonte pour compteur de Ø 15 à 30 mm	Forfait	129,56 €
Plus-value pour fourniture et pose de couvercle de citerneau fonte pour compteur de Ø 40 mm	Forfait	181,38 €
Fourniture et pose de col de cygne avec robinet	Forfait	50,32 €

<b>TRAVAUX</b>		
Main d'œuvre	Heure	31,24 €
Tractopelle avec chauffeur	Heure	68,40 €
Camion avec chauffeur	Heure	56,52 €
Mini-pelle avec chauffeur	Heure	49,20 €
Compresseur Eau	Heure	12,33 €
Intervention et déplacement pour casse sur domaine public (hors pièces, matériel et volume d'eau perdu...)	Forfait	173,28 €
Forfait intervention chez l'abonné (hors pièces) - Frais de déplacement	Forfait	64,86 €
Expertise d'un compteur d'eau Ø 15 ou Ø 20 mm	Forfait	143,85 €
Inscription d'une servitude pour l'eau potable	Forfait	367,50 €
Travaux divers	Forfait	- €
<b>FOURNITURE D'EAU</b>		
Frais de dossier d'abonnement	Forfait	31,36 €
Réouverture suite à coupure pour défaut de paiement pour les résidences secondaires et entreprises	Forfait	62,70 €
Ouverture ou fermeture du branchement d'eau	Forfait	62,70 €
Dépose du compteur d'eau	Forfait	62,70 €
Infraction au règlement de service d'Adduction en Eau Potable	Forfait	355,33 €

### TARIFS DES VENTES D'EAU EN GROS

Lannion-Trégor Communauté est susceptible de vendre de l'eau potable à d'autres exploitants d'Adduction en Eau Potable. Cette prestation conventionnée fait référence au prix de vente d'eau. Il est proposé de délibérer le prix de vente d'eau ci-dessous.

Commune / Syndicat	Prix HT 2020 (prix du m3)	Exploitant
Eau provenant de Plestin-Les-Grèves acheminée à Lanmeur	0.587 €	Compétence « Morlaix Communauté » Exploitant « VEOLIA » Compteur « Lanmeur »
Eau provenant de Pleumeur-Bodou acheminée à Perros-Guirec	0.632 €	Compétence « LTC » Exploitant « VEOLIA » Compteur « Barnabannec » (approvisionnement ponctuel)

**BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Pour les travaux de branchements d'assainissement collectif, il est proposé d'approuver le bordereau ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix HT 2020
<b>BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT</b>		
Branchement EU - D125 ou 160 mm - Forfait pour longueur inférieure à 8 ml	Forfait	1 045,07 €
Branchement EU - Prix du ml supplémentaire	ml	96,14 €
Branchement EU (groupé) - D125 ou 160 mm - Forfait pour longueur inférieure à 8ml	Forfait	933,30 €
Branchement EU (groupé) - Prix du ml supplémentaire	ml	84,98 €
Sur-profondeurs de 1.5 à 3 mètres		3,39 €
Plus-value pour terrain rocheux	m <sup>3</sup>	106,21 €
Plus-value pour béton de tranchée	m <sup>3</sup>	180,00 €
Plus-value pour réfection de chaussée en bicouche	m <sup>2</sup>	27,80 €
Plus-value pour réfection de chaussée en enrobé	m <sup>2</sup>	37,49 €
Plus-value pour réfection de chaussée sous route départementale	m <sup>2</sup>	60,00 €
Plus-value pour réfection de chaussée en pavage	m <sup>2</sup>	100,00 €
Terrassement pour ouvrage en masse ou en puits	m <sup>3</sup>	100,00 €
<b>TRAVAUX EN RÉGIE</b>		
Main-d'œuvre	Heure	31,24 €
Tractopelle avec chauffeur	Heure	68,40 €
Camion avec chauffeur	Heure	56,52 €
Mini-pelle avec chauffeur	Heure	49,20 €
Compresseur Eau	Heure	12,33 €
Intervention et déplacement pour casse sur domaine public (hors pièces, matériel et volume d'eau perdu...)	Forfait	173,28 €
Forfait intervention chez l'abonné (hors pièces, matériel,...)	Forfait	64,86 €
Cureuse avec chauffeur	Heure	89,00 €
Travaux divers	Forfait	€
<b>PIECES</b>		
Fourniture et pose de tampon de branchement fonte	Forfait	116,00 €
Raccordement des gouttières EP au caniveau	Forfait	320,53 €
<b>CONTRÔLES DE CONFORMITÉ</b>		
Forfait contrôle de conformité des réseaux privatifs d'assainissement (hors Plestin-les-Grèves)	Forfait	114,34 €
Frais de déplacement en cas d'absence pour le contrôle de conformité des réseaux privatifs d'assainissement	Forfait	43,56 €
Infraction au règlement d'Assainissement collectif	Forfait	355,33 €
<b>DEPOTAGES EN STATION STEP</b>		
Dépotage des matières de vidange à la station d'épuration	Forfait	18,22 €
Dépotage des matières de vidange à la station d'épuration, forfait dalle	Forfait	72,82 €
Badge d'accès à la station d'épuration (96BS)	Pièce	62,70 €

**10. VENTE DE CHALEUR**

	Tarifs 2019	Proposition 2020	Observations
Vente de bois sec issu de la plateforme de Buhulien	113,68 € HT/tonne	114,82 € HT/T	1 %
RC de Ploumilliau R1 R2	39,92 € HT/MWh 81,20 € HT/kW	40,32 € HT/MWh 4,3442 € HT/URF	1 % Révision bois 0 %
RC de l'hôpital/AUB R1  R2	32,7 € HT/MWh  69,51 € HT/kW	43,54 € HT/MWh  79 € HT/kW soit 15,8 € HT/URF	Tarifs différents en raison de l'emplacement des compteurs : en sortie chaufferie ou sous station tenant compte des déperditions + révision bois + passage au gaz en été pour améliorer les rendements de la chaufferie  13,7 % : prise en compte de 385 000 € HT de dépenses de travaux non prévues initialement

- Expertise technique du service Energie dans le cadre de la convention CEP : 140 € HT/demi-journée.

**42 - Tarifs Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif - Abonnements et redevances - Année 2020**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon la proposition ci-dessous.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

commune	Ø compteur ou Tranche Conso Eau	Part fixe (forfait abonnement)			Part variable (prix du m <sup>3</sup> )		
		Prix HT 2019	Prix HT 2020	Evol. tarif (%)	Prix HT 2019	Prix HT 2020	Evol. tarif (%)
PLOULEC'H	Tout Ø	77,70 €	78,72 €	1,3 %			
	De 1 à 150 m <sup>3</sup>				1,2545 €	1,271 €	1,3 %
	De 151 à 500 m <sup>3</sup>				1,1380 €	1,153 €	1,3 %
	A partir de 501 m <sup>3</sup>				1,0000 €	1,013 €	1,3 %
TREDREZ-LOCQUEMEAU	Tout Ø	77,70 €	78,80 €	1,4 %			
	De 1 à 150 m <sup>3</sup>				1,2545 €	1,272€	1,4 %
	De 151 à 500 m <sup>3</sup>				1,1380 €	1,154€	1,4 %
	A partir de 501 m <sup>3</sup>				1,0000 €	1,014€	1,4 %
PLOUMILLIAU	Tout Ø	81,80 €	83,36 €	1,9 %			
	De 1 à 100 m <sup>3</sup>				1,244 €	1,268 €	1,9 %
	De 101 à 500 m <sup>3</sup>				1,251 €	1,275 €	1,9 %
	De 501 à 6000 m <sup>3</sup>				1,007 €	1,026 €	1,9 %
	A partir de 6001 m <sup>3</sup>				0,882 €	0,899 €	1,9 %
PLEUMEUR-BODOU	Ø 15, Ø 20, Ø 25, Ø 30	68,19 €	68,20 €	0,01 %			
	Ø 40, Ø 50	114,53 €	114,54 €	0,01 %			
	Ø 60, Ø 80, Ø 100, Ø 150, Ø 200	165,17 €	165,18 €	0,01 %			
	De 1 à 100 m <sup>3</sup>				1,25 €	1,250 €	0%
	De 101 à 500 m <sup>3</sup>				1,23 €	1,230 €	0%
	De 501 à 1000 m <sup>3</sup>				1,22 €	1,220 €	0%
	A partir de 1001 m <sup>3</sup>				1,20 €	1,200 €	0%
TREBEURDEN	Tout Ø	54,16 €	54,54 €	0,7 %			
	De 1 à 30 m <sup>3</sup>				0,8240 €	0,830 €	0,7 %
	A partir de 31 m <sup>3</sup>				1,5380 €	1,549 €	0,7 %

**43 - Décision modificative n°2 Budget Abattoir**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**ADOPTER**

La décision modificative n° 2 de 2019, pour le budget Abattoir communautaire telle que suit :

Dépenses		Recettes	
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	Chapitre 013	Atténuation de charges
Article 6451	+3 000 €	Article 64198	+ 3 000 €
<b>Total</b>	<b>+3 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>+ 3 000 €</b>

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**44 - Avances sur subventions et contributions 2020**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**Ne participent pas au vote :**

**Patrice KERVAON**

**Serge HENRY**

**Erven LEON**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**AUTORISER** Le versement d'avances sur subventions et contributions tel que suit :

<b>Associations</b>	<b>Montant voté en 2019</b>	<b>Avance proposée en 2020</b>	<b>% avance</b>	<b>Budget</b>
Mission locale	173 811 €	86 905 €	50 %	Principal
Carré magique	578 000 €	173 400 €	30 %	Principal
Cie Papier Théâtre	23 000 €	11 500 €	50 %	Principal
Centre de découverte du son	43 000 €	21 500 €	50 %	Principal
Photonics Bretagne	145 000 €	29 000 €	20 %	Principal
Radomisol	16 200 €	8 100 €	50 %	Musique
<b>Syndicats/ Etablissements</b>	<b>Montant voté en 2019</b>	<b>Avance proposée en 2020</b>	<b>% avance</b>	<b>Budget</b>
OTC	1 662 210 €	664 884 €	40 %	Principal
CIAS	1 518 000 €	455 400 €	30 %	Principal
Syndicat mixte du Planétarium	110 000 €	82 500 €	75 %	Principal
Syndicat mixte de l'aéroport	433 671 €	216 835 €	50 %	Transports

**PRECISER** Que les montants déterminés dans la limite des subventions ou contributions accordées au titre de l'année 2020 seront inscrits au budget primitif 2020 des budgets concernés.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**45 - Attributions de compensation définitives 2019**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les montants des attributions définitives des communes membres de Lannion-Trégor Communauté pour l'année 2019 annexées à la présente.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019 / budget Principal article 739211 et 73211/ fonction 01.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - COMPTE-RENDU**

LTC AC Définitive 2019				
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
<b>LTA</b>	<b>10 599 081 €</b>	<b>3 750 189 €</b>	<b>6 870 166 €</b>	<b>21 274 €</b>
Kermaria-Sulard	22 413 €	17 146 €	5 267 €	
Lannion	8 088 151 €	2 563 653 €	5 524 498 €	
Louannec	129 545 €	49 911 €	79 634 €	
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	100 179 €	136 888 €	
Pleumeur-Bodou	275 517 €	168 557 €	106 960 €	
Ploubezre	123 060 €	73 584 €	49 476 €	
Ploulec'h	120 117 €	41 439 €	78 678 €	
Ploumilliau	273 054 €	71 797 €	201 257 €	
Plouzélambre	1 475 €	5 196 €		3 721 €
Plufur	12 918 €	14 600 €		1 682 €
Rospéz	206 598 €	41 398 €	165 200 €	
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	14 594 €		2 751 €
Saint-Quay-Perros	344 856 €	67 537 €	277 319 €	
Trébeurden	246 760 €	235 474 €	11 286 €	
Trédrez-Locquémeau	24 987 €	32 768 €		7 781 €
Tréduder	-572 €	4 767 €		5 339 €
Trégastel	383 863 €	188 920 €	194 943 €	
Trélévern	33 376 €	23 637 €	9 739 €	
Trémel	24 585 €	10 295 €	14 290 €	
Trévou-Tréguignec	39 468 €	24 737 €	14 731 €	
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
<b>BAC</b>	<b>601 426 €</b>	<b>151 427 €</b>	<b>476 138 €</b>	<b>26 139 €</b>
Lanvellec	11 191 €	14 951 €		3 760 €
Loguivy-Plougras	69 525 €	15 326 €	54 199 €	
Plouaret	129 914 €	36 101 €	93 813 €	
Plougras	78 434 €	9 287 €	69 147 €	
Plounérin	79 690 €	18 290 €	61 400 €	
Plounevez-Moëdec	233 683 €	36 104 €	197 579 €	
Trégram	-992 €	8 821 €		9 813 €
Vieux-Marché	-19 €	12 547 €		12 566 €
<b>Perros-Guirec</b>	<b>3 659 906 €</b>	<b>592 540 €</b>	<b>3 067 366 €</b>	
<b>CT</b>	<b>346 688 €</b>	<b>118 916 €</b>	<b>236 676 €</b>	<b>8 904 €</b>
Berhet	-126 €	3 598 €		3 724 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	11 084 €	40 521 €	
Cavan	78 827 €	27 427 €	51 400 €	
Coatascorn	-186 €	4 028 €		4 214 €
Mantallot	76 530 €	6 562 €	69 968 €	
Pluzunet	55 988 €	20 193 €	35 795 €	
Prat	20 059 €	21 025 €		966 €
Quemperven	12 725 €	6 052 €	6 673 €	
Tonquedec	51 266 €	18 947 €	32 319 €	
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
<b>HAUT TREGOR</b>	<b>740 768 €</b>	<b>593 219 €</b>	<b>338 789 €</b>	<b>191 240 €</b>
Camlez	11 397 €	16 185 €		4 788 €
Coatreven	73 946 €	10 169 €	63 777 €	
Langoat	-3 344 €	19 101 €		22 445 €
Ianmérin	286 €	7 731 €		7 445 €
Minihy Tréguier	68 271 €	30 304 €	37 967 €	
Penvénan	229 173 €	109 181 €	119 992 €	
Plougrescant	-15 638 €	65 761 €		81 399 €
Plouguiel	-14 493 €	41 649 €		56 142 €
La Roche Jaudy (CN)	131 818 €	55 864 €	75 954 €	
Tréguier	269 493 €	228 394 €	41 099 €	
Trézény	-6 430 €	5 541 €		11 971 €
Troguéry	-3 711 €	3 339 €		7 050 €
<b>PRESQU'ILE LEZARD</b>	<b>420 067 €</b>	<b>241 720 €</b>	<b>231 835 €</b>	<b>53 488 €</b>
Kerbors	-1 067 €	9 869 €		10 936 €
Lanmodez	2 744 €	12 624 €		9 880 €
Lézardrieux	121 807 €	51 944 €	69 863 €	
Pleubian	227 606 €	65 634 €	161 972 €	
Pleudaniel	21 190 €	22 537 €		1 347 €
Pleumeur Gautier	32 929 €	52 763 €		19 834 €
Trédarzac	14 858 €	26 349 €		11 491 €
<b>TOTAUX</b>	<b>16 367 936 €</b>	<b>5 448 011 €</b>	<b>11 220 970 €</b>	<b>301 045 €</b>
<b>10 919 925 €</b>				

**46 - Attributions de compensation provisoires 2020**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**  
(Par 1 abstention)  
Michel Le QUEMENER

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les montants des attributions de compensation provisoires des communes membres de Lannion-Trégor Communauté pour l'année 2020 tels qu'ils sont annexés à la présente.

**PRECISER** Que les montants des attributions de compensation définitives pour 2020 seront déterminés suite au rapport de la CLECT.

**PRECISER** Que le versement des attributions de compensation aura lieu par douzième et l'encaissement par douzième pour les montants supérieurs à 12 000 € et en deux fois (juin et décembre) pour les montants inférieurs.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020 / budget Principal article 739211 et 73211/ fonction 01.

	AC FISCALE	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
LTA				
Kermaria-Sulard	22 413 €	18 242 €	4 171 €	- €
Lannion	8 088 151 €	2 534 072 €	5 554 079 €	- €
Louannec	129 545 €	60 345 €	69 200 €	- €
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	107 492 €	129 575 €	- €
Pleumeur-Bodou	275 517 €	171 512 €	104 005 €	- €
Ploubezre	123 060 €	76 152 €	46 908 €	- €
Ploulec'h	120 117 €	83 308 €	36 809 €	- €
Ploumilliau	273 054 €	138 922 €	134 132 €	- €
Plouzelambre	1 475 €	12 929 €	- €	11 454 €
Plufur	12 918 €	16 805 €	- €	3 887 €
Rospéz	206 598 €	42 543 €	164 055 €	- €
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	20 846 €	- €	9 003 €
Saint-Quay-Perros	344 856 €	72 026 €	272 830 €	- €
Trébeurden	246 760 €	238 907 €	7 853 €	- €
Trédrez-Locquémeau	24 987 €	64 386 €	- €	39 399 €
Tréduder	- 572 €	5 171 €	- €	5 743 €
Trégastel	383 863 €	200 498 €	183 365 €	- €
Trélévern	33 376 €	24 349 €	9 027 €	- €
Trémel	24 585 €	11 601 €	12 984 €	- €
Trévou-Tréguignec	39 468 €	26 232 €	13 236 €	- €
	- €	- €	- €	- €
BAC	- €	- €	- €	- €
Lanvellec	11 191 €	16 416 €	- €	5 225 €
Loguivy-Plougras	69 525 €	19 429 €	50 096 €	- €
Plouaret	129 914 €	41 743 €	88 171 €	- €
Plougras	78 434 €	11 510 €	66 924 €	- €
Plounérin	79 690 €	20 096 €	59 594 €	- €
Plounevez-Moëdec	233 683 €	40 859 €	192 824 €	- €
Trégrom	- 992 €	10 327 €	- €	11 319 €
Vieux-Marché	- 19 €	15 646 €	- €	15 665 €
Perros-Guirec	3 659 906 €	601 078 €	3 058 828 €	- €
CT	- €	- €	- €	- €
Berhet	- 126 €	3 944 €	- €	4 070 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	12 015 €	39 590 €	- €
Cavan	78 827 €	29 876 €	48 951 €	- €
Coatascorn	- 186 €	5 076 €	- €	5 262 €
Mantallot	76 530 €	6 656 €	69 874 €	- €
Pluzunet	55 988 €	21 806 €	34 182 €	- €
Prat	20 059 €	22 885 €	- €	2 826 €
Quemperven	12 725 €	6 891 €	5 834 €	- €
Tonquedec	51 266 €	20 294 €	30 972 €	- €
	- €	- €	- €	- €
HAUT TREGOR	- €	- €	- €	- €
Camlez	11 397 €	17 399 €	- €	6 002 €
Coatreven	73 946 €	10 916 €	63 030 €	- €
Langoat	- 3 344 €	21 160 €	- €	24 504 €
Ianmérin	286 €	8 212 €	- €	7 926 €
Minihy Tréguier	68 271 €	31 871 €	36 400 €	- €
Penvénan	229 173 €	112 399 €	116 774 €	- €
Plougrescant	- 15 638 €	62 147 €	- €	77 785 €
Plouguiel	- 14 493 €	43 560 €	- €	58 053 €
La Roche Jaudy	131 818 €	58 608 €	73 210 €	
Tréguier	269 493 €	230 530 €	38 963 €	- €
Trézény	- 6 430 €	5 975 €	- €	12 405 €
Troguéry	- 3 711 €	3 623 €	- €	7 334 €
PRESQU'ILE LEZARD	- €	- €	- €	- €
Kerbors	- 1 067 €	10 951 €	- €	12 018 €
Lanmodez	2 744 €	13 159 €	- €	10 415 €
Lézardrieux	121 807 €	54 400 €	67 407 €	- €
Pleubian	227 606 €	69 842 €	157 764 €	- €
Pleudaniel	21 190 €	23 939 €	- €	2 749 €
Pleumeur Gautier	32 929 €	55 432 €	- €	22 503 €
Trédarzec	14 858 €	27 617 €	- €	12 759 €
<b>TOTAUX</b>	<b>16 367 936 €</b>	<b>5 694 625 €</b>	<b>11 041 617 €</b>	<b>368 306 €</b>
				<b>10 673 311 €</b>

**47 - Admissions en non valeur**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- ACCEPTER** En non valeur les sommes qui lui sont présentées conformément à l'état adressé par la Trésorerie de Lannion et d'imputer les dépenses correspondantes du budget principal, du budget autonome assainissement collectif, du budget autonome transports, du budget autonome spanc et du budget autonome immobilier industriel et locatif.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6541 et 6542 des budgets concernés.

**48 - Ouverture des crédits d'investissement dans l'attente du vote du BP 2020 à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2019**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du Budget Primitif 2020, les dépenses d'investissement de l'ensemble des budgets de Lannion-Trégor Communauté à hauteur du quart des crédits ouverts en 2019, hors crédits afférents au remboursement de la dette et crédits au titre des autorisations de programme.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que cette autorisation s'étend sur les différents chapitres de dépenses d'investissement des différents budgets de Lannion-Trégor Communauté : budget principal, budgets annexes et autonomes.

**49 - Transfert des contrats d'emprunts des structures intégrées**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**PRENDRE ACTE** Du transfert à Lannion-Trégor Communauté, des emprunts au 1<sup>er</sup> janvier 2020, contractés par l'ensemble des structures intégrées à cette date.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**COMMISSION 2 : Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation**

**50 - IUT de Lannion : attribution de subvention liée à la création d'un département Métiers du Multimédia et de l'Internet (M.M.I)**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le soutien financier de LTC à hauteur de 50 000 € au profit de l'IUT de Lannion pour des travaux de réhabilitation et l'acquisition d'équipements pédagogiques complémentaires liés à l'ouverture du département DUT Métiers du Multimédia et de l'Internet (M.M.I).

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2019, fonction 22 / article 204181.

**51 - Proposition d'évolution du Pass commerce et artisanat de service**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les termes de ce second avenant à la convention portant sur la nouvelle mise en œuvre du dispositif Pass'Commerce Artisanat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention portant sur la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat avec le Conseil Régional de Bretagne ou tout autre document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au Budget Principal des années concernées, fonction 90 / Article 20422 et en recettes au Budget Principal, fonction 90 / article 1332.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (\*)

## **PASS** Commerce et artisanat

### OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (Cf périmètre linéaire commercial en pages 5 et 6)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

### BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante**

inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

**. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

**. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :  
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

\*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,

\*obligation ou pas d'achat de matériel,

\*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,

\*propriété ou pas du stock,

\*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,

\*liberté ou pas sur la politique des prix,

\*degré de contraintes sur la communication, avantages,

\*formation,

\*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité

\*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,

- les commerces non sédentaires,

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),

- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),

- le secteur médical et paramédical,

- les professions libérales,

- les activités financières (banques, assurances...)

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

**CONDITIONS DE RECEVABILITE**

**=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (Cf périmètre linéaire commercial en pages 5 et 6)**

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

**=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

***L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.***

***L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).***

*- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).*

*- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.*

*La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*

*Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.*

*L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

*Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

*L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.*

*Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.*

*La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.*

**=> Nature des dépenses éligibles**

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *\*\* (cf tableau p.4)*
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.*

*La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.*

#### => **Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

#### **CALCUL DE LA SUBVENTION** (dans le cadre du dispositif standard)

**=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

#### **L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50**

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Ploumanac'h à Perros-Guirec, Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur la commune de Lannion et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI et 30% Région.

#### **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF**

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

**VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI**

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

**REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

**CUMUL DES AIDES PUBLIQUES**

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

**DOSSIER A PRODUIRE**

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

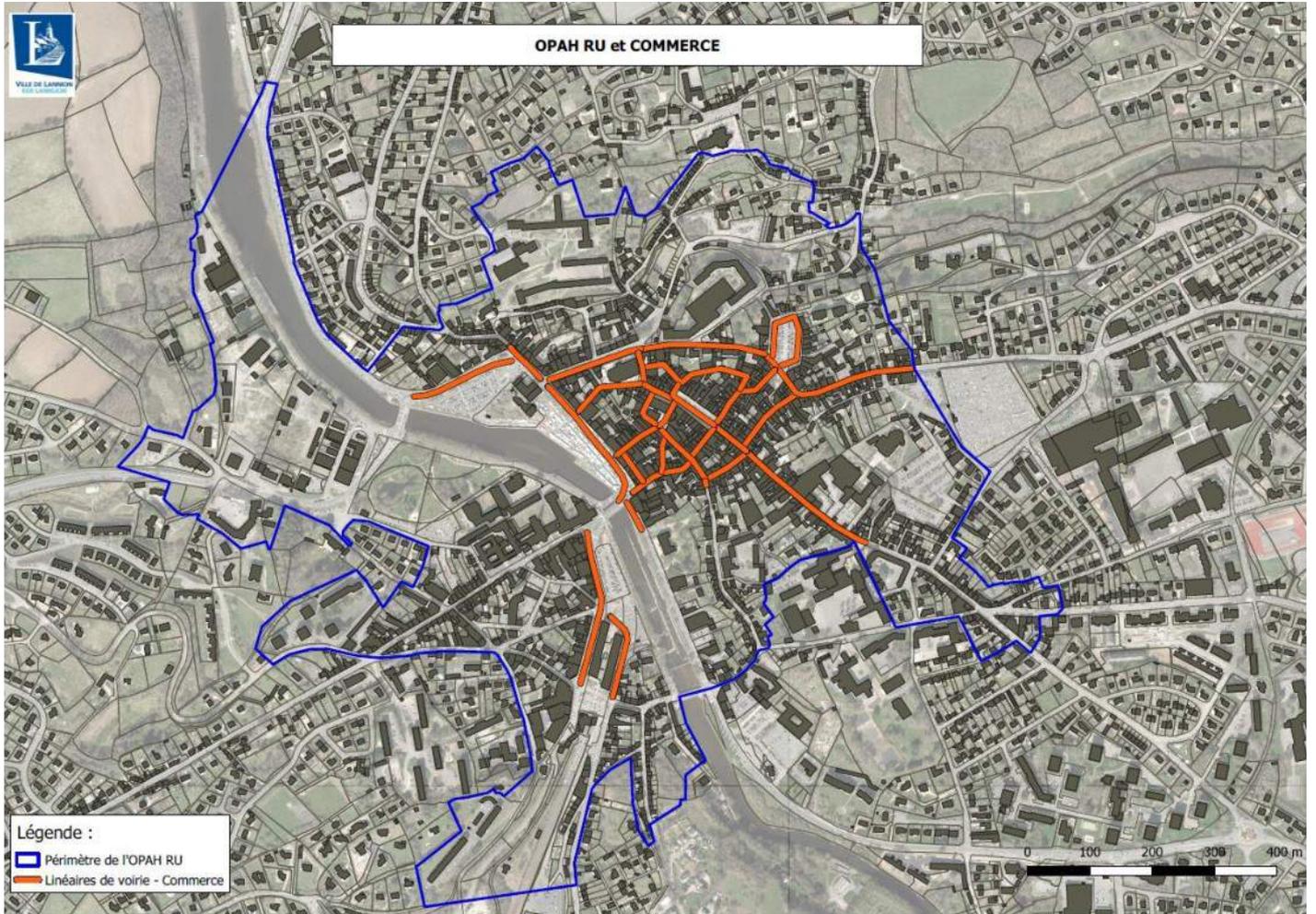
(\* ) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(\*\*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

**INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS**

<b>Eligibles</b>	<b>Non éligibles</b>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et	

Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)



Côté pair

Côté impair

(1 seul côté)

Nom	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

**52 - CPER 2015-2020/volet innovation/projets Photonics Bretagne -  
financement de la période 2019-2021**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- VERSER** la somme de 99 088 € à Photonics Bretagne dans le cadre du CPER innovation pour la période 2019-2021 (01.09.2019 au 31.08.2021) représentant 12,59 % du total subventionnable.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.
- PRECISER** que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2019 – article 204181 / Fonction 23.

**53 - Espace d'activités de Pégase V à Lannion : vente de terrain à la  
société H&C PARTNERS**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- ACCEPTER** Le principe de vendre à la société H&C PARTNERS représentée par Madame Anne-Marie Hautecoeur, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Pégase V à Lannion, d'une contenance d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, au prix de 35,00 € HT le m<sup>2</sup> soit la somme de 105 000,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 21 000,00 € soit un prix TTC de 126 000,00 €.
- PRECISER** Que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.
- PRECISER** Que les crédits seront inscrits à un prochain document budgétaire – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne EA PEGASE V – article 7015.

**54 - Thalasso de Perros-Guirec : soutien à la reprise d'activité**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : MAJORITÉ  
(Par 1 abstention)  
Gildas MORVAN

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- ACCEPTER** Le versement d'une aide financière de 5 % de l'investissement HT, plafonnée à 150 000 € à la SAS Thalasso Granit Rose représentée par M. Majou, ou toute personne morale ou physique qui la représentera.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2019 article 20422 fonction 90.

➤ *Départ de François VANGHENT*

**55 - Aéroport de Lannion : Signature d'un contrat cadre avec la société Air Affaires**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : MAJORITÉ  
(Par 4 contre)  
Cédric SEUREAU  
Françoise LE MEN (par procuration à Cédric SEUREAU)  
Sylvie LE LOEUFF  
Brigitte GOURHANT  
  
(Par 1 abstention)  
Gildas MORVAN

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- ACCEPTER** Le versement d'un montant de 8 500 € HT à la société Air Affaires.
- ACCEPTER** Le principe d'un financement complémentaire sur la base d'un dépassement d'entreprises adhérentes à la plateforme.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2020, budget transport / Article 6574.

### **COMMISSION 3 : Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie**

#### **56 - Assainissement - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Eaux usées domestiques**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**RETENIR** Comme date d'exigibilité de la PFAC la date du raccordement correspondant au contrôle avant-recouvrement ou la date de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux postérieure à la présente délibération, ou à défaut, la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement.

**ADOPTER** Les montants et modalités de calcul de la PFAC.

**PRECISER** La présente délibération sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur l'ensemble du territoire.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les recettes seront inscrites au BP 2020 / budget Assainissement Collectif / Chapitre 70.

**57 - Assainissement - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Assimilés domestiques**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- RETENIR** Comme date d'exigibilité de la PFAC la date du raccordement correspondant au contrôle avant-recouvrement ou la date de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux postérieure à la présente délibération, ou à défaut, la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement.
- ADOPTER** Les montants et modalités de calcul de la PFAC.
- PRECISER** La présente délibération sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur l'ensemble du territoire.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les recettes seront inscrites au BP 2020 / budget Assainissement Collectif / Chapitre 70.

**58 - Arrêt du projet de zonage d'assainissement de Plounévez-Moëdec**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- ARRETER** Le projet de zonage de la commune de Plounévez-Moëdec.
- AUTORISER** Le Président ou son représentant à soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

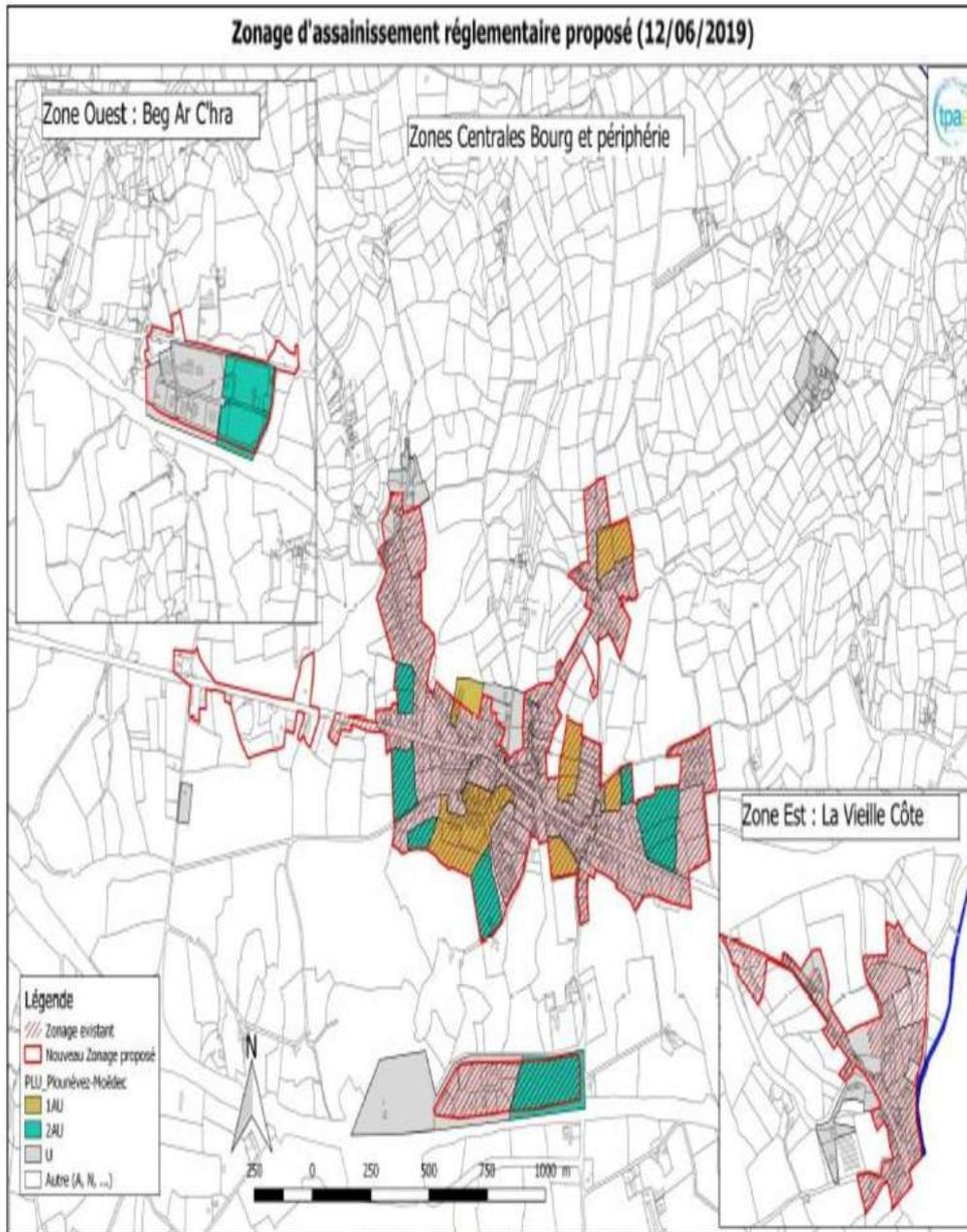


Figure 77 : Proposition de zonage (Zones d'assainissement collectif)

Lannion-Trégor Communauté  
Communes de Plourévès-Molédac  
Actualisation de zonage d'assainissement

## 59 - Gestion des Eaux pluviales urbaines

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**APPROUVER**

Le principe :

- d'une convention de délégation de gestion de services, sans flux financier pour l'année 2020, pour le fonctionnement, par laquelle Lannion-Trégor Communauté et les communes conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, et de l'exploitation des installations ;
- d'une convention de mandats pour les investissements.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

## **COMMISSION 5 : Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie**

### 60 - Régie "Réseaux de chaleur de LTC" : modification du Règlement de service

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

**ADOPTER**

Les nouvelles modalités de calcul du R2 en €/URF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ADOPTER**

Le Règlement de service de la régie « Réseaux de Chaleur de LTC » ainsi que la police d'abonnement afférente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

# Règlement de service de la régie « Réseaux de Chaleur de LTC »

Mise à jour n°1

Régie Réseaux de Chaleur de LTC

1 rue Monge

CS 10761

22 307 Lannion Cedex

Le présent règlement de service a pour objet de définir les dispositions communes relatives aux rapports entre les Abonnés du réseau de chaleur et la Régie de chaleur de Lannion-Trégor Communauté, ci-après dénommée « la Régie », dont le siège est indiqué en page de garde, représentée par le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Ces rapports sont complétés par des dispositions particulières constituant la police d'abonnement au service public de chaleur.

Une copie du présent règlement de service est remise à l'Abonné avec ladite police d'abonnement.

L'Abonné est par ailleurs informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions des statuts de la Régie.

## **Article 2. Principes généraux du service et définitions**

La Régie est maître d'ouvrage du service de production, de transport et de distribution de chaleur et l'exploite à ses risques et périls. Elle assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

La Régie est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service.

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude aux bâtiments raccordés au réseau. La puissance calorifique et le régime nominal des températures sont donnés dans la police d'abonnement.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que les emprises immobilières, réseaux de chaleur, branchements, matériels et appareils y compris les compteurs de chaleur) utilisés par la Régie pour la production et la distribution de chaleur.

Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisées au cours du service :

- les ouvrages de production de chaleur :
- les ouvrages de distribution comportant :
  - le réseau de distribution primaire,
  - le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange de chaleur,
  - le poste d'échange de chaleur (également appelé sous-station),
  - les dispositifs de comptage de l'énergie calorifique livrée depuis la chaufferie et en sous-stations.

Le poste d'échange de chaleur (ou sous-station) et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à disposition du service par l'Abonné.

Les frais d'alimentation électrique, de fourniture d'eau froide nécessaire à l'alimentation et au bon fonctionnement des installations secondaires ainsi que leur maintenance, d'évacuation d'eau, et d'entretien ménager du local sous-station sont à la charge de l'Abonné.

Les installations intérieures d'utilisation et de répartition de la chaleur, situées en aval des vannes d'isolement du poste d'échange de chaleur et appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies, exploitées et entretenues par l'Abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. La Régie peut contrôler à tout moment sur pièces et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, notamment en matière de sécurité. L'Abonné s'assure que les réglages et le fonctionnement de ses installations secondaires ne perturbent pas le fonctionnement du primaire.

Les caractéristiques de chaque réseau exploité par la Régie sont précisées dans la police d'abonnement spécifique à chaque réseau.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon l'Article 25 ci-après.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la police d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans les conditions prévues au présent règlement, et sur tout le parcours des réseaux de chaleur, la Régie décide de l'opportunité de fournir ou non de la chaleur à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement. La fourniture sera décidée en fonction d'une analyse au cas par cas.

La Régie peut surseoir à accorder ou refuser la fourniture ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, la Régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

#### **Article 4. Obligations de la Régie**

La Régie est tenue de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui l'accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite définie dans la police d'abonnement, hormis pendant la durée des interruptions nécessitées par l'entretien.

#### **Article 5. Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique**

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, appelé fluide primaire, dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations intérieures de l'Abonné, appelé fluide secondaire.

Les conditions techniques de livraison de l'énergie sont définies pour chacun des services exploités et précisés par la Régie dans la police d'abonnement spécifique à chaque réseau.

#### **Article 6. Conditions générales du service**

##### **6.1. Périodes de fourniture de la chaleur**

Les périodes de fourniture de chaleur sont définies pour chacun des services exploités par la Régie et précisés dans la police d'abonnement spécifique à chaque réseau.

##### **6.2. Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien des équipements sont exécutés dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux d'entretien nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, la Régie s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner. Les Abonnés seront prévenus par mail au minimum 15 jours ouvrables avant la date prévisionnelle d'interruption et également par courrier. Ce courrier précisera la durée et les modalités de coupure.

Les coordonnées (mail, adresse, téléphone) seront précisées par l'Abonné dans la police d'abonnement ; celui-ci s'engage à prévenir au plus vite la Régie des modifications qui pourraient intervenir sur ses coordonnées.

Les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension sont exécutés de préférence en dehors de la période de fourniture de chaleur et dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, la Régie s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner. Les Abonnés seront prévenus par courriel au minimum 30 jours ouvrables avant la date prévisionnelle d'interruption et également par courrier. Ce courrier précisera la durée et les modalités de coupure.

## **Article 7. Conditions particulières du service**

### **7.1. Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du fonctionnement des ouvrages de service, la Régie doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avise sans délai les Abonnés concernés.

### **7.2. Autres cas d'interruption de fourniture**

La Régie est en droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné concerné.

## **Article 8. Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison**

### **8.1. Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Il est entretenu par la Régie et fait partie intégrante du service.

### **8.2. Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service.

## **Article 9. Compteurs**

La quantité d'énergie calorifique consommée en chauffage et en eau chaude sanitaire par l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et sondes de température sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs. Ces travaux et fournitures seront réalisés par la Régie et facturés à l'Abonné.

La Régie procèdera au contrôle régulier du bon fonctionnement des compteurs, sans frais pour l'Abonné. Le contrôle des compteurs sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

L'Abonné pourra demander la vérification des compteurs soit par la Régie, soit par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, la Régie remplace ces indications erronées par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante :

$$C_c = C_m \times DJ_{Uc} / DJ_{Um}$$

avec :

$C_c$  = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

$C_m$  = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

$DJ_{Uc}$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_c$ .

$DJ_{Um}$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_m$ .

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents de la Régie.

## **Article 10. Choix des puissances souscrites**

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que la Régie est tenue de mettre à disposition de l'Abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières liées au mode de chauffage choisi. Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation, et à 1,20 pour les autres.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande de fourniture.

L'Abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments. Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à  $0,055 \text{ kW/m}^2 \times \text{Surface de plancher (m}^2\text{)}$  telle qu'elle apparaît au permis de construire, majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20. Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée, la puissance de chauffage minimum définie ci-dessus, arrondie à l'unité la plus proche, sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

## **Article 11. Essais contradictoires**

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en cas de mesures économisant l'énergie,
- par la Régie, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée par la police d'abonnement, les frais sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande de la Régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5 % à la puissance souscrite initiale ou révisée, la Régie peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans les deux cas ci-dessus, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la Régie.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulée pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On multipliera, à partir de cette mesure, la puissance maximale par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

## **Article 12. Responsabilité du fournisseur d'énergie**

La Régie est responsable des installations comprises dans les ouvrages de service. A ce titre, elle est titulaire d'une assurance pour ses propres installations et ne peut être responsable que des sinistres dus aux installations dont elle est la propriétaire.

## **Article 13. Obligations et responsabilité des abonnés**

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de la Régie par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. Il doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

L'Abonné permettra, tous les jours et à toute heure, à la Régie et, le cas échéant, à l'entreprise retenue pour la maintenance l'accès au local du poste de livraison. La Régie est autorisée à vérifier à tout moment les installations de l'Abonné (notamment l'accès aux compteurs et vannes de branchement).

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été (pour les Abonnés concernés, obligation sera mentionnée dans la police d'abonnement),
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires (ex : compteur d'énergie) et secondaires et internes aux bâtiments,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides circulant dans les installations de chauffage des bâtiments, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n°14/93-346,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité, la conduite et l'entretien complet des installations ainsi que le débouage et l'équilibrage des circuits.

Il s'engage également à contracter une assurance couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, d'électricité et de malveillance pour les installations situées dans les locaux de l'Abonné, dont les ouvrages de service tels que définis à l'article 2.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par la Régie,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdit ainsi que toute intervention de modifications de tuyauterie, de câblage électrique ou de réglages sur les équipements du primaire.

#### **Article 14. Obligation de raccordement**

Selon le réseau de chaleur considéré, certains peuvent ou pourront faire l'objet d'un classement, cette procédure rendant obligatoire le raccordement au réseau, dans certaines zones, pour les nouvelles constructions de bâtiments (selon les articles L 712-1 à L 712-5 du Code de l'Energie, les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980, le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012).

Pour ceux qui sont non classés, aucune obligation de raccordement n'est imposée aux bâtiments situés dans le périmètre du réseau de chaleur.

#### **Article 15. Règles générales concernant la durée de la fourniture de chaleur**

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

La Régie remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout Abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Régie.

Les polices d'abonnement sont conclues pour une durée de 20 (vingt) ans.

Six mois avant l'échéance du contrat, la Régie enverra un courrier recommandé à l'Abonné concerné pour savoir s'il souhaite résilier son abonnement. L'Abonné donne sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception à la Régie dans un délai de trois mois avant la fin de la période en cours. Si l'Abonné souhaite prolonger son abonnement, le contrat est reconduit par période de 10 (dix) ans.

L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis de la Régie de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial ou révisé.

#### **Article 16. Cession et résiliation**

##### **16.1. Cession**

Si un Abonné, propriétaire du local desservi, cède la propriété dudit local, il pourra, au choix :

- résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe 16.2 ci-dessous,
- transférer le contrat d'abonnement au nouveau propriétaire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

Si un Abonné, locataire du local desservi, quitte ledit local, le propriétaire, contresignataire du contrat d'abonnement, s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations liés au contrat. Il pourra alors, au choix :

- rester dépositaire des droits et obligations liés au contrat,

- transférer le contrat d'abonnement à un nouveau locataire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

## 16.2. Résiliation

En cas de troubles préjudiciables aux installations du service du fait de l'Abonné, la police d'abonnement pourra être résiliée par la Régie, un mois après mise en demeure non suivie d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également être demandée par l'Abonné. Toutefois, l'Abonné qui résilie son contrat avant la date prévue est redevable de la totalité de la part forfaitaire (R2) qu'il aurait versée durant les années restant à couvrir, sauf dans les cas suivants où l'Abonné n'est pas redevable d'indemnité de résiliation :

- si les tarifs augmentent de manière excessive par rapport au coût du (des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie utilisée(s) pour la production d'énergie du réseau. Cette notion sera avérée si, sur une période de 3 ans, le taux d'évolution des tarifs est supérieur de plus de 30 points à l'évolution du coût du (des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie,
- en cas de modification majeure du règlement de service par la Régie, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel,
- en cas de manquement grave de la Régie à ses obligations de service, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel.

Dans tous les cas, la résiliation pourra entraîner l'attribution de dommages et intérêts au profit de la partie qui l'exigera en raison de la carence de l'autre.

## Article 17. Tarification

Les tarifs de vente de l'énergie calorifique sont fixés et approuvés par le Conseil Communautaire de LTC.

La Régie émet une facturation par Abonné à partir du compteur concernant l'Abonné. L'éventuelle répartition de la fourniture de chaleur auprès des différents occupants ou locataires est à la charge de l'Abonné.

La tarification comporte, pour chaque contrat d'abonnement, une part fixe représentative du mode de consommation de l'Abonné (abonnement) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée (consommation).

Les prix de base précisés dans la police d'abonnement sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de signature du contrat d'abonnement. Tout changement des taux des taxes applicables sera répercuté sur le prix de base du contrat d'abonnement.

Les tarifs, auxquels peuvent s'ajouter les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent :

- un élément proportionnel **R1** représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer le fonctionnement des installations de la Régie ; l'unité de facturation à laquelle s'applique l'élément proportionnel R1 est le mégawatheure (MWh) ; la redevance R1 est établie à partir de la quantité de chaleur fournie au compteur concerné de l'Abonné, elle est exprimée en euros/MWh relevé au compteur,
- un élément fixe ou « abonnement » **R2** représentant la somme des coûts suivants :
  - le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
  - le coût de l'eau utilisé pour le bon fonctionnement des installations primaires,
  - le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
  - le coût de maintenance des installations ainsi que les amortissements, les provisions pour grosses réparations et le renouvellement des installations,
  - l'ensemble des taxes et autres charges fixes liées au fonctionnement du service.

L'unité de facturation à laquelle s'applique l'élément fixe R2 est l'URF (Unité de Répartition Forfaitaire). La redevance R2 est exprimée en euros/URF.

Avec :

- Consommation : quantité d'énergie consommée par l'Abonné établie à partir des relèves du compteur, exprimée en mégawatheure (MWh),
- Nombre URF spécifique à chaque abonné et chaque réseau et dont les formules de calcul sont précisées ci-dessous :
  - Réseau au-dessous 2 500 kW de puissance souscrite totale (Puissance souscrite totale = ensemble des puissances des échangeurs de chaleur raccordés au réseau de chaleur)
    - Nbre URF = Puissance souscrite de l'abonné/Puissance souscrite totale
    - Sur la base de 10 000 URF
  - Réseau au-dessous de 2 500 kW de puissance souscrite totale
    - Nbre URF déterminé selon les caractéristiques du réseau

$$URF [kW] = \left( \frac{Besoins\ utiles\ moyens\ en\ sous - stations [MWh]}{232 \times 24} \times 1000 \right) - \frac{Puissance\ souscrite [kW]}{1000}$$

$$URF [kW] = \frac{Coût\ de\ référence - Coût\ du\ R1}{Coût\ de\ référence\ total - Coût\ du\ R1\ total} * 10000$$

- Sur la base de 10 000 URF

Un bilan des comptes d'exploitation du service pourra être communiqué à l'Abonné, sur sa demande, à la fin de chaque saison de chauffe.

Au vu des contraintes d'exploitation, il pourra être envisagé de réévaluer le calcul des termes R1 et R2.

### Article 18. Révision des prix

Les termes R1 et R2 pourront être révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par l'application des formules de révision définies dans la police d'abonnement.

Lors de la révision des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, la Régie décomptera ces consommations *pro rata temporis* et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Après la révision des prix réalisée au début de saison de chauffe, les indices seront non révisables pour toute la saison en cours jusqu'au début de la saison de chauffe suivante.

### Article 19. Droits et frais de raccordement

Aucuns droits ou frais de raccordement ne sont exigibles par la Régie pour les bâtiments déjà raccordés au réseau publique de distribution de chaleur à la date de signature du présent règlement de service.

Pour les travaux de second établissement (extensions), des frais de raccordement (coût des postes de livraison) et droits de raccordement peuvent être exigibles par la Régie auprès des propriétaires des locaux nouvellement raccordés.

#### 20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément la réalisation d'une extension contre participation aux dépenses, la Régie répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

#### 20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Lorsqu'un nouvel Abonné demande à être raccordé au réseau, il devra s'acquitter du versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de cette canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de la canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale de l'article 19 ci-dessus.

#### 20.3. Cas de demandes associées à des autorisations d'urbanisme

Le montant de l'extension éventuellement exigible auprès du pétitionnaire pourra être communiqué lors du dépôt de la demande de permis de construire.

### Article 21. Facturation

#### 21.1. Facturation

Les barèmes de prix applicables par la Régie au moment de la signature du contrat sont précisés dans la police d'abonnement.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Le terme R2 sera réparti *pro rata temporis* sur chaque facturation.

Il sera procédé à un relevé de compteur d'énergie mensuellement. Ces relevés permettront une facturation au réel ; la facture tiendra compte du réalisé et de l'abonnement anticipé.

Une facture estimée sera adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs. En cas d'impossibilité de procéder au relevé des compteurs, les factures estimées seront établies dans le cas d'une évaluation forfaitaire, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client, ou, pour la première année, d'après les consommations prévisionnelles indiquées dans la police d'abonnement. Les factures estimées seront exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes de chaque élément de facturation.

#### 21.2. Conditions de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé dans la police d'abonnement.

Les paiements pourront être effectués :

- par prélèvement automatique après autorisation de l'Abonné,
- par chèque bancaire ou par mandat administratif adressé au comptable des finances publiques,
- par virement bancaire ou postal sur le compte de la Banque de France du comptable des finances publiques,
- par carte bancaire et en numéraire dans les locaux du comptable des finances publiques,
- par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre la Régie et l'Abonné.

A défaut de paiement à l'issue du délai précisé dans la police d'abonnement, la Régie adresse à l'Abonné concerné une lettre recommandée avec accusé de réception. La Régie peut interrompre la fourniture de chaleur dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure notifiée par une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné.

La Régie est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les lettres recommandées précitées et une information personnalisée.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, feront l'objet d'une pénalité de 80 € à la date de signature du contrat. Cette pénalité est actualisée annuellement en fonction de la formule d'actualisation applicable au R2. Les frais supérieurs à cette pénalité seront à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures pourra donner lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard aux sommes dues sur la base du taux d'intérêt légal applicable à la date d'exigibilité de la facture non encore honorée, majoré de deux points.

La Régie peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

L'Abonné demeurera responsable de ses obligations nées de la police d'abonnement, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

## **Article 22. Pénalités**

La Régie devra payer des indemnités en cas :

- d'insuffisance de fourniture (fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température inférieure de 30 % aux données fixées dans la police d'abonnement) d'une durée supérieure à 24 heures du fait du service,
- d'interruption de fourniture d'une durée supérieure à 24 heures du fait du service.

L'indemnité, due à chaque Abonné concerné, est égale à 1/250ème du tarif R2 annuel, par jour d'insuffisance ou d'interruption de fourniture.

## **Article 23. Frais de fermeture et de branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné. Ils seront précisés dans la police d'abonnement.

## **Article 24. Date d'application**

Le présent Règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite à la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 10/12/2019.

## **Article 25. Modification du règlement**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées, un mois auparavant, à la connaissance des Abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze jours pour notifier à la Régie son intention de renoncer à son abonnement, dans le cas où le règlement de service subit une modification majeure ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient alors à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel.

## **Article 26. Clause d'exécution**

Le Président de Lannion-Trégor Communauté, le Directeur de la Régie, les agents de la Régie, les agents de Lannion-Trégor Communauté mis à la disposition de la Régie habilités à cet effet et le comptable des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

## **Article 27. Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution du présent règlement de service.

Les réclamations des Abonnés pourront être portées à la connaissance de la Régie par courrier adressé à la Régie, à l'adresse figurant en page de garde.

A défaut de résolution amiable, le Tribunal administratif de Rennes est territorialement compétent.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté dans sa séance du 10/12/2019.

Fait en un seul original,

A Lannion, le .....

Pour la Régie,

Le Président de Lannion-Trégor  
Communauté,  
*Maire de Trédrez-Locquémeau*

Joël LE JEUNE

**Police d'abonnement n°.....**

**Conditions particulières du réseau de chaleur de .....**

**Abonné :.....**

*(Conformément au Règlement de service de la Régie « Réseaux de Chaleur de LTC » adopté le .....*)

**Lannion-Trégor  
Communauté**

- Réseau de chaleur :
- Commune :
- Chaufferie bois :

Coordonnées du gestionnaire : Régie « Réseaux de chaleur de LTC »

- Adresse : Lannion-Trégor Communauté - 1 rue Monge – CS 10761
- Code Postal /Commune : 22 307 Lannion cedex

*Gestion administrative et financière :*

- Téléphone :
- Mail :

*Gestion technique et maintenance de LTC :*

- Téléphone :
- Mail :

*Exploitant de la chaufferie bois (s'il existe):*

- Téléphone :
- Mail :

### **1.2. Abonné**

Coordonnées de l'abonné :

- Adresse :
- Code Postal /Commune :
- Téléphone :
- Mail :

### **1.3. Installations primaires du service**

Les ouvrages de production de chaleur comprennent :

- 
- 
- 

### **1.4. Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique**

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Température de service à l'entrée du poste de livraison (en amont de l'échangeur, sur le départ) : entre XX°C et XX°C

- Température de service en sortie du réseau de chaleur : XX°C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : XX bars

### 1.5. Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

Puissance souscrite par l'abonné : .....kW

Puissance totale souscrite sur le réseau : ..... kW

Le nombre d'URF de l'abonné est : .....

La puissance totale étant ..... de 2 500 kW, Ce nombre est déterminé selon la formule suivante :

### 1.6. Période de fourniture de chaleur

La Régie fournit annuellement de la chaleur sur la période s'étalant du jj-mm N au -jj-mm N+1.

### 1.7. Tarification - Définition du terme R1

Pour chaque combustible utilisé dans le cadre de la chaufferie du réseau XXXXX, est défini un terme R1, qui est précisé par un indice complémentaire (b pour la biomasse, g pour le gaz naturel, f pour fioul, et p pour propane). Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = (A \times R1b) + (B \times R1g) + (C \times R1f) + (D \times R1p)$$

Avec A, B, C et D les taux de couverture constatés.

R1 du réseau..... = ..... euros/kWh selon la délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XXXX

### 1.8. Tarification - Définition du terme R2

Le terme R2 définit l'abonnement (fixe) selon la puissance souscrite.

R2 du réseau..... = ..... euros/URF selon la délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XXXX

### 1.9. Révision des prix

Les termes R1 et R2 pourront être révisés chaque année au 1er janvier par l'application des formules de révision suivantes :

$$R1 = R1_0 \times \left( \left( A \times \frac{b}{b_0} \right) + \left( B \times \frac{g}{g_0} \right) + \left( C \times \frac{f}{f_0} \right) + \left( D \times \frac{p}{p_0} \right) \right)$$

Avec :

**A, B, C et D** les taux de couverture constatés.

**R1** Prix révisé de la consommation facturée à l'Abonné

**R1<sub>0</sub>** Prix d'origine de la consommation facturée à l'Abonné

**b** Prix du bois approvisionnant la chaufferie, connu à la date de révision des prix

**g** Indice du prix de vente « Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales » : n°010534775 (base 100 en 2015), avec le coefficient de raccordement 1,1066 comme indiqué par l'INSEE, connu à la révision des prix

**f** FLTBTs : Indice du prix du Fioul lourd TBTS rendu, connu à la révision des prix

L'élément tarifaire R2 est indexé en application de la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times \left( 0,15 + 0,10 \times \frac{ECF}{ECF_0} + 0,20 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

**R2** Prix de l'abonnement révisé

**R2<sub>0</sub>** Prix de l'abonnement d'origine

**ECF** Indice « Electricité vendue aux entreprises consommatrices finales » créé par l'INSEE publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35111402), connu à la révision de prix

**ICHT-IME** Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME), connu à la révision de prix

**FSD2** Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2), connu à la révision de prix

**BT40** Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40), connu à la révision de prix

**ECF<sub>0</sub>, ICHT-IME<sub>0</sub>, FSD2<sub>0</sub>, BT40<sub>0</sub>** sont les dernières valeurs de ces indices connues au XX/XX/XXXX.

En cas de disparition de l'un des indices ci-dessus, celui-ci sera remplacé par un indice équivalent.

### 1.10. Facturation

La facturation sera émise ..... Le paiement est réalisé sous .....jours.

Fait à Lannion, le XX/XX/XXXX

Pour la Régie,

Le Président de Lannion-Trégor  
Communauté,  
  
*Maire de Trédrez-Locquémeau*

Joël LE JEUNE

Pour l'abonné,

**61 - Contrat de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien 2020-2025**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ**

**(Par 2 contre)**

**Christian MEHEUST**

**Thérèse HERVE**

**(Par 3 abstentions)**

**Cédric SEUREAU**

**Françoise LE MEN (par procuration à Cédric SEUREAU)**

**Brigitte GOURHANT**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**VALIDER**

Le projet de contrat de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien dont le programme de travaux milieux aquatiques pour la période 2020-2025.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien avec l'ensemble des partenaires.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Régional de Bretagne, Conseil Départemental des Côtes d'Armor) et des fonds européens.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage du comité de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien avec Guingamp-Paimpol Agglomération.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer une demande d'autorisation des travaux milieux aquatiques au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et une Déclaration d'Intérêt Général des travaux.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRÉCISER**

Que les crédits nécessaires seront inscrits pour la première année du contrat au BP 2020 / budget PRI / fonction 830.

**62 - Contrat de bassin versant du Grand Trieux 2020-2025**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

- APPROUVER** Le programme d'action du contrat de bassin versant du Grand Trieux pour la période 2020-2025.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à signer le contrat de bassin versant du Grand Trieux 2020-2025.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Régional et Conseil Départemental) pour les actions du contrat de bassin versant du Grand Trieux dont Lannion-Trégor Communauté assure la maîtrise d'ouvrage directe .
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Guingamp-Paimpol Agglomération pour le contrat de bassin versant du Grand Trieux.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires pour la première année du contrat seront inscrits au BP 2020 / budget PRI / fonction 830.

**63 - Plan de lutte contre les algues vertes : motion des 8 baies bretonnes**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**DEMANDER** A l'État :

- La prolongation du deuxième PLAV jusqu'en 2023 afin de préparer au mieux la transition vers les programmes d'actions qui le suivront ;
- Une clarification des responsabilités et de la gouvernance du PLAV et des contrats opérationnels sur les territoires algues vertes ;
- Un engagement de l'État, dans le cadre de ses missions régaliennes, aux côtés des collectivités et des syndicats mixtes maîtres d'ouvrage sur le volet préventif ;
- Un pilotage partagé des contrats opérationnels sur les territoires, et ce dans les différentes instances.

**DEMANDER** A l'ensemble des partenaires financiers :

- Un respect des engagements financiers pris dans les contrats signés pour 2020 et 2021 et une pérennité des moyens financiers à hauteur du niveau d'ambition fixé en 2017, et ce au-delà de 2023 ;
- Davantage de cohérence dans les décisions concernant les actions des différents acteurs (agricoles, économiques, environnementaux) sur les territoires algues vertes, de l'échelon local à l'échelon régional.

**ACTER** Et mettre en œuvre les moyens pour tendre vers une plus grande transversalité des politiques publiques, notamment entre les besoins économiques et la capacité de résilience des territoires.

**64 - Modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI : volet prévention des inondations littorales**

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : UNANIMITÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :**

**APPROUVER** Qu'une première liste d'ouvrages de régulation hydraulique et d'ouvrages susceptibles de constituer des systèmes d'endiguements soit arrêtée et dans un premier temps et qu'une liste complémentaire d'ouvrages pourra être proposée ultérieurement en fonction des résultats des études de danger.

**VALIDER** Dans cette première liste les 4 ouvrages de régulation situés sur le bassin versant du Penn ar Biez à Lannion ainsi que les 3 systèmes d'endiguement « digue de Sainte Anne » à Lannion, « digue du Linkin » à Perros-Guirec et « digue du Boulevard de la mer » à Penvénan.

**AUTORISER** Lannion-Trégor Communauté à lancer les études complémentaires sur ces ouvrages en vue de déposer les dossiers d'autorisation de systèmes d'endiguement (études de danger, campagnes d'investigations topographiques et géotechniques...).

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP2020 / budget principal / article 617 / fonction 830.

Commune	Dénomination	Linéaire Dune, cordon galets... (ml)	Linéaire d'ouvrages (ml)	Coût global annuel (€HT/an)	Occurrence de l'aléa (Napp 1er rang)	Population totale protégée
Tredrez-Locquemeau	Locquemeau	260	467	51 900 €	<b>fort</b>	<b>113</b>
Minihy-Treguier	Palud	0	911	75 600 €	<b>très fort</b>	3
Pleubian	Brestan Ouest	284	0	8 300 €	<b>très fort</b>	5
Pleubian	Brestan Est	660	186	24 000 €	faible	10
Pleubian	Kermagen	0	204	39 100 €	faible	14
Pleubian	Penn Lann Est	495	2578	315 500 €	<b>très fort</b>	16
Pleubian	Penn Lann Ouest	0	500	43 600 €	<b>très fort</b>	20
Pleubian	Port la Chaîne	190	180	17 500 €	<b>moyen</b>	<b>125</b>
Lannion	Nod Huel	0	242	44 900 €	<b>moyen</b>	0
Lannion	Allée du Palais de Justice	0	610	54 500 €	<b>très fort</b>	<b>83</b>
Lannion	Viarme	0	384	37 400 €	faible	<b>255</b>
Lannion	Ste-Anne	0	593	85 400 €	<b>fort</b>	<b>2381</b>
Trebeurden	Port	0	814	101 700 €	faible	<b>421</b>
Trebeurden	Goaz Trez	258	0	8 300 €	faible	10
Trebeurden	Penvern	0	440	41 600 €	<b>fort</b>	<b>139</b>
Pleumeur-Bodou	Landrellec	0	78	12 400 €	faible	5
Plestin-Iles-Greves	St-Efflam	0	551	82 300 €	faible	5
Tregastel	Grève des Curés	0	79	20 300 €	faible	<b>35</b>
Tregastel	Poul Palud	0	1035	138 400 €	<b>très fort</b>	<b>35</b>
Tregastel	Tourony	0	285	51 400 €	<b>moyen</b>	<b>51</b>
Perros-Guirec	Linkin	0	1303	153 900 €	<b>fort</b>	<b>362</b>
Louannec	Lenn	533	1496	225 600 €	<b>fort</b>	<b>92</b>
Plestin-Iles-Greves	Pont Ar Roscoat	0	772	124 900 €	faible	14
Plestin-Iles-Greves	Grand Rocher	0	2712	251 300 €	faible	5
Plestin-Iles-Greves	Pont Ar Yar	0	783	126 600 €	faible	10
Trelevern	Port l'Epine	181	485	71 600 €	<b>moyen</b>	<b>153</b>
Trevou-Treguignec	Trestel	0	436	69 500 €	faible	<b>344</b>
Penvenan	Royo-Launay	1010	845	129 900 €	<b>moyen</b>	<b>75</b>
Penvenan	Bd de la mer	0	617	90 000 €	<b>fort</b>	<b>230</b>
Plougrescant	Gouermel	0	787	127 200 €	<b>fort</b>	<b>44</b>
Plougrescant	Poul Stripo	0	306	24 000 €	faible	4
Plougrescant	Gouffre	521	272	28 900 €	<b>très fort</b>	4
Plougrescant	Porz Bugalé	0	222	39 400 €	<b>fort</b>	2
Plougrescant	Porz Hir	130	137	25 200 €	<b>moyen</b>	<b>69</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 522</b>	<b>21 052</b>	<b>2 703 100 €</b>		<b>5189</b>

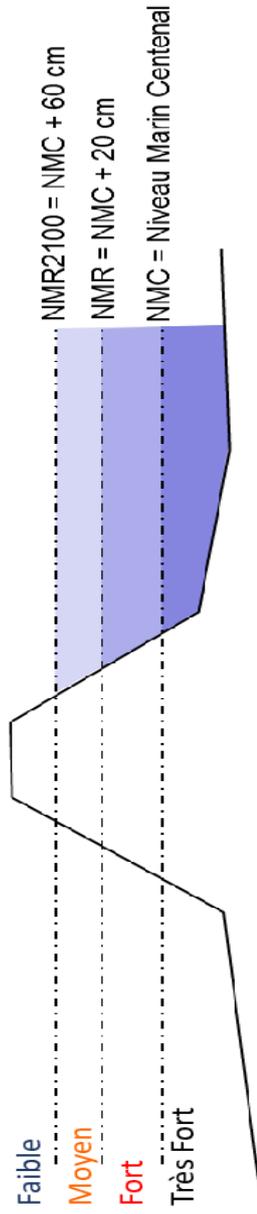
Coût moyen (/ml) 128 €

# Choix des scénarios et incidence sur le montant de la taxe GEMAPI

- Taxe actuelle GEMAPI Volet GEMA : **400 k€/an** (~4€/an/hab)
- Taxe actuelle GEMAPI Volet PI : **400 k€/an** (~4€/an/hab)
  - Dont Animation : 100 k€/an
  - Dont Etudes : 100 k€/an
  - Dont « Provision » 2018-2019 : 200 k€/an

Part Taxe GEMAPI (€/HT/an/hab)	Scénario a :		Scénario b :		Scénario c :		Taxe GEMAPI si GEMA Fixe
	Tout	Stanco	>100pers	>200pers	>300pers	aucun	
Ouvrages de stockage	0.31 €	0.18 €	-	-	-	-	-
SE- Part Taxe GEMAPI (€/HT/an/hab)	Op protégée						
<b>Faible à très fort</b>	Tout	25.76 €	20.09 €	7.21 €	5.38 €	4.11 €	Entre 40€ et 25€
		5105	5072	4538	4008	3508	
<b>Moyen à fort</b>	Tout	16.54 €	14.57 €	5.12 €	3.29 €	2.39 €	entre 25€ et 15€
		3958	3944	3503	2973	2743	
<b>Fort à très fort</b>	Tout	13.53 €	12.00 €	4.23 €	3.29 €	2.39 €	entre 15€ et 8€
		3485	3471	3225	2973	2743	
<b>Très fort</b>	Tout	6.65 €	5.52 €	-	-	-	8 €
		166	154	0	0	0	

Réévaluation possible de la part GEMA en fonction de l'évolution des financements extérieurs



*Fin de séance à 23 H 30*

*Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.*